



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

**Contentieux
du droit
d'asile
Année 2020**

Jurisprudence
du Conseil d'État
et de la Cour nationale
du droit d'asile

Introduction

J'ai le plaisir de vous adresser le recueil des principales décisions que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a rendues au cours de l'année 2020 ainsi que des décisions du Conseil d'État relatives à notre contentieux.

L'année écoulée a été marquée encore par l'indispensable protection des personnes en situation de vulnérabilité dans leur pays d'origine, ou encore de celles qui assument la défense des droits et libertés fondamentaux, mais aussi par la nécessité d'une vigilance accrue au regard de la sécurité publique. La CNDA s'est en outre attachée à fixer sa méthodologie quant à la prise en compte de l'évolutivité des données géopolitiques qu'elle traite, s'agissant notamment des situations de conflit armé.

Vous trouverez ci-après une rapide présentation de ces questions. Je vous invite, par ailleurs, à vous reporter au sommaire thématique pour retrouver l'ensemble des décisions ayant fait l'objet d'un classement dans l'année.

La CNDA a poursuivi en 2020 l'élaboration de sa jurisprudence relative à la notion de groupe social, en se dotant d'outils jurisprudentiels lui permettant une approche harmonisée quel que soit le pays d'origine. La Cour a ainsi reconnu la qualité de réfugiée à une enfant somalienne au vu des risques réels d'excision auxquels elle est exposée dans son pays, ces mutilations étant presque universellement pratiquées en Somalie ([cf. p.22](#)) (CNDA 1^{er} septembre 2020 Mme A. n° 18053674 C+). Elle a aussi constaté pour la première fois l'existence d'un groupe social constitué par les jeunes filles et femmes refusant un mariage imposé ou tentant de s'y soustraire au sein de la communauté kurde d'Irak ([cf. p.48](#)) (CNDA 23 juin 2020 Mme R. épouse H. n° 17037584 C). La Cour a également reconnu l'existence d'un tel groupe au Burkina Faso, dans le cas d'une femme appartenant à l'ethnie nankana dont le refus de se marier avec le frère de son mari défunt l'expose à l'opprobre de sa communauté et à des violences physiques ([cf. p.45](#)) (CNDA 4 septembre 2020 Mme K. n° 19046460 C).

La Cour a également poursuivi sa tâche d'identification de l'existence dans les pays de groupes sociaux des personnes homosexuelles, s'agissant notamment du Kazakhstan ([cf. p.57](#)) (CNDA 28 mai 2020 M. K. n° 19051793 C) et du Liban ([cf. p.52](#)) (CNDA 29 mai 2020 M. C. n° 19053522 C).

S'agissant de la protection des libertés fondamentales, les défenseurs de ces droits peuvent être l'objet de persécutions, tant de la part des autorités des pays d'origine que de secteurs radicalisés de leurs populations. Le juge de l'asile a ainsi reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant afghan qui faisait valoir des craintes personnelles liées notamment à sa fonction de directeur d'un centre d'enseignement des sciences pour femmes ([cf. p.34](#)) (CNDA 29 décembre 2020 M. G. n° 19031425 C+). La Cour a également eu recours au critère spécifique de l'asile constitutionnel lorsqu'elle a reconnu la qualité de réfugiée en raison de son action en faveur de la liberté à une universitaire kurde irakienne au parcours particulièrement emblématique d'un engagement fort pour la défense des droits des femmes, menacée et séquestrée par des membres de l'organisation État islamique ([cf. p.31](#)) (CNDA 17 février 2020 Mme A. n° 17049253 C+).

Toujours soucieuse des enjeux liés à la sécurité publique, la Cour a poursuivi la mise en œuvre des conditions d'application des dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA, qui permettent de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin pour des raisons liées à la sauvegarde de l'ordre public. Si l'application de ces dispositions ne permet pas à la Cour de vérifier d'office que le requérant remplit

toujours les conditions de la qualité de réfugié¹, cette possibilité lui est en revanche offerte dès lors que l'OFPRA, au cours de la procédure contentieuse, fait valoir devant elle un autre fondement juridique mettant fin à cette qualité. Saisie par un réfugié russe d'origine tchétchène, la Cour a pu ainsi fonder sa décision de rejet, en application de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève, sur le fait que le requérant n'avait plus la qualité de réfugié, dès lors qu'il avait obtenu un passeport des autorités russes et s'était ainsi placé à nouveau sous leur protection ([cf. p.164](#)) (CNDA 28 décembre 2020 M. S. n° 20012065 C).

La Cour a également renforcé son analyse des législations et des pratiques institutionnelles des pays d'origine pour l'évaluation individuelle des demandes de protection internationale, en tenant compte de la manière dont les lois et règlements sont appliqués, entre autres faits pertinents à la date à laquelle elle statue. S'agissant de l'Érythrée, la recherche menée sur les pratiques administratives de ce pays a ainsi conduit la Cour à nuancer sa jurisprudence selon laquelle la présence d'Érythréens à l'étranger résulte nécessairement d'une sortie illégale du territoire perçue comme un acte d'opposition et de trahison vis-à-vis du régime en place ([cf. p.61](#)) (CNDA 19 février 2020 M. G. n° 18040316 C). La Cour a également été conduite à se positionner sur la situation des objecteurs de conscience sud-coréens en prenant en compte l'évolution institutionnelle favorable survenue sur cette question depuis quelques années ([cf. p.28](#)) (CNDA 18 décembre 2020 M. I. n° 19013796 C).

Enfin, par une grande formation du 19 novembre 2020, la Cour a relevé le défi d'accroître sa réactivité et son expertise dans l'appréciation des contextes intrinsèquement volatiles des situations de conflit armé, lesquels ouvrent droit au bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA. Par cette jurisprudence, la Cour a précisé que l'évaluation du niveau de violence résultant du conflit armé exigeait le choix de sources conformes aux termes des directives européennes et respectueux des recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEEA). De fait, l'appréciation des motifs permettant l'octroi de cette protection implique la prise en compte de critères tant quantitatifs que qualitatifs, ceux-ci devant être appréciés au vu de sources publiques, pertinentes et actuelles à la date de la décision. Le nombre élevé de demandeurs d'asile potentiellement concernés avait rendu cette explicitation indispensable ([cf. p.77 et p.69](#)) (CNDA GF 19 novembre 2020 M. N. n° 19009476 R et CNDA GF 19 novembre 2020 M. M. n° 18054661 R). Si l'enjeu, dans les affaires jugées, était l'évaluation du niveau de violence existant à Kaboul et dans d'autres régions d'Afghanistan à l'automne 2020, ces décisions prescrivent une méthode générale d'analyse permettant d'évaluer la situation dans tous les pays d'origine frappés par des conflits armés, notamment la Somalie ([cf. p.84](#)) (CNDA 16 décembre 2020 M. Y. n° 20015807 C+).

Les décisions de la Cour figurant au recueil sont également consultables, dans leur version intégrale, sur le site internet de la CNDA.

Je vous souhaite une bonne lecture !

Dominique Kimmerlin
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

¹ Voir CE 19 juin 2020 M. K. n°s 416032 et 416121 A ([cf. p.150](#)).

SOMMAIRE

Introduction	3
Sommaire	7

1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE 12

Refus d'enregistrement	12
CNDA 17 janvier 2020 M. T. n° 19016518 C	12

1.1 EXAMEN PAR L'OFPPRA 15

Procédure accélérée	15
CNDA 8 janvier 2020 M. D. n° 19051775 C	15
Audition	16
• CE 10 décembre 2020 OFPPRA c. M. A. n° 441376 B.....	16
• CE 14 décembre 2020 OFPPRA c. Mme G. n° 428622 C	17
• CE 9 novembre 2020 OFPPRA c. Mme L. n° 433909 C	18
• CE 19 juin 2020 M. A. n° 434768 C	19
• CE 12 juin 2020 M. A. n° 434971 C	21
CNDA 1 ^{er} septembre 2020 Mme A. n° 18053674 C+	22

1.2 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE 25

CNDA 3 novembre 2020 M. M. n° 20012252 C+	25
---	----

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION 28

2.1 MOTIFS DE PROTECTION 28

Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves	28
• Caractère actuel	28
CNDA 18 décembre 2020 M. I. n° 19013796 C.....	28
Reconnaissance de la qualité de réfugié.....	31
• Fondement de l'asile constitutionnel	31
CNDA 17 février 2020 Mme A. n° 17049253 C+	31
• Fondement de la convention de Genève.....	33
- Opinions politiques.....	33
• CE 12 juin 2020 M. M. n° 430681 C.....	33
CNDA 29 décembre 2020 M. G. n° 19031425 C+	34
CNDA 25 novembre 2020 M. A. n° 19044153 C.....	39
- Appartenance à un certain groupe social	42
CNDA 1 ^{er} septembre 2020 Mme A. n° 18053674 C+	42
CNDA 24 février 2020 Mme O. n° 19017840 C+.....	42
CNDA 4 septembre 2020 Mme K. n° 19046460 C	45
CNDA 23 juin 2020 Mme R. épouse H. n° 17037584 C	48
CNDA 29 mai 2020 M. C. n° 19053522 C.....	52
CNDA 28 mai 2020 M. K. n° 19051793 C.....	57
- Motif de conscience	60
CNDA 18 décembre 2020 M. I. n° 19013796 C.....	60
CNDA 19 février 2020 M. G. n° 18040316 C.....	61
Octroi de la protection subsidiaire	63
• Nature de l'atteinte grave	63
- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA)	63

• CE 2 mars 2020 M. K. n° 430144 C	63
CNDA 10 janvier 2020 M. M. et Mme S. n°s 18024308 et 18024309 C.....	64
- Atteinte grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA).....	68
• CE 29 juillet 2020 M. L. n° 435733 C.....	68
CNDA grande formation 19 novembre 2020 M. M. n° 18054661 R	69
CNDA grande formation 19 novembre 2020 M. N. n° 19009476 R.....	77
CNDA 16 décembre 2020 M. Y. n° 20015807 C+	84
CNDA 18 décembre 2020 M. K. n° 19058980 C	89
CNDA 23 juillet 2020 M. A. n° 19047533 C	94
CNDA 13 janvier 2020 M. A. n° 17016120 C	97

2.2 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT 100

Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle	100
CNDA 2 juin 2020 M. G. n° 15005532 C+	100
CNDA 19 février 2020 M. G. n° 18040316 C.....	106
• Pluralité de pays de nationalité.....	106
• CE 2 mars 2020 Mme A. n° 425292 C	106
- Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité	108
• CE 13 mars 2020 OFPRA c. Mmes B. n° 426701 C.....	108
Autorités de protection (art. L. 713-2, 2ème al. du CESEDA).....	109
• Caractères généraux de la protection	109
- Offre de protection	109
• CE 19 juin 2020 Mme J. n° 435000 C.....	109
- Incapacité à protéger	111
CNDA 2 juin 2020 M. G. n° 15005532 C+	111
CNDA 17 février 2020 Mme A. n° 17049253 C+.....	111

2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE.....112

Évolution de la situation du réfugié à titre principal	112
• CE 1 ^{er} juillet 2020 OFPRA c. M. D. n° 423272 A.....	112

2.4 TRANSFERT DE PROTECTION..... 114

Protection subsidiaire	114
• CE 29 juillet 2020 M. A. n° 433678 C.....	114

3. PRIVATION DE LA PROTECTION 116

3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE 116

Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié	116
• Existence d'une autre protection	116
- Article 1 ^{er} , D de la convention de Genève	116
CNDA 9 décembre 2020 M. E. n°s 20016437 et 20005472 C+.....	116
CNDA 14 septembre 2020 Mme A. n° 19055889 C+	122
• Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 ^{er} , F de la convention de Genève)	126
- Caractéristiques générales.....	126
• CE 29 juin 2020 OFPRA c. M. S. n° 428529 C.....	126
- Article 1 ^{er} , F, c) de la convention de Genève	127
• CE 13 mars 2020 M. J. n° 423579 B	127
• CE 3 décembre 2020 M. S. n° 433161 C	129
• CE 27 novembre 2020 OFPRA c. M. A. n° 428703 C.....	131
• CE 14 octobre 2020 OFPRA c. M. I. n° 428361 C.....	133

• CE 29 juillet 2020 M. G. n° 430891 C.....	134
• CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. A. n° 431731 C.....	135
• CE 19 juin 2020 M. M. n°s 427471 et 429803 C.....	136
CNDA 17 janvier 2020 M. A. n° 18035545 R.....	139
CNDA 2 juin 2020 Mme M. n° 18031988 C+.....	142
• Article L. 712-2 b) du CESEDA.....	148
• CE 13 novembre 2020 M. V. n° 428582 B.....	148

3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE150

Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public.....	150
• CE 19 juin 2020 M. K. c. OFPRA n°s 416032 et 416121 A.....	150
• CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. N. n° 428140 B.....	152
• CE 10 décembre 2020 M. K. n° 425040 C.....	154
• CE 29 juillet 2020 OFPRA c. M. H. n° 433645 C.....	156
• CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. A. n° 422740 C.....	157
• CE 19 juin 2020 M. K. n° 425231 C.....	159
• CE 2 mars 2020 OFPRA c. M. R. n° 426104 C.....	162
• CE 12 février 2020 OFPRA c. Mme E. n° 426283 C.....	163
CNDA 28 décembre 2020 M. S. n° 20012065 C.....	164
Cessation du statut de réfugié (art. 1 ^{er} , C de la convention de Genève).....	169
• Caractéristiques communes.....	169
• CE 27 mars 2020 OFPRA c. M. L. n° 422738 C.....	169
• Article 1 ^{er} , C, 1 de la convention de Genève.....	171
CNDA 28 décembre 2020 M. S. n° 20012065 C.....	171
• Article 1 ^{er} , C, 3 de la convention de Genève.....	172
• CE 1 ^{er} juillet 2020 OFPRA c. M. D. n° 423272 A.....	172
• Articles 1 ^{er} , C, 5 et 1 ^{er} , C, 6 de la convention de Genève.....	172
- Critère du changement de circonstances.....	172
• CE 1 ^{er} juillet 2020 OFPRA c. M. D. n° 423272 A.....	172

4. COMPÉTENCE DE LA CNDA 173

4.1 COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA CNDA 173

CNDA Avis 14 février 2020 M. T. n° 20002805 C+.....	173
---	-----

5. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA..... 177

5.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE 177

Délai.....	177
• CE 12 juin 2020 M. C. n° 431150 C.....	177
• Point de départ.....	178
• CE 3 décembre 2020 Mme F. n° 435148 C.....	178

5.2 INSTRUCTION179

Pouvoirs généraux d'instruction du juge.....	179
• Clôture.....	179
• CE 29 juin 2020 Mme A. et M. A. n° 433465 C.....	179
• CE 12 juin 2020 M. A. et Mme A. n° 433687 C.....	179
Caractère contradictoire de la procédure.....	180
• Communication des recours, mémoires et pièces.....	180
• CE 13 novembre 2020 M. V. n° 428582 B.....	180

• CE 13 mars 2020 M. J. n° 423579 B	180
• Communication des moyens d'ordre public relevés d'office	181
• CE 10 décembre 2020 M. Y. n° 435910 B	181
Non-lieu.....	182
• CE 2 mars 2020 M. W. n° 431284 C	182

5.3 JUGEMENTS183

Règles générales de procédure.....	183
• CE 3 juin 2020 Mme I. n° 421888 B	183
• CE 29 juillet 2020 M. L. n° 435733 C	185
CNDA 8 décembre 2020 Mme. T. et M. T. n°s 19016780 et 19044065 C	185
Tenue des audiences.....	189
• CE 29 juillet 2020 M. L. n° 435733 C	189
• Avis d'audience	189
• CE 27 mars 2020 Mme C. n° 431290 B	189
• Déroulement des audiences.....	190
• CE 22 juillet 2020 M. M. et Mme M. n° 430601 B	190
Rédaction.....	191
• CE 25 mars 2020 Mme E. et M. G. n° 430582 C	191
• CE 12 février 2020 M. B. n° 429771 C	192
• CE 12 février 2020 Mme F. et M. C. n° 428285 C	192
Frais et dépens	193
• Aide juridictionnelle	193
• CE 27 mars 2020 M. A. n° 429814 C	193
Chose jugée	194
• Chose jugée par une juridiction internationale	194
CNDA 17 janvier 2020 M. A. n° 18035545 R	194
Notification.....	194
• CE 22 juillet 2020 M. M. et Mme M. n° 430601 B	194

5.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.....195

Questions générales.....	195
• CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. K. n°s 416032 et 416121 A	195
• CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. N. n° 428140 B	195
• Conclusions	196
CNDA 8 décembre 2020 Mme. T. et M. T. n°s 19016780 et 19044065 C	196
• Changement de base légale	196
CNDA 10 janvier 2020 M. M. et Mme S. n°s 18024308 et 18024309 C	196
• Devoirs du juge	197
• CE 3 juin 2020 Mme I. n° 421888 B	197
• CE 19 juin 2020 M. A. n° 434768 C	197
• CE 12 juin 2020 M. A. n° 434971 C	198
CNDA 8 janvier 2020 M. D. n° 19051775 C	198
• Question prioritaire de constitutionnalité.....	199
• CE 29 juillet 2020 Mme A. n° 435812 C	199
Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	202
• CE 10 décembre 2020 OFPRA c. M. A. n° 441376 B	202
• CE 27 mars 2020 OFPRA c. M. L. n° 422738 C	202

5.5 VOIES DE RECOURS 203

Cassation.....	203
----------------	-----

• CE 3 juin 2020 Mme I. n° 421888 B	203
Rectification d'erreur matérielle	203
• CNDA 9 décembre 2020 M. E. n°s 20016437 et 20005472 C+	203
Recours en révision	204
• CE 25 mars 2020 OFPRA c. M. M. et Mme N. n° 425394 C	204

5.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN 205

• CE 9 novembre 2020 OFPRA c. Mme L. n° 433909 C	205
• CE 19 juin 2020 M. A. n° 434768 C	206
• CE 12 juin 2020 M. A. n° 434971 C	206
Conditions d'examen des demandes – Détermination du fait nouveau	207
• CNDA 14 septembre 2020 Mme A. n° 19054744 C+	207
• CNDA 3 novembre 2020 M. B. n° 18058431 C	209

1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

Refus d'enregistrement

[CNDA 17 janvier 2020 M. T. n° 19016518 C](#)

1. M.T., qui se déclare de nationalité sénégalaise, né le 5 février 1983 et entré en France en septembre 2004, a été placé en rétention administrative en vue de son éloignement du territoire français. Il a déposé une demande d'asile le 30 mars 2019 alors qu'il était toujours en rétention. Par la décision attaquée du 5 avril 2019, le directeur général de l'OFPPA a refusé d'enregistrer cette demande d'asile présentée en rétention pour tardiveté au motif que sa demande avait été déposée après expiration du délai de cinq jours dont il disposait pour former une demande d'asile dès lors que ses droits en rétention lui avaient été notifiés le 21 mars 2019.

Sur le cadre juridique applicable :

2. Aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPA prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...) ». Aux termes de l'article L. 551-3 de ce code : « À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus

recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai ».

3. Il résulte, de ces dispositions, d'une part, qu'un recours dirigé contre une décision par laquelle le directeur général de l'OFPPA a, en application de l'article L. 551-3 du CESEDA, refusé d'enregistrer, comme tardive, une demande d'asile présentée en rétention, constitue un recours contre une décision de l'Office relative à une demande d'asile, et d'autre part, le directeur général de l'OFPPA peut refuser

d'enregistrer la demande et la rejeter comme irrecevable sur le fondement de l'article L. 551-3 précité dans l'hypothèse où l'étranger l'a présentée après l'expiration du délai de cinq jours qui lui est imparti à compter de la notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en rétention en matière d'asile. A cet égard et compte tenu de la gravité particulière des effets qui s'attachent, pour des étrangers retenus, au refus d'enregistrement de leur demande d'asile, le délai prévu à l'article L. 551-3 précité n'est cependant pas prescrit à peine

Demande d'asile en rétention

La Cour tient compte de l'intervention du juge des libertés et de la détention pour statuer sur la recevabilité d'une demande d'asile formée en rétention

d'irrecevabilité dans certains cas particuliers. Il en va notamment ainsi, comme le prévoit cet article, lorsqu'une personne placée en rétention invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus postérieurement à l'expiration de ce délai, ou dans l'hypothèse où un étranger retenu ne peut être regardé comme ayant pu utilement présenter une demande d'asile faute d'avoir bénéficié d'une assistance juridique et linguistique effective.

4. Enfin, en application des articles L. 723-2, L. 723-6 et L. 733-5 du CESEDA, il appartient à la Cour, en sa qualité de juge de plein contentieux, de statuer sur la recevabilité de la demande d'asile présentée en rétention au regard des conditions et du délai fixé à l'article L. 551-3 du même code cité au point 2, pour l'examen de cette demande par l'Office. À l'issue de cet examen, soit la Cour confirme l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée en rétention et rejette le recours, soit elle estime que cette demande était recevable et elle annule alors la décision du directeur général de l'Office, faute pour le demandeur d'avoir pu bénéficier d'un examen individuel de sa demande et, le cas échéant, d'un entretien personnel, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

Sur la recevabilité de la demande d'asile présentée en rétention par M. T. et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours :

5. S'il ressort des pièces du dossier que M. T. s'est vu notifier, le 21 mars 2019, une notice sur ses droits en rétention qu'il a refusé de signer, le requérant a été libéré dès le lendemain 22 mars et assigné à résidence sur ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Nice. Par une décision du 25 mars 2019, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a annulé la décision du juge des libertés et de la détention. A la suite de cette annulation, le requérant a été de nouveau placé en rétention le 28 mars 2019.

6. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, eu égard à la gravité particulière des effets qui s'attachent, pour des étrangers retenus, au refus d'enregistrement de leur demande d'asile, le délai prévu à l'article L. 551-3 précité n'est pas prescrit à peine d'irrecevabilité dans certains cas particuliers. En retenant que le délai de cinq jours dont disposait M. T. pour formuler sa demande d'asile était expiré cinq jours après la date du 21 mars 2019, alors que du fait de sa sortie du centre de rétention le 22 mars pour être assigné à résidence jusqu'au 28 mars 2019, le requérant n'a matériellement pas été mis à même d'exercer effectivement son droit au recours, l'Office a fait, dans les circonstances de l'espèce, une fautive application du délai de cinq jours. Ainsi, le délai de cinq jours doit en l'espèce être regardé comme n'ayant pas couru pendant la période où M. T. n'était pas dans les locaux du centre de rétention et comme ayant repris son cours le 28 mars, date à laquelle il a été de nouveau placé en rétention. Ainsi, le 30 mars 2019, date à laquelle l'intéressé a déposé sa demande d'asile, le délai de cinq jours n'était pas expiré et sa demande d'asile était par suite recevable.

Sur la demande d'asile :

7. Aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

8. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c)*

S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

9. M. T., de nationalité sénégalaise, né le 5 février 1983, fait valoir qu'il est issu d'une famille musulmane pratiquante originaire de Touba. Son père a ouvert une école coranique où il était enseignant, tout comme son oncle, également imam. M. T. a rejoint la France en 2004 où il a étudié. En 2009, il a rencontré celle qui deviendra son épouse, une ressortissante angolaise appartenant à la communauté des témoins de Jéhovah. En raison de leur relation interconfessionnelle, ils ont été rejetés par leurs familles respectives. Ils ont néanmoins eu un enfant en 2011 et se sont mariés le 3 avril 2013. En 2015, M. T. s'est rendu au Sénégal afin de présenter sa femme et son fils à sa famille mais cette dernière a refusé de les voir. Il a également été informé par son cousin que des hommes avaient été envoyés par son oncle pour l'enlever et le ramener à Touba où

il serait puni devant la population. Craignant pour sa sécurité, il a quitté le pays avec sa famille.

10. En l'espèce, les explications de M. T. à l'audience restent particulièrement sommaires tant en ce qui concerne les menaces à l'origine de son départ du Sénégal que s'agissant de la nature et de l'actualité de ses craintes vis-à-vis de sa famille en cas de retour dans son pays. Par suite, ces seules déclarations ne permettent pas à la Cour de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'intéressé.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. T. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision d'irrecevabilité du 5 avril 2019 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a refusé d'enregistrer, pour tardiveté, la demande d'asile qu'il avait présentée alors qu'il était en rétention ainsi que le renvoi de sa demande devant l'Office, dès lors qu'il n'a pas bénéficié d'un examen individuel de sa demande. (Annulation et renvoi devant l'OFPRA)

1.1 EXAMEN PAR L'OFPRA

Procédure accélérée

[CNDA 8 janvier 2020 M. D. n° 19051775 C](#)

1. D'une part, aux termes du III de l'article L. 723-2 du CESEDA : « L'office statue également en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile constate que : / (...) 4° Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement (...) ».

2. D'autre part, aux termes du second alinéa de l'article L. 731-2 du même code : « La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale (...). Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue (...). De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 723-2 et L. 723-11 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La cour statue alors dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa. ».

Décision de transfert n'ayant pu être exécutée

L'expiration du délai maximum de dix-huit mois pour exécuter une décision de transfert vers l'État membre de l'Union européenne responsable de la demande d'asile en application du règlement Dublin III ne permet pas de considérer que la demande n'a été présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement au sens du 4° du III de l'article L.723-2 du CESEDA. Le placement en procédure accélérée n'est pas justifié dans ce cas.

3. Il résulte de l'instruction que M. D., qui déclare être entré en France le 7 mai 2017, a présenté sa demande d'asile le 26 juillet 2017 auprès du préfet du Val-d'Oise. Le 26 octobre 2017, l'intéressé a fait l'objet, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », d'une décision de transfert aux autorités allemandes, considérées comme responsables de l'examen de sa demande d'asile. Cette décision de transfert n'a cependant pu être exécutée dans le délai de dix-huit mois prévu par l'article 29 de ce règlement. Toutefois, cette seule circonstance, postérieure à la date de présentation de la demande d'asile de M. D., ne permettait pas au préfet du Val-d'Oise, en application des dispositions précitées du 4° du III de l'article L. 723-2 du CESEDA, de placer, le 14 juin 2019, cette demande en procédure accélérée en estimant que M. D. ne l'avait présentée « qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ». Par ailleurs, la demande d'asile de l'intéressé ne relève d'aucun des autres cas prévus à cet article L. 723-2. Dès lors, il y a lieu de renvoyer cette demande à une formation collégiale. (Renvoi à formation collégiale)

Audition

 **CE 10 décembre 2020 OFPRA c. M. A. n° 441376 B**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. A. de nationalité somalienne, a présenté le 7 novembre 2018 une demande d'asile, qui a été rejetée comme irrecevable par une décision du 16 juillet 2019 de l'OFPRA au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection effective au titre de la protection subsidiaire qui lui a été accordée par la République de Malte, État membre de l'Union européenne. La CNDA a annulé cette décision et a renvoyé à l'OFPRA l'examen de la demande de M. A., par une décision du 3 mars 2020 contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation.

2. Aux termes de l'article L. 723-6 du CESEDA : « L'office convoque, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, le demandeur à un entretien personnel (...) ». Aux termes de l'article L. 723-11 du même code : « L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; (...) ». Aux termes de l'avant-dernier alinéa de ce même article : « Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionné aux 1° ou 2° du présent article à sa situation personnelle ».

3. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 733-5 du même code : « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui

renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. / Il en va de même lorsque la cour estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande

Entretien devant porter sur l'application à la situation personnelle du demandeur d'asile du motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé

Lorsqu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection internationale dans un État de l'Union européenne ou bien dans un État tiers, l'OFPRA doit le mettre à même, lors de l'entretien, de présenter ses observations quant à l'application à sa situation personnelle du motif d'irrecevabilité prévu au 1° ou au 2° de l'article L. 723-11 du CESEDA. Si tel n'a pas été le cas, la CNDA est tenue d'annuler la décision de l'Office et de lui renvoyer l'examen de la demande d'asile. Pour autant, il n'y a pas lieu pour l'Office, lors de l'entretien, de signifier « expressément » qu'il envisage de soulever ce motif. Annulation et renvoi devant la Cour

d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office (...) ». Il en va également de même lorsque la Cour

juge que, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 723-11 citées au point 2, l'entretien personnel du demandeur d'asile n'a pas porté sur l'application à sa situation personnelle du motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé.

4. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour juger que M. A. n'avait pas été mis à même de présenter ses observations sur l'application à sa situation personnelle du motif d'irrecevabilité de sa demande, tiré de ce qu'il bénéficierait déjà d'une protection effective à Malte, la Cour a relevé qu'il ne lui avait pas été expressément

signifié, lors de son entretien, que l'OFPRA envisageait de soulever ce motif d'irrecevabilité. En statuant ainsi alors qu'elle devait seulement rechercher si, en application des dispositions de l'article L. 723-11 citées au point 2, l'entretien avait porté sur les motifs d'irrecevabilité de sa demande, la Cour a entaché sa décision d'une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

[CE 14 décembre 2020 OFPRA c. Mme G. n° 428622 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme G., ressortissante chinoise d'origine tibétaine, a demandé à la CNDA d'annuler la décision du 31 mai 2018 par laquelle l'OFPRA a refusé de lui reconnaître la

décision du 10 janvier 2019 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et lui a renvoyé la demande d'asile de l'intéressée.

La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de l'affaire en application de l'article L. 733-5 du CESEDA que lorsque le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien et que le défaut d'interprétariat est imputable à l'Office

Dans cette affaire, si le compte rendu de l'entretien fait apparaître quelques difficultés occasionnelles de compréhension, il ressort que l'intéressée, qui avait demandé à être entendue par l'Office en tibétain de l'Amdo, a reconnu comprendre l'interprète en tibétain de Lhassa et a pu apporter les précisions demandées.
Annulation et renvoi devant la Cour

2. Aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA, dans sa version alors applicable : « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ». En application de ces dispositions, le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile.

qualité de réfugiée et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la

En revanche, il revient à la Cour de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme G., qui avait demandé, à l'appui de sa demande d'asile, à être entendue par l'OFPPRA en « tibétain de l'Amdo », l'a été, avec le concours d'un interprète, en « tibétain de Lhassa ». Si le compte rendu de l'entretien réalisé le 30 mai

2018 fait apparaître quelques difficultés occasionnelles de compréhension liées aux différences des dialectes, il ressort de ses énonciations que l'intéressée a reconnu comprendre l'interprète et a pu apporter les précisions demandées. Par suite, en relevant, pour annuler la décision de l'OFPPRA rejetant la demande d'asile de Mme G. et renvoyer cette dernière devant l'Office, qu'elle avait été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien en raison d'un défaut d'interprétariat imputable à l'Office, la CNDA a dénaturé les pièces du dossier.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

CE 9 novembre 2020 OFPPRA c. Mme L. n° 433909 C

1. Mme L. a demandé à l'OFPPRA de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 28 décembre 2018, le directeur général de l'OFPPRA a rejeté sa demande. Par une décision du 26 juin 2019, contre laquelle l'OFPPRA se pourvoit en

cassation, la Cour nationale du droit d'asile a annulé cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 723-6 du CESEDA : « L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. / Chaque demandeur majeur est entendu individuellement, hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance (...) ». Selon l'article L. 723-16 du même code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision

La demande d'asile d'un mineur présentée après celle de l'un de ses parents devant être regardée comme une demande de réexamen, l'OFPPRA peut ne pas procéder à un entretien s'il estime, à l'issue de l'examen préliminaire de recevabilité, que cette demande est irrecevable

Conformément aux termes de l'article L. 723-16 du CESEDA, pour qu'une telle demande soit recevable, il faut que l'élément invoqué à titre personnel par ce requérant augmente significativement la probabilité de justifier des conditions requises pour une protection internationale et qu'il n'ait pas été connu de ses parents. Annulation et renvoi

définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. (...) ». Aux termes de l'article L. 741-1 du même code : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ».

3. Il résulte de ces dispositions que l'OFPRA doit permettre à tout demandeur d'asile, en dehors des exceptions prévues par l'article L. 723-6 du CESEDA, d'être entendu lors d'un entretien personnel dans le cadre de l'examen de sa demande. Toutefois, lorsque la demande est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, cette demande est ainsi présentée également pour le compte de ceux-ci, l'Office n'étant pas alors tenu d'entendre individuellement les enfants mineurs, en dehors de l'hypothèse dans laquelle l'Office estime que le mineur aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance. Lorsque l'Office

est saisi d'une demande émanant d'un mineur après que l'un de ses parents a déjà présenté une demande d'asile et que celui-ci a été entendu dans ce cadre, la demande émanant du mineur doit être regardée comme une demande de réexamen, pour laquelle, selon les dispositions de l'article L. 723-16 du même code, l'Office peut ne pas procéder à un entretien.

4. En jugeant que Mme L., née le 12 juillet 2002, devait être entendue personnellement dans le cadre de la demande qu'elle avait présentée devant l'OFPRA le 26 juillet 2018, alors même que ses parents avaient été convoqués à un entretien plusieurs mois auparavant dans le cadre de la demande qu'eux-mêmes avaient présentée devant l'Office, sans rechercher si les éléments personnels qu'elle invoquait n'étaient pas connus de ses parents ou étaient par eux-mêmes susceptibles de justifier de la recevabilité d'une demande de réexamen et en annulant en conséquence la décision de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile, la CNDA a commis une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

CE 19 juin 2020 M. A. n° 434768 C

1. En vertu de l'article L. 723-2 du CESEDA, l'OFPRA se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande. L'article L. 723-3 du même code dispose que : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; / b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative

au statut des réfugiés ; / c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; / d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien ». Aux termes de l'article L. 723-16 du même code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de

cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

2. En vertu de l'article L. 731-2 du même code, la CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3.

3. Il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Toutefois, lorsque le recours dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-3, il revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf

à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., de nationalité pakistanaise, a présenté une demande de

réexamen de sa demande d'asile qui a été rejetée comme irrecevable par une décision de l'OFPRA en date du 6 juillet 2018 sans que l'intéressé ait été reçu à un entretien par l'Office. Dès lors que la CNDA avait considéré que M. A. avait présenté, à l'appui de sa demande de réexamen, des éléments de preuve nouveaux augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection, elle devait annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'OFPRA et lui renvoyer la demande de réexamen sauf à ce qu'elle soit en mesure

de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. En rejetant le recours de M. A. sans renvoyer l'examen de sa demande à l'OFPRA afin qu'il soit mis à même de bénéficier de la garantie que constitue son audition, la Cour a dès lors méconnu son office.

Cas où la CNDA juge que l'OFPRA aurait dû conclure à la recevabilité de la demande de réexamen

Dès lors que la CNDA considère que le demandeur avait présenté, à l'appui de sa demande de réexamen, un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'Office et lui renvoyer la demande de réexamen, sauf à être en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. Annulation et renvoi devant la Cour

1. En vertu de l'article L. 723-2 du CESEDA, l'OFPPA se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande. L'article L. 723-3 du même code dispose que : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; / b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; / c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; / d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien ». Aux termes de l'article L. 723-16 du même code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien./ Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou

éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

2. Il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision de l'OFPPA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Toutefois, lorsque le recours dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision par laquelle l'Office a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-3, il

revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à un entretien et que le défaut d'entretien est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., de nationalité soudanaise, a présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile qui a été rejetée comme irrecevable par une décision de l'OFPPA en date du 25 juin 2018 sans que l'intéressé ait été reçu à un entretien par

Cas où la CNDA juge que l'OFPPA aurait dû conclure à la recevabilité de la demande de réexamen

Dès lors que la CNDA considère que le demandeur avait présenté, à l'appui de sa demande de réexamen, un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'Office et lui renvoyer la demande de réexamen, sauf à être en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. Annulation et renvoi devant la Cour

l'Office. Dès lors que la CNDA a jugé que M. A. avait présenté, à l'appui de sa demande de réexamen, un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection, elle devait annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'OFPRA et lui renvoyer la demande de réexamen, sauf à être en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments

établis devant elle. En rejetant le recours de M. A. après avoir annulé la décision contestée devant elle sans renvoyer l'examen de sa demande à l'OFPRA afin qu'il soit mis à même de bénéficier de la garantie que constitue son audition, la Cour a méconnu son office. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

[CNDA 1^{er} septembre 2020 Mme A. n° 18053674 C+](#)

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'OFPRA :

1. Aux termes de l'article L. 723-6 du CESEDA : « L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. / Chaque demandeur majeur est entendu individuellement, hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance (...) ».

2. Il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Toutefois, lorsque le recours dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-6 précité, il revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la

Audition d'une mineure par la voie de ses représentants légaux

La mère et représentante légale d'une mineure n'a pas été entendue par l'OFPRA au sujet des risques de mutilations sexuelles féminines auxquels l'enfant était exposée. La brève évocation de ces risques lors de l'audition du père, alors même que les craintes étaient alléguées par les parents à l'égard de la famille maternelle de l'enfant, ne permettent pas de considérer que l'Office aurait mis à même la requérante mineure de bénéficier de la garantie essentielle d'une audition par la voie de ses représentants légaux.

portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

3. Il est constant que la mère de Mme A., Mme A., qui a été entendue par l'OFPRA le 9 mai 2018 dans le cadre de l'examen de sa propre demande d'asile, n'a pas été entendue par l'Office en sa qualité de représentante légale de sa fille, née le 28 mai 2018, sur les risques, pour celle-ci, d'être exposée, en Somalie, à des mutilations génitales. Par ailleurs, seul le père de Mme A., M. A., a été entendu par l'Office le 30 août 2018, dans le cadre de l'examen de sa demande, sur les craintes énoncées pour sa fille, mais de manière particulièrement brève et alors que les parents de Mme A. ont principalement fait valoir des craintes, pour leur fille, à l'égard de la famille de Mme A., qui, elle-même, a fait l'objet de mutilations génitales. En procédant ainsi, l'OFPRA n'a pas mis à même Mme A. de bénéficier de la garantie essentielle que constitue son audition, par la voie de ses représentants légaux. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de légalité soulevé par la requérante, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile de Mme A. à l'Office, sauf à ce que la Cour soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur cette demande.

Sur le bien-fondé de la demande d'asile :

4. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Un groupe social est, au sens des dispositions précitées, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions.

6. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations génitales féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande. En outre, l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle il est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

7. Mme A., de nationalité somalienne, née le 28 mai 2018, soutient qu'elle craint d'être exposée, en Somalie, à des persécutions ou à des atteintes graves par des membres de sa famille maternelle du fait de son appartenance au groupe social des enfants et adolescentes non mutilées sexuellement et du fait du mariage mixte de ses parents ainsi que de l'appartenance de son père à un clan minoritaire, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

8. En premier lieu, ni les pièces du dossier, ni les déclarations, particulièrement imprécises ou très peu étayées, de M. A. et de Mme A., représentants légaux de Mme A., n'ont permis d'établir les circonstances de leur mariage mixte ou inter-clanique, M. A. appartenant, selon lui, au clan *Geledi* et son épouse au clan *Hawiyé-Habar Gidir*, et, en particulier, l'opposition de la famille de celle-ci à leur union en raison de l'appartenance de son époux à un clan minoritaire. En particulier, les circonstances de la rencontre des intéressés et de leur relation amoureuse secrète durant plusieurs mois ont été décrites

de manière particulièrement lapidaire et très peu vraisemblable, au regard, notamment, du système clanique prévalant en Somalie. De plus, la facilité avec laquelle Mme A. aurait pu quitter son domicile familial pour rejoindre son futur époux en juillet 2016 et les circonstances du mariage des intéressés, sans difficulté particulière, ont été évoquées de façon tout aussi sommaire et très peu crédible. De même, les agressions perpétrées par les membres de la famille de Mme A. à l'encontre, notamment, de M. A. et de l'oncle de celui-ci et les mauvais traitements subis par l'intéressée durant un mois ont fait l'objet de propos particulièrement confus, très peu circonstanciés ou personnalisés et très peu vraisemblables. Enfin, les intéressés ont fourni des déclarations évasives, voire elliptiques sur l'organisation et le déroulement de leur départ précipité de Somalie en août 2016. Par suite, les craintes énoncées pour Mme A. du fait du mariage mixte de ses parents et de l'appartenance de son père à un clan dit minoritaire, ne peuvent être regardées comme fondées.

9. En second lieu, il résulte, en revanche, des sources d'informations publiques disponibles sur la Somalie que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est particulièrement élevé, plaçant ce pays au premier rang du classement mondial en la matière et ce, alors même que la Constitution provisoire somalienne du 1^{er} août 2012, en son article 15, prohibe formellement cette pratique. A cet égard, selon le rapport statistique du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *Mutilations génitales féminines/excision : un problème mondial* du mois de février 2016, le taux de prévalence en Somalie en matière de mutilations génitales féminines est le plus élevé au monde, avec 98 % des femmes âgées entre 15 et 49 ans ayant subi l'une des formes de mutilation génitale. En outre, selon une note de l'OFPPA du 31 août 2017, intitulée « Somalie. Les mutilations génitales féminines », les mutilations génitales féminines correspondent à une tradition pluriséculaire partagée par l'ensemble des clans somali, marquée par une pratique massive de l'infibulation et qui ne connaît pas de

différence notable en fonction du lieu de vie (zone rurale/urbaine) ou du niveau de revenu des familles. De plus, si des avancées institutionnelles et légales significatives ont été accomplies depuis 2009, notamment à l'initiative du Gouvernement fédéral, des autorités respectives du Puntland et du Somaliland et d'organisations de la société civile, en particulier pour interdire ou lutter contre certaines formes de mutilations génitales féminines ou contre la « médicalisation » de cette pratique, cette dernière demeure une norme culturelle profondément ancrée au sein de la société somalienne, sans qu'un recul notable de cette pratique ne soit relevé. Enfin, ces informations sont confirmées par le rapport du Département d'État des États-Unis sur la Somalie, publié le 13 mars 2019, qui relève que les mutilations génitales féminines sont « presque universellement pratiquées dans tout le pays ». Il suit de là qu'en Somalie, les mutilations génitales féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale et que les enfants et les adolescentes non mutilés sexuellement constituent de ce fait un groupe social.

10. En l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations spontanées, circonstanciées et personnalisées des parents de Mme A. permettent d'établir non seulement la nationalité somalienne de la requérante, mais encore que l'intéressée, dont les pièces du dossier attestent qu'elle n'a pas subi d'excision, encourrait en Somalie un risque sérieux et avéré de subir une telle pratique, eu égard au taux de prévalence particulièrement élevé des mutilations génitales féminines dans ce pays, rappelé au point 9, ainsi qu'à l'attachement à cette pratique des familles respectives de ses parents, qui ont tenu, sur ce point, des propos particulièrement étayés et crédibles, Mme A., la mère de Mme A., ayant elle-même fait l'objet de mutilations génitales et ses propos étant corroborés par le certificat médical établi le 26 juillet 2018 mentionnant des mutilations génitales de type 3. Enfin, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que les parents de Mme A., qui sont jeunes et qui

dépendent financièrement de leurs familles, seraient en mesure, en cas de retour dans leur pays, de protéger leur fille ou de s'opposer à la pratique de l'excision. Il suit de là que Mme A. doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, d'être persécutée, en Somalie, du fait de son

appartenance au groupe social des enfants et des adolescentes non mutilées sexuellement, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, Mme A. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

1.2 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE

[CNDA 3 novembre 2020 M. M. n° 20012252 C+](#)

Sur le cadre juridique :

1. En vertu de l'article L. 723-4 du CESEDA, l'OFPPA se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande. L'article L. 723-6 du même code dispose que : « L'office convoque, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. / (...) ». Aux termes de l'article L. 723-16 de ce code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien./ Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que

Lorsque le requérant s'était désisté de sa demande à l'OFPPA, la CNDA vérifie s'il y a bien un délai de neuf mois écoulé entre la décision de l'Office de retirer l'examen de cette demande et la réintroduction de la demande d'asile

En effet, lorsque ce délai n'est pas écoulé et que le demandeur souhaite rouvrir son dossier, l'Office doit, conformément à l'article L. 723-14 du CESEDA, reprendre l'examen de cette demande au stade auquel il avait été interrompu. De plus, dès lors qu'il s'agit d'une première demande, l'Office est légalement tenu de convoquer l'intéressé, comme le prévoit l'article L. 723-6 du CESEDA. Lorsque cela n'a pas été le cas, la Cour doit annuler la décision de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile, sauf si elle est en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection.

ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

2. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 723-15 du CESEDA, constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure. Aux termes de l'article L. 723-12 du même code : « Lorsque le demandeur l'informe du retrait de sa demande d'asile, l'office peut clôturer l'examen de cette demande. Cette clôture est consignée dans le dossier du demandeur. ». Aux termes, enfin, de l'article L. 723-14 de ce code : « Si, dans un délai inférieur à neuf mois à compter de la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. (...) / Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande de réexamen.».

3. En vertu de l'article L. 731-2 du même code, la CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16.

4. Il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision de l'OFPPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéficiaire de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Toutefois, lorsque le recours dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision de l'office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-6, il revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf

à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

Sur l'application en l'espèce :

5. Il résulte de l'instruction que M. M., ressortissant bangladais d'origine bengali né le 4 mai 1991 et entré en France le 20 février 2017, a présenté le 26 avril 2019 une demande d'asile dont il s'est désisté le 25 juillet 2019. Par une décision du 25 juillet 2019, l'OFPPRA a alors prononcé le retrait de la demande de M. M. et clos son dossier en application de l'article L. 723-12 du CESEDA. M. M. a toutefois présenté une demande de « réexamen » de sa demande d'asile le 23 janvier 2020. Par la décision du 31 janvier 2020 attaquée, l'Office a rejeté comme irrecevable sa demande en application de l'article L. 723-16, sans le recevoir à un entretien.

6. En premier lieu, à la date du 23 janvier 2020 à laquelle M. M. a présenté sa demande de « réexamen », moins de neuf mois s'étaient écoulés depuis la décision de retrait intervenue le 25 juillet 2019. Par suite, et conformément aux dispositions de l'article L. 723-14 du CESEDA, la décision de clôture n'était pas définitive et l'Office devait rouvrir le dossier et reprendre l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Dès lors, l'OFPPRA ne pouvait pas procéder à l'examen de la demande de M. M. au titre d'une demande de réexamen dans le cadre de l'article L. 723-16, et ne pouvait, de ce fait, se dispenser de convoquer l'intéressé à un entretien.

7. En second lieu, si M. M., soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave par des membres de la Ligue Awami en raison d'un conflit foncier, en faisant notamment valoir qu'à la fin de l'année 2019, la police a fait irruption à son domicile et a informé ses parents qu'il était accusé dans le cadre d'une affaire criminelle, ses déclarations insuffisamment précises et circonstanciées ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées au regard tant de la

convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA.

8. Il résulte, d'une part, de ce qui a été dit au point 6, que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer M. M. à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office et, d'autre part, de ce qui a été dit au point 7, que la Cour n'est pas en mesure de

prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de M. M. au vu des éléments établis devant elle. Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision du 31 janvier 2020 du directeur général de l'OFPRA et de renvoyer l'examen de la demande d'asile de M. M. à l'Office. (Rejet)

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

2.1 MOTIFS DE PROTECTION

Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves

- Caractère actuel

[CNDA 18 décembre 2020 M. I. n° 19013796 C](#)

Sur la demande d'asile :

CORÉE DU SUD : évolution favorable de la situation des objecteurs de conscience

La Cour rejette la demande d'un ressortissant sud-coréen invoquant des craintes de persécutions en raison de son refus d'exercer son service militaire, en sa qualité d'objecteur de conscience, au motif que ces craintes ne sont plus actuelles. En effet, la Cour constitutionnelle sud-coréenne a déclaré en juin 2018 inconstitutionnelle l'absence de service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience, et a ordonné à l'Etat de réviser la loi avant la fin de l'année 2019 pour prévoir cette possibilité, tandis que près de deux mille objecteurs de conscience ont été graciés en 2020. Le 26 octobre 2020, le dispositif offrant la possibilité aux Coréens d'effectuer un service civil est entré en vigueur, conférant ainsi un statut légal à l'objection de conscience en Corée du Sud.

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. I., de nationalité sud-coréenne, né le 29 avril 1993, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités, en raison de son refus d'exercer son service militaire. Il fait valoir qu'en 2014, il a été contraint d'arrêter ses études universitaires pour un motif

d'ordre financier. Il est alors entré dans une période de dépression et de remise en question de la société sud-coréenne. De ce fait, il est devenu objecteur de conscience et a refusé de se soumettre à ses obligations militaires. Il est parvenu à repousser la date du début de son service militaire jusqu'au 18 septembre 2018. Craignant pour sa sécurité en raison de la loi coréenne prévoyant une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende pour les objecteurs de conscience, il a quitté son pays d'origine le 23 août 2018 et est entré en France le jour même, par voie aérienne.

4. En premier lieu, les craintes exprimées par un requérant du fait de son insoumission ou de sa désertion ne permettent de regarder l'intéressé comme entrant dans le champ d'application de la convention de Genève que s'il peut être tenu pour établi que l'attitude de celui-ci est dictée par l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, ou par des raisons de conscience liées à l'un de ces motifs, et qu'il n'existe pas dans le pays d'origine de service civil de remplacement ou de procédures visant à reconnaître le statut d'objecteur de conscience. Les motifs de conscience sont ceux qui conduisent un individu à refuser de commettre sur ordre des autorités, des actes contraires à ses convictions. Il résulte de l'instruction et des déclarations claires et argumentées de M. I. que les motifs l'ayant conduit à refuser d'effectuer son service militaire ont pu être établis. A cet égard, le requérant est revenu de manière étayée sur son parcours de vie et sur son cheminement personnel qui l'a amené à rejeter le système mis en place en Corée du Sud. De plus, il a livré un récit personnalisé sur les raisons pour lesquelles il refuse d'exercer son service militaire, considérant l'environnement militaire autoritaire et contraire à ses libertés individuelles. Alors que son éligibilité au service militaire est corroborée par sa convocation en date du 31 juillet 2018, sa qualité d'objecteur de conscience peut être tenue pour établie, ainsi que l'OFPRA l'a d'ailleurs reconnu.

5. En second lieu, les sanctions prévues par la législation d'un Etat pour punir l'insoumission ou la désertion sont considérées comme légitimes au regard du droit de l'Etat à maintenir une force armée. Toutefois, selon l'article 9 de la directive 2011/95/UE susvisée, les mesures légales, administratives, de police, judiciaires, ainsi que les sanctions ou poursuites encourues en cas d'acte d'insoumission ou de désertion peuvent être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves si elles sont discriminatoires ou disproportionnées, en soi ou dans leur mise en œuvre. Les poursuites ou sanctions pour refus d'accomplir ses obligations militaires en cas de conflit peuvent constituer une persécution lorsque celles-ci supposeraient de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion.

6. Il ressort des sources publiques disponibles et notamment de documents émanant de l'organisation non gouvernementale *Amnesty international* publiés le 13 mai 2015 et le 22 février 2018, intitulés respectivement « *Corée du Sud - Les autorités brisent des vies en emprisonnant des objecteurs de conscience* » et « *Amnesty International Report 2017/18 - The State of the World's Human Rights - South Korea* », que la durée du service actif varie de vingt-et-un à vingt-quatre mois et, qu'une fois qu'ils l'ont achevé, les conscrits doivent servir dans l'armée de réserve pendant huit ans, dans la limite de cent soixante heures par an, tandis qu'il n'existait pas de service de remplacement pour les objecteurs de conscience, y compris à la date à laquelle le requérant a quitté son pays, lesquels encouraient une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement assortis d'une amende. Dans ses observations finales publiées le 3 décembre 2015, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'inquiétait de l'absence de service alternatif pour les objecteurs de conscience et des condamnations pénales de ceux qui revendiquaient ce droit et de ce que, traités comme des délinquants et des parias, beaucoup subissaient des préjudices économiques et sociaux qui duraient bien au-delà de leur peine de prison.

7. Toutefois, il ressort également des sources publiques disponibles, notamment d'un article publié dans le quotidien *Le Monde* le 30 juin 2018 intitulé « *La Corée du Sud reconnaît les droits des objecteurs de conscience* » que la Cour constitutionnelle sud-coréenne a rendu le 28 juin 2018 une décision déclarant inconstitutionnel l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur le service militaire, au motif qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience, et a ordonné à l'Etat de réviser la loi avant le 31 décembre 2019 pour prévoir cette possibilité. En outre, le 1^{er} novembre 2018, la Cour suprême a, pour la première fois, acquitté un objecteur de conscience en reconnaissant que la conscience ou les croyances religieuses constituaient un motif justifié pour refuser de servir dans l'armée (RFI - *Radio France Internationale*- 1^{er} novembre 2018, « *Corée du sud : l'objection de conscience, motif valide de refuser la conscription* »). Bien que critiquée par certaines organisations non gouvernementales (« *Amnesty International* », 6 septembre 2020 : « *Corée du Sud – Le service de remplacement est une nouvelle punition pour les objecteurs de conscience* »), une loi du 27 décembre 2019 est venue mettre en place un service civil de remplacement en permettant aux coréens refusant d'effectuer leur service militaire de travailler dans un établissement pénitentiaire durant trente-six mois. Près de deux mille

objecteurs de conscience ont par ailleurs été graciés en 2020, comme le souligne un article de *Radio France Internationale* du 30 décembre 2019 intitulé « *La Corée du Sud va gracier près de 2000 objecteurs de conscience* », tandis que le nouveau dispositif offrant la possibilité aux coréens d'effectuer un service civil est entré en vigueur le 26 octobre 2020 (hebdomadaire *Le Point*, 25 octobre 2020 : « *La Corée du sud offre une alternative au service militaire obligatoire* »).

8. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que M. I., qui n'apporte, au demeurant, aucun élément relatif à l'actualité des craintes qu'il allègue encourir, en particulier compte-tenu des nouvelles dispositions législatives évoquées au point 7 de la présente décision, serait exposé à des risques en cas de retour en Corée du Sud. La production des anciennes lois coréennes sur le service militaire, d'articles de presse et de la jurisprudence de la Cour rendue sous l'empire de la précédente législation ne saurait suffire, à elle seule et en l'absence de propos étayés du requérant, à remettre en cause cette appréciation. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, les conclusions du recours de M. I. tendant au bénéfice de l'asile doivent être rejetées. (Rejet)

Reconnaissance de la qualité de réfugié

- Fondement de l'asile constitutionnel

[CNDA 17 février 2020 Mme A. n° 17049253 C+](#)

1. Aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République » et de l'article L. 711-1 du CESEDA : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ».

2. Mme A., de nationalité irakienne, née le 1^{er} septembre 1978 en Irak, soutient qu'elle craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, d'être persécutée par l'organisation État islamique (EI), en raison de ses opinions politiques, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités et, d'autre part, d'être exposée à une atteinte grave en raison de la situation sécuritaire de sa région d'origine. Elle fait valoir que, d'ethnie kurde, originaire de la ville d'Halabja dans la province de Souleimaniyeh, elle a été élevée avec son frère cadet par sa tante maternelle, dans un environnement laïc après le divorce de ses parents. Elle a bénéficié d'une bourse d'étude pour effectuer un Master en France entre 2011 et 2014. Elle s'est engagée en faveur de la défense des droits de la femme pendant ses études, notamment, en écrivant des articles sous un pseudonyme dans un journal bimensuel. A son retour en Irak en 2015, elle est devenue enseignant-chercheur à l'université d'Halabja, dans la faculté d'agronomie. Refusant de se voiler,

elle a créé avec deux collègues une page sur le réseau social Facebook, dédiée aux droits de la femme au Kurdistan irakien et a organisé des groupes de parole informels avec ses étudiantes pour échanger autour de la question des droits de la femme. Elle a tenté d'organiser des séminaires à l'université sur les droits de la femme mais n'a pas été soutenue par ses collègues et sa hiérarchie. La page Facebook dédiée aux droits de la femme a été piratée puis fermée. Elle a reçu des menaces téléphoniques en avril 2015 et en a informé son directeur, lequel lui a recommandé de cesser son militantisme. Les menaces

IRAK : la qualité de réfugiée est reconnue à une intellectuelle d'origine kurde persécutée par des islamistes en raison de son engagement en faveur de l'émancipation des femmes
C'est sur le terrain de l'asile constitutionnel que s'est placée la Cour pour accorder protection à une universitaire, menacée et kidnappée par des membres de l'Organisation État islamique pour s'être impliquée dans la défense des droits des femmes et du fait de son comportement occidentalisé.

se sont accentuées et elle s'est présentée sur les conseils de sa famille auprès des autorités, qui n'ont pas réussi à retrouver le numéro des auteurs. Elle a changé de numéro de téléphone sur les conseils des autorités et n'a plus été inquiétée pendant plusieurs mois. Elle a continué à publier des articles sur Internet. Elle a reçu à la rentrée, le 23 novembre 2015, une lettre de menaces de l'organisation État islamique, qu'elle a transmise aux forces de l'ordre kurdes sur les conseils de son directeur. Elle a déposé plainte mais les autorités se sont déclarées incapables de la protéger. Elle a pris un congé d'une dizaine de jours puis a repris les cours. Le 20 décembre 2015, une jeune fille de sa localité a été enlevée, violée puis tuée. Les autorités ont arrêté de nombreux membres de l'EI et les menaces ont cessé jusqu'en mars

2016. Elle a été enlevée et frappée en rentrant chez elle le 20 avril 2016 par des individus qui l'ont séquestrée pendant une dizaine de jours dans un lieu inconnu. Elle a été libérée le 2 mai 2016 en échange d'une rançon de plusieurs milliers de dollars, versée par sa famille à ses ravisseurs. Elle s'est retrouvée dans un état de stress profond à la suite de son enlèvement, malgré un suivi psychologique. Craignant pour sa sécurité, elle a donc quitté l'Irak le 23 octobre 2016 à destination de la France munie de son passeport personnel.

3. Il ressort des informations publiques disponibles, telles que le rapport publié en mars 2019 par le Département d'État des États Unis sur la situation des droits de l'Homme en Irak en 2018 que les femmes sont soumises à des discriminations ainsi qu'à des règles morales particulièrement contraignantes. La note publiée le 15 février 2016 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), sur la violence au nom de l'honneur dans la région du Kurdistan irakien précise que, dans la région dont la requérante est originaire, les femmes sont soumises à un code moral particulièrement strict et fréquemment victimes de crimes d'honneur. De plus, le rapport publié le 8 juillet 2018 par la mission d'assistance des Nations unies en Irak (UNAMI) sur les droits de l'Homme en Irak entre juillet et décembre 2017, rappelle que la liberté d'expression est restreinte dans le Kurdistan irakien, où les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les journalistes sont exposés à de la censure, des menaces et des violences s'ils abordent des sujets sensibles, notamment, les violences faites aux femmes. De surcroît, la requérante résidait et travaillait à Halabja, gouvernorat où s'est développé l'islamisme kurde. Selon le rapport de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI) intitulé « *Les trois générations du djihadisme au Kurdistan d'Irak* » publié en juillet 2017, cette localité a fourni des combattants radicalisés qui ont renforcé les rangs de l'EI et commis des attentats à partir de 2016 au Kurdistan irakien. L'ensemble de ces informations corrobore les déclarations précises et constantes de la

requérante sur son parcours ainsi que sur les craintes exprimées à l'égard des mouvements islamistes en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le parcours universitaire et professionnel de la requérante, en France puis en Irak, est établi par ses propos détaillés, utilement étayés par les documents produits à l'appui de sa demande d'asile, tels que le diplôme de Master en agronomie qui lui a été délivré en France en 2014 et l'attestation de salaire rédigée par son employeur, le 17 juillet 2016. De plus, Mme A. a expliqué en des termes étayés les circonstances dans lesquelles elle a attiré l'attention des mouvements radicaux, en particulier, de l'organisation État islamique dans sa localité, après son retour en 2015. Elle a précisé en audience à huis clos devant la Cour qu'elle est la seule femme enseignante à l'université d'Halabja à avoir étudié en Occident, qu'elle refusait de porter le *hijab* et le voile et qu'elle discutait régulièrement à la fin de ses cours avec ses étudiantes de leurs droits en tant que femmes. Elle a repris avec constance les activités qu'elle avait décrites lors de son entretien à l'Office, en indiquant qu'elle a tenté d'organiser des séminaires relatifs aux droits de la femme mais que, face aux multiples excuses trouvées par le directeur de l'Université pour ne jamais trouver une salle disponible, elle a finalement créé avec deux collègues une page sur le réseau social *Facebook*, visant à sensibiliser les étudiantes et les femmes de sa localité aux violences dont elles sont victimes, telles que l'excision et les crimes d'honneur. Ses propos personnalisés et cohérents, à huis clos devant la Cour, ont également permis de comprendre l'évolution des menaces dont elle a été la cible, depuis avril 2015. Elle a admis avoir obtenu l'aide des autorités et avoir connu des moments d'interruption des menaces, notamment après avoir changé de numéro de téléphone. Ses déclarations sur l'incapacité des autorités à retrouver la source des appels téléphoniques ainsi que celle des lettres qui lui ont été adressées sont apparues vraisemblables. Elle a évoqué en des termes empreints de vécu son enlèvement, pendant lequel elle n'a pas été victime de violences de la part de ses agresseurs, en raison de la rançon attendue

de la part de sa famille en échange de sa vie. Cet enlèvement a néanmoins démontré la carence des autorités irakiennes à la protéger contre les membres des mouvances islamistes, comme de nombreuses autres femmes prises pour cible par les combattants de l'organisation État islamique ainsi que par d'autres mouvances radicales de l'islam en Irak, du fait de leur visibilité médiatique, de leur profession intellectuelle, de leur tenue vestimentaire, de leur comportement « occidentalisé » et, plus largement, de leurs mœurs, regardées comme contraires aux préceptes de l'islam et de la *charia*. A cet égard, le rapport publié par l'EASO en mars 2019 sur les individus pris pour cible en Irak, notamment, par l'organisation État islamique, cite plusieurs cas documentés de meurtres de femmes avocates, médecins ou journalistes perpétrés par des membres de ce mouvement pour les motifs précités. La requérante publiant, de surcroît, ses opinions sur les droits de la femme sur Internet et les

diffusant auprès de ses étudiantes ainsi que de ses collègues, elle peut être regardée comme particulièrement exposée à un risque de représailles de la part des membres de mouvances islamistes, toujours présentes à Halabja, sans pouvoir se prévaloir d'une protection effective de la part des autorités irakiennes. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme A. doit être regardée, compte tenu de la nature même des actions qu'elle a menées, à la fois dans le cadre de ses fonctions professionnelles et sur les réseaux sociaux, en faveur des droits de la femme, comme persécutée par des membres de mouvances islamistes, sans pouvoir se prévaloir de manière effective de la protection des autorités de son pays, en raison de son action en faveur de la liberté. Dès lors, elle est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions précitées relatives à l'asile constitutionnel. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

- Fondement de la convention de Genève

- Opinions politiques

 [CE 12 juin 2020 M. M. n° 430681 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 14 avril 2017, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée par M. M., ressortissant azerbaïdjanais. Ce dernier se pourvoit en cassation contre la décision du 14 mars 2019 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'octroi d'une protection.

2. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2 de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, doit être considérée comme réfugié toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Il ne résulte pas de ces stipulations que, pour ouvrir droit à la reconnaissance du statut de réfugié, les opinions ou activités politiques en raison desquelles un étranger craint d'être persécuté dans le pays dont il a

la nationalité doivent être revendiquées comme telles. Dans le cas où ces opinions ou activités, même non revendiquées comme telles, sont regardées par les autorités du pays comme une manifestation d'opposition politique susceptible d'entraîner des persécutions, elles peuvent, le cas échéant, ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Il s'ensuit qu'en se bornant, pour refuser de reconnaître la qualité de réfugié à M. M., à relever qu'il ne revendiquait ni engagement politique ni manifestation d'opposition qui aurait pu justifier les poursuites pénales dont il faisait l'objet depuis novembre 2015 sans rechercher si les liens d'amitié dont il se prévalait avec un ministre limogé en octobre 2015, avaient pu être regardés par les autorités de son pays comme une manifestation d'opposition politique susceptible de l'exposer à des persécutions, la cour a commis une erreur de droit.

Liens d'amitié avec un ministre limogé pouvant relever du champ de la convention de Genève

Les opinions ou activités politiques, même non revendiquées comme telles, lorsqu'elles sont regardées par les autorités du pays comme une manifestation d'opposition politique peuvent, le cas échéant, ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Annulation et renvoi devant la Cour.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. M. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

CNDA 29 décembre 2020 M. G. n° 19031425 C+

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. G., de nationalité afghane, né le 5 novembre 1965 en Afghanistan, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait d'un ancien commandant du *Hezb-e Islami* et des membres affiliés à ce parti, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison, d'une part, de son témoignage auprès des autorités britanniques dans le cadre du procès pénal de

celui-ci et, d'autre part, de ses opinions politiques, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il soutient également être fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de sa provenance de la province de Nangarhar et du fait de son impossibilité de traverser la province de Kaboul, compte tenu de la situation de violence prévalant dans ces provinces, exposant tout civil, du seul fait de sa présence sur ces territoires à un risque réel de subir une atteinte grave et individuelle contre sa vie du seul fait de sa présence sur ces territoires. Il fait valoir être originaire de Dobil-e Olia situé dans le district de Behsud, dans la province de Nangarhar. En 1979, son père a été arrêté à Kaboul, puis incarcéré à la prison de Pul-e Charkhi en raison de son opposition à l'invasion soviétique. En 1987, son père a été gracié par le président de l'Afghanistan, Mohammad Najibullah, et a été employé un an par la Croix-Rouge. En 1989, son père a enseigné trois mois à l'université

de Kaboul. Par la suite, il a géré pendant un an et demi une pharmacie avant de diriger durant cinq mois une clinique privée à Jalalabad. En parallèle, en 1984, M. G. a rejoint la police afghane de Kaboul. En 1988, il a été diplômé par la police puis a enseigné trois ans les méthodes de surveillance et de patrouille. En 1991, ayant refusé de partir en zone de conflit, il a renoncé à ses fonctions dans la police et a rejoint son père comme employé dans la pharmacie. Le 20 juin 1994, alors qu'ils se rendaient avec son père à Jalalabad en provenance de Kaboul, son père a été enlevé par Faryadi Sarwar Zardad, un commandant du *Hezb-e Islami*, et des individus armés affiliés au parti, puis a été détenu dans le district de Char Asiab. Par la suite, un codétenu de son père lui a appris le décès de celui-ci. En 2002, il a rencontré des difficultés avec des membres du ministère de l'éducation pour avoir fondé un centre mixte de formation. En 2004, il a adhéré au *Hezb-e Hambastagi*, et a participé à des rassemblements politiques et à des débats télévisés. En 2005, M. G. et un de ses frères ont témoigné auprès d'agents d'Interpol à l'ambassade britannique de Kaboul et se sont constitués partie civile dans le cadre du procès du Commandant Faryadi Zardad, arrêté au Royaume-Uni en 2003 et jugé par les autorités britanniques. Durant la phase d'audition, son frère a reçu un courrier de menaces du *Hezb-e Islami* à son cabinet médical. Après avoir témoigné, M. G. s'est rendu auprès de familles ayant eu, par le passé, des membres ciblés par ce même commandant afin de les inciter à témoigner auprès de l'ambassade britannique. Dans ce cadre, il a été surveillé par des membres du *Hezb-e Islami*. En 2007, il a étudié le circuit de produits stupéfiants dans une structure

AFGHANISTAN : appartenance à un parti progressiste ciblé par les fondamentalistes et les autorités afghanes

La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un membre du *Hezb-e Hambastagi-ye Afghanistan*, un mouvement progressiste œuvrant notamment pour l'émancipation des femmes. La Cour s'est fondée sur les persécutions qui ont résulté de son engagement partisan et qui l'ont contraint à fermer le centre d'enseignement des sciences pour les filles qu'il avait fondé et sur le fait que ce mouvement est devenu récemment une cible des autorités afghanes en raison de son opposition au gouvernement actuel.

payée par l'État. En 2014, leur témoignage a été découvert par des membres de *Hezb-e Islami*. Ces derniers ont alors enlevé le fils de son frère et lui ont infligé de graves sévices puis l'ont libéré. Une procédure judiciaire a été initiée par son frère mais s'est révélée sans succès malgré les injonctions d'arrestation de la justice provinciale. La même année, M. G. a été recherché à son domicile pour avoir dénoncé les actions de *Hezb-e Islami* dans un débat télévisé. Il a pris la fuite et a vécu en clandestinité dans la province. Le 11 septembre 2016, des individus armés affiliés au *Hezb-e Islami* ont blessé des membres de sa famille à son domicile, en son

absence. Neuf jours après, sa sœur a été l'objet d'une violente visite à son domicile. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan le 6 octobre 2016 et a transité par l'Iran, la Turquie, la Bulgarie et la Serbie. Il a rejoint la France de manière irrégulière le 1^{er} août 2017. Au cours de son trajet d'exil, en janvier 2017, son frère a été recherché par des individus armés sur son lieu de travail, dans un hôpital de Kaboul. Le 7 avril 2018, ce dernier a quitté son poste quand deux individus l'ont blessé par une arme à feu. Le 23 mai 2018, son frère et sa famille ont quitté

Kaboul pour se rendre à Londres grâce à l'intervention du *Home Office*. Le 23 novembre 2018, des individus ont tenté d'enlever le fils de M. G. à Kaboul et l'ont agressé par arme blanche. Une procédure a ensuite été initiée auprès de la police.

3. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées de M. G. ont permis d'établir sa nationalité afghane, son origine tadjike et sa provenance de la province de Nangarhar. En effet, il a fait preuve d'une bonne connaissance de la

géographie de sa région d'origine et a su décrire les centres d'intérêts qu'il a établis au sein de cette province. Ses propos sont, par ailleurs, confirmés par des documents traduits en langue dari indiquant son origine du district de Beshud, notamment l'original de sa *taskera* et la *taskera* apostillée par le Ministère des affaires étrangères afghan, ainsi que sa provenance de la province de Nangarhar, corroborée par son diplôme délivré par le Ministère de l'éducation afghan le 12 novembre 2012. De même, il a été capable de rapporter, précisément, ses conditions de vie et son parcours professionnel en Afghanistan.

4. En deuxième lieu, si les fonctions occupées par son père peuvent être tenues pour établies, à l'appui notamment d'une carte professionnelle délivrée par le Comité international de la Croix-Rouge, à l'instar des conditions de l'enlèvement et du décès de son père, corroborées par le rapport d'*Amnesty international* intitulé « *Afghanistan: International responsibility for human rights disaster* », publié le 11 septembre 1995, les déclarations de M.G. se sont révélées, en revanche, insuffisamment précises et étayées s'agissant des conditions dans lesquelles il serait recherché par des membres du *Hezb-e Islami* en raison de son témoignage dans le cadre du procès du Commandant Faryadi Zardad. En effet, ses déclarations tant devant l'OFPRA que devant la Cour, notamment, lors de l'audience, n'ont pas permis d'éclaircir les circonstances et les modalités de son témoignage concernant le Commandant Zardad, à l'origine du décès de son père en 1994. A cet égard, il n'a, notamment, donné aucune indication tangible, fondée sur les éléments factuels de son témoignage et sur les conditions dans lesquelles il se serait présenté de manière concrète à l'ambassade britannique à Kaboul en 2005. Ses propos sont demeurés également peu développés sur les conditions précises dans lesquelles il aurait rencontré, à cinq reprises, des agents d'Interpol dans les locaux de l'ambassade britannique. Ainsi, la carte de visite d'un agent de la *Metropolitan Police* ne saurait suffire à établir la teneur de son témoignage dans les conditions telle que

décrites et les craintes auxquelles il soutient être exposé de ce fait. De plus, si le communiqué de l'organisation non gouvernementale (ONG) *Human Rights Watch*, intitulé « *Afghanistan: Torturer's Deportation from UK Poses Threat to Witnesses* », du 15 décembre 2016 renseigne que des afghans ont effectivement témoigné contre le Commandant Faryadi Zardad dans le cadre de son procès, la plupart par liaison vidéo, cet élément ne saurait suffire à établir que le requérant aurait participé à des visioconférences dans ces circonstances et ne saurait déterminer, de manière certaine, le risque auquel il se dit exposé. Par ailleurs, si le courrier rédigé par un membre du *Hezb-e Islami* niant la responsabilité du parti dans le décès de son père permet d'attester des recherches menées par le requérant sur les circonstances du décès de son père, ce document s'avère sans lien avec les menaces subies par la suite. En outre, ses déclarations n'ont pas permis d'éclaircir la Cour sur les raisons pour lesquelles il aurait été inquiété par des membres du *Hezb-e Islami* à partir de 2014, soit plus de neuf ans après ses témoignages auprès des services britanniques, et ce, alors qu'il a indiqué avoir été surveillé par des membres du parti dès 2005 après avoir sollicité deux familles pour qu'elles témoignent et que son frère avait déjà reçu un premier courrier de menaces dès 2005. Ses assertions sont apparues lacunaires s'agissant de cette période de latence et n'ont pas permis de déterminer que cette résurgence de violence de la part du *Hezb-e Islami*, à son encontre, serait liée, de manière incontestable, à ce témoignage. Si la Cour ne remet pas en cause l'agression de son neveu en 2014, étayée par des documents judiciaires dont la plainte datée du 2 août 2014, l'attaque de son domicile et l'agression de sa fille en septembre 2016, étayée d'un certificat médical attestant qu'elle a été conduite à l'hôpital le 11 septembre 2016 après avoir été battue et d'une photographie, ainsi que l'attaque du domicile de sa sœur, il n'a pu être déterminé le motif précis de ces persécutions à l'encontre de sa famille. Dans cette perspective, la lettre de menaces émanant du *Hezb-e Islami* du 29 décembre 2016 n'apparaît pas suffisante pour établir un lien de

causalité. En effet, d'une part, ses explications sont apparues sommaires sur les moyens par lesquels ses témoignages auraient été découverts et les modalités par lesquelles sa famille aurait été localisée. D'autre part, le requérant est apparu confus sur l'établissement du lien de causalité entre le motif allégué et les persécutions subies, dans la mesure où, lors de l'entretien à l'OFPRA, il a soutenu que l'enlèvement de son neveu était lié à son engagement politique au sein du parti *Hezb-e Hambastagi-ye Afghanistan* avant de revenir sur ses propos, en indiquant que cet événement était lié à son témoignage. Aussi, si plusieurs sources témoignent du retour du Commandant Faryadi Zardad en 2016 en Afghanistan et de l'absence de protection des témoins interrogés dans le cadre de son procès, notamment, selon l'organisme indépendant de recherches, *Afghanistan Analysts Network* (AAN), dans un article intitulé « *Afghan War Criminal Zardad Freed: No protection for witnesses* », publié le 14 décembre 2016, appuyé de sources journalistiques tels que l'article du presse du journal *The Guardian* du 14 décembre 2016, intitulé « *UK criticised for failure to tell Afghan warlord's victims of his release* », et celui du *Figaro*, intitulé « *Inquiétude à Kaboul après le retour d'un chef de guerre* », publié le 19 décembre 2016, et de l'article de *Human Rights Watch* intitulé « *Freed Afghan Warlord Zardad May Punish Those Who Helped Jail Him* », publié le 20 décembre 2016, celles-ci ne permettent de conclure à l'existence de persécutions systématiques à l'égard des témoins. Enfin, l'agression de son frère en mai 2018, précédant son départ avec sa famille à Londres et son admission au statut de réfugié au Royaume Uni, appuyés de divers documents officiels délivrés par les autorités britanniques, ne sont pas remis en doute, toutefois, ces éléments ne sauraient déterminer le bien-fondé de la demande de M. G. et établir ses craintes personnelles et actuelles en cas de retour en Afghanistan. De même, si l'agression de son fils en novembre 2018, corroborée par des documents judiciaires datés du 22 et 23 novembre 2018 et des photographies, peut être établie, aucun élément tangible ne permet de conclure aux

circonstances et aux motifs de cette attaque. Dès lors, au regard de la documentation disponible et des déclarations elliptiques du requérant, les persécutions subies et ses craintes alléguées en cas de retour, en conséquence de son témoignage, n'ont pu être confirmées.

5. En troisième lieu, les déclarations, cohérentes et spontanées, livrées par M. G., sur son engagement politique à travers ses activités politiques en faveur du *Hezb-e Hambastagi-ye Afghanistan*, corroborées par deux cartes de membres du parti et des documents en lien avec son militantisme, ainsi que dans le cadre professionnel, permettent de tenir pour établies la réalité de son engagement politique et les persécutions qui en ont découlé. D'une part, ses explications relatives à son parcours professionnel ont permis de démontrer la visibilité qu'il a acquise à l'égard des membres du *Hezb-e Islami* et toutes autres mouvances extrémistes, en raison de ses idées et ses valeurs progressistes dans le contexte actuel prévalant en Afghanistan. A cet égard, il a su présenter son engagement en faveur de l'éducation dans le cadre de ses activités politiques par le biais du *Hezb-e Hambastagi-ye Afghanistan*, qui promeut l'éducation des filles, comme par sa fonction professionnelle, à partir de 2002, en tant que fondateur d'un centre de formation d'enseignements des sciences à Nangarhar destinée à l'éducation des filles, prénommé « *Rastakhiz* ». Il a livré des déclarations précises sur la particularité et la complexité de la fondation d'un tel institut d'éducation en Afghanistan, quelques années après la chute du gouvernement des *taliban* qui avaient totalement nié le système éducatif à partir de 1996 et dont le gouvernement d'Hamid Karzai, dès la fin de 2001, a tenté de rétablir faisant de l'éducation des filles et des femmes un défi majeur à relever avec le soutien des ONG et des donateurs internationaux comme l'atteste le rapport « *I Won't Be a Doctor, and One Day You'll Be Sick: Girls' Access to Education in Afghanistan* » publié le 17 octobre 2017 par *Human Rights Watch*. Ainsi, il a décrit en des termes circonstanciés les conditions dans lesquelles il a attiré l'attention de ses

détricateurs, opposés au gouvernement, le contraignant à fermer cet établissement après cinq ans de fonctionnement, précisément en raison de la promotion controversée de l'éducation des filles, dont le taux d'alphabétisation était en 2007 de 18% concernant les femmes âgées de 15 à 24 ans contre 50% des garçons du même âge, comme le constate l'agence des Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), dans un article intitulé « *Scolarisation en Afghanistan : le défi de la parité* », publié le 19 février 2007. De plus, il a développé ses propos sur le prolongement de son engagement personnel dans cette lutte en 2013 au sein de l'ONG *Afghan Education and Care Organization* (AFCECO) basée à Kaboul, corroborée par une attestation délivrée le 31 décembre 2013. D'autre part, il ressort de l'instruction et des déclarations du requérant, notamment au cours de l'audience devant la Cour, corroborées par l'article publié par le spécialiste Thomas Ruttig de l'AAN intitulé « *Good Muslims, Bad Muslims ? Solidarity Party Threatened by Ban* », publié le 8 juin 2012, que le parti *Hezb-e Hambastegi Afghanistan* se traduit en anglais *Solidarity Party of Afghanistan* (SPA), qui dispose d'un site internet traduit en neuf langues. Sur ce point, il s'est exprimé de manière précise et cohérente sur son engagement peu de temps après la fondation du parti en 2004, ses activités pour le compte du SPA et sur ses différentes prises de parole en public, étayées de la production de diverses vidéos, notamment lors d'une conférence du SPA en 2015, qui lui a valu d'être ciblé par la suite à son domicile en 2016. En outre, les sources publiques disponibles s'accordent pour présenter le SPA comme un parti politique pro-démocratique, notamment rattaché au mouvement de partis, *Progressive international*, défendant la démocratie dans le monde, de gauche radicale et se présentant comme en opposition au gouvernement actuel, aux *taliban*, aux anciens moudjahidines et aux successeurs du *People's Democratic Party of Afghanistan* (PDPA), selon le rapport de Thomas Ruttig de l'AAN, intitulé « *Outside, inside, Afghanistan's paradoxical political party system (2001-16)* », publié en mars 2018. Si le Haut-commissariat

aux réfugiés des Nations unies (HCR) considérait dans ces « *Lignes directrices pour l'évaluation des besoins de protection des demandeurs d'asile afghans* » de juillet 2009 que le SPA ne constituait pas un parti politique de gauche considéré comme particulièrement à risque, il apparaît, plus récemment, que celui-ci est devenu la cible des autorités et de la seule tentative, depuis 2001, d'interdire un parti pour cause « [d']insultes au djihad et à ses participants » à la suite d'une manifestation le 30 avril 2012 par des sympathisants du SPA en réaction à la célébration officielle du « *Jour des Moudjahidines* » le 28 avril 2012, selon Thomas Ruttig dans le rapport précédemment cité, en référence à l'article intitulé « *Senate panel seeks SPA suspension* » publié par l'agence de presse afghane *Pajhwok* le 5 juin 2012. De manière plus générale, le HCR renseigne dans son rapport intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* », qui énonce des principes directeurs relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans, publié le 30 août 2018, que les groupes anti-gouvernementaux ciblent systématiquement les civils qui sont associés, ou perçus comme soutenant le gouvernement afghan, la société civile afghane, les forces militaires internationales et les acteurs humanitaires internationaux et notamment, les militants des droits humains et employés des organisations humanitaires. De plus, il convient de relever que si les États-Unis d'Amérique ont signé de larges accords de paix avec les *taliban* à Doha le 29 février 2020, le rapport intitulé « *Afghanistan : The Prospects for a Real Peace* » rédigé par Anthony H. Cordesman publié par le *Center for Strategic and International Studies* constate que ces accords ne constituent que de simples déclarations incertaines et ne fournissent pas de garanties de sécurité. Les inquiétudes formulées dans ce rapport sont, par ailleurs, actualisées et confirmées dans le rapport intitulé « *Afghanistan : No Real Peace Process and No Progress Towards Defining a Real Peace* » publié le 31 août 2020. Par ailleurs, l'*International Crisis Group* (ICG) note

le retard pris dans le commencement des pourparlers intra-afghans qui ont commencé le 12 septembre 2020 à la suite des pressions diplomatiques exercées par les États-Unis sur les deux parties comme le souligne l'article rédigé par l'analyste Andrew Watkins, de l'organisation indépendante, « *Intra-Afghan Negotiations Set to Begin* », publié le 11 septembre 2020, et l'escalade de violences qui en a suivi de la part des deux parties comme le constate, à nouveau, l'ICG en octobre 2020. Le parti du SPA se positionne donc comme un parti politique constituant à la fois une cible pour les autorités, en raison de son positionnement contre le gouvernement actuel, comme des mouvances islamistes extrémistes en Afghanistan, dont il dénonce les actes. Par conséquent, dans le contexte politique incertain qui prévaut actuellement en Afghanistan quant à l'avenir du pays et à des

négociations entre les autorités et les *taliban*, et alors que perdurent attaques et attentats, les craintes du requérant à l'égard des membres du *Hezb-e Islami* qui sont amenés à collaborer avec le gouvernement, par l'intermédiaire de la plus grande faction de ce mouvement, le *Hezb-e Islami Gulbuddin*, depuis les accords de paix signés le 29 septembre 2016 et 29 février 2020, demeurent fondées. Le requérant présente un profil particulièrement ciblé par les insurgés, à l'appui de sources fiables d'informations publiques. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. G. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

[CNDA 25 novembre 2020 M. A. n° 19044153 C](#)

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. A., de nationalité yéménite, né le 17 août 1983, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des Houthis en raison de ses opinions politiques et de ses activités de journaliste. Il fait valoir qu'il est originaire de Taïz et qu'il a adhéré au Congrès général du Peuple (CGP) en 1997. En 2009, il a été diplômé de l'Université de Sana'a. En 2011, grâce à ses liens avec le fils d'un responsable du CGP, il a été recruté en tant que rédacteur pour

l'organe de presse de ce parti, *Almotamar.net*. Le 4 février 2017, après avoir écrit des articles critiquant la gestion des

YÉMEN : militantisme au sein du Congrès général du peuple (CGP)

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un journaliste exposé à des persécutions tant pour des motifs politiques qu'en raison de ses activités professionnelles.

Houthis, il a été arrêté avec plusieurs de ses collègues par des hommes armés alors qu'ils sortaient d'un restaurant. Il a été détenu pendant vingt-et-un jours lors desquels il a été régulièrement interrogé et victime de mauvais traitements. Il était notamment accusé d'avoir fourni des renseignements sur les positions militaires des forces houthies à la coalition militaire menée par l'Arabie Saoudite. Il a été libéré grâce à l'intervention

du secrétaire général adjoint du Congrès populaire et après avoir signé un document par lequel il s'engageait à ne plus critiquer les Houthis. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine en juillet 2017.

3. Il ressort des informations publiques disponibles, telles que le rapport publié le 13 mars 2019 par le Département d'État des États Unis sur la situation des droits de humains au Yémen en 2018 que, à la suite de la rupture de l'alliance entre les Houthis et l'ancien président Ali Abdallah Saleh, qui a abouti à l'assassinat de ce dernier le 4 décembre 2017, les Houthis ont mené une politique de répression ciblée contre les membres de son parti politique, le Congrès général du peuple (CGP). Ce rapport relève que les Houthis ont enlevé et exécuté plus d'une centaine de membres du CGP lors d'une campagne de répression massive à l'égard de ses partisans restés fidèles à l'ancien président Ali Abdallah Saleh. Il ressort du rapport du *Foreign and Commonwealth Office* britannique, intitulé « *Human Rights and Democracy Report 2017 – Yemen* » et publié le 16 juillet 2018, que des cas d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées et de tortures ont été rapportées à l'encontre de partisans du Congrès général du peuple, dans les zones sous contrôle des forces houthies. Par ailleurs, le rapport mondial 2020 de l'organisation *Human Rights Watch* et le rapport publié par *Amnesty International* intitulé « *Yémen: la situation des droits humains en 2019* » indiquent que, dans les zones sous leur contrôle, les forces houthies ont continué d'arrêter et de détenir arbitrairement des opposants politiques et des personnes hostiles à leur emprise sur le pays, notamment dans certaines professions dont les journalistes. Une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publiée le 10 octobre 2017, intitulée « *Yémen: information sur le traitement réservé aux musulmans sunnites par les Houthis dans les régions sous le contrôle des Houthis* », précise également que les personnes qui s'opposent aux Houthis, notamment les journalistes, les militants et les défenseurs des droits de la personne sont arrêtés et victimes de violation grave des

droits de la personne, notamment de torture, d'enlèvement, de disparition et d'assassinat.

4. L'ensemble de ces informations corrobore les déclarations précises et constantes de M. A. Sa profession de journaliste, son militantisme au sein du Congrès général du peuple et le maintien de ses activités politiques après son départ du Yémen sont de nature à établir les faits qui ont entouré son départ du pays. Le parcours universitaire et professionnel du requérant est confirmé par ses propos détaillés, utilement corroborés par les pièces versées au dossier, notamment la copie de sa carte professionnelle auprès du média *Almarsd* et la copie de sa carte d'adhérent au CGP. De même, ses convictions personnelles en faveur du CGP ont été évoquées de manière précise et détaillée. Il a notamment expliqué le rôle, dans son engagement, de son entourage familial, notamment en apportant des précisions sur les fonctions de son oncle au sein de la Chambre des députés. Ses relations au sein de l'ancien cabinet présidentiel de M. Saleh, de même que les circonstances à l'origine de son recrutement au sein de l'organe de presse de son parti, ont également fait l'objet de déclarations claires et plausibles. Par ailleurs, il a été en mesure de donner son analyse de l'histoire récente du Yémen, en exprimant nettement son opposition personnelle à l'alliance conclue, un temps, entre la faction du CGP fidèle à l'ancien président Saleh et les Houthis bien qu'il ait considéré cet accord comme inévitable pour la préservation des institutions de son pays après le coup d'État de 2014. M. A. a livré un récit étayé des circonstances dans lesquelles il a critiqué l'administration houthie sur sa page personnelle sur le réseau social *Facebook*. Il a précisé, lors de l'audience devant la Cour, que, durant la période de mise en œuvre de l'accord, il ne pouvait publier ses articles dans le journal *Almotamar.net*, ce dernier étant l'organe de presse du Congrès général du peuple. Il a, devant la Cour, développé ses principales critiques à l'égard du pouvoir houthi, en particulier sur la modification des programmes scolaires et sur le non-paiement des salaires dus aux fonctionnaires. Il a également précisé qu'il

avait poursuivi ses activités de journaliste à la suite de son départ du Yémen et qu'il publiait désormais des articles dénonçant le pouvoir houthi dans un journal égyptien.

5. Le récit du requérant sur le contexte dans lequel il a été arrêté, en février 2017, par les forces houthies est également apparu plausible et cohérent, l'intéressé ayant fourni des indications utilement corroborées par les informations publiques disponibles sur la dégradation de l'alliance entre le CGP et les Houthis. A cet égard, si l'alliance entre les Houthis et les partisans du CGP, fidèles au président Saleh, a été définitivement dénoncée lors de l'assassinat de ce dernier en décembre 2017, il ressort du rapport de l'*International Crisis group*, publié le 11 octobre 2017, et intitulé « *Discord in Yemen's North could be a chance for peace* » que des divergences ont préalablement compromis cette entente. En août 2017, des heurts ont eu lieu entre les partisans de l'ancien président Saleh et les Houthis, après que les Houthis eurent accusé pendant plusieurs mois l'ancien président de négocier secrètement avec la coalition menée par l'Arabie saoudite. De même, il ressort d'un article de *France24*, publié le 12 mai 2017, intitulé « *Yémen : les deux camps rivaux rongés par les divisions* », que le président Saleh a mené une campagne hostile aux Houthis après un appel en mars 2017 de M. Abdel Malek al-Houthi à combattre « *les traîtres dans l'administration* », faisant allusion aux partisans de l'ex-président. Dès lors, l'arrestation, en février 2017, du requérant, journaliste notoirement fidèle à M. Saleh, est plausible. M. A. a livré un récit personnalisé des mauvais traitements qui lui ont été infligés lors de sa détention et des

circonstances dans lesquelles il a été accusé de fournir des informations sur les positions houthies à la coalition armée menée par l'Arabie saoudite. Les informations publiques disponibles et notamment par le rapport de *Amnesty International* précité relèvent que « *les journalistes ont notamment été inculpés d'espionnage – une infraction passible de la peine capitale – et d'aide à la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis.* ». Ce rapport précise également que les autorités houthies portaient « *ces accusations forgées de toutes pièces* » dans un but de persécution des opposants politiques, des journalistes, des universitaires et des membres de minorités religieuses. M. A. a livré des explications précises et vraisemblables sur les conditions de sa libération grâce à l'intervention du secrétaire général du Congrès général du peuple, M. Arif al-Zouka, et après avoir signé un document par lequel il s'engageait à ne plus critiquer les Houthis. Il a expliqué de manière cohérente que, quelques semaines après sa libération, l'un de ses collaborateurs l'avait informé que les Houthis l'accusaient de connivence avec l'Organisation État islamique pour justifier une nouvelle persécution et que, craignant d'être de nouveau arrêté, il avait fui la zone sous le contrôle des rebelles par voie terrestre afin de quitter son pays d'origine. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. A. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques et de ses activités de journaliste. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

- Appartenance à un certain groupe social

[CNDA 1^{er} septembre 2020 Mme A. n° 18053674 C+](#)

SOMALIE : groupe social des enfants et des adolescentes exposées aux mutilations sexuelles féminines

Prenant en compte l'ampleur de la pratique des mutilations sexuelles féminines et de leur acceptation par la société somalienne, la Cour juge que ces pratiques constituent une norme sociale et que les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève Afin d'établir le caractère réel et personnel du risque allégué, il a été tenu compte de l'excision subie par la mère, de l'attachement des familles maternelles et paternelles de l'enfant à cette pratique et de l'incapacité de ses parents de s'opposer à cette mutilation.

[Voir la décision p.22](#)

[CNDA 24 février 2020 Mme O. n° 19017840 C+](#)

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Mme O., de nationalité nigériane, née le 13 juin 1993, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de sa soustraction à un réseau de traite des êtres humains. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie igbo, originaire de Sapele, dans l'État du Delta. Dans son enfance, elle souffrait de convulsions. A l'âge de huit ans, elle a été violée. Un jour, sa belle-mère lui a parlé du frère d'un ami qui habitait Stuttgart, en Allemagne, et pourrait l'aider à

se soigner. Ses parents ont accepté de la laisser partir en Allemagne avec sa cousine. Elle s'est rendue dans un premier temps à Benin City, où elle a été soumise à la cérémonie du *juju*, puis a quitté le Nigéria au mois d'août 2016. A son arrivée en Libye, elle a été régulièrement battue et a été enfermée dans un camp. Elle a été violée et soumise à des actes de tortures par un groupe de garçons membres du culte *Eiye*. Elle a finalement été libérée de ce camp par une femme qui a versé une somme d'argent et lui a permis de partir en Italie, où elle a appris qu'elle allait devoir se prostituer. Elle est tombée enceinte d'un homme rencontré dans un camp de migrants et a refusé d'avorter. En Italie, elle a versé une petite partie de sa prétendue dette à sa proxénète. Elle est finalement partie en Allemagne le 13 juin 2017, en se cachant dans le coffre d'une voiture. Elle a retrouvé le frère de l'ami de sa belle-mère qui lui a dit qu'elle devait se prostituer pour rembourser la somme de 36 000 euros. Elle a été violée par cet homme qui est entré dans une grande colère en apprenant qu'elle était enceinte. Elle a été

contrainte d'avaler des médicaments censés provoquer une fausse couche, ce qui n'a pas été le cas. Une femme qui vivait dans la même maison qu'elle l'a aidée à fuir vers la France. Elle a changé de carte téléphonique SIM à son arrivée en France et est partie vivre chez une amie de la femme qui l'avait aidée en Allemagne. A Lyon, elle a été hébergée par une femme rencontrée dans une église, à qui elle versait l'argent perçu par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Protégée le temps de sa grossesse, elle a accepté de se prostituer à nouveau après la naissance de son enfant. Au mois d'octobre 2017, elle a obtenu une place dans un foyer, puis a été prise en charge par l'association Amicale du nid au mois de novembre 2017, peu après la naissance de son fils. En 2018, elle a appris que la femme qui l'hébergeait avait été emprisonnée pour proxénétisme. Elle a alors cessé de lui verser de l'argent et a initié, au mois de juin 2018, un suivi psychologique. Depuis son arrivée en France, sa famille est harcelée au Nigéria. Le 22 mars 2019, sa sœur a été contrainte de suivre sa proxénète et a été battue par des inconnus. Elle a finalement été libérée grâce à l'intervention de sa belle-mère. La police nigériane a refusé de la protéger. Le 25 mars 2019, elle a reçu des menaces de mort de la part de l'homme vivant en Allemagne. Elle s'est rendue au commissariat le 26 mars 2019, puis à nouveau le 3 avril 2019, mais les policiers français ont également refusé d'enregistrer sa plainte du fait que les auteurs des faits dénoncés demeuraient à l'étranger. Elle a finalement déposé une main courante, puis une plainte en envoyant un courrier au procureur de Lyon le 26 novembre 2019. Prise

NIGÉRIA : la qualité de réfugiée est reconnue à une jeune femme originaire de l'État du Delta parvenue à s'extraire du réseau de traite des êtres humains qui l'exploitait

Originaire de l'ancien État du Bendel, scindé en deux et devenu État d'Edo pour l'un et État du Delta pour l'autre, la requérante a été recrutée par un réseau de traite, soumise à la cérémonie du « juju » et contrainte à se prostituer en Lybie, en Italie, en Allemagne, puis en France. Parvenue à se soustraire totalement à l'emprise de ce réseau avec l'aide du dispositif national Ac. Sé, elle ne saurait retourner dans son pays sans crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes originaires des États d'Edo et du

en charge par le dispositif national Ac.Sé, elle a été relogée à Reims au mois de février 2020. En cas de retour au Nigéria, elle craint d'être persécutée par sa proxénète, ainsi que par sa belle-mère qui la maltraitait au cours de son enfance ; elle craint aussi d'être mal perçue par sa communauté en raison de son passé de prostituée et de la naissance hors mariage de son enfant.

3. La traite est le fait de recruter, de transporter et d'héberger des personnes à des fins d'exploitation de leur corps ou de leur force de travail, en usant sur les victimes de maltraitements physiques et psychologiques ou d'autres formes de contrainte, de l'enlèvement, de l'enfermement, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité. La traite des êtres humains constitue ainsi une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne qualifiée de crime au regard du droit national et international et la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution.

4. Un groupe social est, au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions.

5. Les femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, lorsqu'elles sont effectivement parvenues à s'extraire d'un tel réseau, partagent une histoire commune et une identité propre, perçues comme spécifiques par la société environnante dans leur pays, où elles sont frappées d'ostracisme pour avoir rompu leur serment sans s'acquitter de leur dette. Elles doivent, dans ces conditions, être regardées comme constituant un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève.

6. Si les victimes nigérianes de la traite en Europe sont principalement membres des ethnies edo, esan, yoruba et igbo, il ressort des informations générales librement accessibles au public, en particulier du rapport de mission de l'OFPRA-CNDA au Nigéria publié au mois de décembre 2016, qu'elles proviennent en général de l'ancien État du Bendel, scindé en deux en 1991 pour former les actuels État du Delta et État d'Edo. En effet, si l'entrée dans le réseau s'est matérialisée, historiquement, par une cérémonie de type « *juju* » pratiquée à Benin City, dans l'État d'Edo, le phénomène de la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle constitue également un problème endémique dans l'État du Delta, eu égard à la proximité culturelle de ses habitants avec le groupe ethnique edo et à la présence notoire de trafiquants sur son territoire. Outre Benin City, les villes de Sapele, Warri et Agbor, dans l'État du Delta, sont des lieux privilégiés de recrutement à des fins de prostitution, ainsi que le relève le rapport du *Home Office* paru au mois de juin 2019 intitulé *Country policy and Information note: Nigeria: Trafficking of women*. Par ailleurs, selon le rapport 2019 *Trafficking in Persons Report: Nigeria*, publié en juin 2019 par le Département d'État américain, depuis la condamnation solennelle par l'Oba de Benin Ewuare II, le 8 mars 2018, de l'utilisation des rituels traditionnels dans le cadre de la traite des êtres humains, les trafiquants soumettent leurs victimes à des cérémonies « *juju* » réalisées non plus dans l'État d'Edo mais dans l'État du Delta.

7. En l'espèce, les déclarations précises et circonstanciées de Mme O., qui est d'ethnie igbo et originaire de Sapele dans l'État du Delta, ont permis de tenir pour établies sa soumission à un réseau de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ainsi que sa distanciation ultérieure vis-à-vis de cette organisation, de sorte qu'il peut être établi qu'elle est parvenue à s'en extraire de manière effective. En effet, elle a expliqué de manière détaillée la façon dont elle a été recrutée par des membres du réseau en question, décrivant la cérémonie du « *juju* » à laquelle elle a été soumise en des termes consistants et livrant un récit personnalisé et circonstancié des activités de prostitution auxquelles elle a été contrainte par la suite, tant en Libye qu'en Italie, en Allemagne puis en France. Par ailleurs, sa décision de s'extraire du réseau dont elle était victime, motivée par l'arrestation de sa proxénète en 2018 à Lyon, a fait l'objet de propos sérieux et concrets. En outre, Mme O. a opportunément précisé ses dires, expliquant qu'elle avait tout d'abord pu se distancier du réseau après que sa proxénète a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention, peu après la naissance de son enfant. Par la suite, son orientation, avec l'aide de son avocate, vers le dispositif de l'Ac.Sé lui a permis de s'extraire effectivement de ce réseau et de cesser tout contact avec ses proxénètes. Ses déclarations sont à ce titre corroborées par la production de divers documents, notamment une attestation du 24 janvier 2020 de prise en charge par le dispositif Ac.Sé et une attestation de mise à l'abri et de placement auprès d'un centre d'hébergement partenaire du dispositif national Ac.Sé. Sa distanciation du réseau est, en outre, entérinée par la délivrance d'un procès-verbal de dépôt de plainte dressé le 26 novembre 2019 dans lequel elle dénonce les faits et les personnes dont elle a été victime. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme O. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des femmes originaires des États d'Edo et du Delta, au Nigéria, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins

d'exploitation sexuelle, et parvenues à s'en extraire. Dès lors, elle est fondée à se

prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CNDA 4 septembre 2020 Mme K. n° 19046460 C

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. L'article L. 711-2, alinéas 1 et 2 du CESEDA dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. / S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. ». Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier: ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une

croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. ».

3. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel

groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, dans laquelle elle est en mesure, en

BURKINA FASO : bien que prohibée par l'article 234 du code des personnes et de la famille, la pratique du mariage forcé peut encore s'observer en milieu rural

La Cour reconnaît la qualité de réfugiée à une ressortissante burkinabé d'ethnie nankana originaire de la province de Nahouri du fait d'un mariage imposé avec le frère de son défunt époux.

toute sécurité, de se rendre afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

4. Mme K., qui se déclare de nationalité burkinabé, née le 7 août 1987 à Mouma soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de sa famille et de celle de son défunt époux, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son refus de se soumettre à un mariage imposé, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Elle fait valoir qu'elle est d'appartenance ethnique nankana et originaire de la commune de Mouma dans la province de Nahouri. En 1993, à l'âge de six ans, son père l'a confiée à son oncle qui résidait en Côte d'Ivoire, car l'épouse de celui-ci ne pouvait pas avoir d'enfant. En 2008, à l'âge de 21 ans, ses parents sont décédés. Elle est alors retournée dans sa commune d'origine au mois de décembre 2008 afin d'assister à leurs obsèques. A la suite de la cérémonie, elle a appris que son père l'avait donnée en mariage à un ami contre le versement d'une dot. Elle a été séquestrée puis soumise à un mariage avec l'ami de son père au mois de janvier 2009. Elle a ensuite vécu chez cet homme qui l'a maltraitée jusqu'en 2013, date à laquelle il est décédé. Conformément à la tradition, sa famille et sa belle-famille l'ont enjoint à épouser son beau-frère, ce qu'elle a refusé et elle a fui, lors des obsèques de son époux, à Ouagadougou où elle a vécu chez une amie de sa défunte mère entre deux et trois mois. Au mois de septembre 2013, elle est retournée chez son oncle paternel en Côte d'Ivoire mais ce dernier l'a chassée de son domicile. Elle a alors été hébergée par un ami burkinabé avec lequel elle s'est mariée, sans le consentement de sa famille, le 26 décembre 2013. Elle s'est ensuite rendue à Lakota en Côte d'Ivoire dans sa nouvelle belle-famille alors que son époux se rendait régulièrement à Ouagadougou pour travailler. Au mois de juin 2015, elle a été retrouvée par des hommes mandatés par son oncle afin de ne pas avoir à rembourser la dot. Elle est parvenue à s'échapper grâce à l'intervention des proches de son époux et des forces de l'ordre. Cependant, elle a ensuite été contrainte, par sa belle-mère, de

quitter le domicile de sa belle-famille car celle-ci craignait qu'elle ne lui cause des problèmes. Elle a également appris que son époux avait été licencié et n'a plus eu de nouvelle de celui-ci. Elle s'est alors rendue à Abidjan chez une amie où elle a donné naissance à sa fille. En 2016, elle est retournée à Ouagadougou et a été accueillie par l'association « Action développement et population » pour laquelle elle a travaillé bénévolement. Entre 2017 et 2018, elle a occupé un poste de directrice commerciale dans une société et a séjourné en France, dans le cadre de son activité bénévole, au mois de mai 2018. Elle est ensuite retournée au Burkina Faso où elle a été menacée par le fils de son premier époux décédé qui l'a violentée afin qu'elle épouse son oncle. Elle a essayé de déposer une plainte, en vain. Le 18 juillet 2018, elle a quitté son pays et est arrivée en France le jour même.

5. Il ressort des sources d'informations publiques disponibles que, bien que prohibée par l'article 234 du code des personnes et de la famille, la pratique du mariage forcé peut encore s'observer en milieu rural au Burkina Faso où les familles et la communauté exercent encore un contrôle sur le processus de formation des unions et où l'entrée en union est fortement régie par les coutumes dont les normes et prescriptions doivent être scrupuleusement respectées. Le livre de Richard Marcoux et de Philippe Antoine intitulé « *Le mariage en Afrique : Pluralité des formes et des modèles matrimoniaux* » publié au mois d'octobre 2014 relève qu'à l'instar de nombreuses sociétés d'Afrique subsaharienne, la situation matrimoniale au Burkina Faso se caractérise par une forte intensité des unions, une précocité du mariage et une survivance de la polygamie. A cet égard, le communiqué d'Amnesty International intitulé « *Non aux mariages forcés au Burkina Faso* » publié le 27 mars 2019 et reprenant les statistiques du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) relève qu'« avec un taux de prévalence de 55%, le Burkina Faso est l'un des pays où le nombre de mariages précoces et forcés est le plus élevé ». Il résulte notamment de l'enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs

Multiplés (EDSBF-MICS IV) sur le Burkina Faso publiée en 2010 que dans la région du Centre-Sud dont la requérante est originaire, l'âge médian de la première union pour les femmes est de 17,8 ans. Le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé « *Etude de pays sigi – Burkina Faso* », publié en 2018 souligne, quant à lui, que dans la région du Centre-Sud, le taux de prévalence des mariages précoces est de 43%. Par ailleurs, la pratique du lévirat, qui est un mariage forcé mais consiste plus particulièrement à contraindre l'épouse d'un défunt à épouser l'un des frères de ce dernier, est répandue et ancrée au sein du groupe ethnique de la requérante ainsi que le souligne la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée « *Burkina Faso : information sur la pratique du lévirat, y compris la fréquence et le délai à respecter après le décès pour la demande de lévirat ; la possibilité de refus par le frère de l'homme décédé, y compris les voies de droit qui lui sont ouvertes (2013-juillet 2014)* » publiée le 10 juillet 2014 dont il ressort qu'au sein du groupe ethnique Gourounsi auquel appartient l'ethnie nankana de la requérante, le lévirat est communément pratiqué. La note souligne que la femme est ainsi considérée comme faisant partie du patrimoine familial et doit être donnée comme héritage après le décès du mari à un membre de la famille. Le refus d'une femme de se marier avec le frère de son mari défunt peut être considéré comme une honte pour la famille et dans un tel cas, la famille exerce une forte pression sur la femme afin de la faire changer d'avis. S'agissant de la perception de cette pratique par la société, il convient de noter, d'une part, que près d'un burkinabé sur deux pense qu'une union peut prendre la forme du lito, du lévirat, du sororat ou de l'enlèvement et, d'autre part, que le tiers de la population déclare que la femme ne devrait pas être impliquée dans les décisions liées à son mariage qui reviennent à son père ou à ses parents ainsi que le rappelle le rapport de l'OCDE précité. Ce rapport souligne que ces observations sont d'autant plus importantes en milieu rural. Dès lors, il apparaît que les femmes, issues de l'ethnie nankana qui, à

l'instar de Mme K., refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire, constituent un groupe social au sens des stipulations de la Convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

6. Les pièces du dossier et les déclarations de Mme K., notamment celles fournies au cours de l'audience qui s'est tenue à huis-clos, ont permis de tenir pour établis les motifs et circonstances de son départ du Burkina Faso. Elle s'est exprimée en des termes constants et personnalisés tant sur son environnement familial, notamment ses conditions de vie au domicile de son oncle paternel en Côte d'Ivoire, que sur les circonstances dans lesquelles elle a appris que son père l'avait donnée en mariage. Elle a ainsi clairement exposé sa réaction désemparée lors du conseil de famille ayant suivi les obsèques de ses parents à la lecture du testament de son père et elle a également été en mesure d'apporter des précisions sur la composition de la dot versée par son futur époux. Devant la Cour, ses conditions de vie au domicile de son époux avec ses coépouses et les enfants de celui-ci ainsi que les violences physiques et psychologiques dont elle a fait l'objet ont été relatées avec émotion. Le certificat médical établi par un cabinet médical d'Ile de France daté du 22 novembre 2019 constatant plusieurs cicatrices sur son visage et son corps et relevant un état de stress post traumatique corroborent utilement ses déclarations. Elle a rendu compte de manière vraisemblable et circonstanciée de la pression familiale qu'elle a subie et des menaces qu'elle a reçues de la part de ses proches et des proches de son époux lors des obsèques de ce dernier afin de la soumettre à un mariage avec le frère de celui-ci. Les circonstances de sa fuite pour Ouagadougou chez une amie de sa mère à la suite des obsèques puis son départ pour la Côte d'Ivoire ont été restituées de manière précise et personnalisée. Par ailleurs, lors de l'audience, Mme K. a fourni de nombreuses précisions au sujet de ses conditions de vie lors de son retour en Côte d'Ivoire, notamment son second mariage avec un ami qu'elle a rencontré lorsqu'elle était au lycée

et à qui elle s'est confiée lors de son retour en Côte d'Ivoire, l'évolution de ses relations avec sa nouvelle belle-famille, lesquelles se sont détériorées après que des hommes mandatés par son oncle l'aient retrouvée à Lakota. Son retour au Burkina Faso à la suite de ces événements et, plus particulièrement, les circonstances dans lesquelles elle a été recueillie par l'amie de sa mère qui l'avait déjà hébergée lors de sa première fuite et qui lui a permis d'intégrer l'association « Action développement et population » ont été relatés en des termes particulièrement circonstanciés qui témoignent d'une expérience vécue. Mme K. a ainsi clairement exposé l'aide dont elle a bénéficié de la part de cette association tant d'un point de vue psychologique que professionnel et la relation de confiance qu'elle a progressivement nouée avec les membres de cette association, lesquels lui ont ensuite permis d'obtenir un travail dans une entreprise pour laquelle elle est devenue directrice commerciale ainsi qu'il ressort de l'attestation de travail datée du 16 juillet 2018 rédigée par le directeur associé de la société. Les déclarations de la requérante sur les circonstances dans lesquelles les membres de

la famille de son défunt époux l'ont retrouvée à Ouagadougou, les violences et humiliations subies de la part du fils de ce dernier afin qu'elle épouse le frère de son défunt époux sont apparues personnalisées et circonstanciées. Il est par ailleurs apparu crédible que sa plainte n'ait pas abouti, les autorités considérant ce type d'affaire comme relevant de la sphère privée. Il est donc établi que Mme K. a, du fait de son appartenance ethnique nankana, été soumise à un mariage.

7. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme K. peut être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécutée par sa famille et la famille de son défunt époux, en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des femmes de l'ethnie nankana qui refusent de se soumettre à un mariage forcé, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

[CNDA 23 juin 2020 Mme R. épouse H. n° 17037584 C](#)

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. L'article L. 711-2, alinéas 1 et 2 du CESEDA dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, du*

28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au

IRAK : mariage forcé d'une femme de la communauté kurde kakaï

L'intéressée peut se prévaloir de son appartenance au groupe social des jeunes filles et des femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté au sein de la communauté kurde où la violence envers les femmes au nom de l'honneur est fréquente.

paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du

Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. / S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.». Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier: ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. ».

3. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social déterminé de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, dans laquelle elle est en mesure, en toute sécurité, de se rendre afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

4. Mme R. épouse H., de nationalité irakienne, née le 10 février 1992 en Irak, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions du fait des membres de sa famille, appartenant à la communauté kurde kakaï d'Irak, en raison, d'une part, de sa soustraction à une union à laquelle sa famille a souhaité la contraindre en réparation du meurtre d'un membre d'un clan adverse de sa communauté, commis par son frère, et, d'autre part, de son union avec un musulman et de sa conversion à l'islam, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Elle fait valoir que de nationalité irakienne, elle est d'origine kurde, appartient à la communauté kakaï et est originaire de Souleymanieh. En 2009, elle a entamé une relation avec un de ses voisins, appartenant à la communauté musulmane, qu'elle a maintenue secrète. Elle a évoqué cette relation à sa mère qui lui a conseillé de ne pas en parler au reste de sa famille, ce qu'elle a fait. En 2010, son frère aîné a tué un de ses amis appartenant également à la communauté kakaï d'Irak. A la suite d'une négociation avec le chef de clan menée afin de lui éviter la prison à perpétuité, il a été décidé que son frère purgerait une peine de quinze ans d'emprisonnement, qu'elle serait donnée en mariage à un homme du clan adversaire et que sa famille verserait la somme de soixante mille dollars à la famille lésée. Elle a refusé cette union. Le père de son compagnon, de confession musulmane, s'est rendu auprès de sa famille afin de demander sa main pour le compte de son fils. Ses parents ont décliné la proposition du fait qu'elle était déjà promise à un autre. En 2010, avec la complicité de sa mère et de son beau-père, elle a fui le domicile familial et s'est installée dans un village situé à proximité de Kirkouk avec son compagnon qui a fui Souleymanieh quelques mois plus tôt. En 2010, elle s'est convertie à l'islam et a épousé son compagnon. Au mois de janvier 2013, ses parents se sont rendus à son domicile et son époux a pris la fuite. Elle a été contrainte par son père de retourner à Souleymanieh, au domicile familial. Elle a vécu cloîtrée pendant quatre mois, a fait l'objet de mauvais traitements, a pris la fuite et s'est réfugiée dans un centre d'aide aux femmes victimes de violences. Au mois d'octobre 2014, elle a

quitté le foyer et, avec l'aide de son beau-père, s'est rendue en Turquie avant de rejoindre son époux en Italie. Ils sont arrivés en France au mois de janvier 2015.

5. Un rapport de l'*European Asylum Support Office (EASO)* intitulé « *Iraq Actors of Protection* » publié en novembre 2018 évoque la pratique du *fasliya* qui consiste en un mariage visant à régler les différends nés entre deux tribus. Une note du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, intitulée « *Tribal Conflict Resolution in Iraq* » et publiée le 15 janvier 2018 précise que selon cette coutume, outre des femmes, des jeunes filles, issues d'une même tribu peuvent également être offertes en mariage, à une autre tribu, au titre de mesure compensatrice d'un préjudice subi par cette dernière, telle que la mort d'un de ses membres, le but étant la résolution du conflit inter-tribal. Dans ce type de mariage, la femme n'a pas le droit de divorcer et risque d'être victime de violences. Le code du statut personnel irakien de 1959, modifié par une série d'amendements en 2008 pour ce qui concerne le Kurdistan irakien prohibe de telles pratiques. Ainsi, la loi n°8 du 21 juin 2011, qui définit notamment les violences domestiques, interdit expressément le mariage forcé ainsi que le divorce (répudiation) et proscriit également les mutilations sexuelles féminines, la violence physique, verbale ou psychologique envers un membre féminin de la famille, ainsi que l'empêchement d'exercer un emploi ou de suivre une scolarité. Toutefois, il ressort du rapport intitulé « *Kurdistan Region of Iraq (KRI) – Women and men in honour related conflicts* » publié en novembre 2018 par le Ministère de l'immigration et de l'intégration du Royaume du Danemark que la loi interdisant les mariages forcés n'est pas effectivement appliquée au Kurdistan irakien. En outre, une résurgence de cette pratique, bien qu'illégale, a été constatée depuis 2014, particulièrement dans le sud du pays. Ainsi, un article de Radio France Internationale (RFI), intitulé « *In Iraq, tribal traditions rob women, girls of rights* » et publié le 18 avril 2019, après avoir rappelé l'actualité de cette coutume, qui permettait initialement de

solder uniquement une dette de sang, indique qu'en 2015 une tribu de la province méridionale de Bassorah a marié cinquante filles et femmes à une autre tribu adverse en vertu d'une trêve négociée avec cette dernière.

6. Par ailleurs, une note publiée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en février 2016, intitulée « *Iraq : information sur la violence au nom de l'honneur dans la région du Kurdistan ; la protection offerte par l'État et les services de soutien offerts aux victimes* » indique que la violence envers les femmes au nom de l'honneur est fréquente au Kurdistan irakien. Elle est liée à la croyance selon laquelle l'honneur de la famille repose sur la conduite et le comportement sexuels de ses membres féminins. Parmi les situations qui peuvent être considérées comme une offense à l'honneur de la famille figurent notamment le contact avec un homme non membre de la famille, le mariage sans l'autorisation de la famille et l'activité sexuelle en dehors du mariage. La femme ou la fille coupable peut être tuée pour que l'honneur de la famille soit rétabli. Il ressort également d'une note de la Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR) de l'OFPPA intitulée « *Divorce, remariage et naissance au Kurdistan irakien* » du 30 décembre 2016, publiquement accessible, que les crimes d'honneur n'arrivent pratiquement jamais devant les tribunaux, les familles concernées préférant conclure un arrangement selon les règles coutumières devant les anciens, les chefs tribaux ou les personnalités religieuses. Cette analyse est confirmée par la note précitée de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada de février 2016, qui précise qu'il est difficile d'appliquer les lois « *dans une société régie par des codes d'honneur tribaux, où les chefs de tribu continuent d'être les acteurs qui ont le plus de pouvoir et d'influence dans la résolution des conflits familiaux* ». Par ailleurs, le Service de l'Immigration Danois, dans une publication du 12 avril 2016 intitulé « *The Kurdistan Region of Iraq (KRI) ; Access, Possibility of Protection, Security and Humanitarian Situation; Report from fact*

finding mission to Erbil, the Kurdistan Region of Iraq (KRI) and Beirut, Lebanon, 26 September to 6 October 2015 », souligne que les femmes menacées de violences ou de crimes peuvent bénéficier d'hébergements dans l'ensemble des provinces mais ces centres sont peu nombreux et généralement surchargés. Toutefois, ces structures n'offrent que des conditions d'hébergement précaires avec peu de garanties de sécurité, les autorités faisant parfois entrer l'auteur des violences dans le centre pour une tentative de « réconciliation », même sans le consentement de la victime. Cette source rapporte, enfin, que la femme peut être maltraitée ou tuée après sa sortie du centre et même poursuivie par ses proches dans d'autres parties du Kurdistan.

7. Dès lors, il est permis de considérer que les femmes irakiennes kurdes qui refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire constituent un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève et sont susceptibles, de ce fait, d'être exposées à des persécutions.

8. Les déclarations de Mme R. épouse H., notamment celles fournies au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos, ont permis de tenir pour établis les motifs et circonstances de son départ de la République d'Irak. Tout d'abord, il est ressorti de ses propos, une profonde connaissance de la culture kurde kakaï et du culte de cette communauté, pratiqué en secret par l'ensemble de ses membres, permettant d'admettre son appartenance à cette dernière. Elle a également été en mesure d'expliquer, en des termes francs, que sa famille, un clan kurde kakaï, a décidé de la donner en mariage à un membre masculin de la famille kakaï de l'homme, qu'un de ses frères avait tué en 2010 à la suite d'une altercation dans un bar, afin de réparer, en partie, le préjudice né de cet agissement, l'autre partie ayant été compensée par le versement d'une somme d'argent, conformément aux négociations menées avec le chef de clan. Elle a également relaté de manière crédible les échanges qu'elle a eus avec son père, très attaché à l'honneur de son

clan, qui l'a menacée de mort afin qu'elle accepte l'union qu'il avait arrangée pour elle. Le récit, d'une part, de sa fuite du domicile familial en 2010, en raison de l'opposition de son père à son projet de mariage avec son compagnon irakien de confession musulmane, rendue possible du fait de l'intervention de sa mère et de son beau-père et, d'autre part, de sa vie quotidienne à Kirkouk avec son époux entre 2010 et 2013 a fait l'objet de développements personnalisés. Il en est de même de son enlèvement en janvier 2013, orchestré par son père, ses frères et ses oncles qui l'ont ramenée de force à Souleymanieh, où ils l'ont cloîtrée et maltraitée durant quatre mois. Il est ressorti de l'audition de Mme R. épouse H. devant la Cour, que son mariage célébré en 2010 avec M. H., compatriote de confession musulmane, constitue un déshonneur supplémentaire aux yeux de sa famille. La requérante a tenu des propos à tout le moins cohérents s'agissant des circonstances de sa fuite du domicile de ses parents, à la faveur d'une sortie en ville et avec la complicité de sa mère. Son séjour, et celui de ses enfants, dans un centre d'aide aux femmes victimes de violences entre mai 2013 et octobre 2014, dont elle a su retranscrire les moments marquants, est corroboré par la production à son dossier de l'attestation de la Direction de la protection des femmes victimes de violences, Direction générale de la Police de Souleymanieh, délivrée en avril 2016. Elle a, à cet égard, présenté des éléments permettant de considérer que le séjour précité, qu'elle a décrit comme similaire à un placement en détention, n'a eu aucune incidence sur la volonté des membres de sa famille, à l'exception de sa mère, de la tuer, en raison du déshonneur qu'elle a fait peser sur cette dernière, à deux reprises. S'il peut être admis que ce séjour dans cette structure a constitué une forme de protection effective de la requérante, force est de constater, à l'aune tant de ce qui a été énoncé au point 6. de la présente décision que de ses propos circonstanciés à ce sujet, que cette dernière n'était que temporaire, les autorités étant incapables de garantir l'intégrité physique de la requérante sur le long terme, à l'intérieur

comme à l'extérieur dudit centre d'aide aux femmes.

9. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme R. épouse H. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des femmes

kurdes qui refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire, crainte aggravée du fait de son mariage avec un homme musulman n'appartenant pas à sa communauté d'origine, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités de son pays. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CNDA 29 mai 2020 M. C. n° 19053522 C

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En ce qui concerne l'existence d'un groupe social :

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier d'une part, si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et

d'autre part, que ses membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe. Du reste, l'octroi du statut de réfugié du fait de

LIBAN : groupe social des personnes homosexuelles

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un homme qui a été victime de persécutions en raison de son orientation sexuelle, du fait de la persistance du risque de persécution pour les personnes homosexuelles au Liban.

persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de celle-ci par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. Il est, en outre, exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son orientation sexuelle ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.

3. Dans l'hypothèse où la législation pénale de l'État de nationalité du demandeur d'asile a pour objet ou pour effet de réprimer spécifiquement les personnes homosexuelles, il y a lieu de considérer, ainsi que l'a dit pour droit la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 7 novembre 2013 *Minister voor Immigratie en*

Asiel c. X, Y et Z (affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12, §49) que ces personnes forment dans cet État un certain groupe social.

4. En l'espèce, dès lors que l'article 534 du code pénal libanais en vigueur à la date de la présente décision réprime l'homosexualité en prévoyant une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement ainsi qu'une amende allant de deux cent mille à un million de livres libanaises pour tout individu se livrant à des « *relations sexuelles contre nature* », les personnes homosexuelles constituent au Liban un groupe social au sens de la convention de Genève.

En ce qui concerne l'appréciation des craintes de persécutions résultant de l'appartenance à un tel groupe social :

5. Il résulte encore de l'arrêt « *Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z* » précité (§56), que la seule existence d'une législation pénale ne constitue pas un acte revêtant un caractère de gravité tel qu'il pourrait être assimilé à une persécution au sens des textes régissant le droit d'asile. En revanche, une peine d'emprisonnement dont est assortie une disposition législative qui pénalise des actes homosexuels est susceptible, à elle seule, de constituer un acte de persécution pourvu qu'elle soit effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation. Afin de déterminer si cette législation est effectivement appliquée dans le pays d'origine du demandeur, il appartient au juge de l'asile de se livrer à un examen de l'ensemble des circonstances de droit et de fait concernant ce pays, en particulier ses lois et ses règlements ainsi que la nature, l'intensité et la durée de l'application des dispositions pénales pertinentes et, le cas échéant, de l'exécution des mesures procédant à cette application. Ne peut être considérée comme effectivement appliquée une disposition législative pénale non encore abrogée mais tombée en désuétude.

6. S'agissant de la République libanaise, il résulte de l'instruction et de la documentation publique consultée, au jour de la présente décision, que sept décisions de

justice pénale ont été rendues sans faire application de l'article 534 du code pénal libanais à des actes à caractère homosexuel, dont plus de la moitié depuis l'année 2017 et dont deux sont issues de juridictions d'appel, la Cour d'appel du Mont-Liban ayant rendu une décision en ce sens le 12 juillet 2018 et la Cour d'appel de Beyrouth le 14 novembre 2018. Initiée au mois de décembre 2009 dans le contentieux de droit commun, la non-application desdites dispositions a été récemment amorcée devant les juridictions militaires, le commissaire du gouvernement près le tribunal militaire du Liban ayant refusé, pour la première fois, au mois de mars 2019, d'engager des poursuites à l'encontre de quatre soldats traduits en justice pour un motif de comportement homosexuel, comme le souligne d'ailleurs le rapport annuel de *Human Rights Watch* publié le 14 janvier 2020 sur la situation des droits humains au Liban en 2019. Au mois de janvier dernier, le commissaire du gouvernement près le tribunal militaire du Liban a, de nouveau, refusé de poursuivre un soldat de l'armée libanaise pour des « *actes homosexuels* » comme le révèle un article du quotidien francophone libanais *L'Orient-Le Jour*, intitulé *Le tribunal militaire libanais dépenalise une deuxième fois l'homosexualité* et publié le 29 janvier 2020. En outre, tel que cela ressort du rapport du département d'État américain intitulé *Lebanon. Country Reports on Human Rights Practices for 2018* publié le 13 mars 2019, aucune poursuite fructueuse menée en vertu des dispositions de l'article 534 du code pénal libanais n'a eu lieu au cours de l'année 2018. De même, les sources consultées ne font pas état de condamnations récentes ayant été prononcées sur le fondement de ces dispositions.

7. Toutefois, au regard tant de la portée limitée des décisions exposées, rendues pour la plupart par des juridictions de première instance et dont aucune émane d'une des plus hautes juridictions de la République libanaise, que de leur caractère très récent, l'ineffectivité de la répression des actes homosexuels dans ce pays est difficilement appréciable au jour de la présente décision,

alors même que les dispositions de l'article 534 du code pénal libanais demeurent en vigueur et ce dans un contexte où les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) font l'objet d'une stigmatisation sociale au Liban et sont régulièrement victimes de discriminations, de harcèlement et de violences de la part tant d'agents exerçant pour des institutions libanaises que de membres de la société. En effet, si le Comité des droits de l'homme des Nations unies a reconnu, dans ses observations finales du 9 mai 2018 concernant le troisième rapport périodique du Liban, que des juridictions judiciaires libanaises ne semblaient pas appliquer les dispositions de l'article 534 du code pénal, il s'est dit préoccupé par les informations faisant état, d'une part, d'arrestations et de poursuites menées à l'encontre des membres de la communauté LGBTI sur le fondement de ces dispositions et d'autre part, au sein de la société libanaise, de discours de haine et d'attitudes homophobes, de harcèlement, de violences et de violations de la liberté d'expression et de réunion dont sont victimes les personnes LGBTI. A cet égard, il ressort de l'instruction que le corpus législatif libanais ne prévoit aucune disposition pour éliminer les formes de discrimination contre les personnes LGBTI en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité ou expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. Les institutions libanaises semblent défailtantes en termes de collecte d'informations à ce sujet mais également s'agissant de la lutte contre ces agissements. A ce sujet, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré, dans ses observations finales précitées du 9 mai 2018 que ce pays devrait « interdire expressément toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et veiller à ce que les [personnes LGBTI] bénéficient, en droit et en fait, d'une protection suffisante et efficace contre toutes les formes de discrimination, de discours de haine et de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. ». Le Comité a ajouté que le Liban devrait décriminaliser l'homosexualité. De plus, le rapport du département d'État américain révèle que les

personnes appartenant à la communauté LGBTI figurent, selon les organisations non gouvernementales locales, parmi les groupes sociaux les plus vulnérables soumis à des arrestations arbitraires. Il y est souligné que des personnes appartenant à cette communauté ont fait état de maltraitances subies lors de leur détention par des officiers des forces de l'ordre qui les ont notamment soumises à des tests médicaux forcés et les ont menacées de prolonger leur détention ou encore d'exposer leur situation à leurs proches. L'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (*ILGA World*), dans son rapport *State-Sponsored Homophobia* publié le 10 décembre 2019, indique à ce propos que les autorités de police continuent de pratiquer des examens dégradants dans le cadre de procédures diligentées au titre de l'article 534 du code pénal libanais, notamment des tests de dépistage du VIH et de drogues sans le consentement des personnes arrêtées. Ce rapport ajoute que selon les militants, le nombre d'arrestations au titre de l'article 534 a augmenté entre 2012 et 2016. Par ailleurs, il ressort du rapport du département d'État américain précité qu'au cours de l'année 2018, des agents gouvernementaux ont perturbé ou restreint des événements axés sur les droits des personnes LGBTI, arrêtant notamment, le 14 mai 2018, l'organisateur de la marche des fiertés de Beyrouth dite « *Beirut Pride* », qui a été libéré après avoir signé un document reconnaissant la décision d'annulation des festivités prise par le procureur général de Beyrouth. Cependant, si l'organisation *Freedom House* indique dans son rapport annuel sur les droits politiques et les libertés civiles en 2018 publié le 4 février 2019 que les organisations non gouvernementales locales peuvent œuvrer pour le respect des droits humains des personnes appartenant à la communauté LGBTI et que l'acceptation sociale est plus commune dans certaines zones urbaines comme Beyrouth, elle expose également l'arrestation de l'organisateur de la « *Beirut Pride* » et ajoute que les personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres sont victimes de discriminations et de harcèlements au Liban. L'organisation non

gouvernementale *Human Rights Watch*, dans un article du 4 octobre 2018 intitulé *Lebanon : Security forces try to close LGBT conference* a également indiqué que des agents de la Sûreté générale libanaise ont tenté, de manière illégale, d'arrêter le 29 septembre 2018 une conférence sur les droits des membres de la communauté LGBTI organisée par la Fondation arabe pour les libertés et l'égalité. Au mois de janvier 2019, le ministère des Télécoms aurait également ordonné l'interdiction d'une application de rencontres homosexuelles comme l'indique un article publié le 23 janvier 2019 par le média SBS, intitulé *Grindr has reportedly been banned in Lebanon*. Un article du quotidien généraliste britannique *The Independent* intitulé *Lebanon blocks Grindr in latest attack on LGBT+ community* publié le 28 mai 2019 indique, quant à lui, que le blocage de l'accès à une telle application, qui aurait été effectué à la demande du parquet, soulève des inquiétudes au sujet de la répression croissante menée contre la communauté LGBTI au Liban. De plus si, tel que le rapporte le Ministère de l'immigration québécois dans un rapport du 7 juillet 2017 sur les réalités juridiques et sociales des minorités sexuelles dans différents pays, la société libanaise de psychiatrie a déclaré, en 2013, que l'homosexualité ne devait plus être considérée comme une maladie mentale, l'intolérance et la stigmatisation à l'encontre des personnes appartenant à des minorités sexuelles est encore présente dans la société libanaise. Ce rapport ajoute que ces personnes sont victimes au Liban de violences et de discriminations dans les sphères familiales, scolaires et professionnelles. Du reste, les perceptions sociales à l'égard des personnes LGBTI paraissent actuellement négatives au Liban. Un article de BBC News, du 24 juin 2019, intitulé « *The Arab world in seven charts : Are Arabs turning their backs on religion* » révèle, à ce titre, que selon une enquête de l'*Arab barometer* en 2019, le taux d'acceptation de l'homosexualité au Liban, présenté pourtant comme l'un des pays les plus libéraux du Moyen-Orient, est de l'ordre de 6%. Un article de *Middle East Eye* du 17 mai 2019, intitulé « *La difficile dépenalisation de l'homosexualité au*

Liban » tend lui aussi à confirmer cette appréciation en mettant en exergue le profond conservatisme prévalant dans la société libanaise et les discriminations dont sont victimes les personnes homosexuelles dans ce pays. Un article du *Time* intitulé « *'This Revolution Has Raised the Bar.' How Lebanon's Protests Have Created a Surprising Space for LGBT Rights* » publié le 13 novembre 2019 souligne, quant à lui, le poids des institutions religieuses quant aux problématiques LGBTI et indique que 80% de la population rejetait, en 2013, les personnes homosexuelles selon une recherche menée par le *Pew Research Center*. Dans le même sens, les organisateurs d'un festival international au Liban ont été contraints d'annuler au mois de juillet 2019 un concert du groupe de rock alternatif pro-LGBT *Mashrou'Leila* accusé d'atteinte aux valeurs et symboles chrétiens comme le rapporte un article de presse de France 24 du 30 juillet 2019 intitulé *Liban : le concert d'un groupe de rock pro-LGBT annulé sous la menace*. La troisième édition de la « *Beirut Pride* » prévue pour l'année 2019 a été annulée sous la pression des autorités religieuses ainsi qu'il ressort d'un article de presse de L'Obs et de l'Agence française de presse, intitulé *Liban : la 3^e édition de la gay pride annulée sous les 'menaces'* publié le 26 septembre 2019. Il suit de là que le contexte sociétal libanais actuel, qui est réprobateur, n'apporte aucune certitude quant à la poursuite et à l'amplification de la tendance que pourraient traduire les décisions judiciaires précitées n'appliquant pas les dispositions de l'article 534 du code pénal libanais en vigueur à l'encontre de personnes homosexuelles qui sont l'objet de manifestations d'hostilité, d'actes homophobes et de violences.

8. Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet de considérer que les personnes homosexuelles sont susceptibles d'être exposées au Liban à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle.

9. En l'espèce, M. C., de nationalité libanaise, né le 25 octobre 1993 à Beyrouth, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions

ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle. Il fait valoir qu'il a résidé à Beyrouth et qu'il est issu d'une famille chrétienne grecque orthodoxe conservatrice. Dès l'école primaire, il a fait l'objet d'insultes homophobes et de harcèlement de la part de ses camarades, agissements qui ont perduré. Au cours de son adolescence, il a pris conscience de son homosexualité, qu'il n'a pas exprimée à son entourage. Il a été maltraité physiquement et psychologiquement par ses parents, en particulier sa mère, en raison de son style vestimentaire et de son comportement qu'elle jugeait inappropriés car ne correspondant pas à son identité de genre. Au mois d'août 2010, il a été victime d'un viol par un individu qui connaissait son orientation sexuelle. Souffrant de dépression, il a bénéficié d'un suivi psychologique à l'insu de son père, grâce à l'aide de sa mère qui ne connaissait pas l'origine de ses difficultés. Craignant pour sa sécurité, il a quitté le Liban le 13 septembre 2011 et est arrivé en France le même jour de manière régulière. Sur le territoire français, il a bénéficié d'un suivi psychiatrique en raison des séquelles psychologiques qu'il présentait. Il a également noué une relation sentimentale homosexuelle stable, qui n'a pas été révélée à ses parents. Il continue de subir des pressions émanant des membres de sa famille en vue de le contraindre à un mariage. Il a été accusé, dans ce cadre, par l'une de ses tantes maternelles, de se livrer à des activités prostitutionnelles.

10. Les pièces du dossier et les déclarations claires, détaillées et spontanées de M. C., notamment celles faites en audience publique devant la Cour, ont permis, d'abord, de tenir pour établie son homosexualité, laquelle n'avait d'ailleurs pas été contestée par l'Office. En effet, il a exposé de manière personnalisée et cohérente les interrogations personnelles et les difficultés psychiques qu'il a ressenties lors de la prise de conscience de son orientation sexuelle au cours de son adolescence, en raison du contexte sociétal libanais et des conceptions de la sexualité y prévalant, notamment pour les hommes mais

aussi en raison de son environnement familial conservateur et religieux. Ses propos sont apparus, en outre, circonstanciés et solides sur la manière dont il vit sa relation sentimentale homosexuelle stable sur le territoire français qu'il a rejoint alors qu'il était presque majeur. Ensuite, ses déclarations se sont révélées détaillées et concrètes au sujet des persécutions dont il a été victime au Liban en raison de son orientation sexuelle. Il a livré, à cet égard, un récit incarné, circonstancié et constant au sujet des pressions et des agissements dont il a été victime dans son pays d'origine du fait des soupçons portés sur son orientation sexuelle par les membres de sa famille. Ses déclarations se sont révélées, de surcroît, circonstanciées, personnalisées et marquées par l'émotion à l'évocation de l'agression sexuelle dont il a été victime du fait de son homosexualité. Du reste, il a tenu un discours clair et crédible sur le harcèlement et les injures homophobes émanant d'individus résidant dans son quartier dont il a été la cible jusqu'à son départ définitif du pays au mois de septembre 2011. L'ensemble de ces éléments permet donc de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Liban.

11. Enfin, M. C. a justifié de manière argumentée de l'actualité de ses craintes en cas de retour au Liban, où il ne peut vivre pleinement son homosexualité compte tenu de son environnement familial et géographique homophobe et où il risque d'être exposé à des violences et à des discriminations émanant tant de la société libanaise que d'agents travaillant pour des institutions gouvernementales. A cet égard et en tout état de cause, les persécutions dont il a été victime comme la persistance de risques, actuellement, pour les personnes homosexuelles au Liban, constituent un indice sérieux que le requérant puisse être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays.

12. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, que M. C. serait exposé, en cas de retour au Liban, à des persécutions en raison

de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de

réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

CNDA 28 mai 2020 M. K. n° 19051793 C

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces stipulations, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la

nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le

demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. La circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à

KAZAKHSTAN : groupe social des personnes homosexuelles

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant kazakh ayant été persécuté dans son pays du fait de son orientation sexuelle.

S'agissant d'une première identification de ce groupe social au Kazakhstan, la CNDA a analysé le cadre institutionnel et sociétal dans lequel évoluent actuellement les homosexuels dans ce pays où, en dépit de la dépénalisation survenue en 1998, persiste une forte homophobie dans la population et une absence corrélative de protection contre les violences visant les homosexuels.

raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

4. Il résulte de l'instruction, et notamment de la note de la Division de l'information, de la documentation et des recherches de l'OFPPA du 24 novembre 2017 consacrée à la « Situation des minorités sexuelles et de genre » au Kazakhstan et de la note de l'organisation non-gouvernementale (ONG) *Human Rights Watch* du 24 septembre 2019 intitulée « La Cour suprême du Kazakhstan défend le droit à la vie privé », que l'homosexualité n'est plus pénalisée en tant que telle au Kazakhstan depuis 1998 et que le Conseil constitutionnel comme la Cour suprême de ce pays ont pu prendre des décisions protectrices des droits des personnes homosexuelles. Toutefois, ces mêmes sources relèvent que « *le code pénal kazakhstanaïse comporte des articles discriminatoires concernant l'homosexualité* », que des hommes politiques du parti *Nour-Otan* au pouvoir proposent régulièrement l'adoption de lois discriminantes et que les personnes homosexuelles sont constamment confrontées au harcèlement, à la discrimination et à des menaces de violence. Ces derniers éléments sont notamment confirmés par le rapport du 23 juillet 2015 de *Human Rights Watch* intitulé « *“That’s When I Realized I Was Nobody” A Climate of Fear for LGBT People in Kazakhstan* » ou par celui du 22 décembre 2017 de l'ONG *Amnesty International* intitulé « *Less Equal: LGBTI Human Rights Defenders in Armenia, Belarus, Kazakhstan and Kyrgyzstan* », lequel relève la forte prévalence des violences domestiques à l'encontre des membres homosexuels d'une famille, les menaces de thérapies forcées de guérison ainsi que des agressions violentes à caractère homophobe, en vue notamment d'extorquer des fonds à la victime, sans pouvoir utilement se prévaloir de la protection des autorités du fait de l'indifférence, voire de l'hostilité, des forces

de l'ordre recevant la plainte. Le même rapport d'*Amnesty International* souligne que les personnes homosexuelles dissimulent leur orientation sexuelle en raison du regard de la société et du risque d'atteintes diverses auquel elles s'exposeraient si leur orientation sexuelle n'était pas dissimulée, tandis que le traitement de l'homosexualité dans les médias est rare et péjoratif. Le site d'information kazakhstanaïse *Kok.team* se fait ainsi régulièrement l'écho des violences et des discriminations subies par les personnes appartenant à la communauté Lesbienne, Gay, Bisexuelle, Transsexuelle et Intersexe (LGBTI), et, dans un article du 20 mai 2020, rapporte les prises de position outrancièrement homophobes de certaines personnalité ou organisation à la suite de la diffusion d'une vidéo de soutien à cette communauté enregistrée par des diplomates de différents pays le 17 mai précédent. Par ailleurs, dans une adresse destinée à la Mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Office des Nations unies du 25 octobre 2019, n° AL KAZ 4/2019, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a partagé son inquiétude vis-à-vis des restrictions appliquées par les autorités kazakhstanaïses aux droits politiques des associations de protection des droits des personnes faisant partie de la communauté LGBTI, et notamment vis-à-vis de l'ONG *Feminita*, en raison de leur engagement en faveur de la défense des droits des personnes LGBTI et, au mois de mars 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies « *s'est déclaré préoccupé par le fait que la constitution et les lois du Kazakhstan n'interdisent pas explicitement la discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, et a appelé le Kazakhstan à adopter une législation anti-discrimination* » comme le rappelle *Human Rights Watch* dans son « Rapport mondial 2020 ».

5. Il résulte de l'ensemble des éléments exposés au point 4 que les personnes homosexuelles constituent au Kazakhstan un groupe social en raison du regard que portent sur ces personnes la société environnante et

les institutions, et qu'elles sont susceptibles, à ce titre, d'être exposées à un risque de persécution en raison de leur orientation sexuelle.

6. M. K., de nationalité kazakhstanaise, né le 28 avril 1989 en URSS, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités kazakhstanaises et de son entourage en raison de son orientation sexuelle. Il fait valoir qu'il a découvert son homosexualité à l'adolescence. Malgré son refus de se confier sur celle-ci, il a été harcelé par ses camarades de classe. A l'âge de quinze ans, il a été agressé par un camarade qu'il avait regardé avec insistance. En 2007, il a voyagé à Paris dans le cadre d'un concours avec une femme. Il a pu alors se confier à cette dernière sur son orientation sexuelle, loin de son entourage à Almaty. A son retour, au cours de l'année scolaire, il a fait la rencontre d'une camarade de classe lesbienne avec laquelle il a pu échanger sur leur homosexualité. Un soir, il est rentré ivre à son domicile et a été confronté par ses parents au sujet de son orientation sexuelle. Il a initialement refusé de subir les thérapies de conversion proposées par sa mère avant de finalement céder devant son insistance et s'est ainsi rendu à deux rendez-vous auprès de guérisseuses qui l'ont humilié. En mai 2012, il a reçu son ordre de mobilisation, et s'est présenté au bureau de recrutement. Lors des examens médicaux auxquels il a été soumis il a reconnu être homosexuel par peur d'avoir à effectuer son service militaire. Il a reçu un nouveau rendez-vous psychiatrique. Au cours de celui-ci, il a réitéré sa réponse et a été interné de force dans un hôpital psychiatrique d'Almaty pendant dix jours. Il a subi des examens médicaux humiliants et n'a pu obtenir de documents médicaux attestant de son hospitalisation. Il a été convoqué à nouveau devant une commission durant laquelle il a été informé avoir été diagnostiqué comme étant atteint d'un trouble de dissociation de la personnalité. Il a été convoqué une troisième fois auprès de la commission de district et déclaré inapte au service. Il a connu son premier amant en 2014 sur Internet. Ils parvenaient à se voir en

louant des appartements pour se rencontrer en secret. Il s'est séparé de lui en raison des conditions difficiles affectant leur couple. En 2016, il a rencontré un autre homme, de nationalité ouzbèke, qui vivait non loin de son domicile. Ils ont dû se séparer en raison de la découverte par les colocataires de son compagnon des messages qu'ils s'échangeaient sur l'ordinateur commun de la colocation. En novembre 2016, il a été engagé par une entreprise de production et de ventes de parfums d'intérieur. En février 2017, il a été promu au poste de manager. Alors qu'il visitait les points de vente de la marque, il a été interrogé sur sa sexualité par une vendeuse, à laquelle il a menti. Il a été ostracisé au sein de son entreprise à partir de ce moment-là, en raison des rumeurs courant sur lui. Il a été menacé en public par un de ses collègues. Il n'a pu obtenir d'aide de la part de son supérieur. Quelques jours après cette menace, il a réalisé, alors qu'il conduisait son véhicule, que les freins avaient été sectionnés. Il a également découvert des graffiti insultants sur murs de sa maison et des lettres de menaces déposées dans sa boîte aux lettres. Il a déménagé loin de ses parents. À l'été 2017, il a été payé de la moitié de son salaire et n'a jamais reçu de régularisation salariale en dépit de ses réclamations. Après un voyage en France, il a changé de métier et décidé de dissimuler son orientation sexuelle mais il a reçu de nouvelles lettres de menace. Il a décidé de quitter le pays et a gagné la France le 7 mai 2019.

7. Les pièces du dossier et les déclarations de M. K., notamment celles faites à huis clos devant la Cour, ont permis de tenir pour établies son orientation sexuelle et les différentes relations qu'il a entretenues dans son pays. En effet, il a su décrire de façon circonstanciée et empreinte de vécu les rencontres successives de ses deux compagnons au Kazakhstan, les moyens mis en œuvre pour parvenir à se fréquenter malgré l'impératif pesant sur leur relation d'en maintenir le secret ou encore les raisons de leurs séparations. Les témoignages détaillés apportés au soutien de ses déclarations se sont avérés utiles et pertinents à cet égard. L'intéressé a tenu des

propos constants et cohérents tout au long de la procédure d'asile sur les menaces et les persécutions dont il a fait l'objet et sur les motifs à l'origine de son départ de son pays. Il a évoqué en des termes personnalisés son exclusion du service militaire sur des motifs fallacieux et en particulier l'accusation portée sur lui d'être atteint d'une maladie psychiatrique. Il a relaté en des termes plausibles sa confrontation avec sa famille à la suite de la révélation de son orientation sexuelle ainsi que les thérapies de conversion auxquelles il s'est soumis. Il a également su décrire en des termes personnalisés les menaces dirigées à son encontre au sein de son environnement professionnel, et les rumeurs au sujet de son homosexualité, bien qu'il ne l'ait jamais révélée lui-même, et qui seraient à l'origine des menaces écrites et verbales ainsi que des graffiti dont il a fait l'objet et faisant référence à son orientation sexuelle. Son récit est en outre corroboré par une attestation du 15 décembre 2019 de l'association Migrations, Minorités sexuelles et de genre, rédigée en des termes précis et circonstanciés ainsi que par une attestation provenant d'une cofondatrice de l'ONG

Kok.team, qu'il connaît personnellement et qui a attesté de la véracité des déclarations de M. K. au sujet de son orientation sexuelle. L'ensemble de ces éléments permet donc de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Kazakhstan. Par ailleurs, M. K. a manifesté sa crainte d'être à nouveau personnellement exposé au risque de subir des violences ainsi que d'être contraint de dissimuler son orientation sexuelle afin d'éviter d'être la cible de persécutions et d'atteintes graves. Ces persécutions comme la persistance de risques, actuellement, pour les personnes homosexuelles au Kazakhstan, constituent un indice sérieux que le requérant puisse être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays, sans qu'il puisse bénéficier de la protection des autorités. Il résulte de tout ce qui précède que M. K. serait exposé, en cas de retour au Kazakhstan, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

- Motif de conscience

[CNDA 18 décembre 2020 M. I. n° 19013796 C](#)

CORÉE DU SUD : évolution favorable de la situation des objecteurs de conscience

Si l'éligibilité au service militaire et la qualité d'objecteur de conscience de M. I. ont bien été tenues pour établies, la Cour relève toutefois que la situation a évolué depuis le départ de son pays de l'intéressé. En juin 2018, la Cour constitutionnelle sud-coréenne a déclaré inconstitutionnelle l'absence de service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience, et a ordonné à l'Etat de réviser la loi avant la fin de l'année 2019 pour prévoir cette possibilité, tandis que près de deux mille objecteurs de conscience ont été graciés en 2020. Le 26 octobre 2020, le dispositif offrant la possibilité aux Coréens d'effectuer un service civil est entré en vigueur, conférant ainsi un statut légal à l'objection de conscience en Corée du Sud.

[Voir la décision p.28](#)

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. G., de nationalité érythréenne, né le 1^{er} octobre 1990 en Ethiopie, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités érythréennes, en raison de sa sortie illégale du territoire ainsi que de sa désertion du service militaire

obligatoire et illimité. Il fait valoir qu'il est de nationalité érythréenne, d'ethnie tigrigna. En 2009, il a été expulsé de l'école. La même année, il a obtenu sa carte d'identité érythréenne. En 2011, il a été contraint d'effectuer le service national. En décembre 2012, il a déserté l'armée mais a été arrêté rapidement et placé en détention puis affecté à une base militaire. En mai 2013, il a de nouveau déserté et s'est rendu chez lui. En août 2014, il a été arrêté, emprisonné et a pris la fuite en novembre 2014 lors de son transfert vers Assab. Il s'est caché chez lui jusqu'en juillet 2015 et a quitté son pays. Il est passé par le Soudan, la Libye et l'Italie avant d'entrer en Allemagne où il a déposé une demande d'asile qui a été rejetée. Il est entré en France le 30 mars 2017.

ÉRYTHRÉE : les craintes de persécutions en raison d'une désertion du service militaire et d'un départ illégal du pays, invoquées en des termes peu crédibles, sont apparues non fondées

Après avoir vérifié la réalité de la nationalité de l'intéressé, le juge a estimé que ce seul élément ne pouvait suffire à fonder des craintes en cas de retour en Érythrée, et constaté que le récit de ses multiples arrestations et désertions puis des conditions de son départ, livré en des termes contradictoires, ne permettait pas de tenir pour établis les faits allégués.

4. En premier lieu, il ressort des déclarations orales faites devant l'Office lors de l'entretien ainsi que de celles faites lors de l'audience publique devant la Cour, que la nationalité érythréenne du requérant doit être considérée comme établie. A cet égard, la production de sa carte d'identité, des cartes d'identité de son père et de sa mère ainsi que de sa carte de résident du zoba Maekel viennent utilement corroborer ses allégations sur sa nationalité érythréenne. Néanmoins, l'établissement de la nationalité du requérant ne peut suffire à établir des craintes en cas de retour. En effet, il ressort de différentes sources d'information publiques, dont le rapport du Bureau d'appui européen en matière d'asile (EASO) de septembre 2019 intitulé « *National service exit and return* », ainsi que le rapport du Département d'État américain intitulé

« *Country report on Human Rights practices 2018 – Eritrea* » et la note du *Home Office* en date de juillet 2018 intitulée « *Eritrea : National service and illegal exit* », que certaines catégories de citoyens érythréens peuvent être autorisés à quitter légalement le territoire conformément à l'article 11 de la proclamation 24/1992. Il ressort de ces mêmes sources, qu'en pratique, les ressortissants érythréens ayant quitté légalement le territoire ont généralement honoré leurs obligations à l'égard du service militaire et ne seront pas exposés à des poursuites en cas de retour, à l'inverse des personnes ayant fui illégalement. En conséquence, la nationalité érythréenne ne suffit pas à elle seule à établir des craintes fondées de persécution. Il est donc nécessaire d'établir le franchissement illégal de la frontière érythréenne pour caractériser des craintes légitimes et personnelles en cas de retour.


5. En second lieu, il ressort des déclarations écrites et orales présentées par le requérant, notamment lors de l'audience publique, que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis. En effet, il a livré un récit peu détaillé et peu crédible de ses multiples désertions et arrestations par les autorités ainsi que de sa sortie illégale du territoire érythréen. Il a ainsi affirmé avoir été réaffecté dans une autre unité après avoir été arrêté et incarcéré car il n'avait pas indiqué sa réelle identité. Invité à détailler ce qu'il avait déclaré auprès des autorités, le requérant a précisé de manière

peu crédible avoir seulement donné son prénom et avoir pu berner à deux reprises les autorités sur sa réelle identité. En tout état de cause, interrogé sur sa sortie illégale du territoire, le requérant a tenu des propos contradictoires et peu compréhensibles. Il a ainsi déclaré avoir payé deux cent mille nakfas, soit plus de douze mille euros, pour franchir la frontière. Invité à détailler ses ressources financières pour payer une telle somme, le requérant a finalement indiqué qu'il n'avait pas payé le passeur. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles il avait pu ne pas payer le passeur, ce dernier a déclaré qu'il devait le payer une fois arrivé au Soudan mais qu'il avait finalement pris la fuite après avoir franchi la frontière. De plus, le requérant a déclaré de manière contradictoire et peu crédible que le passeur avait franchi la frontière avec lui alors qu'il avait déclaré précédemment lors de l'audience publique que celui-ci était resté sur le territoire érythréen. Enfin, la production de l'acte de naissance de la personne présentée comme son oncle de nationalité érythréenne et qui a été reconnu réfugié sur le territoire français ne peut utilement venir étayer les craintes personnelles du requérant. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. G. doit être rejeté. (Rejet)

Octroi de la protection subsidiaire

- Nature de l'atteinte grave

- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA)

 [CE 2 mars 2020 M. K. n° 430144 C](#)

Obligation pour le juge du fond de caractériser les agissements encourus
La CNDA a commis une erreur de droit en établissant sans plus argumenter une équivalence entre absence de procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et risque de torture ou de peines ou traitements inhumains et dégradants pour l'application du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA Annulation et renvoi devant la Cour.

1. Aux termes du 2^o du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA: « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves*

suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

2. Il ressort des énonciations de la décision attaquée du 4 janvier 2019, par laquelle, après avoir écarté la qualité de réfugié de M. K., homme d'affaires de nationalité russe accusé d'escroquerie et de détournements de fonds dans son pays, en l'absence d'éléments permettant de caractériser une ingérence politique des autorités russes dans les procédures judiciaires intentées à son encontre, elle lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, que, pour retenir des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait dans son pays un risque réel de subir la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la CNDA s'est bornée à relever qu'il ne pouvait espérer bénéficier en Russie d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En déduisant de cette seule circonstance qu'il établissait être exposé à l'une des menaces graves de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants mentionnées au b) de l'article L. 712-1 du CESEDA, la Cour a commis une erreur de droit.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à

demander l'annulation de la décision de la CNDA du 4 janvier 2019.

CNDA 10 janvier 2020 M. M. et Mme S. n^{os} 18024308 et 18024309 C

1. Les recours de M. M. et de Mme S. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation*

personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

4. M. M., né le 25 août 1983 en Libye et son épouse, Mme S., née le 26 septembre 1989, tous deux de nationalité libyenne, soutiennent qu'ils craignent de subir des persécutions de la part des milices tripolitaines en raison de l'aisance financière de la famille de Mme S. Ainsi, ils font valoir qu'ils sont originaires de Tripoli et

respectivement d'appartenance ethnique Al Abani et Sabha. En 2013, les intéressés se sont mariés civilement. Mme S. explique en outre qu'elle vient d'une famille aisée, proche de l'ancien pouvoir de Mouammar Kadhafi. En effet, son père a occupé jusqu'à sa retraite des fonctions au sein de l'armée libyenne. Quant à M. M., il indique avoir été chargé de collecter les loyers des baux commerciaux détenus par son beau-père dans la capitale à la suite de leur départ dans le sud libyen, à Sebha, en raison de la situation

sécuritaire dégradée prévalant à Tripoli. En effet, ces derniers, en raison de l'ancienne fonction de militaire du père de Mme S., parti à la retraite en 2010, avaient fait l'objet d'une dénonciation aux révolutionnaires de la part de voisins. La maison familiale a alors été encerclée par une milice révolutionnaire et son père a été enlevé avant d'être relâché dix jours plus tard. Elle explique également qu'en 2014, son frère a été enlevé durant vingt-

LYBIE : atteintes graves subies en raison d'une aisance financière familiale

Des souffrances physiques et mentales aiguës infligées de manière intentionnelle et délibérée lors d'une séquestration, entraînant des séquelles psychologiques sur le long terme, constituent des tortures au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA. Des menaces de mort d'un degré de gravité certain et ayant pour objectif d'inspirer un sentiment de peur et d'angoisse constituent des traitements dégradants au sens du même article.

quatre heures par les mêmes milices révolutionnaires. En mars 2016, M. M. a été victime de harcèlement de la part de milices du quartier de Gourji le questionnant sur la localisation de son beau-père en Libye. En mai 2016, il a été enlevé et détenu par ces mêmes miliciens. Lors de sa détention, il a été victime de sévices physiques et a été interrogé sur les biens possédés par son beau-père. Au bout de vingt-deux jours, il a été libéré contre le paiement d'une rançon. M. M. et Mme S. se sont alors réfugiés dans la ville de Tarhouna dont monsieur est originaire. Sur place, il a fait l'objet de questionnements répétés sur les raisons de sa présence dans la ville avec sa famille. Durant son séjour à Tarhouna, il a également appris que son magasin avait été incendié. Aussi, craignant pour leurs vies, ils ont quitté leur pays natal le 20 septembre 2017 pour rejoindre la France le 23 septembre 2017 après un séjour en Tunisie et en Italie. Par une décision du 21 février 2018, le directeur général de l'OFPRA leur a octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, en raison de la violence aveugle d'intensité exceptionnelle prévalant dans leur région d'origine.

Sur les craintes de persécutions relevant de la convention de Genève :

5. Il ressort des déclarations étayées et substantielles des requérants que leur nationalité libyenne, leurs appartenances ethniques respectives, ainsi que leur lieu de résidence à Tripoli, la capitale, peuvent être tenus pour établis par la Cour. Toutefois, si les éléments apportés sur l'enlèvement du père de Mme S. ont été rapportés avec intelligibilité, l'intéressée ayant fourni des détails pertinents sur l'identité des agents persécuteurs et sur les motifs ayant motivé leur acte, cela n'a pu être suffisant pour mettre en exergue un motif conventionnel à leurs craintes. En effet, elle a expliqué lors de l'audience à huis clos que son père faisait partie de la garde rapprochée de Mouammar Kadhafi, fonction qui lui avait permis d'asseoir une certaine aisance financière. Elle a ajouté afin de parfaire ses explications qu'il avait acquis en conséquence une visibilité auprès des révolutionnaires tripolitains. A cet égard, il a vendu une ferme d'un montant de dix

millions de dinars libyens à une personnalité notoire et recherchée par les milices de Tripoli. Toutefois, les circonstances de la libération de son père sont demeurées imprécises, la requérante affirmant que des connaissances de longue date de Misrata seraient intervenues en faveur de son père pour orchestrer sa libération sans que ne soit payée aucune somme d'argent. Invitée à développer ses déclarations, elle a indiqué de manière très imprécise et peu plausible que ses bienfaiteurs auraient expliqué aux miliciens de Misrata que son père n'était pas un fidèle du défunt guide et qu'il n'avait jamais participé aux combats, et ce malgré sa position au sein des forces armées de la Jamahiriya arabe libyenne. Un tel discours ne permet pas de caractériser les conditions de sa libération en tout cas, telles qu'elles ont été avancées par les époux. Par ailleurs, ils ont affirmé de manière constante et régulière lors de la procédure d'asile, et ce malgré les différentes interrogations portées sur ce point, que leur ciblage personnel résultait de leur aisance financière, ce qui les a rendus visible auprès des milices révolutionnaires cherchant à financer leurs actions par des enlèvements contre rançons. Ce mode d'action est documenté par des rapports pertinents, toujours actuels et publiquement disponibles, comme les rapports annuels de *Human Rights Watch* sur la Libye (*Human Rights Watch, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Libye en 2018*, publié le 17 janvier 2019 et *Human Rights Watch, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Libye en 2017*, publié le 18 janvier 2018) qui mettent en exergue l'importance des exécutions extrajudiciaires et des « *attaques contre des civils et contre leurs biens, lors desquelles ils ont commis des enlèvements et des actes de torture, et fait disparaître de force certaines personnes* ». De plus, il ressort de la presse internationale, en particulier d'un article de *Ouest France* du 28 septembre 2017 nommé « *À Tripoli, on se fait discret pour éviter l'enlèvement* » et d'un article de RFI du 10 avril 2018 intitulé « *Libye: les enlèvements, source de financement de nombreuses milices* » que « *l'enlèvement des civils libyens constitue une ressource importante pour les différentes*

milices qui prospèrent dans le pays, tout comme le trafic d'êtres humains et également des vestiges libyens. Certaines de ces milices, qui opèrent officiellement sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense, sont impliquées dans des opérations d'enlèvement ».

6. En conséquence, l'ambiguïté évidente de la position de son père, lequel semblerait bénéficier d'appuis importants auprès des milices de Misrata, ne permet pas à la Cour de déterminer avec clarté toute motivation politique dans son enlèvement, son aisance financière constituant ostensiblement les raisons de son ciblage personnel, de celui du frère de madame et en conséquence de celui du requérant. Les intéressés ont affirmé à de très nombreuses reprises que le motif financier était l'unique cause des atteintes graves dont monsieur avait été victime. Ainsi, les craintes exprimées par les requérants ne peuvent être regardées comme ayant pour origine l'un des motifs de persécutions mentionnés au 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Les intéressés ne pouvant se prévaloir à bon droit de la qualité de réfugié, les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ne peuvent être accueillies.

Sur les craintes de subir des atteintes graves relevant du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA :

7. Interrogé sur les tâches que devait accomplir le requérant en l'absence de sa belle-famille, notamment la collecte des loyers, il a su se montrer précis et cohérent, ce dernier revenant avec émotion sur la gravité croissante de menaces proférées à son égard jusqu'à son enlèvement et au paiement de sa rançon. Si le montant indiqué a pu sembler important, la rançon s'élevant à deux cent cinquante mille dinars libyens, ils ont été en mesure d'expliquer la manière dont ils sont parvenus à réunir cette somme. En effet, au-delà des économies des époux, le père de madame et le cousin de monsieur ont apporté les fonds complémentaires nécessaires. Ils ont en outre détaillé la composition de leur patrimoine et de leurs différents commerces, notamment depuis l'éclatement du conflit en 2011, permettant

ainsi d'évaluer la source de leurs revenus importants. Ils ont ajouté à l'audience ne posséder plus que la nue-propriété de leurs biens.

8. Aussi, si les requérants se sont vus octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par l'OFPRA sur le fondement du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA relatif à une situation qualifiable de violence aveugle, la Cour a établi les actes de torture subis par M. M. lors de sa séquestration et les craintes de Mme S. de subir des traitements inhumains et dégradants eu égard à la teneur des menaces proférées par leurs tourmenteurs sur sa propre personne. Il est donc avéré que les requérants sont personnellement exposés au risque spécifique d'atteintes graves résultant d'éléments propres à leur situation personnelle au sens de l'article L. 712-1 b), distincts de ceux définis par le c) de l'article L. 712-1 du CESEDA lequel couvre un risque d'atteinte plus général. En effet, il ressort du §38 de l'arrêt Elgafaji de la CJUE C-465/07 du 17 février 2009 que les atteintes définies aux points a) et b) de l'article 15 de la Directive Qualification 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 présupposent un degré d'individualisation clair, tandis que les éléments collectifs jouent un rôle important pour l'application de son point c).

9. En l'espèce, la nature et la gravité des violences physiques subies par M. M. permet de les qualifier de tortures en ce que le requérant s'est vu infliger des souffrances physiques et mentales aiguës de manière intentionnelle et délibérée entraînant des séquelles psychologiques sur le long terme. M. M. a su mettre en exergue à travers son récit l'existence d'une préméditation et d'une intention des auteurs de ces mauvais traitements de l'avilir lors d'une séquestration de vingt-deux jours, comme le corrobore le certificat médical versé aux débats en date du 28 mai 2016.

10. Quant à Mme S., les menaces de mort dont elle a fait l'objet, relevant d'un degré de gravité certain et ayant pour objectif celui de lui inspirer un sentiment de peur et


d'angoisse, peuvent être qualifiées de traitements dégradants au sens du b) de l'article précité. En effet, la crainte de la torture physique ou de traitements inhumains peut en soi constituer une souffrance mentale telle qu'elle s'analyserait comme un traitement dégradant, ce que vient préciser l'arrêt CEDH [GC] 1^{er} juin 2010 *Gäfgen c. Allemagne* n° 22978/05.

11. De plus, si les auteurs des menaces graves visant les requérants sont des acteurs non étatiques, la situation sécuritaire alarmante prévalant en Libye en raison du conflit armé non international y existant permet d'établir que les autorités étatiques ne sont pas en mesure d'empêcher les atteintes graves perpétrées à l'encontre de la population civile. A cet égard, le rapport mondial de 2019 de Human Rights Watch sur la Libye publié le 18 janvier 2019 rappelle que « des milices incontrôlées — dont certaines ont des liens avec les ministères de l'Intérieur et de la Défense du Gouvernement d'union nationale (GUN) soutenu par les Nations unies et d'autres avec l'Armée nationale libyenne (ANL) affiliée à son rival, le Gouvernement provisoire — ont continué de s'affronter dans diverses régions du pays, tandis que les efforts pour réconcilier les principaux partis dans l'est et l'ouest de la Libye ont échoué. Dans le sud, des groupes armés toubous, touaregs et arabes ont eux aussi continué de s'affronter pour s'assurer le contrôle de portions de territoire et de ressources ». De la même manière, les membres du Conseil de sécurité des Nations

unies dans une déclaration à la presse de sa présidente, Mme K. Craft, en date du 2 décembre 2019, « se sont dits très préoccupés par la récente escalade de violence en Libye. Ils ont souligné que toutes les parties devaient de toute urgence s'employer à apaiser la situation et s'engager à observer un cessez-le-feu ». Enfin, conformément à l'article 4.4 de la Directive Qualification précitée, qui a été transposé à l'article L. 723-4 alinéa 8 du CESEDA, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, l'incapacité des autorités libyennes à protéger ses ressortissants constitue un indice sérieux du risque actuel et réel auquel sont exposés les intéressés.

12. Ainsi, la nature des craintes des requérants en cas de retour dans leur pays, qui ont justifié leur admission au bénéfice de la protection subsidiaire, relève des dispositions de l'article L. 712-1 b) du CESEDA. Il y a lieu, en conséquence, de substituer cette base légale à celle retenue par le directeur de l'OFPRA, dans la décision d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

- Atteinte grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA)

 [CE 29 juillet 2020 M. L. n° 435733 C](#)

1. M. L., ressortissant afghan, se pourvoit en cassation contre la décision du 13 mai 2019 par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre la décision du 23 août 2017 de l'OFPRA rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'asile.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. En premier lieu, le courrier en date du 7 mai 2019, adressé à la CNDA, par lequel l'avocat de M. L. explique les raisons pour lesquelles il n'a pas demandé à son client d'être présent à l'audience et sollicite en conséquence une réouverture de l'instruction doit être regardé, malgré son intitulé, non comme une note en délibéré mais comme une pièce que la Cour pouvait se borner à viser, comme elle l'a fait, au nombre des « autres pièces du dossier ». Le moyen tiré de ce qu'elle aurait entaché sa décision d'irrégularité pour ne pas avoir visé de manière distincte ce document doit, par suite, être écarté.

3. En second lieu, le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie et n'a pas à motiver le refus qu'il oppose à une telle demande. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'alors qu'était en cours une grève des

avocats qui avait déjà conduit, les 14 mars et 25 mars 2019, à un renvoi général de toutes les audiences, l'avocat de M. L., qui avait été convoqué le 15 mars pour une audience prévue le 19 avril 2019, a demandé le 12 avril 2019 un report de l'audience. Il lui a été répondu, le 15 avril, que le président de la formation de jugement statuerait sur sa demande de renvoi sur le siège, en

application de l'article R. 733-24 du CESEDA. Lors de l'audience du 19 avril 2019, en présence de l'avocat de M. L., la demande de renvoi a été refusée. Il ne résulte pas de ces éléments que des circonstances exceptionnelles auraient imposé qu'il soit fait droit à cette demande, ni, en tout état de cause, qu'aurait été méconnu le principe « de loyauté de la procédure juridictionnelle ». Les moyens tirés de ce que la Cour aurait entaché sa décision d'irrégularité à ce double titre ne

peuvent, par suite, qu'être écartés.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

4. En premier lieu, contrairement à ce qui est soutenu, la CNDA a recherché si M. L. était effectivement exposé à des menaces personnelles en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son appartenance aux forces armées afghanes et n'a donc pas entaché sa décision d'erreur de droit.

5. En second lieu, la Cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier en retenant que M. L., qui

En l'absence d'un acte formel démontrant qu'un militaire a rompu tout lien avec l'armée, le seul départ du pays ne suffit pas pour être regardé comme ayant recouvré la qualité de civil

Le Conseil d'État juge, comme la CNDA, que l'intéressé, militaire au moment de son départ du pays, ne pouvait être regardé comme un civil au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA dès lors qu'il n'avait pas rompu formellement son contrat d'engagement. Rejet du pourvoi.

était militaire au moment de son départ du pays, n'avait pas rompu formellement son contrat d'engagement et n'a pas, par suite, entaché sa décision d'erreur de qualification juridique en en déduisant qu'il ne pouvait être regardé comme un civil au sens et pour l'application de l'article L. 712-1 du CESEDA, relatif au droit à la protection subsidiaire.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. L. doit être rejeté, y compris les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

CNDA grande formation 19 novembre 2020 M. M. n° 18054661 R

Violence aveugle résultant d'un conflit armé

La grande formation de la CNDA précise la démarche permettant d'évaluer le niveau de violence généré par un conflit armé aux fins de l'application de la protection subsidiaire de l'article L.712-1 c) du CESEDA. La Cour juge que l'évaluation du niveau de violence se fonde sur la prise en compte de critères tant quantitatifs que qualitatifs devant être appréciés au vu de sources pertinentes à la date de la décision. Le choix de ces sources doit se conformer aux exigences des directives européennes et tenir compte des recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile. Conformément à cette démarche, la Cour estime que la province où le requérant a établi ses centres d'intérêt, Hérat, connaît actuellement une situation de violence aveugle significative mais qui n'atteint pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave. Conformément au principe posé par la jurisprudence du Conseil d'État (CE 15 mai 2017 M. S. n° 401585 B), la grande formation prend également en compte le niveau de violence dans les provinces que le requérant devra traverser pour se rendre dans sa région d'origine depuis l'aéroport de Kaboul. Considérant que le retour vers Herat s'effectuera raisonnablement par un vol intérieur depuis cet aéroport, la décision évalue la situation sécuritaire dans la province de Kaboul. Appliquant la méthode déjà utilisée pour Hérat, la Cour identifie dans la capitale et sa province une violence aveugle dont l'intensité n'atteint pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave. La Cour rejette le recours après avoir estimé que le requérant n'apportait pas d'élément propre à sa situation personnelle de nature à justifier qu'il serait spécifiquement exposé aux effets de cette violence aveugle, ni dans la province où il a établi ses centres d'intérêt ni pendant son transit dans la région de Kaboul.

Sur la composition de la grande formation :

1. Aux termes de l'article R. 732-5 du CESEDA :
« I. - La grande formation de la Cour comprend la formation de jugement saisie du recours, complétée par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents ou un président de section ou de chambre, deux assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 2° de l'article L. 732-1 et deux assesseurs choisis

parmi les personnalités mentionnées au 3° du même article. (...) Elle est présidée par le président de la cour et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents. Les membres qui complètent ainsi la formation de jugement saisie du recours sont désignés selon un tableau établi annuellement (...) ». En application de ces dispositions, la Présidente de la Cour a fixé, par une décision

en date du 7 septembre 2020, la composition annuelle de la grande formation de la Cour, dont relève l'ensemble des membres siégeant ce jour. S'il apparaît que tous les membres de la formation de jugement saisie du recours n'ont pu siéger, la composition de la grande formation, qui respecte le tableau établi par décision du 7 septembre 2020 n'est pas irrégulière.

Sur les interventions :

2. La ligue des droits de l'homme, l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers », le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association ELENA France, et la Cimade justifient, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. M. Leurs interventions sont, par suite, recevables.

Sur la demande d'asile :

3. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation*

personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

5. M. M., ressortissant afghan, né le 1^{er} mai 1970 à Bamyân, d'origine hazâra, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les taliban et par des membres de l'Organisation Etat islamique (OEI) en raison de son origine hazâra. Il risque également d'être exposé à des atteintes graves émanant, d'une part, de villageois en raison du conflit foncier impliquant sa famille et, d'autre part, de membres de la famille, en particulier le frère, de sa seconde épouse, sans qu'il puisse bénéficier d'une protection effective de la part de la République islamique d'Afghanistan, mais aussi en raison de la situation de conflit armé interne en Afghanistan et de la violence aveugle ainsi engendrée. En 1980, son oncle paternel a été tué par le fils du *malek* de son village dans le cadre d'un conflit foncier. Par vengeance fraternelle, son père, à son tour, a assassiné cet individu. A la suite de ces événements, sa famille a quitté l'Afghanistan et s'est installée à Mashhad, en Iran, où il s'est marié et a séjourné régulièrement jusqu'en 2014, date de son divorce. Il a alors tenté de se rendre en Europe mais, arrêté par les autorités iraniennes à la frontière turque, il a été renvoyé en Afghanistan. Il s'est établi à Hérat en septembre 2014, où se trouvait sa sœur et a rencontré une femme, également divorcée, qu'il a commencé à fréquenter. Huit mois plus tard, durant un moment d'intimité, ils ont été surpris par la belle-sœur de celle-ci et contraints de s'enfuir précipitamment. Ils se sont alors cachés brièvement chez sa sœur avant de se rendre à Mashhad, où ils se sont mariés. Trois mois après, arrêté par les autorités iraniennes et détenu dans le camp de Safid Sang, il lui a été proposé d'aller combattre en Syrie en échange d'un titre de séjour. Ayant obtenu la garantie qu'il ne se retrouverait pas sur le front mais s'acquitterait de diverses tâches logistiques, il a rejoint la brigade dite des Fatimides. Après trois semaines d'entraînement, il a été envoyé en Syrie, à Palmyre, où il a fait état de ses compétences pour exercer les fonctions d'ambulancier. Deux ou trois mois plus tard, il a été rapatrié en Iran où il a reçu sa solde ainsi

qu'une autorisation provisoire de séjour d'un mois. Cependant, lors de ses démarches en vue du renouvellement de son titre de séjour, il lui a été, de nouveau, proposé de partir en Syrie afin de régulariser sa situation, ce qu'il a refusé. Au cours du second semestre de l'année 2015, il a quitté l'Iran et s'est rendu en Allemagne, où il a déposé une demande d'asile qui a été rejetée. Il est ensuite entré en France, le 14 avril 2017.

6. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées de M. M. ont permis d'établir sa nationalité afghane, son origine hazâra, sa provenance de la province de Bamyan, non contestées par l'OFPRA, sa résidence en Iran de 1980 à 2014 puis à Hérat en 2015. En effet, il a fait preuve d'une bonne connaissance de la géographie de sa région d'origine et a su décrire ses conditions de vie dans son village d'origine, qu'il a quitté il y a maintenant quarante ans avec sa famille. De même, il a été capable de rapporter, précisément, ses conditions de vie en Iran en tant qu'Afghan et, en particulier, la dégradation progressive des conditions de vie pour les réfugiés afghans contraints de s'acquitter de sommes conséquentes afin de faire renouveler leur droit au séjour. Il a également tenu un discours renseigné quant à la ville d'Hérat, sur laquelle il a été en mesure de livrer des indications tant toponymiques que géographiques. Il en va de même s'agissant de son appartenance à la communauté hazâra sur laquelle il a su s'exprimer de façon étayée, en particulier sur les spécificités de celle-ci.

7. En deuxième lieu, M. M. n'a en revanche, fourni, tant devant l'OFPRA que devant la Cour, notamment, lors de l'audience, que des déclarations sommaires, très peu personnalisées, voire confuses sur les faits qui seraient à l'origine de son départ d'Afghanistan. Il n'a, notamment, donné aucune indication tangible, fondée sur des éléments factuels, précis et personnalisés s'agissant de ses craintes du fait de son origine hazâra. A ce sujet, il n'a fait qu'évoquer, lors de l'audience, la situation générale de la communauté hazâra dans son pays, et n'a fait état d'aucune crainte en lien

avec son origine hazâra dans sa demande initiale. Aussi, si les sources publiques, telles que les rapports de la MANUA (*Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan*) « *Protection of civilians in armed conflict: 2019* » de février 2020, du Home Office « *Afghanistan: Hazaras* » d'août 2018, du Bureau européen d'appui en matière d'asile « *Afghanistan: individuals targeted by armed actors in the conflict* », publié en décembre 2017, de Landinfo « *Afghanistan: Hazaras and Afghan insurgent groups* » du 3 octobre 2016, et d'*Amnesty International* sur la situation des droits humains en Afghanistan publié le 22 février 2018, font état de la persistance d'actes de violence et de harcèlement visant les Hazâras par des groupes insurgés, notamment l'OEI, ils ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques à l'égard de cette minorité. Ainsi, au regard de la documentation disponible et des déclarations lacunaires du requérant, les craintes en lien avec son origine hazâra n'ont pu être confirmées. Par ailleurs, ses propos sont demeurés peu développés s'agissant du conflit foncier impliquant sa famille et de la relation extraconjugale qu'il aurait entretenue à Hérat. Il n'a pas su expliquer l'actualité des risques qu'il encourrait du fait de la spoliation des terres de sa famille par la famille d'un notable dans les années 1980. Quant aux raisons de l'hostilité à son égard des membres de la famille de son actuelle conjointe, rencontrée à Hérat, il y a cinq ans, à savoir pour l'avoir fréquentée hors mariage, elles ne peuvent être considérées comme établies dès lors qu'il a épousé cette dernière. Par ailleurs, interrogé longuement lors de l'audience sur ses activités en Syrie, il a tenu des propos évasifs et confus ne permettant pas à la Cour d'appréhender clairement son parcours à partir de 2015 comme ses craintes à cet égard. Il suit de là que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard de l'article 1^{er}, A, 2 précité de la convention de Genève que des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA.

8. En dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. M. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la province d'Hérat où il a fixé le centre de ses intérêts privés dès lors qu'il a choisi de s'installer dans cette province à son retour en Afghanistan, en 2014 et non dans la province de Bamyan avec laquelle il n'a plus d'attache depuis son départ en 1980, alors âgé de dix ans.

9. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la CJUE qui a précisé « que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

10. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères

tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

11. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEEA (EASO-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles,

corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

12. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

13. En l'espèce il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur l'Afghanistan à la date de la présente décision et, notamment, des rapports d'information du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur l'Afghanistan,

« Afghanistan Anti-Government Elements (AGEs) » et « Afghanistan Key socio-economic indicators » publiés en août 2020, « Afghanistan Security situation » publié en septembre 2020, et du rapport du Secrétaire général des Nations unies « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020, que si la situation en Afghanistan reste préoccupante et hautement volatile, du 15 mai au 12 juillet 2020, les Nations unies ont comptabilisé 3 706 incidents sécuritaires, soit une baisse de 2% comparé à la même période de 2019. Le rapport trimestriel de l'UNAMA (*United Nations Assistance Mission in Afghanistan*) « *Protection of Civilians in Armed Conflict, Third Quarter Report 2020* » paru le 27 octobre 2020 souligne également que si le conflit en Afghanistan reste l'un des plus mortels pour les civils, toutefois le nombre de victimes civiles s'élève entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2020 à 5 939 (3 822 blessés et 2 117 morts) soit une diminution de 30% au regard de la même période en 2019 et le plus faible nombre de victimes civiles dans les neuf premiers mois de l'année depuis 2012. De même, l'« *Overview of reported Security-related incidents (Third quarter 2020)* » publié par l'USAID (*United States Agency for International Development*) le 7 octobre 2020 souligne que si le nombre d'incidents sécuritaires entre juillet et septembre 2020 s'élève à 1 676, soit en hausse au regard du 2^{ème} trimestre (1 295 incidents sécuritaires), il est cependant moins élevé (baisse de 63%) que celui de la même période l'an passé (4 650 incidents sécuritaires). Par ailleurs, selon l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) 602 850 personnes sont retournées en Afghanistan en provenance du Pakistan et d'Iran entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2020. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies, « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020, précise également que le plus grand nombre d'incidents sécuritaires a été enregistré dans les régions du sud, suivi des régions de l'est, du centre et du sud-est. Kandahar, Helmand, Nangarhar et Wardak sont les provinces qui connaissent le plus grand nombre d'incidents sécuritaires. Selon

le rapport de l'UNAMA « *Protection of civilians in armed conflict Midyear Report : 1 January-30 June 2020* » publié en juillet 2020, les civils vivant dans les provinces de Balkh et de Kaboul sont sur cette période les plus affectés avec respectivement 334 et 338 victimes civiles. Il ressort ainsi de ces rapports que le conflit opposant les forces de sécurité afghanes aux différents groupes d'insurgés et la plupart des violences commises se manifeste dans sa plus grande intensité dans certaines provinces confrontées à des combats dits « ouverts » et incessants opposant les forces de sécurité afghanes et les groupes anti-gouvernementaux ou à des combats entre ces différents groupes. La situation dans ces provinces se caractérise, le plus souvent, par des violences largement étendues et persistantes et qui prennent principalement la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens et d'explosions d'engins improvisés. Dans ces provinces, de nombreuses victimes civiles sont à déplorer et ces violences contraignent les civils à quitter leurs villages, districts ou provinces. Dans d'autres provinces en revanche, il n'est pas relevé de combats ouverts ou d'affrontements persistants ou ininterrompus, mais des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts. De plus, la situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence qui existent entre les villes et la campagne. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes différences régionales en termes de niveau ou d'étendue de la violence et d'impact du conflit sévissant dans ce pays. Par suite, la seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus

précisément, celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

14. Il résulte des mêmes sources d'informations publiques disponibles et pertinentes sur l'Afghanistan que Kaboul est la ville la plus peuplée du pays et connaît une forte croissance démographique et urbaine, du fait du retour d'Afghans de l'étranger et de la venue de personnes déplacées en raison du conflit ou pour des raisons économiques. La ville a un caractère pluriethnique, la plupart des ethnies afghanes étant présentes, sans que l'une soit dominante, et les estimations quant à sa population s'élèvent de 4,1 à 6 millions d'habitants, 5,03 millions selon la dernière estimation du gouvernement afghan pour 2020. En outre, le conflit à Kaboul revêt un caractère particulièrement asymétrique dès lors que si la capitale demeure sous le contrôle gouvernemental et ne connaît pas une situation de combat ouvert, ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus, les groupes d'insurgés, notamment les *taliban*, l'organisation Etat islamique-Province du Khorasan (ISKP), depuis 2016, et le réseau Haqqani sont à même d'y mener des attaques, qui prennent la forme d'attaques dites complexes, d'attentats-suicides et d'assassinats ciblés. Ces attaques visent principalement les autorités gouvernementales, leurs agents et les membres des forces de sécurité ainsi que la présence internationale ou étrangère, y compris des organisations non-gouvernementales. Sont également visés, notamment par l'ISKP, des mosquées et des événements propres à la communauté chiite ainsi que des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des membres du clergé, des journalistes, des militants des droits de l'homme ou encore des travailleurs humanitaires ou dans le domaine de la santé. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soit perpétré sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est

manifeste que les civils ne constituent pas les principales cibles des groupes insurgés à Kaboul. Par ailleurs, selon les données de l'UNAMA, ont été recensées en 2019, 1 563 victimes civiles, dont 261 tuées et 1 302 blessées, soit une diminution de 16% par rapport à l'année 2018. Pour le premier semestre 2020 et pour la province de Kaboul, l'UNAMA a recensé 338 victimes civiles (morts et blessés). Du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2020, le *Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a répertorié 339 incidents sécuritaires dans cette province. Enfin, l'impact de ces attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leurs foyers et la ville de Kaboul. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres provinces et districts du pays. Si le nombre de personnes déplacées en raison du conflit vivant à Kaboul n'est pas connu avec exactitude, cette ville connaît un flux constant de personnes venant s'y établir, qu'il s'agisse de rapatriés de l'étranger qui ne peuvent regagner leurs provinces ou d'Afghans qui fuient leurs provinces ou districts en raison du conflit et de l'insécurité ou pour des raisons économiques ou climatiques. Au surplus, par un arrêt du 25 février 2020, A.S.N. et autres / Pays-Bas, n° 68377/17 et 530/18, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, en se fondant notamment sur les sources documentaires rappelées ci-dessus, que le retour d'un ressortissant afghan à Kaboul, en l'espèce un sikh, ne l'exposait pas en lui-même à des traitements prohibés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il résulte dès lors de l'ensemble de ces éléments que la violence aveugle prévalant actuellement dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

15. S'agissant de la ville d'Hérat, où M. M. a établi ses centres d'intérêts, elle est la troisième ville la plus importante du pays

dans une des provinces les plus stables de l'ouest. Néanmoins, les *taliban*, et dans une moindre mesure l'OEI, sont actifs dans la province d'Hérat et, notamment, dans la capitale provinciale. En 2018, l'UNAMA a répertorié, pour cette province, 259 victimes civiles, dont 95 morts et 164 blessés, tandis qu'ACLED a répertorié 896 décès, civils et combattants inclus. En 2019, l'UNAMA a comptabilisé 400 victimes civiles, dont 144 morts et 256 blessés et ACLED 1 146 décès totaux. En 2019, ACLED a également recensé 229 incidents sécuritaires faisant au moins un mort dans la province d'Hérat. La baisse puis l'augmentation du nombre de victimes civiles au cours des dernières années est liée au caractère hautement stratégique de cette province qui concentre de nombreux axes routiers. Les victimes sont souvent le résultat d'explosions à distance, de combats et frappes aériennes ainsi que d'assassinats ciblés perpétrés par les différents acteurs présents dans la province. Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 3 mars 2020, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (UNOCHA), dans son rapport « *Humanitarian response, Internal displacement due to conflict tool, Afghanistan* » fait état de 10 829 personnes arrivées dans la province d'Hérat, ainsi que de 3 524 personnes déplacées internes, dont 3 494 se sont installées dans la capitale provinciale. Ainsi, au regard notamment du nombre de victimes, d'incidents et de personnes déplacées ou de retour dans la province, il y a lieu de considérer que le conflit armé en cours en Afghanistan génère actuellement dans la province de Hérat une situation de violence aveugle. Son intensité n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA. Il y a lieu, dès lors, de rechercher si les civils originaires de cette zone présentent un profil particulier ou des éléments d'individualisation permettant de les regarder comme exposés à une atteinte grave contre eux au sens de ces dispositions. Par ailleurs, comme le relève le rapport de l'EASO « *Key socio-economic indicators. Focus on Kabul City, Mazar-e Sharif and Herat City* »,

d'août 2020, l'aéroport international d'Hérat, qui est l'un des quatre aéroports internationaux d'Afghanistan, n'assure toutefois aucun vol à l'international dans le contexte actuel de pandémie lié à la Covid-19 et l'aéroport de Mazar-e Sharif, quant à lui, est situé dans la province de Balkh, touchée par un niveau de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Cependant, il existe des liaisons internes, notamment vers Kaboul, Kandahar et Mazar-e Sharif et les vols entre Hérat et Kaboul sont assurés par deux compagnies aériennes afghanes (Ariana Afghan Airlines et Kam Air). Ainsi, il est raisonnable de considérer, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, l'intéressé devra transiter par Kaboul, sans quitter l'enceinte de l'aéroport, avant de regagner, par un vol intérieur, Hérat. Or, l'aéroport international de Kaboul, qui est desservi par des vols internes et internationaux, est situé dans la zone urbaine de la ville et selon l'organisme indépendant de recherches, *Afghanistan Analysts Network*, dans un article intitulé « *The New Kabul 'Green Belt' Security Plan: More security for Whom?* » publié le 25 septembre 2017, les autorités afghanes font état de la mise en place du projet « *Zarghun Belt* » visant à renforcer la sécurité de l'aéroport de Kaboul en août 2017. Si l'EASO, dans son rapport sur la situation socio-économique de Kaboul, Hérat et Mazar-e Sharif d'avril 2019, a fait état d'attaques perpétrées tant par les *taliban* que par l'OEI dans les environs de l'aéroport de Kaboul pour l'année 2018, aucun autre événement de ce type n'a été répertorié en 2019 et 2020.

16. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel de subir des atteintes graves, et il appartient au requérant d'apporter tous éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il court un tel risque. Or, le requérant n'a

livré aucune information pertinente de nature à établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé en cas de retour, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En effet, s'il a fait état de son profil occidentalisé, de son exil en France, de son origine hazâra, de ses activités en Syrie, de son tatouage et de l'absence de toutes attaches familiales en Afghanistan, il n'a pas été en mesure de développer ses déclarations lors de l'audience pour étayer ces éléments propres à sa situation personnelle et expliquer en quoi ceux-ci seraient susceptibles de l'exposer plus particulièrement aux effets de la violence aveugle existant actuellement dans la ville de Kaboul et la province de Hérat. De même, ses propos confus quant à son parcours à partir de 2015 ne permettent pas de tenir pour avéré son isolement en cas de retour en Afghanistan. Les documents géopolitiques et juridiques versés au dossier, qui font état d'une situation générale, ne permettent pas, à eux seuls, de conclure à l'existence d'un risque réel pour le requérant d'être exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en cas de retour en Afghanistan.

17. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur une éventuelle exclusion au bénéfice d'une protection, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens, irrecevables, tirés de la régularité de la procédure devant la Cour, le recours de M. M. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

Violence aveugle résultant d'un conflit armé

La grande formation de la CNDA précise la démarche permettant d'évaluer le niveau de violence généré par un conflit armé aux fins de l'application de la protection subsidiaire de l'article L.712-1 c) du CESEDA. La Cour juge que l'évaluation du niveau de violence se fonde sur la prise en compte de critères tant quantitatifs que qualitatifs devant être appréciés au vu de sources pertinentes à la date de la décision. Le choix de ces sources doit se conformer aux exigences des directives européennes et tenir compte des recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile. Conformément à cette démarche, la Cour estime que la province d'origine du requérant, le Panjsher, ne connaît pas actuellement une situation de violence aveugle permettant d'engager l'application des dispositions de l'article L.712-1 c). Conformément au principe posé par la jurisprudence du Conseil d'État (CE 15 mai 2017 M. S. n° 401585 B), la grande formation prend également en compte le niveau de violence dans les provinces que le requérant devra traverser pour se rendre dans sa région d'origine depuis l'aéroport de Kaboul : celles de Kaboul et de Parwan. La décision évalue la situation dans ces deux provinces comme étant une situation de violence aveugle dont l'intensité n'atteint pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave. La Cour rejette le recours après avoir estimé que le requérant n'apportait pas d'élément propre à sa situation personnelle de nature à justifier qu'il serait spécifiquement exposé aux effets de cette violence aveugle.

Sur la composition de la grande formation :

1. Aux termes de l'article R. 732-5 du CESEDA : « I. - La grande formation de la cour comprend la formation de jugement saisie du recours, complétée par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents ou un président de section ou de chambre, deux assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 2° de l'article L. 732-1 et deux assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 3° du même article. (...) Elle est présidée par le président de la cour et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents. Les membres qui complètent ainsi la formation de jugement saisie du recours sont désignés selon un tableau établi annuellement (...) ». En application de ces dispositions, la Présidente de la Cour a fixé, par une décision en date du 7 septembre 2020, la composition annuelle de la grande formation de la Cour, dont relève l'ensemble des membres siégeant ce jour. S'il apparaît que tous les

membres de la formation de jugement saisie du recours n'ont pu siéger, la composition de la grande formation, qui respecte le tableau établi par décision du 7 septembre 2020 n'est pas irrégulière.

Sur les interventions :

2. La ligue des droits de l'homme, l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers », le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association ELENA France, et la Cimade justifient, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. N. Leurs interventions sont, par suite, recevables.

3. Toutefois, les moyens soulevés au titre des interventions autres que ceux déjà soulevés par l'une des parties sont irrecevables.

Sur la demande d'asile :

4. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

5. M. N., ressortissant afghan né le 7 août 1994, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves, d'une part, du fait de la famille de la jeune fille avec laquelle il a entretenu une relation extraconjugale, des autorités et de la société afghane dans son ensemble et, d'autre part, compte tenu de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir que, d'ethnie tadjik et de confession musulmane, il est originaire du village de Bad Qol situé dans le district de Bazarak, dans la province de Panjsher. Au cours de l'année 2015, il a entamé une relation amoureuse secrète avec une jeune fille d'une localité voisine qui s'est trouvée enceinte, cinq mois plus tard. La famille de cette dernière l'ayant appris, elle l'a violemment agressé, le soupçonnant d'être responsable

de cette situation, ce qu'il a nié. Menacé de mort, il a avoué à son père les causes de son agression. Son père a alors laissé entendre qu'il acceptait la sentence que la famille de cette jeune fille réservait à son fils. Cependant, peu après, par mesure de sécurité, sa famille et lui ont fui à Kaboul. Deux jours après leur départ, le domicile familial a été incendié. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan, en août 2015, avec sa famille, qui s'est installée au Pakistan tandis que lui a rejoint la France où il est arrivé le 10 février 2017.

6. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées de M. N. ont permis d'établir sa nationalité afghane et sa provenance de la province de Panjsher dans laquelle il avait le centre de ses intérêts. En effet, il a fait preuve d'une connaissance correcte de la géographie de sa région d'origine comme des conditions de vie dans le village de Bad Qol. Il a notamment été en mesure de situer son lieu de résidence dans le district de Bazarak. Il a également su évoquer la composition ethnique et sociale de son village tout comme le fonctionnement et l'organisation de celui-ci. Ses propos sont, par ailleurs, utilement corroborés par la *taskera* produite au dossier. Il en va de même s'agissant de son appartenance à la communauté tadjike sur laquelle il a été capable de s'exprimer de façon étayée, en particulier sur les spécificités de celle-ci.

7. En deuxième lieu, M. N. n'a en revanche fourni, devant l'OFPRA ou devant la Cour et, notamment, lors de l'audience, que des déclarations sommaires, très peu personnalisées, confuses et changeantes sur les faits qui seraient à l'origine de son départ d'Afghanistan. Il a tenu en particulier, un discours sommaire sur la relation amoureuse cachée qu'il aurait entretenue avec une jeune fille de son village, restant vague sur leur rencontre et leur fréquentation, se limitant à indiquer qu'il la voyait sur le chemin de l'école. Ses propos sont apparus obscurs sur la suite de son parcours, en particulier, s'agissant de la réaction de sa famille face à sa situation, de l'attitude de la famille de la jeune fille, des conditions de son départ à Kaboul et

de l'incendie du domicile familial, et n'ont pas permis à la Cour d'appréhender clairement le déroulement et les circonstances des événements allégués. Les modalités de son départ du pays n'ont pas davantage été clairement explicitées. Il n'a, enfin, fourni aucune indication tangible, fondée sur des éléments factuels, précis et crédibles, en ce qui concerne l'actualité de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, plus de cinq années après son départ. Il suit de là que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard de l'article 1^{er}, A, 2 précité de la convention de Genève que des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA.

8. En dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. N. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la province de Panjsher, dont il est originaire.

9. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la

jurisprudence de la CJUE qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

10. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

11. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon

le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEEA (EASo-European Asylum Support Office) en 2018, « *L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale* » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, *Country of origin information*) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

12. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de

la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

13. En l'espèce il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur l'Afghanistan à la date de la présente décision et, notamment, des rapports d'information du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur l'Afghanistan, « *Afghanistan - Anti-Government Elements (AGEs)* » et « *Afghanistan - Key socio-economic indicators* » publiés en août 2020, « *Afghanistan - Security situation* » publié en septembre 2020, et du rapport du Secrétaire général des Nations unies « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020, que si la situation en Afghanistan reste préoccupante et hautement volatile, du 15 mai au 12 juillet 2020, les Nations unies ont comptabilisé 3 706 incidents de sécurité, soit une baisse de 2% comparé à la même période de 2019. Le rapport trimestriel de l'UNAMA (*United Nations Assistance Mission in Afghanistan*) « *Protection of Civilians in Armed Conflict, Third Quarter Report 2020* » paru le 27 octobre 2020 souligne également que si le conflit en Afghanistan reste l'un des plus mortels pour les civils, toutefois le nombre de victimes civiles s'élève entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2020 à 5 939 (3 822 blessés et 2 117 morts) soit une diminution de 30% au regard de la même période en 2019 et le plus faible nombre de victimes civiles durant les neuf premiers mois de l'année depuis 2012. De même, l'« *Overview of reported Security-related incidents (Third quarter 2020)* » publié par l'USAID (*United States Agency for International Development*) le 7 octobre 2020 souligne que si le nombre d'incidents sécuritaires entre juillet et septembre 2020 s'élève à 1 676, soit en hausse au regard du 2^{ème} trimestre (1 295 incidents sécuritaires), il est cependant moins élevé (baisse de 63%) que celui de la même période l'an passé (4 650 incidents sécuritaires). Par ailleurs, selon l'Organisation internationale pour les

migrations (IOM) 602 850 personnes sont retournées en Afghanistan en provenance du Pakistan et d'Iran entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2020. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies, « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020, précise également que le plus grand nombre d'incidents sécuritaires a été enregistré dans les régions du sud, suivi des régions de l'est, du centre et du sud-est. Kandahar, Helmand, Nangarhar et Wardak sont les provinces qui connaissent le plus grand nombre d'incidents sécuritaires. Selon le rapport de l'UNAMA « *Protection of civilians in armed conflict Midyear Report : 1 January-30 June 2020* » publié en juillet 2020, les civils vivant dans les provinces de Balkh et de Kaboul ont été durant cette période les plus affectés avec respectivement 334 et 338 victimes civiles. Il ressort ainsi de ces rapports que le conflit opposant les forces de sécurité afghanes aux différents groupes d'insurgés et la plupart des violences commises se manifeste dans sa plus grande intensité dans certaines provinces confrontées à des combats dits « ouverts » et incessants opposant les forces de sécurité afghanes et les groupes anti-gouvernementaux ou à des combats entre ces différents groupes. La situation dans ces provinces se caractérise, le plus souvent, par des violences largement étendues et persistantes et qui prennent principalement la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens et d'explosions d'engins improvisés. Dans ces provinces, de nombreuses victimes civiles sont à déplorer et ces violences contraignent les civils à quitter leurs villages, districts ou provinces. Dans d'autres provinces en revanche, il n'est pas relevé de combats ouverts ou d'affrontements persistants ou ininterrompus, mais des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts. De plus, la situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence qui existent entre les villes et la campagne. Ainsi, la situation sécuritaire

prévalant actuellement en Afghanistan, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes différences régionales en termes de niveau ou d'étendue de la violence et d'impact du conflit sévissant dans ce pays. Par suite, la seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

14. Il résulte des mêmes sources d'informations publiques disponibles et pertinentes sur l'Afghanistan que Kaboul est la ville la plus peuplée du pays et connaît une forte croissance démographique et urbaine, du fait du retour d'Afghans de l'étranger et de la venue de personnes déplacées en raison du conflit ou pour des raisons économiques. La ville a un caractère pluriethnique, la plupart des ethnies afghanes étant présentes, sans que l'une soit dominante, et les estimations quant à sa population s'élèvent de 4,1 à 6 millions d'habitants, 5,03 millions selon la dernière estimation du gouvernement afghan pour 2020. En outre, le conflit à Kaboul revêt un caractère particulièrement asymétrique dès lors que si la capitale demeure sous le contrôle gouvernemental et ne connaît pas une situation de combat ouvert, ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus, les groupes d'insurgés, notamment les *taliban*, l'organisation Etat islamique-Province du Khorasan (ISKP), depuis 2016, et le réseau Haqqani sont à même d'y mener des attaques, qui prennent la forme d'attaques dites complexes, d'attentats-suicides et d'assassinats ciblés. Ces attaques visent principalement les autorités gouvernementales, leurs agents et

les membres des forces de sécurité ainsi que la présence internationale ou étrangère, y compris des organisations non-gouvernementales. Sont également visés, notamment par l'ISKP, des mosquées et des événements propres à la communauté chiite ainsi que des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des membres du clergé, des journalistes, des militants des droits de l'homme ou encore des travailleurs humanitaires ou dans le domaine de la santé. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soit perpétré sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils ne constituent pas les principales cibles des groupes insurgés à Kaboul. Par ailleurs, selon les données de l'UNAMA, ont été recensées en 2019, 1 563 victimes civiles, dont 261 tuées et 1 302 blessées, soit une diminution de 16% par rapport à l'année 2018. Pour le premier semestre 2020 et pour la province de Kaboul, l'UNAMA a recensé 338 victimes civiles (morts et blessés). Du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2020, le *Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a répertorié 339 incidents sécuritaires dans cette province. Enfin, l'impact de ces attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leurs foyers et la ville de Kaboul. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres provinces et districts du pays. Si le nombre de personnes déplacées en raison du conflit vivant à Kaboul n'est pas connu avec exactitude, cette ville connaît un flux constant de personnes venant s'y établir, qu'il s'agisse de rapatriés de l'étranger qui ne peuvent regagner leurs provinces ou d'Afghans qui fuient leurs provinces ou districts en raison du conflit et de l'insécurité ou pour des raisons économiques ou climatiques. Au surplus, par un arrêt du 25 février 2020, A.S.N. et autres c/ Pays-Bas, n°68377/17 et 530/18, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, en se fondant notamment sur les sources documentaires rappelées ci-dessus, que le retour d'un ressortissant afghan à Kaboul, en l'espèce un sikh, ne l'exposait pas en lui-même à des traitements prohibés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. Il résulte dès lors de l'ensemble de ces éléments que la violence aveugle prévalant actuellement dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

15. S'agissant de la province de Panjsher dont est originaire M. N., il ressort des sources documentaires disponibles, notamment du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur la situation sécuritaire en Afghanistan publié en septembre 2020, que la province de Panjsher fait partie des zones les moins affectées par le conflit armé qui sévit actuellement dans le pays. L'UNAMA n'a décompté aucun mort imputable au conflit armé dans la province de Panjsher pour les années 2017, 2018 et 2019. Pour l'année 2019, ACLED a recensé deux incidents sécuritaires n'ayant fait aucun mort dans cette province et six incidents entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 juin 2020. De plus, aucun déplacement forcé de population n'a été enregistré au cours des années 2018 et 2019. En revanche, la province de Panjsher a accueilli 189 personnes déplacées en 2018 et, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 3 mars 2020, l'UNOCHA a indiqué que 1 057 personnes déplacées sont arrivées dans la province de Panjsher tandis qu'il n'y a eu aucun déplacement de population vers l'extérieur de cette province. Il s'agit donc de la seule province pour laquelle on recense uniquement des arrivées. Dans ces circonstances, la situation de cette province doit, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation d'absence de violence aveugle.

16. Toutefois, pour rejoindre sa région d'origine, M. N. devra, d'une part, transiter par Kaboul où se trouve l'aéroport international le plus proche de sa localité et, d'autre part, traverser, outre la province de Kaboul, celle de Parwan. Or, il ressort du rapport « *Afghanistan – Security situation* » du Bureau européen d'appui en matière d'asile

(EASO) de septembre 2020, que la province de Parwan a vu le nombre d'incidents sécuritaires diminuer en 2020. Bien que constituant un enjeu stratégique important dans laquelle la moitié des districts sont disputés, la province de Parwan est, pour l'autre moitié, sous contrôle du gouvernement. En 2019, l'UNAMA a répertorié 246 victimes civiles (65 morts et 181 blessés) pour cette province, ce qui constitue toutefois une augmentation de 500% par rapport à l'année précédente. ACLED a recensé 30 incidents sécuritaires faisant au moins un mort en 2019 dans la province de Parwan et 187 incidents sécuritaires entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 juin 2020. En outre, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 3 mars 2020, l'UNOCHA a fait état de 42 personnes déplacées dans la province de Parwan, à l'intérieur de la province elle-même. Au cours de la même période, 588 personnes sont arrivées dans cette province. Dans ces circonstances, la situation de cette province doit être regardée comme une situation de violence aveugle, sans pour autant atteindre un niveau si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, nécessitant que l'intéressé démontre qu'il y serait spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

17. Il ressort de ce qui précède que la violence aveugle prévalant dans les zones que l'intéressé sera nécessairement amené à traverser en cas de retour, Kaboul et les provinces de Kaboul et de Parwan, n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que tout civil qui serait amené à y séjourner ou à y transiter courrait, de ce seul fait, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

18. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel de subir des atteintes graves, et il appartient au requérant

d'apporter tous éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il court un tel risque. Or, le requérant n'a livré aucune information pertinente de nature à établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé en cas de retour, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En effet, s'il a fait état de son profil occidentalisé, de son exil en France, de ses origines tadjikes et de la collaboration de certains membres de sa famille avec l'armée française en Afghanistan, il n'a pas été en mesure de développer ses déclarations lors de l'audience pour étayer ces éléments propres à sa situation personnelle et expliquer en quoi ceux-ci seraient susceptibles de l'exposer plus particulièrement aux effets de la violence aveugle existant actuellement dans les provinces de Kaboul et de Parwan. De même, ses propos confus quant à son parcours à partir de 2015 ne permettent pas de tenir pour avéré son isolement en cas de retour en Afghanistan. Les documents géopolitiques et juridiques versés au dossier, qui font état d'une situation générale, ne permettent pas, à eux seuls, de conclure à l'existence d'un risque réel pour le requérant d'être exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. De même, les autres documents produits, à savoir des attestations sur l'honneur, des conventions d'accompagnement vers l'autonomie, des contrats de travail et des bulletins de salaires, s'ils attestent de son intégration en France, sont sans incidence sur le bien-fondé de sa demande d'asile.

19. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens, irrecevables, tirés de la régularité de la procédure devant la Cour, le recours de M. N. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. Y., de nationalité somalienne, né le 27 mai 1989, soutient qu'il craint d'être persécuté ou d'être exposé à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison d'un conflit foncier l'opposant à un voisin appartenant au clan

Hawiye, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il appartient au clan minoritaire Ashraf et qu'il est originaire d'Afgooye, ville située dans la région du Bas-Shabelle. Au décès de son père en 2005, un voisin, membre du clan Hawiye, a revendiqué la propriété de ses parcelles. Le litige a été élevé auprès des juridictions somaliennes qui ont laissé à chacun des protagonistes trois mois pour produire un titre de propriété. Le voisin, qui a produit un titre falsifié, s'est ensuite vu reconnaître la propriété des terres en litige par les autorités judiciaires. M. Y., qui avait refusé de quitter les lieux, a été agressé quelques jours plus tard par quatre

personnes, parmi lesquelles il a identifié son voisin. Dans l'altercation, le requérant a blessé un de ses agresseurs. Peu de temps après, son domicile, situé sur les parcelles en litige, a été incendié et son épouse et ses enfants en ont été chassés. Craignant pour sa sécurité, il a trouvé refuge à Celasha Biyaha, avant de quitter son pays le 18 mai 2009 et de rejoindre la France le 8 août 2018.

4. Les déclarations précises et personnalisées de M. Y. permettent d'établir sa

nationalité somalienne, au demeurant non remise en cause par l'Office, ainsi que sa provenance de la ville d'Afgooye, située dans la province du Bas-Shabelle.

5. En revanche, il a très peu développé ses propos s'agissant du conflit foncier qui l'opposerait à un membre du clan majoritaire

SOMALIE : violence aveugle dans la région du Bas-Shabelle et à Mogadiscio

La violence engendrée par le conflit armé prévalant dans ces régions du centre de la Somalie n'atteint pas un niveau d'intensité exceptionnelle tel que tout civil y serait exposé à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA. Dans ces circonstances, il appartient au requérant d'apporter tout élément permettant de penser qu'il court le risque d'être spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

Hawiye. En outre, son appartenance au clan minoritaire Ashraf n'a pu être établie par la Cour au regard de ses déclarations peu cohérentes avec la documentation publique disponible. En premier lieu, il a affirmé n'avoir été confronté à aucune difficulté lorsqu'il a épousé une femme appartenant à un clan majoritaire, ce qui entre en contradiction avec le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA, EASO) d'août 2014 intitulé « *Rapport d'information sur les pays d'origine – Somalie centrale et méridionale* » aux termes duquel les mariages mixtes ne sont pas acceptés par la société somalienne. En deuxième lieu, le requérant n'a fait état d'aucune difficulté avec les miliciens *al-Shabaab*, ce qui contredit la réalité de la situation du clan Ashraf en Somalie telle que décrite dans le rapport de la Commission d'immigration du Canada du 23 novembre 2010 intitulé « *Somalie : information sur le clan des Ashraf, y compris leurs lieux d'origine, les clans affiliés et les risques auxquels ils peuvent être exposés en raison des autres tribus; information indiquant si les hommes reçoivent le nom de Sharif à la naissance, 23 Novembre 2010* » qui indique que les membres du sous-clan Ashraf sont considérés par les miliciens *al-Shabaab* comme des hérétiques au regard de l'islam et peuvent être pris pour cible en conséquence. Dans ces conditions, le conflit foncier à l'origine de ses craintes, exposé ainsi qu'il a été dit de façon convenue et insuffisamment précise, perd en crédibilité. M. Y. n'a pas non plus été capable d'étayer les diverses démarches qu'il aurait entreprises auprès des autorités aux fins d'entrer en possession des titres de propriété qu'il soutient détenir. Par ailleurs, le contexte de son agression a été dépeint de façon impersonnelle et imprécise. Enfin, c'est au travers de déclarations confuses qu'il est revenu sur l'incendie de son domicile, situé sur des parcelles revendiquées par le voisin membre du clan Hawiye. Ainsi, les craintes énoncées et leur actualité ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des a) et b) de l'article L712-1 du CESEDA.

6. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. Y. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Somalie, et plus particulièrement dans la région du Bas-Shabelle, dont il a démontré être originaire et où il a fixé le centre de ses intérêts.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la CJUE qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEEA (EASO-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources

d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. En l'espèce, il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur la Somalie à la date de la présente décision, et, notamment, des rapports de la Mission d'assistance des Nations unies en Somalie (UNSOM) « Protection of Civilians Report. Building The Foundation For Peace, Security and Human Rights in Somalia; 1st January 2017-31st December 2019 », du Secrétaire Général

des Nations unies sur la Somalie en date des 13 février 2020 (S/2020/121), 13 mai 2020 (S/2020/398) 13 août 2020 (S/2020/798) et 13 novembre 2020 (S/2020/1113), du Département d'État américain sur le terrorisme publié le 24 juin 2020, du Home Office britannique « *Country Policy and Information Note Somalia (South and Central): Security and humanitarian situation* » et « *Country Policy and Information Note Somalia: Al Shabaab* » de novembre 2020, ainsi que du Danish Immigration Service « *South and Central Somalia* » de juillet 2020, que la situation sécuritaire en Somalie demeure instable et volatile. D'après l'UNOSOM, 5 133 civils ont été tués ou blessés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, majoritairement dans le cadre du conflit armé opposant l'armée nationale somalienne appuyée par les troupes de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) aux miliciens *al-Shabaab*. Les attaques du groupe armé *al-Shabaab* sont à l'origine de 68% des victimes civiles sur cette période. Si ce rapport indique qu'en 2017, 2 156 victimes civiles ont été recensées (1 060 blessés et 1 096 morts), 1 518 victimes civiles (651 morts et 867 blessés) ont été enregistrées pour l'année 2018 et 1 459 victimes (591 morts et 868 blessés) pour l'année 2019, marquant un recul du nombre de victimes à l'échelle nationale. D'après les données de l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)* retenues dans le rapport du *Home Office*, 2 282 incidents sécuritaires ayant causé la mort de 4 008 personnes, combattants comme civils, ont été recensés pour l'année 2019. Du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, 1 747 incidents sécuritaires ayant causé la mort de 2 395 personnes ont été répertoriés montrant une décrue du nombre global de victimes par rapport à l'année précédente sur la même période. Selon le *Home Office*, sur les dix-sept provinces que compte la Somalie, cinq d'entre elles sont particulièrement touchées par les attaques menées par *Al-Shabaab*. Il s'agit des régions du Bas-Shabelle, du Bénadir, du Moyen-Juba, du Moyen-Shabelle et de Gédo. Il ressort ainsi de ces rapports que la plupart des violences commises se concentre dans certaines

régions du centre et du sud de la Somalie où, malgré leur faiblesse numérique, les miliciens *al-Shabaab* ont gardé la capacité de conduire des attaques impliquant des engins explosifs improvisés, des attaques au mortier et des assassinats ciblés. Dans les autres régions en revanche, l'ampleur et l'intensité de la violence demeurent moindre. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Somalie, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes disparités régionales quant à l'impact du conflit sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité somalienne d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait fixé le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

12. Il résulte des mêmes sources d'informations publiques disponibles et pertinentes sur la Somalie que la région du Bas-Shabelle, où M. Y. a fixé le centre de ses intérêts, reste, malgré le nombre croissant d'attaques aériennes opérées conjointement par l'armée somalienne et l'AMISOM, l'un des bastions de la milice *Al-Shabaab* qui, au regard du nombre d'attaques visant les structures gouvernementales, les forces de sécurité, les cibles internationales mais aussi les lieux publics tels que les hôtels et les restaurants, maintient une grande capacité opérationnelle. D'après les données ACLED, entre 2017 et 2019, le nombre de victimes civiles dans la région du Bas-Shabelle est resté assez élevé, bien qu'une tendance à la baisse soit à souligner depuis 2017 (275 morts civils en 2017, 167 en 2018, 139 en 2019). Le nombre d'incidents sécuritaires est demeuré important en 2019 avec 487 incidents

sécuritaires ayant causé 1 035 décès, civils et combattants, enregistrés par ACLED. Cette tendance s'est poursuivie au 1^{er} semestre 2020, avec 367 incidents sécuritaires ayant causé la mort de 464 personnes répertoriées dans les données ACLED publiées par l'Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD). Par ailleurs, l'UNHCR indique que, pour l'année 2019, 101 930 personnes ont quitté le Bas-Shabelle afin d'échapper à l'insécurité. Cette tendance s'est confirmée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020 sur laquelle 74 840 personnes ont fui cette région en raison de l'insécurité. Dans ces circonstances, si la situation de cette région doit être regardée comme une situation de violence aveugle, elle n'atteint toutefois pas un niveau si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y serait renvoyé courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, ce qui nécessite en conséquence que l'intéressé démontre qu'il y serait spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

13. En outre, pour rejoindre sa région d'origine, M. Y. devra transiter par Mogadiscio, où se trouve l'aéroport international Aden Abde le plus proche de sa localité, et la région du Bénédir à laquelle la capitale est administrativement rattachée.

14. Il ressort des mêmes sources d'informations publiques disponibles et pertinentes sur la Somalie que Mogadiscio reste placée sous le contrôle des troupes de la Mission de l'Union africaine pour la Somalie (AMISOM) et celles du gouvernement fédéral. L'administration y est également présente et effective. Appuyé par la présence de l'AMISOM, le gouvernement a adopté de nombreuses mesures pour protéger Mogadiscio, et le Secrétaire général des Nations-Unis dans son rapport de février 2020 note la mise en place de vingt points de contrôle supplémentaires et l'organisation de 190 opérations de sécurité ciblées. Toutefois, la persistance des attentats revendiqués par le groupe *Al-Shabaab* contre des institutions,

les forces de sécurité somaliennes et des personnes identifiées entraîne aujourd'hui encore de nombreux morts et blessés collatéraux parmi des populations civiles, et Mogadiscio, au centre du pouvoir politique, économique et sécuritaire du pays, reste la cible principale du groupe *Al-Shabaab* qui privilégie la violence terroriste, les tirs à distance ou la tactique du véhicule piégé afin d'atteindre ses ennemis. Ainsi, bien que de nombreux attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les cibles principales des miliciens *al-Shabaab*. Selon l'UNSOM, la région du Bénédir est la plus touchée par le conflit, avec 2 985 victimes civiles, tuées et blessées, soit 58% du nombre total de victimes civiles recensées sur la période courant de janvier 2017 à décembre 2019, se concentrant essentiellement dans la ville de Mogadiscio. Si l'année 2017 a été particulièrement meurtrière en raison de l'explosion d'un camion piégé à Mogadiscio, le 14 octobre 2017, ayant causé la mort de plus de 500 personnes et blessés plus de 300 autres, il ressort que pour l'année 2018, comme pour l'année 2019, environ 500 civils ont été tués dans le Bénédir, d'après les données d'ACLED, marquant une diminution et une stabilisation du nombre de victimes civiles sur les deux dernières années. D'après les données de l'organisation non gouvernementale ACLED retenues dans le rapport du *Home Office*, le nombre d'incidents et de victimes, civils comme combattants, dans le Bénédir sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, marque une décade par rapport à l'année précédente sur la même période, bien que plusieurs attentats spectaculaires soient survenus en 2020 dans la capitale. D'après l'UNHCR, sur l'ensemble de l'année 2019, 7 000 personnes ont quitté la région du Bénédir et 106 650 y sont arrivés. La majorité des déplacés a dû s'en éloigner en raison des inondations, et non pas de l'insécurité, qui est à l'origine de 1 050 déplacés ayant fui la région. Aussi, 94 130 déplacés y sont arrivés afin d'échapper à la conflictualité sévissant en d'autres endroits du pays. Ces tendances se sont confirmées sur la période du 1^{er} janvier

au 30 septembre 2020, pour laquelle 8 740 personnes ont quitté le Bénadir, parmi lesquels 990 ont quitté la région en raison de l'insécurité, tandis que 87 740 y sont arrivées. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la situation de Mogadiscio doit être regardée comme une situation de violence aveugle, sans pour autant atteindre un niveau si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, nécessitant que l'intéressé démontre qu'il y serait spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

Enfin, si la zone de l'aéroport international Aden Abbe a été exposée à six attaques en 2020, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations-Unis d'août 2020, en raison de sa proximité avec une base importante de l'AMISOM, les bureaux de différentes agences de l'ONU, des sièges d'ONGs ainsi que plusieurs ambassades, ces attaques n'entravent pas le fonctionnement de l'aéroport qui assure quotidiennement des vols internationaux. Il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant à Mogadiscio et dans le Bénadir n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que tout civil qui serait amené à y séjourner ou à y transiter courrait, de ce seul fait, un risque réel de menace grave contre sa

vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

15. Dans ces circonstances, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel de subir des atteintes graves, et il appartient au requérant d'apporter tout élément relatif à sa situation personnelle permettant de penser qu'il court un tel risque. Or, le requérant n'a livré aucune information pertinente de nature à établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, en cas de retour tant dans sa région d'origine, le Bas-Shabelle, qu'à Mogadiscio où il parviendrait depuis l'étranger, que dans le Bénadir, région administrative de la capitale somalienne. Au contraire, il résulte de l'instruction que son épouse et ses deux enfants résident, à la date de la présente décision, en Somalie.

16. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. Y. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions visant à l'application combinées des articles 37 et 75, I de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

CNDA 18 décembre 2020 M. K. n° 19058980 C

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette*

crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines*

ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. K., de nationalité afghane, né le 1^{er} octobre 1984, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des insurgés *taliban* et de la famille de son cousin, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de son pays. Il fait valoir que d'ethnie pachtoune, il est originaire de Mawlawi Kholes Family, dans le 6^{ème} arrondissement de la ville de Jalalabad, dans la province de Nangarhar. Un conflit a eu lieu entre son père et son cousin à l'occasion du partage d'une maison dans laquelle celui-ci vivait. Une *jirga* (assemblée tribale) a été organisée et son père a obtenu la partie de la maison possédant le plus de valeur. Une bagarre a éclaté et ils ont été séparés. Un soir, environ trois jours avant son départ d'Afghanistan, les forces spéciales afghanes sont intervenues au domicile de son cousin paternel et ont arrêté ce dernier ainsi que deux *taliban*, qui se trouvaient avec lui. Cinq jours plus tard, deux *taliban* se sont présentés à son domicile l'accusant d'avoir dénoncé son cousin aux autorités en raison du conflit qui les opposait et le sommant, ainsi que son père, de se présenter à leur base. Craignant d'être retenu en otage jusqu'à la libération des détenus, il a quitté l'Afghanistan le 15 juin 2018.

4. Les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées de M. K. ont permis d'établir sa nationalité afghane et sa provenance de la province de Nangarhar, où il a le centre de ses intérêts. En effet, il a fait preuve d'une bonne connaissance de la géographie de sa région d'origine comme des conditions de vie à Jalalabad.

5. En revanche, M. K. n'a toutefois fourni, tant devant l'OFPRA que devant la Cour, notamment lors de l'audience, que des

AFGHANISTAN : évaluation du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar

La Cour a procédé à l'évaluation actualisée du niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé existant dans cette province frontalière du Pakistan, conformément aux lignes générales dégagées par la grande formation dans ses décisions du 19 novembre 2020 (CNDA grande formation 19 novembre 2020 M. N. n° 19009476 R et CNDA grande formation 19 novembre 2020 M. M. n° 18054661 R). S'appuyant sur les informations contenues dans les rapports récents du BEEA/EASO et du Secrétaire général des Nations unies et sur les données chiffrées recueillies par la Mission des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) et l'ONG ACLED et, s'agissant du nombre de personnes déplacées, par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (UNOCHA), la Cour conclut à l'existence d'une violence aveugle d'exceptionnelle d'intensité. Lorsque la violence générée par le conflit armé atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou la région concernée, sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers. Le bien-fondé du recours sur les terrains de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève et de l'article L. 712-1 a) et b) du CESEDA ayant été écarté, le requérant se voit ainsi reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire sur les fondements des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

déclarations sommaires et très peu personnalisées sur les faits qui seraient à l'origine de son départ d'Afghanistan. En effet, il a tenu des propos peu précis sur le conflit d'héritage ayant divisé sa famille ainsi que les démarches effectuées pour le régler. Les raisons pour lesquelles son cousin

n'aurait réclamé sa part de l'héritage que sept ou huit ans après la mort de son père ont été évoquées de manière peu claire. Il a tenu des propos vagues sur la *jirga* organisée ainsi que sur les modalités de résolution du conflit et s'est montré sommaire s'agissant de l'altercation qui aurait suivi la médiation. L'arrestation de son cousin a été relatée de manière insuffisamment détaillée, s'agissant notamment de la proximité de celui-ci avec les *taliban*. Ainsi, la visite de ceux-ci au domicile familial, exigeant que M. K. et son père se présentent à leur base a fait l'objet d'un discours peu vraisemblable. En particulier, il s'est montré flou s'agissant des raisons pour lesquelles il aurait été impliqué dans cette affaire, son père étant le propriétaire de la maison. Ses allégations à l'audience, selon lesquelles il aurait été soupçonné en raison de son activité de chauffeur de taxi sont demeurées obscures. C'est en des termes peu cohérents, qu'il a relaté les circonstances de son départ. En effet, son discours n'a pas permis de comprendre pour quelle raison son père, qui faisait l'objet des mêmes menaces, serait demeuré sur place. Ainsi, ses propos sommaires n'ont pas permis de démontrer ses craintes en cas de retour tant à l'égard des *taliban* que de la famille de son cousin. Ses propos concernant les menaces proférées par les *taliban* à son encontre et transmises par les *mollahs* à son père, sont notamment apparus peu personnalisés. Le certificat établi par les chefs communautaires ne saurait suffire, à lui seul et en l'absence de déclarations circonstanciées sur le conflit allégué, à pallier les lacunes de ses déclarations. Les *taskera*, le document bancaire, la carte de vaccination, les photographies de son passeport et de celui de son épouse et les autres photographies qu'il produit ne sont pas de nature à renverser l'analyse de la Cour sur ce point. Ainsi, le conflit qui l'opposerait à son cousin et aux *taliban* et les craintes qui en résulteraient ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève ni au regard des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

6. Le bien-fondé de la demande de protection de M. K. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la province de Nangarhar, dont il est originaire.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEEA (EASo-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédures », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources

d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. En l'espèce il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur l'Afghanistan à la date de la présente décision et, notamment, des rapports d'information du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur l'Afghanistan, « Afghanistan - Anti-Government Elements (AGEs) » et « Afghanistan - Key socio-economic indicators » publiés en août 2020, « Afghanistan - Security situation » publié en

septembre 2020, et du rapport du Secrétaire général des Nations unies « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020, que si la situation en Afghanistan reste préoccupante et hautement volatile, du 15 mai au 12 juillet 2020, les Nations unies ont comptabilisé 3 706 incidents de sécurité, soit une baisse de 2% comparé à la même période de 2019. Le rapport trimestriel de l'UNAMA (*United Nations Assistance Mission in Afghanistan*) « *Protection of Civilians in Armed Conflict, Third Quarter Report 2020* » paru le 27 octobre 2020 souligne également que si le conflit en Afghanistan reste l'un des plus mortels pour les civils, toutefois le nombre de victimes civiles s'élève entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2020 à 5 939 (3 822 blessés et 2 117 morts) soit une diminution de 30% au regard de la même période en 2019 et le plus faible nombre de victimes civiles durant les neuf premiers mois de l'année depuis 2012. De même, le rapport intitulé « *Overview of reported Security-related incidents (Third quarter 2020)* » publié par l'USAID (*United States Agency for International Development*) le 7 octobre 2020 souligne que si le nombre d'incidents sécuritaires entre juillet et septembre 2020 s'élève à 1 676, soit en hausse au regard du 2^{ème} trimestre (1 295 incidents sécuritaires), il est cependant moins élevé (baisse de 63%) que celui de la même période l'an passé (4 650 incidents sécuritaires). Par ailleurs, selon l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) 602 850 personnes sont retournées en Afghanistan en provenance du Pakistan et d'Iran entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2020. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies, « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020, précise également que le plus grand nombre d'incidents sécuritaires a été enregistré dans les régions du sud, suivi des régions de l'est, du centre et du sud-est. Kandahar, Helmand, Nangarhar et Wardak sont les provinces qui connaissent le plus grand nombre d'incidents sécuritaires. Selon le rapport de l'UNAMA « *Protection of civilians in armed conflict Midyear Report : 1 January-30 June 2020* » publié en juillet 2020, les civils vivant dans les provinces de Balkh et

de Kaboul ont été durant cette période les plus affectés avec respectivement 334 et 338 victimes civiles. Il ressort ainsi de ces rapports que le conflit opposant les forces de sécurité afghanes aux différents groupes d'insurgés et la plupart des violences commises se manifeste dans sa plus grande intensité dans certaines provinces confrontées à des combats dits « ouverts » et incessants opposant les forces de sécurité afghanes et les groupes anti-gouvernementaux ou à des combats entre ces différents groupes. La situation dans ces provinces se caractérise, le plus souvent, par des violences largement étendues et persistantes et qui prennent principalement la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens et d'explosions d'engins improvisés. Dans ces provinces, de nombreuses victimes civiles sont à déplorer et ces violences contraignent les civils à quitter leurs villages, districts ou provinces. Dans d'autres provinces en revanche, il n'est pas relevé de combats ouverts ou d'affrontements persistants ou ininterrompus, mais des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts. De plus, la situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence qui existent entre les villes et la campagne. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes différences régionales en termes de niveau ou d'étendue de la violence et d'impact du conflit sévissant dans ce pays. Par suite, la seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou

sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

12. Il résulte des mêmes sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur l'Afghanistan à la date de la présente décision et, notamment, des rapports d'information du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur l'Afghanistan, « *Afghanistan - Anti-Government Elements (AGEs)* » publié en août 2020, « *Afghanistan - Security situation* » publié en septembre 2020, et du rapport du Secrétaire général des Nations unies « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020 que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province de Nangarhar est particulièrement instable. En 2019 l'UNAMA a répertorié 1 070 victimes civiles (356 morts et 714 blessés) et du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, 281 victimes civiles. Si le nombre global de victimes, civiles et combattantes, du conflit pour la province de Nangarhar recensées par l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)*, qui s'élève à 2 735 en 2019, est en baisse depuis 2017, et que cette tendance se confirme sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, avec 662 victimes répertoriées, cette province reste une des zones les plus affectées par le conflit en cours en Afghanistan. Les incidents recensés par ACLED entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 juin 2020 correspondent pour la majorité à des combats armés entre les forces de sécurité nationales afghanes et les taliban. L'organisation État islamique-Province du

Khorasan (ISKP), qui a perdu du terrain à la fin de l'année 2019 dans cette province en raison d'attaques menées par les forces armées afghanes et américaines, n'en reste pas moins particulièrement active et le nombre d'incidents sécuritaires attribué à l'ISKP dans cette province a augmenté sur l'année 2020. La province de Nangarhar était identifiée comme la seconde province la plus exposée aux violences par l'UNAMA en 2019, et la troisième pour le premier semestre 2020. Entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 juin 2020, l'UNOCHA (*United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs*) a recensé 38 640 personnes déplacées, principalement au sein même de la province, qui compte parmi les provinces afghanes avec le plus fort nombre de déplacés sur la période. Dans ces circonstances, la situation de cette province doit, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité.

13. Dès lors, M. K. qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans la province de Nangarhar, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. K. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

[CNDA 23 juillet 2020 M. A. n° 19047533 C](#)

Sur l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'ayant pas de force contraignante directe en droit français, ses stipulations ne

peuvent, en tout état de cause, être utilement invoquées par M. A.

Sur la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du

protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

4. M. A., de nationalité somalienne, né le 1^{er} janvier 1997 à Jilib, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de la milice *Al-Shabaab* en raison de sa soustraction à un recrutement forcé ainsi qu'en raison de son témoignage contre des soldats, cela sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'issu du clan sheikhal et de confession musulmane, il est originaire de

Jilib, dans la région du Moyen Juba. Sa localité d'origine était sous le contrôle de la milice *Al-Shabaab*. Il a été victime de mauvais traitements du fait de ces miliciens en raison de sa pratique du football durant les horaires de prière. Après être parvenu à se soustraire à une première tentative de recrutement du fait de cette milice, il a été sollicité à nouveau en juin 2014 alors qu'il se trouvait à la mosquée avec son cousin et son père. Les

miliciens d'*Al-Shabaab* ont fait circuler une liste sur laquelle il a dû inscrire son nom. Craignant d'être enrôlé, il a quitté sa localité d'origine, accompagné de son cousin, pour se rendre à Mogadiscio auprès d'un cousin de son père. A la suite de son départ, son père a été assassiné par des miliciens qui lui ont reproché de l'avoir aidé à fuir. Il a reçu durant cette période des messages menaçants émanant de leur part. En son absence, son cousin a été assassiné par des miliciens d'*Al-Shabaab*. Il a alors changé de lieu d'habitation par crainte d'être retrouvé. Par la suite, il a été témoin de l'enlèvement et de l'agression d'une femme par des soldats. La mère de la victime a déposé

plainte le jour suivant, le citant comme témoin. Le lendemain, il a été interrogé par les autorités en présence des soldats mis en cause, soldats libérés par la suite. Un soir, alors qu'il se trouvait dans un café, ces derniers, accompagnés d'hommes de main, l'ont poursuivi. Il est parvenu à s'enfuir pour se réfugier dans une mosquée. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine le 10 août 2014. Il est arrivé par voie aérienne au Kenya, et puis a rejoint la France le 20 septembre 2018, en transitant par le Soudan du Sud, le Soudan, la Libye, l'Italie,

SOMALIE : détermination de la région au regard de laquelle doivent être appréciés les risques d'atteintes graves en cas de retour

La Cour a choisi, dans le cas d'un requérant originaire de la province du Moyen-Juba, d'examiner les risques induits par le conflit armé en cours au regard de la situation à Mogadiscio dans la mesure où l'intéressé s'était fixé dans la capitale somalienne peu avant de devoir quitter son pays et qu'il n'avait plus aucune attache familiale, du fait de la guerre, dans sa région d'origine. La Cour a jugé que l'isolement du requérant en cas de retour à Mogadiscio était de nature à l'exposer plus particulièrement aux effets de la violence aveugle affectant la capitale à la date de sa décision et lui a, en conséquence, octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

l'Allemagne, la Suède et l'Allemagne. A la suite du décès de son père, sa mère a été contrainte de fuir la ville de Jilib. Elle se trouve désormais dans un camp de déplacés à Dadab au Kenya.

5. Les déclarations précises et personnalisées faites par M. A., notamment lors de l'audience devant la Cour, permettent d'établir sa nationalité somalienne, son origine de la région du Moyen Juba ainsi que sa résidence à Mogadiscio. En effet, il a fourni des développements pertinents sur le contexte sécuritaire prévalant en Somalie. Il a également été en mesure d'apporter des données géographiques précises relatives aux villes de Jilib et de Mogadiscio, décrivant le déroulement du trajet entre ces deux localités en des termes précis et circonstanciés. En revanche, les propos de M. A. sont demeurés peu étayés s'agissant des craintes alléguées du fait de la milice *Al-Shabaab* et des soldats à l'encontre desquelles il aurait témoigné. Ses dires ont été laconiques sur les circonstances dans lesquelles il aurait été approché pour la première fois par la milice pour être enrôlé. De plus, il a tenu un discours sommaire sur les conditions dans lesquelles il aurait échappé avec son cousin à une seconde tentative de recrutement. Ses déclarations ont été imprécises sur les menaces qu'il aurait reçues du fait de miliciens *Al-Shabaab* à la suite de son départ de la ville de Jilib. Par ailleurs, ses propos sont demeurés imprécis et peu personnalisés quant aux circonstances dans lesquelles son cousin serait décédé. Il a évoqué de façon sommaire et peu circonstanciée l'enlèvement auquel il aurait assisté. Le déroulement de son interrogatoire par les autorités ainsi que sur la confrontation avec les soldats auteurs de l'enlèvement ont été décrits en des termes superficiels. Il n'a pas fourni de développements suffisamment personnalisés ou précis sur la manière dont il serait parvenu à fuir lorsque ces derniers l'auraient retrouvé. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

6. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. A. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays et en particulier à Mogadiscio, où l'intéressé résidait et avait établi ses centres d'intérêt. Il ressort en effet des déclarations de l'intéressé, tenues notamment lors de l'audience publique, qu'il résidait avant son départ de Somalie à Mogadiscio et qu'il n'a plus d'attache familiale à Jilib. En effet, à la suite du décès de son père, sa mère a été contrainte de quitter sa localité d'origine en raison de l'insécurité qui régnait notamment pour une femme isolée à Jilib, pour s'installer dans un camp de déplacés situé au Kenya.

7. Lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil, renvoyé dans son pays ou sa région d'origine, courrait du seul fait de sa présence sur le territoire un risque réel de subir une menace grave, la protection prévue par le paragraphe c) précité est accordée au demandeur sans qu'il soit besoin qu'il rapporte la preuve qu'il serait visé spécifiquement en cas de retour sur le territoire concerné. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'atteint pas un tel degré de gravité, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait exposé à une menace directe et individuelle contre sa vie, dans le contexte d'insécurité prévalant dans sa province d'origine ou de résidence, en raison d'éléments qui lui sont propres.

8. Il convient de relever à cet égard qu'en dépit des progrès enregistrés en matière de sécurité, d'une normalisation économique en cours et des avancées enregistrées sur le terrain institutionnel dans la perspective des élections générales prévues en 2020, tel que cela ressort des rapports du Secrétaire général des Nations unies des 13 février et 13 mai 2020, la situation demeure précaire dans le Benadir. La persistance des attentats revendiqués par le groupe *Al-Shabaab* contre des lieux du pouvoir et des personnes identifiées entraîne aujourd'hui encore de nombreux morts et blessés collatéraux parmi

des populations civiles, et Mogadiscio, au centre du pouvoir politique, économique et sécuritaire du pays, reste la cible principale du groupe *Al-Shabaab* qui privilégie la violence terroriste, les tirs à distance ou la tactique du véhicule piégé afin d'atteindre ses ennemis. L'attentat du 28 décembre 2019 qui a entraîné la mort de près de 90 personnes en est une illustration. Selon les données recensées par *The Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)*, le nombre de 495 victimes civiles décédées en 2019 dans le Benadir, est inférieur au nombre de victimes civiles enregistré les deux années précédentes, qui s'élevait à 1074 morts en 2017, et 509 morts en 2018.

9. Il suit de là que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Mogadiscio, la capitale du pays, et son aéroport, point d'entrée probable du requérant en cas de retour, n'est pas de nature à caractériser un niveau de violence aveugle d'intensité si élevée qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé courrait, du seul fait de sa présence dans la ville ou sa région, un risque réel de subir une menace grave au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du

CESEDA. Dans ce cas, pour permettre une mise en œuvre de l'article L. 712-1 alinéa c) du CESEDA, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant actuellement à Mogadiscio. En l'espèce, M. A. a quitté son pays d'origine alors qu'il était encore mineur. Il ressort de ses déclarations, notamment celles tenues en audience publique, que les membres de sa famille proches résident dans un camp de déplacés au Kenya et qu'il n'a plus de nouvelles du cousin de son père, seul membre de sa famille qui résidait à Mogadiscio. Ainsi, le requérant se trouverait en situation d'isolement en cas de retour à Mogadiscio, le rendant particulièrement vulnérable dans le contexte de violence prévalant dans la capitale. Ainsi, M. A. établit être exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de la situation de violence aveugle prévalant dans la ville de Mogadiscio.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 13 janvier 2020 M. A. n° 17016120 C

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. A., de nationalité irakienne, né le 11 octobre 1998 à Shingal en Irak, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de la situation sécuritaire prévalant dans la province de Ninive, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire du village de Ramouzé, situé dans la province de Ninive et d'origine kurde. Il est issu d'une famille de propriétaires terriens. Son père exerçait la profession de cultivateur et d'éleveur. Le 1^{er} mars 2012, sa mère est décédée. Le 3 août 2014, alors qu'il était âgé de quinze ans, les forces armées de l'organisation État islamique (OEI) se sont emparées de son village. Il a fui

précipitamment avec un voisin. Son père, resté au village pour le défendre au sein des forces kurdes, a été tué le même jour. Il a alors rejoint un village à la frontière turque où il a résidé dans une école, transformé en camp dénommé Chamechko, durant sept mois. Il a quitté l'Irak le 1^{er} août 2015 et a rejoint la France le 16 août 2015.

IRAK : évaluation du niveau de la violence aveugle dans la région de Ninive

Prenant acte d'une diminution drastique du nombre de victimes civiles dans la région de Ninive, entre 2017 et 2018, la Cour évalue la situation sur le terrain comme étant une situation de violence aveugle, c'est-à-dire dont l'intensité n'atteint pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave. La Cour rappelle que dans les hypothèses de violence aveugle de niveau non-exceptionnel, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé aux effets de cette violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine, avant de juger que l'isolement du requérant, résultant de sa situation d'orphelin, le placerait, en cas de retour dans la région de Ninive, dans une situation de particulière vulnérabilité au regard du contexte de violence aveugle précédemment décrit. Elle lui accorde en conséquence le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

4. Les déclarations précises de M. A. et les pièces du dossier, ont permis de tenir pour établies sa nationalité irakienne et sa provenance du district de Bahaj dans la province de Ninive. Il a par ailleurs livré un récit cohérent et clair de la dégradation de la situation sécuritaire dans la région et plus particulièrement de la prise de son village par les membres de l'organisation de l'État islamique le 3 août 2014 lors de laquelle son père a été tué. Enfin, il a rendu compte de la situation d'isolement et de vulnérabilité dans

laquelle, orphelin âgé de 16 ans, fils unique et sans famille, il s'est trouvé et s'est montré précis sur son parcours migratoire. Toutefois, les craintes que M. A. déclare éprouver de subir des violences en raison de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine, ne peuvent être regardées comme ayant pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés au paragraphe A, 2 de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou à des menaces graves, au sens des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

5. Le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine. Lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

6. En l'espèce, il résulte des sources publiques, notamment du rapport du Bureau d'appui européen en matière d'asile (EASO) de mars 2019, intitulé « *Iraq : Security situation* », d'un article du 7 mars 2019 d'*Institute for the study of war (ISW)*, intitulé « *ISIS Re-Establishes Historical Sanctuary in Iraq* », que si depuis la reprise de Mossoul à l'organisation dite État islamique (EI) en juillet 2017 et la déclaration de la fin de la guerre en Irak, en décembre 2017, par le gouvernement irakien, l'EI exerce une pression physique et psychologique dans les zones rurales autour de Mossoul, où l'organisation cible principalement des

membres des forces de l'ordre et des figures tribales, et que s'il y aurait encore des cellules dormantes à Mossoul et dans les camps de personnes déplacées aux alentours, le nombre de victimes civiles dans la province de Ninive a considérablement diminué, passant de 2 621 victimes civiles en 2017, à 182 en 2018 dont 86 morts et 96 blessés. Il en résulte que le gouvernorat de Ninive doit être regardé, à la date de la présente décision, comme une zone où prévaut une situation de violence aveugle dont le niveau n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave au sens de l'article L.712-1 c) du CESEDA. En l'espèce, il ressort du dossier et des déclarations du requérant à l'audience que M. A. a perdu ses deux parents, et ne dispose plus d'aucune attache familiale dans ce pays. Eu égard à cette situation d'isolement qui le placerait dans une situation de particulière vulnérabilité, M. A., qui a quitté l'Irak alors mineur âgé de 16 ans, serait plus particulièrement victime de ce contexte de violence. Ainsi, le requérant doit être regardé comme étant personnellement exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) précité du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités irakiennes. Dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

2.2 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle

[CNDA 2 juin 2020 M. G. n° 15005532 C+](#)

1. M. G., d'origine palestinienne, né le 22 août 1980 en Cisjordanie, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, du fait des autorités israéliennes, en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques, réelles ou imputées, de son engagement associatif et de son origine palestinienne. Il fait valoir qu'il est né à Qalqilya, en Cisjordanie. Son père était connu des autorités israéliennes pour des raisons que le requérant ignorait. Lorsqu'il était enfant, vers l'âge de dix ans, des soldats israéliens, à la recherche de son père, se sont rendus au domicile familial. Ces derniers ont alors agressé sexuellement sa mère et ont tué son frère jumeau qui a tenté de s'interposer pour la protéger. Quelques jours plus tard, sa mère s'est défenestrée lorsque son père est revenu au domicile. Ce dernier est décédé une année plus tard des suites d'un alcoolisme engendré par le traumatisme. Il a alors été recueilli par son frère aîné. Avec lui, il a œuvré pour la réconciliation entre le Fatah et le Hamas, ainsi que pour la libération des prisonniers palestiniens détenus en Israël, en collant des affiches dans les rues de sa localité. Ils ont également créé ensemble une association qui a finalement été enregistrée par l'Autorité Palestinienne en juillet 2012. Entre temps, dans le cadre de ses activités de

AUTORITÉ PALESTINIENNE (CISJORDANIE)/ISRAËL : dans la zone A de Cisjordanie, l'Autorité palestinienne exerce une souveraineté partagée avec Israël
Pour l'examen de la demande d'asile d'un Palestinien de Cisjordanie selon l'article L. 713-2 du CESEDA, la Cour prend en compte l'Autorité palestinienne et les autorités israéliennes. Notamment, les ordonnances militaires israéliennes n°s 101 et 1651, qui sont d'application effective dans la zone A, d'où est originaire l'intéressé, ont pour effet d'affaiblir la capacité de protection des autorités palestiniennes.

collage d'affiches il a assisté, le 17 juin 2012, à l'arrestation de jeunes par des militaires israéliens à la suite de laquelle un affrontement a éclaté. Il a photographié la scène à l'aide de son téléphone portable et a été surpris par les militaires israéliens. Il est parvenu à s'échapper et s'est réfugié chez un proche. Apprenant qu'une perquisition avait eu lieu à son domicile, il a décidé de quitter la Cisjordanie avec l'aide d'un officier des services de renseignement palestiniens. Il a ensuite été aidé par un commerçant et a usé du laissez-passer de son fils afin de quitter la Cisjordanie illégalement et entrer dans la Bande de Gaza. Après plusieurs jours, il est passé en Égypte en empruntant un tunnel. Les camarades avec qui il avait collé des affiches ont été arrêtés en Cisjordanie, tandis que l'officier qui l'avait aidé à traverser la Cisjordanie a été assassiné. Il est finalement arrivé en France, après avoir transité par la Libye puis l'Italie, le 1^{er} juin 2013. Enfin, depuis son départ, son frère aîné a été interrogé à plusieurs reprises à son sujet.

Sur l'autorité à l'égard de laquelle il y a lieu d'examiner les craintes du requérant :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967,

doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 713-2 du CESEDA : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

3. Pour l'application de ces dispositions, une demande d'admission au statut de réfugié présentée par une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une ou plusieurs autorités exercent effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, doit être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité ou l'une de ces autorités serait l'auteur.

4. Les Accords intérimaires d'Oslo sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza, qui ont été signés à la suite des négociations sur la paix au Moyen-Orient initiées à Madrid en 1991 et, parallèlement, à la suite des discussions secrètes tenues à Oslo, dont les principes ont été publiés à Washington, le 13 septembre 1993 par le président des États-Unis Bill Clinton, le premier ministre israélien Yitzak Rabin et le président de l'Autorité Palestinienne Yasser Arafat, ont précisé les compétences et modalités d'élection d'un conseil législatif représentant la population palestinienne et a prévu le transfert progressif à l'Autorité Palestinienne des territoires de Cisjordanie sur une période de cinq ans. La division de la Cisjordanie en trois zones a été maintenue, dont les contours sont tracés : en premier lieu, la zone A, placée sous le contrôle palestinien, y compris en matière de sécurité intérieure, qui regroupe la plupart des grandes villes, dont celle du Qalqilya ; en deuxième lieu, une zone B, placée sous le contrôle palestinien mais pour laquelle la compétence en matière de sécurité intérieure est exercée conjointement par les forces israéliennes et palestiniennes ; et en dernier lieu une zone C, dont les territoires avaient initialement vocation à être transformés en zone A et B, intégralement placée sous contrôle israélien. Aussi, aux termes des articles X et XII, de l'Accord, l'État d'Israël demeure compétent sur l'ensemble du territoire cisjordanien pour assurer la sécurité extérieure ainsi que la sécurité globale des israéliens sur le territoire, notamment dans les colonies installées depuis 1967 au-delà de la « ligne verte » du 5 juin 1967 et ce, aux fins de protéger la sécurité intérieure et l'ordre public, et à cette fin aura tout pouvoir pour prendre des mesures qu'elle jugera nécessaire.

5. En application de l'article L. 713-2 du CESEDA et compte tenu du partage institutionnalisé par l'Accord intérimaire « Oslo II » des prérogatives liées au pouvoir entre deux autorités distinctes dans la zone A, lieu de résidence de M. G. qui invoque des craintes personnelles de persécutions de la part de l'autorité militaire israélienne, il y a lieu d'examiner les craintes de l'intéressé en

prenant en compte l’Autorité Palestinienne et les autorités israéliennes. A cet égard, l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne, C-175/08, du 2 mars 2010, *Abdulla*, aux paragraphes 70 et 71, dit pour droit qu’il est nécessaire d’apprécier les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité, d’une part, et de tous groupes ou entités du pays tiers susceptibles d’être à l’origine, par leur action ou par leur défaillance, d’actes de persécution commis sur la personne du bénéficiaire du statut de réfugié d’autre part.

Sur le bien-fondé de la demande d’asile :

6. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, des écritures de M. G. et de ses déclarations orales, notamment celles faites à l’audience à huis clos, précises, personnalisées et circonstanciées, qu’il a été témoin d’une altercation entre des soldats israéliens et de jeunes palestiniens, dont un jeune homme qu’il connaissait, qu’il a photographié dans le but d’informer la famille de ce dernier et de garder une preuve. Il a également expliqué en des termes précis les circonstances dans lesquelles il a pris la fuite après avoir été vu par les soldats israéliens, laissant derrière lui les affiches à caractère politique qu’il collait. Il a produit à l’appui de ses dires la photographie prise au moment de l’altercation décrite, qu’il a pu conserver après l’avoir envoyé à son frère par voie électronique. Il a clairement relaté les premières perquisitions organisées dans sa localité, au cours desquelles il n’avait pas encore été identifié par les autorités, lui permettant de rester caché chez un ami afin d’organiser sa fuite. Il a expliqué longuement au cours de l’audience quel avait été son état d’esprit pendant sa fuite, ses modalités et les précautions prises. C’est dans ce contexte qu’il a indiqué, dans ses écritures et à l’audience, qu’il avait pris refuge chez un ami connaissant un homme travaillant au sein des services de renseignement et de sécurité palestiniens, et ayant l’habitude de circuler en Cisjordanie, échappant aux contrôles ou bénéficiant de facilités de passage. Il a retracé en des termes plausibles l’itinéraire emprunté et les contrôles subis sur la route, précisant qu’il n’était toujours pas recherché à cette

période. C’est également en des termes particulièrement personnalisés et circonstanciés qu’il a évoqué le décès de ce même homme, survenu après que celui-ci a fréquemment aidé des Palestiniens à sortir de Cisjordanie. Sur ce point, il ressort des sources pertinentes, toujours actuelles et publiquement disponibles, notamment du rapport du *Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* intitulé *Territoires Palestiniens – Cisjordanie – Situation sécuritaire*, publié le 10 septembre 2019, que les restrictions de mouvement imposées en Cisjordanie affectent la vie des résidents palestiniens, plus encore depuis la deuxième intifada de septembre 2000, par des obstacles physiques et une organisation administrative divisant la Cisjordanie en six régions géographiques, ce pourquoi l’intéressé a demandé l’aide de cet homme pour sortir de Cisjordanie. Dès lors, craignant une arrestation par l’armée israélienne en raison de la photographie qu’il avait prise et ne pouvant se rendre en Jordanie sans passeport, il s’est réfugié dans la Bande de Gaza. Il est ainsi revenu longuement sur les modalités de son passage en Israël jusque dans la Bande de Gaza, par le passage d’Erez. Sur ce point, il ressort de l’ensemble des sources publiquement disponibles, notamment des documents de l’*Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA)* des Nations unies, sur la Bande de Gaza, que ce passage était, en 2012, contrôlé au poste-frontière par les autorités israéliennes. Il a expliqué en des termes clairs avoir bénéficié des documents d’emprunt d’un fils d’un commerçant qui les accompagnait, à savoir un permis d’entrée avec lequel il a pu sortir d’Hébron et entrer dans la Bande de Gaza. Il a produit à l’appui de ses déclarations le laissez-passer dont il a pu bénéficier avec la photographie du fils du commerçant, dont il a emprunté l’identité. En outre, il a décrit en détails les conditions de son séjour dans la Bande de Gaza, durant laquelle il a reçu un appel téléphonique de la part de son frère l’informant qu’il avait été identifié. S’il a indiqué ne pas être en capacité de savoir avec exactitude ce qui a permis aux autorités israéliennes de l’identifier, il a mis en lumière à plusieurs reprises dans ses écritures et ses

déclarations à l'audience, d'une part qu'il a laissé ses affiches à caractère politique derrière lui, matériel qu'il confectionnait lui-même avec ses amis, et d'autre part, qu'il a pu être dénoncé par son voisinage. Ses explications, combinées au passé familial de l'intéressé, et notamment aux problèmes rencontrés par son père avec les autorités israéliennes, sur lesquels il s'est exprimé en des termes constants, précis et plausibles, ont renforcé la crédibilité de son récit relatif à son identification par les autorités israéliennes. Il a livré un récit clair sur les motifs de sa sortie de la Bande de Gaza en juin 2012, expliquant n'avoir pu y demeurer en lien avec ses craintes d'être détenu et persécuté en raison d'opinions politiques réelles ou imputées. S'agissant de sa sortie de la Bande de Gaza par un tunnel pour rejoindre l'Égypte, quelques jours après les faits à l'origine de sa fuite, il a retracé sa sortie en des termes précis et cohérents. Il a su préciser de manière détaillée les modalités de sa sortie illégale de la Bande de Gaza en empruntant les tunnels permettant de rejoindre l'Égypte. Ses déclarations sont au demeurant utilement corroborées par la documentation publiquement disponible notamment le rapport du *Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* intitulé *Territoires Palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire*, publié le 7 juin 2019 ; du rapport de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés, du 23 février 2018, intitulé *Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip, Including on Restrictions on Exit and Return* ; de nombreux articles de presse à l'instar de celui du journal *Quartz* en date du 21 juillet 2014 intitulé *Here are the tunnels Israël is trying to close with military action in Gaza*, mettant en lumière l'existence de ces tunnels. Il ressort de cette documentation publique, disponible et pertinente, que les premiers tunnels ont été découverts par Israël dès les années 1980 et ont joué un rôle dans tous les conflits depuis, permettant le ravitaillement en contournant le blocus, mais également utilisés par le Hamas pour importer des armes notamment. Les sources d'information précédemment mentionnées dénombrent des centaines de tunnels, oscillant entre cinq cents et huit cents. A la chute du président

égyptien Mohamed Morsi en 2013, l'armée égyptienne a mis en place une zone de sécurité stricte limitant fortement l'accès à ces tunnels. Par suite, M. G. a expliqué n'avoir pu rester en Égypte en raison de la situation sécuritaire volatile à cette période, ce pourquoi il a été contraint de se rendre en France où il continue à recevoir des nouvelles de son frère resté à Qalqilya.

7. En deuxième lieu, s'agissant des craintes qu'il a exprimées en cas de retour, M. G. a indiqué en des termes personnalisés et constants avoir reçu trois convocations à son nom de la part de l'armée israélienne, produites à l'appui de sa demande, émises respectivement le 22 juillet 2012, le 17 octobre 2012 et le 23 janvier 2013, suivies d'une convocation adressée à son frère le 18 mars 2013 afin que ce dernier soit interrogé à son sujet. Il a expliqué en des termes clairs que ces convocations, tardives pour la plupart au regard de la date des faits à l'origine de ses craintes, n'ont été délivrées par l'armée israélienne qu'après les intrusions inopinées et répétées de soldats israéliens à son domicile à sa recherche. Il a également produit un jugement israélien du 24 décembre 2014 le concernant. A cet égard, il a fourni des explications crédibles s'agissant des divergences relatives au quantum de la peine mentionnée dans la traduction de ce jugement, produite au dossier, aux termes desquelles il n'a pas eu les moyens financiers suffisants pour recourir à une traduction assermentée et, par ailleurs, que le jugement en cause le condamne en réalité à une peine deux années d'emprisonnement, convertible en une peine de sept années d'emprisonnement en cas d'absence du requérant. Ses explications ont également été crédibles sur les faits allégués et les recherches dont il fait l'objet de la part de l'armée israélienne. Dans les documents judiciaires produits au soutien de sa demande, il lui est reproché, notamment, la photographie prise en juin 2012, sans permission, et le collage d'affiches à caractère politique, et d'autres infractions dont il a expliqué qu'elles ont été ajoutées de manière fallacieuse. S'il dénie les autres infractions qui lui sont reprochées, il invoque

avoir été à l'origine de la photographie en question ainsi que du collage d'affiches dans sa localité. Or, ces faits contreviennent à deux ordonnances militaires israéliennes, toujours en vigueur, à savoir celle n°101 relative à l'interdiction de l'incitation et des actes de propagande hostile du 27 août 1967 et celle n°1651 portant sur les directives en matière de sécurité de 2009. La première réprime, notamment en son article 6, le fait d'imprimer ou de rendre publique n'importe quelle publication d'avis, affiche, photo, tract ou autre document contenant une signification politique, sans autorisation préalable, sous peine de 10 années d'emprisonnement et/ou d'une amende. L'article 9 du même texte précise par ailleurs que « sans dérogation aux pouvoirs octroyés aux militaires par l'Ordonnance relative à la sécurité, tout militaire aura le pouvoir d'utiliser autant que de besoin, la force afin d'exécuter tous ordres donnés en vertu de la présente ordonnance ou pour prévenir toute infraction en contravention avec la présente Ordonnance ». Aux termes de l'ordonnance 1651, l'article C 215 dispose que le fait d'accomplir un acte susceptible d'offenser l'honneur d'un soldat doit être condamné à un an de prison. Il ressort des sources publiquement disponibles, toujours actuelles et pertinentes, notamment du rapport du secrétaire général des Nations unies, en date du 14 septembre 2012, intitulé *Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, s'agissant en particulier du recours excessif à la force par l'appareil de sécurité israélien en Cisjordanie, que l'ordonnance n°101 susvisée « est contraignante à l'excès et empêche les Palestiniens d'exercer leur droit à la liberté d'expression », et qu'elle constitue selon le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, une « interdiction générale de toute expression considérée comme « politique », qualificatif vague et dépendant de l'interprétation qu'on en fait ». Ce rapport préconise en outre de révoquer ou de modifier cette ordonnance afin de la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Il précise également que

« [l']ordonnance met hors la loi les réunions, rassemblements et cortèges qui ont lieu sans autorisation des autorités militaires, mais elle n'indique pas comment cette autorisation doit être demandée ni quelles sont les conditions de sa délivrance (sect. 3A). Elle empêche les Palestiniens de brandir des drapeaux ou de distribuer des tracts politiques et elle interdit « d'inciter », oralement ou autrement, à « influencer l'opinion publique dans la région de façon à troubler la paix ou l'ordre public, ou d'entreprendre quelque action que ce soit ou d'avoir en sa possession quelque objet que ce soit visant à perpétrer ou à faciliter une telle incitation » (sect. 7). Le cadre établi par cette ordonnance impose des restrictions indues au droit des Palestiniens à la liberté de réunion, d'opinion et d'expression. En pratique, une famille palestinienne de 10 membres parlant politique à la maison constituerait, aux termes de cette ordonnance, une réunion illégale ». L'ordonnance militaire n°1651 a pour sa part été dénoncée comme octroyant une très large liberté aux soldats de l'armée israélienne en Cisjordanie sous couvert du respect de la sécurité extérieure. L'ONG *Human Rights Watch* l'a mis récemment en lumière dans son rapport de novembre 2019 intitulé *Nés sans droits civils : Recours par Israël aux ordres militaires draconiens pour réprimer les Palestiniens en Cisjordanie*, dénonçant les deux ordonnances susvisées en ce qu'elles n'offrent pas de clarté suffisante aux Palestiniens afin de connaître quels comportements pourraient être considérés comme criminellement répréhensibles. Ces sources publiques s'accordent sur le fait que ces ordonnances militaires sanctionnent l'expression pacifique des opinions politiques des Palestiniens et sont à l'origine de nombreuses arrestations, détentions et condamnations. Il résulte de ces développements que M. G. craint avec raison d'être exposé à des persécutions subjectives et objectives, en cas de retour dans la zone A de Cisjordanie, en ce qu'il a été identifié, entre le 17 juin et le 22 juillet 2012, par les autorités israéliennes, comme ayant méconnu les dispositions de ces ordonnances.

8. En troisième lieu, il ressort d'autres informations géopolitiques pertinentes et

publiquement disponibles que les très rares sorties illégales de la Cisjordanie ou de la Bande de Gaza exposent généralement leur auteur, en cas de retour, à une arrestation et à une détention de la part des autorités israéliennes pour ce motif. Il ressort notamment du rapport du *Danish Immigration Service* publié en 2019, intitulé *Palestinians access and Residency for Palestinians in the West Bank, the Gaza Strip and East Jerusalem -- Report based on interviews conducted from 31 March to 4 April 2019 in Jerusalem, Ramallah and Tel Aviv* que les résidents de Cisjordanie ne peuvent y revenir en transitant par l'aéroport de Tel Aviv - Ben Gourion, mais doivent se rendre à Amman, en Jordanie, et emprunter un trajet au cours duquel ils sont contrôlés dans un premier temps par les forces de l'ordre jordaniennes puis par les forces de l'ordre israéliennes et enfin par l'Autorité palestinienne. Dès lors, M. G., qui a quitté illégalement la Cisjordanie, risque personnellement d'être arrêté par les autorités israéliennes en cas de retour sur le territoire de l'Autorité palestinienne en raison de la procédure judiciaire pendante dont il fait l'objet de la part de ces dernières.

9. S'agissant de la possibilité d'obtenir une protection de la part de l'Autorité Palestinienne vis-à-vis de tels agissements, la combinaison des Accords intérimaires « Oslo II » et des dispositions des ordonnances militaires 101 et 1651 dans leur application effective par les autorités israéliennes y compris en zone A a pour effet d'affaiblir la capacité de protection des autorités palestiniennes, de telle sorte que celle-ci ne saurait être regardée comme effective et non temporaire. Il ressort encore d'informations géopolitiques publiques et notamment du rapport annuel du Département d'État américain pour l'année 2017 intitulé *US Department of State: "Country Report on Human Rights Practices 2017 - Israel, Golan Heights, West Bank, and Gaza - West Bank and Gaza"* ainsi que des rapports hebdomadaires de l'OCHA, que les autorités israéliennes maintiennent une présence à l'intérieur de la

Cisjordanie grâce aux services de police, aux services douaniers et aux services de sécurité intérieure et à l'armée. Dans le rapport du *Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* de septembre 2019 susvisé, il est souligné que « *la violence en Cisjordanie a pris la forme d'affrontements locaux de basse intensité, survenant de façon presque quotidienne entre jeunes palestiniens et forces de sécurité israéliennes, la plupart du temps lorsque ces dernières interviennent dans des zones palestiniennes au cours d'opérations de recherche et d'arrestation, suite à des manifestations ou des démolitions* ». L'ensemble de ces éléments confirme l'incapacité de la part de l'Autorité Palestinienne à protéger les Palestiniens contre les agissements des services de sécurité israéliens dans les territoires palestiniens occupés dans leur ensemble, le contrôle effectif exercé par l'armée israélienne dépassant la lettre des Accords intérimaires « Oslo II ». Ce faisant, l'Autorité palestinienne n'ayant pas de pouvoir de police exclusif, du fait de l'interprétation que les autorités israéliennes imposent à la sécurité au sens des Accords « Oslo II », elle ne peut être, à la date de la présente décision, un acteur effectif de protection nationale ou internationale d'une personne physique placée sous sa souveraineté, en zone A, au sens tant de l'article L. 713-2 du CESEDA, que des articles 6 et 7 de la directive 2011/95/UE, en cas de persécutions du fait des autorités israéliennes dans cette zone.

10. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que M. G. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités israéliennes en cas de retour sur le territoire de l'Autorité palestinienne où il avait sa résidence habituelle, en raison de ses opinions politiques réelles et imputées, et ce sans pouvoir se prévaloir de la protection effective de l'Autorité palestinienne. Dès lors, M. G. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

ÉRYTHRÉE : les persécutions et craintes en raison d'un départ illégal du pays et d'une désertion du service militaire, invoquées en des termes peu crédibles, ont été jugées non établies et non fondées

Après avoir vérifié la réalité de la nationalité de l'intéressé, le juge a estimé que ce seul élément ne pouvait suffire à fonder des craintes en cas de retour en Érythrée, et constaté que le récit de ses multiples arrestations et désertions puis des conditions de son départ, livré en des termes contradictoires, ne permettait pas de tenir pour établis les faits allégués.

Requérante ayant une double nationalité et pouvant se prévaloir de la protection de l'un des deux pays dont elle est ressortissante. Rejet du pourvoi.

[Voir la décision p.61](#)

- Pluralité de pays de nationalité

1. Il ressort des énonciations de la décision attaquée du 1^{er} août 2018 que, pour rejeter la demande de Mme A. tendant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié, la CNDA a admis, en premier lieu, que l'intéressée craignait avec raison d'être exposée à des risques de persécutions en raison de ses opinions politiques en cas de retour en Colombie tout en relevant, en second lieu, qu'elle n'avait pas été en mesure de justifier de craintes en cas de retour en Uruguay, pays dont elle a également la nationalité.

2. Aux termes du 2^o du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec

Cas de double nationalité
Le juge de cassation valide la décision de la CNDA rejetant la demande d'asile d'une requérante ayant une double nationalité et pouvant se prévaloir de la protection de l'un des deux pays dont elle est ressortissante. Rejet du pourvoi.

raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas

considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». Il résulte de ces stipulations que le statut de

réfugié ne peut être accordé à une personne ayant plusieurs nationalités que dans l'hypothèse où cette personne ne peut se prévaloir de la protection d'aucun des pays dont elle a la nationalité.

3. En premier lieu, en relevant, au terme d'une appréciation souveraine, que Mme A. pouvait se prévaloir de la protection de l'Uruguay, pays dont elle a la nationalité et où elle ne justifiait pas être personnellement exposée à des risques de persécutions, la CNDA n'a pas dénaturé les faits et pièces du dossier qui lui était soumis. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'en en déduisant que le recours de Mme A. devait être rejeté, en dépit des persécutions auxquelles elle serait exposée en cas de retour en Colombie, autre pays dont elle a la nationalité, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit.

4. En deuxième lieu, si Mme A. fait valoir à l'appui de son pourvoi que la qualité de réfugié a été reconnue aux autres membres de sa famille, à raison de craintes identiques à celles qu'elle avait exposées à l'appui de sa demande, il ressort des énonciations de la décision attaquée que la Cour a admis la réalité de ses craintes de persécutions en cas de retour en Colombie et n'a rejeté son recours qu'en raison de la possibilité, qui lui était propre, de solliciter la protection des autorités uruguayennes. Dans ces conditions, la Cour n'a pas entaché sa décision d'irrégularité en ne se faisant pas communiquer les dossiers des autres membres de sa famille ni d'erreur de droit au regard du principe d'égalité.

5. En troisième lieu, si le principe d'unité de la famille, principe général du droit applicable

aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, impose, en vue d'assurer pleinement aux réfugiés la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié, ce principe ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où la personne qui sollicite sur son fondement le bénéfice du statut de réfugié peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité. Dès lors, en se fondant, pour rejeter le recours de Mme A., sur la circonstance que celle-ci pouvait solliciter la protection d'un pays dont elle a, contrairement aux autres membres de sa famille, la nationalité, la Cour n'a pas méconnu ce principe.

6. En dernier lieu, contrairement à ce que soutient la requérante, la décision attaquée, qui statue seulement sur ses droits en matière d'asile, et ne fait pas obstacle à ce qu'un titre de séjour lui soit délivré au titre de sa vie privée et familiale, en sa qualité de conjoint d'un réfugié, ne porte pas d'atteinte à son droit au respect de la vie familiale, garanti notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de Mme A. doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

- Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité

 **CE 13 mars 2020 OFPRA c. Mmes B. n° 426701 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que B., B. et B. sont nées au Canada de parents guinéens, respectivement les 4 mai 2012, 15 octobre 2013 et 1^{er} mars 2016, et possèdent, contrairement à leur mère, la double nationalité canadienne et guinéenne. Elles sont entrées en France le 27 mai 2017, avec leur mère, qui est séparée de leur père. Leur mère, Mme B., agissant en sa qualité de représentante légale, a sollicité auprès de l'OFPRA la reconnaissance pour ses filles mineures de la qualité de réfugiée. Par des décisions du 31 janvier 2018, ces demandes ont été rejetées. Saisie par Mme B., la CNDA a, par une décision du 2 novembre 2018, octroyé aux intéressées la qualité de réfugiée en raison de leurs craintes d'être exposées à des risques de mutilations sexuelles féminines en cas de retour en Guinée, sans qu'elles puissent se réclamer de la protection du Canada. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre cette décision.

2. Aux termes des stipulations du A, 2 de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole signé à New-York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui «*craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Selon les mêmes stipulations, dans

le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

3. Il résulte de ces stipulations que, pour prétendre à la qualité de réfugié, doit être regardée comme privée de la protection d'un pays dont elle a la nationalité, une personne contrainte de renoncer à se prévaloir de cette protection pour une raison valable fondée sur une crainte justifiée de persécution.

4. En outre, eu égard aux exigences attachées à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège le droit au respect de la vie familiale et à celles découlant de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant qui impose à l'autorité administrative d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, doit être regardée, pour l'enfant mineur, comme une raison valable de ne pouvoir se réclamer de la

Impossibilité avérée pour les parents de séjourner dans l'autre pays de nationalité de leur enfant mineur

L'impossibilité pour le parent qui pourvoit à l'entretien et à l'éducation d'un enfant mineur de séjourner dans le pays de nationalité de ce dernier est une raison valable pour cet enfant de ne pouvoir se réclamer de la protection de ce pays, alors même qu'aucune crainte de persécution ne serait fondée à son égard. Annulation et renvoi devant la Cour.

protection du ou de l'un des pays dont il a la nationalité, l'impossibilité avérée pour le ou les parents qui pourvoient à son entretien et à son éducation de séjourner dans le pays en cause, alors même qu'aucune crainte de persécution ne serait alléguée dans ce pays.

5. Pour reconnaître la qualité de réfugiées aux enfants mineurs de Mme B., la CNDA s'est fondée sur le fait que, bien que possédant la nationalité canadienne, pays à l'égard duquel elles ne faisaient état d'aucune crainte, elles ne pouvaient pas se prévaloir de la protection

de ce pays. Pour ce faire, elle s'est bornée à relever que leur mère, qui n'a pas la nationalité canadienne, n'avait pas « vocation à retourner » dans ce pays. En statuant ainsi, sans rechercher s'il était établi que cette dernière n'était pas en mesure d'y séjourner, la Cour a commis une erreur de droit.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

Autorités de protection (art. L. 713-2, 2ème al. du CESEDA)

- Caractères généraux de la protection

- Offre de protection

CE 19 juin 2020 Mme J. n° 435000 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. J. et Mme O., en leur qualité de parents et représentants légaux de Mme J., ont sollicité pour leur fille, née le 20 décembre 2016 et de nationalité nigériane, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, qui lui ont été refusés par une décision de l'OFPRA du 23 avril 2018 au motif que les craintes dont ils faisaient état pour leur fille de persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe

Lorsque les risques allégués émanent de particuliers, la CNDA doit s'assurer de l'effectivité de la protection apportée par les autorités nationales

La Cour ne peut se fonder sur des mesures générales comme la promulgation d'une loi en mai 2015 visant à interdire la pratique des mutilations génitales féminines, l'existence de programmes des Nations unies soutenant le gouvernement nigérian et d'une agence nationale de prévention visant à sensibiliser les populations, sans rechercher si, dans leur application concrète, elles permettaient d'apporter une protection effective à la requérante. Annulation et renvoi devant la Cour.

social des jeunes filles exposées à une excision, n'étaient pas fondées. M. J. et Mme O. se pourvoient en cassation contre la décision du 29 août 2019 par laquelle la CNDA a rejeté leur recours contre cette décision.

2. Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de

sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes de l'article L. 712-1 du code du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...) b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Selon l'article L. 713-2 du même code : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour rejeter la requête de Mme J., la CNDA a jugé que celle-ci « serait protégée à la fois par ses parents et par les mesures politiques et juridiques contre l'excision mises en œuvre par les autorités ». Pour ce faire, elle a relevé qu'« à supposer réel que ses grands parents souhaitent l'exciser », il ressortait « des sources d'information géopolitique publiques qu'elle pourrait utilement se prévaloir de la protection des autorités opposées à la pratique de l'excision », en se fondant, d'une part, sur un rapport de mission organisée par l'OFPRA avec la participation de la CNDA en République fédérale du Nigéria en septembre 2016 qui faisait état d'un taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines au Nigéria de 25%, et qui relevait la promulgation d'une loi en mai 2015 visant à interdire la pratique des mutilations génitales féminines, et d'autre part, sur l'existence de programmes des Nations unies soutenant le gouvernement nigérian et d'une agence nationale de prévention visant à sensibiliser les populations. En se fondant sur ces mesures générales sans rechercher si, dans leur application concrète, elles permettaient d'apporter une protection effective à Mme J., dont il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis qu'elle est issue d'une ethnie au sein de laquelle le taux de prévalence des mutilations génitales féminines s'élève à 51,4%, la CNDA a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, M. J. et Mme O., en leur qualité de parents et représentants légaux de Mme J., sont fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent.

- Incapacité à protéger

[CNDA 2 juin 2020 M. G. n° 15005532 C+](#)

AUTORITÉ PALESTINIENNE (CISJORDANIE)/ISRAËL : dans la zone A de Cisjordanie, où elle exerce une souveraineté partagée avec Israël, l'Autorité palestinienne offre une protection qui n'est pas effective

Pour l'examen de la demande d'asile d'un Palestinien de Cisjordanie selon l'article L. 713-2 du CESEDA, la Cour prend en compte l'Autorité palestinienne et les autorités israéliennes. Les ordonnances militaires israéliennes n°s 101 et 1651, qui sont d'application effective dans la zone A, d'où est originaire l'intéressé, ont pour effet d'affaiblir la capacité de protection des autorités palestiniennes, de telle sorte que l'Autorité palestinienne ne saurait être regardée, au sens dudit article, comme un acteur effectif de protection nationale ou internationale d'une personne physique placée sous sa souveraineté.

[Voir la décision p.100](#)

[CNDA 17 février 2020 Mme A. n° 17049253 C+](#)

IRAK : la qualité de réfugiée est reconnue à une intellectuelle d'origine kurde persécutée par des islamistes en raison de son engagement en faveur de l'émancipation des femmes

C'est sur le terrain de l'asile constitutionnel que s'est placée la Cour pour accorder protection à une universitaire, menacée et kidnappée par des membres de l'Organisation État islamique pour s'être impliquée dans la défense des droits des femmes et du fait de son comportement occidentalisé, sans pouvoir se prévaloir d'une protection effective de la part des autorités irakiennes.

[Voir la décision p.31](#)

2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

Évolution de la situation du réfugié à titre principal

 [CE 1^{er} juillet 2020 OFPRA c. M. D. n° 423272 A](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. D., ressortissant serbe d'origine rom, a été reconnu réfugié en application du principe de l'unité de famille par une décision de la CNDA du 15 juillet 2008, en raison des persécutions subies par son épouse, reconnue réfugiée par une décision de la Cour du même jour. Par une décision du 5 décembre 2014, le directeur général de l'OFPRA a décidé de mettre fin au statut de réfugié de M. D. sur le fondement de l'article 1^{er}, C, 5 de la convention de Genève, au motif que les changements intervenus en Serbie dans la situation de la communauté rom ne permettaient plus à M. D. de continuer à refuser de se réclamer de la protection de ce pays. Par une décision en date du 14 juin 2018, la CNDA a annulé la décision de l'OFPRA du 5 décembre 2014 et maintenu M. D. dans son statut de réfugié.

2. Pour annuler la décision de l'OFPRA ayant mis fin au statut de réfugié M. D. et le lui maintenir, la CNDA a jugé que l'acquisition de la nationalité française par son épouse n'avait pu avoir pour effet de mettre fin à sa qualité de réfugiée et n'avait, par suite, entraîné aucun changement dans la situation personnelle de M. D. en tant qu'époux d'une réfugiée permettant qu'il soit mis fin à sa propre qualité de réfugié. Elle en a déduit le maintien du statut de réfugié de M. D., en vertu du principe de l'unité de la famille.

3. D'une part, aux termes du 2^o du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne (...) qui, craignant avec

raison d'être persécutée du fait (...) de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». Le paragraphe C de l'article 1^{er} de la même convention dispose que « Cette convention cessera, dans les cas ci-après d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...) 3^o Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ;(...) ou 5^o Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité (...) ».

Cessation d'application du principe de l'unité de famille

Lorsqu'un réfugié a obtenu le statut en application du principe de l'unité de famille, l'acquisition de la nationalité française par le titulaire de la qualité de réfugié fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle l'intéressé avait été admis à ce statut. Annulation et renvoi devant la Cour.

4. D'autre part, l'article L. 711-4 du CESEDA dispose que : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées* ». Les articles L. 724-1 et L. 724-2 du même code prévoient que l'office informe par écrit la personne concernée de l'engagement de cette procédure et de ses motifs et la met à même de présenter par écrit ses observations ou l'entend au cours d'un entretien.

5. Enfin, en vertu de l'article 22 du code civil, « *La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition.* ».

6. En premier lieu, il résulte de ces stipulations et dispositions que l'acquisition d'une nouvelle nationalité par une personne ayant la qualité de réfugié constitue un motif légitime de cessation du statut dont il bénéficie. Dans le cas où le pays de la protection duquel l'intéressé pourrait se réclamer à la suite de sa naturalisation n'est pas la France, il y a lieu, pour l'OFPRA, d'engager la procédure organisée par les dispositions citées ci-dessus et, s'il s'y croit fondé, de mettre fin au statut de l'intéressé.


Dans le cas où celui-ci est devenu français et jouit ainsi de tous les droits attachés à cette qualité, dont la protection de la France, cette naturalisation met fin par elle-même à son statut de réfugié, sans qu'il soit besoin pour l'OFPRA de prendre une décision ni de respecter cette procédure.

7. En second lieu, l'acquisition d'une nouvelle nationalité par le conjoint d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens des stipulations et dispositions citées aux points 3 et 4. Il appartient, dès lors, à l'OFPRA puis, le cas échéant, à la CNDA, d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé, doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée. Au demeurant, lorsque son conjoint est devenu français, la personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille est susceptible de se voir délivrer de plein droit un titre de séjour en cette qualité, notamment en application du 3^o de l'article L. 314-9 du CESEDA.

8. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que la situation personnelle de M. D. n'avait pas changé à la suite de l'acquisition par son épouse de la nationalité française au motif que la naturalisation n'avait pu, en elle-même, avoir pour effet de mettre fin à son statut de réfugiée, la CNDA a commis une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen du pourvoi, sa décision doit être annulée.

2.4 TRANSFERT DE PROTECTION

Protection subsidiaire

 **CE 29 juillet 2020 M. A. n° 433678 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'OFPPRA a rejeté, le 28 avril 2017, la demande d'asile présentée par M. A., ressortissant syrien, pour irrecevabilité, en application des dispositions du 1° du premier alinéa de l'article L. 723-11 du CESEDA, au motif que les autorités espagnoles lui avaient reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire le 27 juin 2016. M. A. se pourvoit en cassation contre la décision de la CNDA en date du 16 avril 2019 rejetant sa demande d'asile.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que M. A. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 juin 2017 et que, le 3 août 2017, Me T., avocate désignée pour le représenter, a introduit une requête devant la Cour. Le 7 janvier 2019, Me M., désormais mandatée par M. A. pour le représenter, s'est constituée.

3. D'une part, si le requérant, qui a demandé l'aide juridictionnelle avant l'expiration du délai de recours, a obtenu la désignation d'un avocat à ce titre et si cet avocat n'a pas produit de mémoire, le juge ne peut, afin d'assurer au requérant le bénéfice effectif du droit qu'il tire de la loi du 10 juillet 1991, rejeter la requête sans avoir préalablement mis l'avocat désigné en demeure d'accomplir, dans un délai qu'il détermine, les diligences

qui lui incombent et porté cette carence à la connaissance du requérant, afin de le mettre en mesure, le cas échéant, de choisir un autre représentant, Me T. avait en l'espèce produit une requête motivée pour M. A. Il s'ensuit que la CNDA n'a pas entaché sa décision d'irrégularité en statuant sur la demande du requérant sans avoir préalablement mis son avocat en demeure de produire le mémoire complémentaire annoncé dans la requête.

Protection effective dans un État membre de l'Union européenne

C'est à bon droit que, conformément aux dispositions de l'article L. 723-11 du CESEDA, l'OFPPRA et la CNDA ont rejeté la demande de transfert de protection d'un requérant bénéficiant de la protection de l'Espagne. Rejet du pourvoi.

4. D'autre part, la CNDA, à laquelle il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie. Il ressort des pièces de la procédure devant la Cour que Me M. a obtenu communication du dossier de M. A. le 9 janvier 2019, a présenté des observations orales à l'audience du 10 janvier 2019 et a produit une note en délibéré le même jour, à la suite de laquelle le

président de formation de jugement a ordonné un supplément d'instruction. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que la Cour aurait entaché sa décision d'irrégularité en refusant de faire droit à la demande de M. A. tendant au report de l'audience fixée 10 janvier 2019 à raison de la constitution tardive de son avocat doit être écarté.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

5. L'article L. 723-11 du CESEDA, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; (...). L'office conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif ».

6. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA qu'en réponse à une saisine des autorités françaises en date du 8 février 2017, le ministère de l'intérieur espagnol, par un courrier en date

du 14 février 2017, a indiqué que M. A. était connu en Espagne et y avait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire le 27 juin 2016. En jugeant que ce document permettait d'établir que M. A. bénéficiait d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne, dès lors que le requérant n'apportait aucun élément de nature à remettre en cause l'existence de cette protection, la CNDA, qui n'a pas dénaturé les pièces du dossier, n'a pas commis d'erreur de droit.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. Son pourvoi doit, par suite, être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

3. PRIVATION DE LA PROTECTION

3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

- Existence d'une autre protection
- Article 1^{er}, D de la convention de Genève

[CNDA 9 décembre 2020 M. E. n^{os} 20016437 et 20005472 C+](#)

(...)

La CNDA précise la notion dégagée par la CJUE « d'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » qui peuvent conduire des Palestiniens à ne plus pouvoir bénéficier de l'assistance de l'UNRWA

L'absence de prise en charge des soins concernant les maladies les plus graves, qui met en cause la survie d'une personne palestinienne et la contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, entraîne la reconnaissance de plein droit du statut de réfugié, conformément à l'article 1^{er}, D de la convention de Genève. Dans un tel cas, l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité d'assurer à cette personne, qui bénéficiait de son assistance dans cette zone, des conditions de vie conformes à sa mission.

Sur la demande d'asile :

5. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6. M. E., d'origine palestinienne, né le 28 novembre 1976 au Liban, soutient qu'il est fondé à se voir reconnaître de plein droit la qualité de réfugié, dès lors que, d'une part, l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) n'est pas en mesure d'assurer aux réfugiés palestiniens résidant au Liban des conditions de vie conformes à la mission lui incombant en raison de ses difficultés majeures de financement et des conditions sécuritaires très dégradées au sein des camps palestiniens et, d'autre part, qu'il a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA en raison des menaces pesant

sur sa vie, son intégrité physique, sa sécurité, ou sa liberté du fait de membres du groupe *Ansar Allah* qui l'ont enlevé et torturé en novembre 2015, et des discriminations importantes qu'il a subies dans l'accès à l'emploi et aux soins. Il fait valoir qu'il est d'origine palestinienne et est né à Saïda, au Liban. Quelques mois après sa naissance, les médecins lui ont diagnostiqué une forme grave de bêta-thalassémie, une maladie génétique affectant la production d'hémoglobine et nécessitant des transfusions sanguines régulières. Pendant son enfance, son père a tenté de s'installer dans le camp Mieh Mieh situé à proximité de la ville de Saïda afin de trouver un emploi mais, après un an, a dû quitter ce camp en raison de son absence de lien avec le *Fatah*, mouvement politique qui contrôlait l'administration du camp. Sa famille s'est alors installée à Saïda, où demeuraient également ses grands-parents paternels. Le 18 avril 1996, il a été blessé au cours d'un bombardement israélien. Son père n'étant affilié à aucun parti politique palestinien, ses soins n'ont été pris en charge par aucune organisation. En grandissant, il a dû recourir de plus en plus fréquemment à des transfusions sanguines. L'UNRWA l'a orienté vers un hôpital du croissant-rouge palestinien affilié à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) mais, lors de la transfusion, il a remarqué qu'aucun filtre n'avait été installé par le médecin. Celui-ci lui a indiqué que l'hôpital n'avait pas les moyens de s'en procurer. Il a refusé de se faire transfuser les autres poches de sang dans ces conditions et a été contraint de s'adresser à des hôpitaux privés pour obtenir des transfusions sécurisées. En novembre 2014, son père, qui lui fournissait jusqu'à présent le sang nécessaire à ses transfusions, est décédé et il a dû solliciter des voisins compatibles avec son groupe sanguin pour obtenir les quantités de sang dont il avait besoin. Il a également été contraint de trouver un emploi et a été recruté par un syndicat de l'OLP pour la surveillance d'un entrepôt alimentaire. En novembre 2015, il a été enlevé par des membres du groupe *Ansar Allah*, proche du *Hezbollah*, et a été torturé durant six jours avant d'être libéré. Il a été hospitalisé le

lendemain grâce à l'intervention de son employeur. Un jour, un médecin lui a indiqué qu'il devait prendre un médicament dénommé Exjade pour prévenir des complications liées à sa maladie sur son foie et son cœur. Ce médicament étant particulièrement onéreux, l'UNRWA a refusé de lui en fournir. En raison de son absence d'affiliation à un parti politique palestinien, aucune organisation de soutien aux Palestiniens n'a pris en charge les coûts de son traitement. Ses frères sont parvenus à rassembler suffisamment d'argent pour qu'il puisse obtenir les doses d'Exjade nécessaires pour deux mois mais il n'a ensuite plus eu les moyens de s'en procurer. Ne pouvant obtenir le traitement nécessaire à sa maladie au Liban, il a quitté ce pays en février 2019 et est arrivé en France le 11 août 2019.

Sur le pays au regard duquel doivent être examinées les craintes du requérant :

7. Il résulte des stipulations de la convention de Genève que la qualité de réfugiée ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes fondées de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle avait sa résidence habituelle.

8. Il ressort des explications précises de M. E. qu'il est né à Saïda au Liban et qu'il a vécu dans cette localité jusqu'à son départ du Liban en février 2019. Le titre de voyage pour réfugiés palestiniens délivré le 14 septembre 2017 par la République libanaise et la carte d'enregistrement de l'UNRWA délivrée en juillet 1992 à Saïdi, qu'il a produits à l'appui de sa demande de protection internationale, corroborent ses dires et permettent d'établir qu'il était effectivement installé dans la ville de Saïda au Liban.

9. En premier lieu, il résulte d'accords internationaux que l'obtention d'un passeport portant la mention «*État de Palestine*» est conditionnée à la résidence dans les territoires placés sous contrôle de l'Autorité palestinienne. Ainsi, les réfugiés palestiniens nés et résidant hors de ces

territoires ne sont pas reconnus comme citoyens palestiniens. Par suite, le requérant ne peut pas se prévaloir de l'origine palestinienne alléguée pour solliciter la protection de l'Autorité palestinienne et jouir de tous les droits et obligations attachés à cette qualité. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner ses craintes au regard de cette Autorité.

10. En application du protocole de Casablanca adopté par la Ligue Arabe le 11 septembre 1965, les « réfugiés palestiniens » ne peuvent se voir reconnaître la nationalité d'un pays arabe afin de préserver le peuple palestinien et son futur « droit au retour ». De plus, il ressort des sources consultées, notamment d'une note d'information du Home Office britannique sur le traitement réservé aux réfugiés palestiniens au Liban de juin 2018 que les ceux-ci ne disposent pas du droit d'accès à la citoyenneté libanaise. Dès lors, la présente demande ne saurait être examinée à l'égard du Liban en tant que pays de nationalité du requérant.

11. En revanche, il peut être tenu pour établi que M. E. a fixé le centre de ses intérêts au Liban. En effet, il ressort de ses déclarations claires et précises, corroborées par les documents précités, que ses ascendants, originaires de la localité d'Akka, se sont installés dans la ville de Saïda à la suite du conflit israélo-arabe de 1948 et que, par la suite, l'ensemble de sa famille y est demeuré. Il résulte donc de tout ce qui précède que M. E., qui ne possède aucune nationalité, doit être regardé comme ayant eu sa résidence habituelle au Liban et que les craintes qu'il exprime doivent être examinées à l'égard de ce pays.

Sur le fondement de la demande d'asile :

12. D'une part, aux termes des stipulations de l'article 1^{er} D de la convention de Genève : « Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette

assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ». D'autre part, aux termes de l'article 12 paragraphe 1 sous a) de la directive n°2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, intitulée « exclusion » : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

13. L'UNRWA a été créé par la résolution n°302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949. Il ressort en outre de la résolution n°74/83 de l'Assemblée générale des Nations unies du 13 décembre 2019, par laquelle le mandat de l'UNRWA a été prolongé jusqu'au 30 juin 2023, que le sort des bénéficiaires de l'assistance fournie par cet Office n'a, à l'heure actuelle, pas été définitivement réglé.

14. D'une part, il ressort d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 17 juin 2010 (Grande chambre, *Nawras Bobol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, n°C-31/09), par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont une juridiction hongroise l'avait saisie à titre préjudiciel, que l'article 12, paragraphe 1, a), première phrase, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 doit être interprété en ce sens que, d'une part, seules les personnes qui ont « effectivement recours » à la protection ou à l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations

unies autre que Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) sont exclues du statut de réfugié en vertu des dispositions précitées et que, d'autre part, si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéficiaire effectif d'une aide de la part de celui-ci, une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen.

15. D'autre part, il ressort d'un second arrêt de la CJUE du 19 décembre 2012 (Grande chambre, *El Kott et autres*, n° C-364/11), par lequel elle s'est également prononcée sur des questions préjudicielles posées par la Cour de Budapest, que l'article 12, paragraphe 1, a), seconde phrase, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que l'UNHCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté et qu'il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir *ipso facto* « se prévaloir de [cette] directive » implique la

reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, b), ou 2 et 3, de cet article 12.

16. Les déclarations précises et détaillées de M. E., notamment à l'audience, ainsi que la carte d'enregistrement délivré par l'UNRWA en juillet 1992 sur laquelle il est mentionné comme bénéficiaire aux côtés de ses père, mère, frères et sœurs, permettent d'établir qu'il a été placé sous la protection de l'UNRWA et que, par suite, il doit être considéré comme ayant bénéficié effectivement du secours et de l'assistance de cet organisme au sens des stipulations de l'article 1^{er}, D de la convention de Genève. Les lignes directrices publiées en décembre 2017 par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) quant à l'application de cette stipulation préconisent de prendre en considération la situation personnelle propre à chaque demandeur, et notamment l'état de santé, pour apprécier si ce dernier a été objectivement contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. A cet égard, en l'espèce, les documents médicaux délivrés par le centre hospitalier de Cayenne attestent que le requérant souffre d'une bêta-thalassémie majeure. De plus, M. E. a su expliquer en des termes circonstanciés, clairs et concrets les démarches infructueuses qu'il a effectuées auprès de l'UNRWA pour obtenir la prise en charge des transfusions dont il devait fréquemment bénéficier en raison de sa pathologie. Il a notamment été en mesure de restituer précisément les arguments d'ordre financier qui lui étaient opposés par l'UNRWA pour justifier l'incapacité à lui accorder une assistance dans le traitement de sa maladie. Il a également fourni des explications personnalisées sur la pression financière à laquelle il a dû faire face tout au long de sa vie pour s'acquitter de ses frais médicaux, en particulier à la suite du décès de son père à la fin de 2014, et la situation de forte précarité dans laquelle il vivait. Enfin, il s'est exprimé en des termes circonstanciés et détaillés sur la fin de non-recevoir que lui a,

une nouvelle fois, opposée l'UNRWA lorsqu'il a sollicité son aide pour se procurer le médicament Exjade que lui avait prescrit un médecin quelques mois avant son départ du Liban. A cet égard, il ressort d'un document intitulé « *La bêta-thalassémie* », publié par Orphanet, le portail des maladies rares et des médicaments orphelins, que l'un des effets secondaires de la bêta-thalassémie est l'accumulation de fer dans l'organisme des malades qui perturbe le fonctionnement normal des organes atteints et peut être à l'origine de décès. De plus, le guide d'information intitulé « *informations importantes concernant le traitement par Exjade (déférasirox) comprimés pelliculés – guide d'information du prescripteur* » édité le 21 août 2020 par Novartis et mis en ligne sur le site de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), confirme que ce médicament est indiqué dans le traitement de la surcharge en fer chronique secondaire à des transfusions sanguines fréquentes, en particulier pour des patients présentant une bêta-thalassémie majeure. Les documents médicaux délivrés par le centre hospitalier de Cayenne, produits au dossier, attestent également que le traitement du requérant nécessite la prise quotidienne du médicament Exjade, dont le caractère onéreux peut être confirmé par la consultation de la base des données publique des médicaments.

17. Il ressort en outre des sources d'informations publiques et pertinentes que l'UNRWA fait face depuis de nombreuses années à des difficultés majeures de financement affectant en particulier ses services de santé. En effet, son mandat, qui s'étend aux descendants des réfugiés palestiniens, c'est-à-dire les personnes dont le lieu de résidence habituelle était la Palestine entre juin 1946 et mai 1948 et qui ont perdu à la fois leur domicile et leurs moyens de subsistance en raison du conflit israélo-arabe de 1948, a pour principale conséquence l'augmentation structurelle du nombre de personnes éligibles à ses services. Ainsi, selon le site internet de l'UNRWA, alors que cet organisme devait répondre aux besoins de 750 000 réfugiés au moment de sa

création, ce sont aujourd'hui plus de cinq millions de personnes qui peuvent recourir à son assistance. Une note d'information du *Home Office* britannique de juin 2018 sur la situation des Palestiniens au Liban et un rapport de l'ONG Medical Aid for Palestinians (MAP) de mai 2018, intitulé « *Health in exile : barriers to the health and dignity of palestinian refugees in Lebanon* », précisent également que les réfugiés palestiniens du Liban n'ont pas accès au système de santé public et doivent s'appuyer exclusivement sur les services offerts par l'UNRWA et le croissant-rouge palestinien qui sont systématiquement sous-financés et insuffisants pour répondre à leurs besoins, en particulier s'agissant des soins tertiaires qui sont seulement pris en charge à soixante pour cent. Pour cette raison, de nombreux réfugiés palestiniens sont contraints de solliciter l'aide de parents, d'amis, d'organisations non gouvernementales (ONG) ou d'associations caritatives, voire de s'endetter, lorsqu'ils souffrent de maladies chroniques ou doivent avoir recours à des procédures médicales complexes. S'il ressort d'un communiqué de l'UNRWA du 11 novembre 2020, intitulé « *two million libanese pound treatment : how a shock diagnosis changed one life forever* », que conscient de ses insuffisances en la matière, l'UNRWA a créé en 2016 un fonds nommé Medical Hardship Fund (MHF) offrant une aide complémentaire à celle qu'il peut apporter dans le traitement de maladies graves et coûteuses tels que le cancer, la sclérose en plaques ou la thalassémie, le rapport annuel du département de la santé de l'UNRWA pour l'année 2016, qui évoque la mise en place de ce fonds, précise que le fonctionnement de celui-ci est largement dépendant des montants alloués par les donateurs. Ainsi, un article publié sur le site du gouvernement de la principauté de Monaco, qui soutient financièrement le MHF depuis 2017, intitulé « *UNRWA – Renforcement de l'accès aux soins médicaux pour les Réfugiés Palestiniens les plus défavorisés au Liban – Phase II* », indique que seuls 206 réfugiés palestiniens ont eu accès, grâce à ce fonds, au traitement de la sclérose en plaque, du cancer ou de la thalassémie alors que, chaque année, 6400 d'entre eux souffrent de ces maladies.

Un reportage intitulé « *la santé, miroir des exclusions des Palestiniens du Liban* », diffusé le 3 juin 2019 par RFI, dans lequel le chef des services de santé de l'UNRWA au Liban est interrogé, souligne par ailleurs la pression supplémentaire à laquelle ont dû faire face ses équipes ces dernières années en raison de l'arrivée de réfugiés palestiniens syriens fuyant le conflit qui sévit dans ce pays. A titre d'exemple, selon un document de l'Association France Palestine Solidarité issu d'une mission dans les camps au Liban publié à l'été-automne 2016, le camp d'Aïn el-Héloué, situé à proximité de Saïda, serait passé de 54 000 à près de 100 000 habitants. Or, les rapports opérationnels annuels de l'UNRWA pour les exercices 2016 à 2018 font toutefois état de dépenses stagnantes dans le secteur de la santé malgré ces besoins croissants. Une étude qualitative conduite par le Programme des Nations unies pour le développement (UNDP) en coopération avec l'UNRWA, intitulée « *Nothing and everything to lose : results from a qualitative WhatsApp survey of Palestinian camps and gatherings in Lebanon* » et publiée le 6 octobre 2020, signale ainsi qu'une réduction de la couverture sanitaire offerte par l'UNRWA a été observée depuis 2016, en particulier au sein du camp de Mieh Mieh situé à proximité de Saïda. Cette situation déjà préoccupante s'agissant de l'accès aux soins des réfugiés palestiniens s'est en outre tout particulièrement aggravée à la suite de la décision des États-Unis d'Amérique (USA), prise en août 2018, de suspendre leur participation au fonctionnement de l'UNRWA qui représentait trente pour cent du budget de cet organisme. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations unies s'est dit, dans sa résolution n° 74/85 du 13 décembre 2019 sur les opérations de l'UNRWA dans le Proche-

Orient, profondément préoccupée par la situation financière extrêmement critique de l'Office qui nuisent gravement à sa capacité à assurer les services essentiels aux réfugiés de Palestine. De même, dans un entretien accordé au quotidien *Le Monde*, publié le 19 septembre 2020 dans un article titré « *l'agence chargée des réfugiés palestiniens "au bord de la cessation de paiement"* », le haut-commissaire de l'UNRWA a souligné qu'il manquait à son organisme deux cent millions de dollars pour terminer l'année en raison à la fois de la décision des USA de cesser de financer son fonctionnement et les besoins supplémentaires créés par l'épidémie de Covid-19, ce qui signifiait que l'UNRWA était au bord de la cessation de paiement. Un communiqué de presse publié le 9 novembre 2020 par l'UNRWA confirme son incapacité à s'acquitter des salaires de 28 000 employés s'il ne parvient pas à récolter soixante-dix millions de dollars d'ici la fin du mois.

18. Dans ces conditions, il peut être tenu pour établi que l'UNRWA se trouve dans l'incapacité de prodiguer à M. E. un accès suffisant aux soins de santé tertiaires, qui concernent les maladies les plus graves, et au médicament dont celui-ci dépend pour sa survie et, ainsi, de lui assurer des conditions de vie conformes à sa mission d'assistance, jusqu'à le placer dans un état personnel de grave insécurité de nature à le contraindre à quitter le Liban.

19. Il résulte de tout ce qui précède que M. E., dont la situation ne relève ni des 1^{er} b), ou 2 et 3, de l'article 12 de la directive 2011/95/UE précitée, est fondé à se réclamer de plein droit de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

1. Mme A., d'origine palestinienne, née le 1^{er} août 1991 en Libye, soutient qu'elle craint, en cas de retour dans la Bande de Gaza, d'une part, d'être persécutée par la population et les autorités pour un motif religieux et, d'autre part, d'être exposée à une atteinte grave de la part de son père en raison de son opposition à un mariage forcé ainsi qu'en raison de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza. Elle fait valoir que d'origine palestinienne, elle résidait avec sa famille dans la bande de Gaza. Elle est partie travailler en France en 2014 pour une durée de six mois malgré les réticences de son père, avec le soutien de sa mère. Elle a prolongé son séjour en France par des études supérieures. Son père lui a fréquemment fait part de projets de mariage pour elle en insistant pour qu'elle retourne à Gaza et qu'elle se marie, comme toutes les femmes de sa communauté. Elle n'a jamais accepté. Son frère aîné lui a réservé un billet d'avion en 2017 et l'en a informée quelques jours avant le vol, tout en exerçant des pressions sur elle pour qu'elle rentre immédiatement à Gaza. Elle a été contrainte d'abandonner son emploi et son logement sans en informer son employeur et son logeur. A son arrivée à Gaza en février 2018 après avoir été retenue plusieurs jours à la frontière égyptienne dans des conditions difficiles, son père a insisté pour arranger son mariage, ce qu'elle a refusé. Ses conditions de vie à Gaza ne correspondaient pas à la vie de femme célibataire qu'elle aspire à mener, sans être soumise aux traditions patriarcales et au poids de la religion. Son père s'est montré

agressif devant son opposition au mariage et lui a interdit de sortir après son refus d'un troisième mariage arrangé après son arrivée dans les territoires palestiniens. Sa sœur aînée et ses cousines ont toutes été mariées dans le respect des traditions. Elle a commencé une thèse sur l'impact de la religion sur la place de la femme à Gaza, sans pouvoir démarrer ses travaux en raison de l'hostilité suscitée parmi ses proches par ses questions sur ce sujet. Elle craint d'être persécutée par le Hamas en raison de ses opinions sur la place des femmes dans la société, incompatible avec le caractère théologique du régime en place dans la Bande de Gaza. Elle s'est aussi inquiétée de la situation sécuritaire avec Israël, des bombes ayant détruit des bâtiments situés à proximité immédiate du domicile familial. Elle a obtenu une vacation à l'institut français de Jérusalem, entre juillet et septembre 2018. Elle a entrepris des

démarches pour repartir en France. Sa famille s'est opposée à son départ, y compris sa sœur. Elle a poursuivi ses démarches, à l'insu de son père, avec l'aide de son frère cadet. Elle a discrètement quitté la Bande de Gaza munie de son passeport personnel par le point de contrôle de Rafah, à la frontière égyptienne, le 21 octobre 2018 pour entrer en France quatre jours plus tard. Elle a déposé une demande d'asile après l'expiration de son titre de séjour étudiant.

Sur l'autorité à l'égard de laquelle il convient d'analyser les craintes de Mme A. :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du

Une Palestinienne de la Bande de Gaza placée sous mandat de l'UNRWA est reconnue réfugiée en raison de son refus d'être soumise à un mariage forcé

Le risque tiré du refus du mariage forcé est identifié en l'espèce comme un « état personnel d'insécurité grave » contraignant l'intéressée à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, au sens du deuxième alinéa de l'article 1er, D de la convention de Genève, éclairé par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne CJUE (GC) 19 décembre 2012, M. EL KOTT (Hongrie) C 364/11.

protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Il résulte de cette disposition que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle. En vertu de l'article L. 713-2 du CESEDA, « *les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou les parties ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire.* ».

3. Pour l'application de ces dispositions, une demande d'admission au statut de réfugié présentée par une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une ou plusieurs autorités exercent effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, doit être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité ou l'une de ces autorités serait l'auteur.

4. Conformément à l'accord intérimaire israélo-palestinien Oslo II signé en septembre 1995, « *tous les pouvoirs et responsabilités du domaine civil ont été transférés à l'Autorité palestinienne dans les zones A et B* », l'Autorité palestinienne étant notamment « *responsable de la sécurité interne et de l'ordre public* ». Toutefois, la bande de Gaza est contrôlée de facto par le Hamas depuis la victoire du mouvement islamiste aux élections législatives de 2006, puis de son offensive lancée en juin 2007 comme le souligne la note de la Direction des recherches de la

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISRC), intitulée « *Palestine : information sur les cas de violations des droits de la personne commises par des policiers ou par les forces de sécurité du Fatah [l'Autorité palestinienne (AP)] à Gaza, y compris les policiers de la division responsable des enquêtes liées aux stupéfiants ; information sur le changement de régime à Gaza (1999-2007)* ». L'article publié le 29 mai 2019 par Human Rights Watch, intitulé « *Palestine : Arrestations arbitraires et recours à la torture* » décrit les nombreuses violations commises par les services de sécurité du Hamas dans la bande de Gaza et du Fatah en Cisjordanie. Dans un rapport publié en 2015 par Amnesty International sur la guerre à Gaza de juillet à août 2014, l'organisation non gouvernementale (ONG) accuse le Hamas de crimes de guerre à Gaza. Ainsi, les craintes de Mme A., qui a produit sa carte d'identité, son ancien et son nouveau passeport émanant de l'Autorité palestinienne, ainsi qu'un enregistrement auprès de l'United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA - Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), doivent être examinées au regard du territoire placé sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, où elle a eu sa résidence habituelle, tout en tenant compte de la situation prévalant dans la bande de Gaza, notamment des responsabilités et du rôle qu'y joue le Hamas qui a pris le pouvoir dans cette zone en juin 2007.

Sur le bénéfice de l'asile :

5. D'une part, l'UNRWA a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949. Aux termes de l'article 1^{er}, D de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes*

ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention ». Par suite, il ne suffit pas que la personne intéressée soit ou ait été seulement éligible au bénéfice de l'assistance de l'UNRWA mais il doit être établi qu'elle a eu effectivement recours à cette aide. Relèvent ainsi de la clause d'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 1^{er}, D de la convention de Genève, les Palestiniens qui ont eu effectivement recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant la présentation de leur demande d'asile.

6. D'autre part, aux termes de l'article 12 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, « 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : / a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; / b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents. / 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser : / a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les

actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun ; c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies. / 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ». À cet égard, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 19 décembre 2012 (Grande chambre, M. El Kott et autres, C-364/11), la seconde phrase de l'article 12, paragraphe 1, a) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, qui reprend l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 abrogée, doit être interprétée en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté et qu'il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution. De plus, cette même disposition doit également être interprétée en ce sens que lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de

l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1 b), ou 2 et 3 de cet article 12.

7. Il ressort des explications cohérentes et circonstanciées de Mme A. qu'elle est d'origine palestinienne et qu'elle a vécu dans la bande de Gaza jusqu'à son départ du territoire de l'Autorité Palestinienne en 2014 pour effectuer une mission professionnelle en France, pour une durée de six mois. Sa famille a été placée sous la protection de l'UNRWA comme le confirme une attestation du 25 octobre 2018 émanant de cet organisme. La requérante a expliqué avec spontanéité que sa sœur aînée et elle ont été destinées à être mariées selon la tradition palestinienne des mariages arrangés. Sa sœur a été contrainte d'accepter le mariage arrangé pour elle par leur père et elle a été contrainte de cesser de travailler, à la demande de son époux. La requérante, qui souhaitait poursuivre ses études en France, a exposé les motifs pour lesquels elle refusait de se marier et, ainsi, de renoncer à la liberté dont elle bénéficiait en tant qu'étudiante sur le territoire français. Elle a décrit les pressions exercées par son père et son frère sur elle afin de la contraindre à rentrer de toute urgence à Gaza par avion, en février 2018, ce qui l'a obligée à abandonner son emploi et son logement sans en informer son employeur ainsi que son logeur. Ses déclarations sont corroborées sur ce point par les échanges de mails avec son employeur et son logeur, datés de mars 2018. Elle a décrit de manière concrète les pressions subies après son arrivée à Gaza de la part de son père afin qu'elle se marie. En particulier, elle a indiqué que son père a tenté de lui présenter trois prétendants en quelques mois. Elle a aussi précisé que son père est devenu hostile après son refus de rencontrer la deuxième famille prétendante. Elle a subi des pressions constantes de la part de son père et des

autres membres de sa famille, y compris de sa sœur aînée. Son père a alterné les périodes de silence et d'hostilité à son égard, allant jusqu'à lui jeter un ustensile au visage. Se sentant de plus en plus fragile face à ces pressions familiales incessantes, elle a entrepris des démarches pour quitter une nouvelle fois la Bande de Gaza, sans en informer sa famille, excepté son frère cadet qui l'a soutenue dans ses démarches. Or, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) dans une note du 27 septembre 2000 et le Département d'État nord-américain dans un rapport publié en mars 2020 sur la Situation des droits de l'homme en Israël, en Cisjordanie et à Gaza en 2019 constatent que le recours aux mariages arrangés constitue une norme sociale dans les territoires palestiniens, où il n'est pas concevable qu'une femme puisse vivre seule. De plus, le rapport publié le 8 juin 2017 par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences dans les territoires palestiniens (UN Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, on her mission to the Occupied Palestinian Territory/State of Palestine*, 8 June 2017, A/HRC/35/30/Add.2, points 24 à 28) mentionne l'existence de crimes d'honneur dans l'ensemble de la société palestinienne à l'encontre de jeunes femmes ayant refusé de se soumettre à un mariage imposé. En l'espèce, si la requérante n'a jamais fait état de menaces de mort et de violences physiques de la part des membres de sa famille, ses déclarations précises et circonstanciées permettent d'établir qu'elle a été exposée à des violences psychologiques afin de la contraindre à une union qu'elle refuse. Elle doit être regardée comme s'étant alors trouvée dans un état personnel d'insécurité grave de sorte qu'elle a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA qui, dans ce contexte, ne pouvait plus lui assurer une protection, à tout le moins, des conditions de vie conformes à sa mission.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme A., dont la situation ne relève ni des 1 b), ou 2

et 3, de l'article 12 de la directive 2011/95/UE précitée, est fondée à bénéficier de plein

droit de la qualité de réfugiée.
(Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1^{er}, F de la convention de Genève)

- Caractéristiques générales

 [CE 29 juin 2020 OFPRA c. M. S. n° 428529 C](#)

Lorsque la CNDA annule une décision d'exclusion prise par l'OFPRA, elle doit préciser les éléments sur lesquels elle s'appuie

Le Conseil d'État précise à cet égard que la Cour aurait dû expliciter la teneur des déclarations faites à l'audience qu'elle retenait et préciser les éléments de clarification apportés selon elle par le requérant, au regard des propos tenus devant l'Office.
Annulation et renvoi devant la Cour.

1. Selon les stipulations du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole signé à New-York le 31 janvier 1967, doit être considéré comme réfugié toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* ». Aux termes du F de cet article : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a)*


qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » En vertu de l'article L. 711-3 du CESEDA : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 [...]* / *La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées ».*

2. Par une décision en date du 3 janvier 2019, la CNDA, d'une part, a annulé la décision du directeur général de l'OFPRA en date du 17 novembre 2016 rejetant la demande d'asile de M. S. et refusant de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, d'autre part, a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé à raison des risques de persécution auxquels il serait exposé en cas de retour en Irak, notamment de la part de l'organisation dite « État islamique ». L'Office se pourvoit en cassation contre cette décision.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. S., de nationalité irakienne, a travaillé de 1997 à 2002 dans une commission d'enquête des services de renseignements irakiens en tant qu'officier adjoint, puis de 2002 à 2014 dans la force d'intervention spéciale arabo-kurde de l'armée irakienne, avec le grade de lieutenant, au sein de laquelle il a participé à des perquisitions dans le cadre d'opérations anti-terroristes visant notamment les membres d'Al Qaida, enfin, entre 2014 et 2015, à Kirkouk, dans une commission d'enquête pour les forces armées du Kurdistan irakien dans laquelle il était chargé d'interroger des prisonniers avant, le cas échéant, saisine du procureur. Selon les déclarations faites spontanément par l'intéressé lors d'un entretien qui s'est déroulé à l'OFPPRA, des actes de torture étaient pratiqués lors de ces interrogatoires et des sévices étaient infligés à des prisonniers.

4. Pour écarter l'application de la clause d'exclusion prévue au F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la CNDA s'est bornée à relever que les explications apportées par l'intéressé lors des deux audiences devant la Cour avaient permis de clarifier ses responsabilités au sein des commissions d'enquête et de lever les doutes sur le traitement réservé aux prisonniers, et sur son degré d'implication lors des séances d'interrogatoire. En statuant ainsi, sans expliciter la teneur des déclarations faites à l'audience qu'elle retenait pour porter son appréciation ni préciser les éléments de clarification apportés, la Cour n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a pas mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

- Article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève

 [CE 13 mars 2020 M. J. n° 423579 B](#)

1. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que M. J., de nationalité srilankaise, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la CNDA le 15 avril 2005. Après avoir été informé de la condamnation pénale dont l'intéressé avait fait l'objet le 23 novembre 2009 pour des faits en lien avec une organisation terroriste, l'OFPPRA a engagé à son encontre une procédure de fin de protection et mis fin à son statut de réfugié le 24 novembre 2016, sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 711-4 du CESEDA, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies conduisant à l'exclure, en application du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève relative aux réfugiés, du bénéfice du statut de réfugié. M.

Activité de collecte de fonds au profit d'un groupe terroriste

Des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission d'actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève. Rejet du pourvoi.

J. se pourvoit en cassation contre la décision du 4 juillet 2018 par laquelle la CNDA a rejeté le recours qu'il a formé contre cette décision.

2. En premier lieu, si le requérant fait valoir que la CNDA a méconnu les exigences du débat contradictoire en refusant de faire droit à la demande qu'il a présentée devant elle tendant à ce que lui soient communiquées certaines pièces, en particulier les deux courriers en date des 24 septembre 2015 et 4 avril 2016 par lesquels le préfet de Seine-et-Marne a informé l'OFPPA de la condamnation pénale prononcée à son encontre, il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour que celle-ci ne s'est en tout état de cause pas fondée, dans la décision attaquée, sur des pièces dont le requérant n'aurait pas eu connaissance. Par suite, en ne procédant pas à la communication sollicitée, la Cour n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure ni entaché sa décision d'irrégularité.

3. En deuxième lieu, aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugié toute personne qui : « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes du F de l'article 1^{er} de la même convention : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA, l'OFPPA peut « *mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (.../...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...)* ».

4. Les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Il en va ainsi des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement.

5. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que M. J. a, par un jugement définitif du tribunal correctionnel de Paris du 23 novembre 2009, été reconnu coupable et condamné à une peine de quatre années d'emprisonnement pour « participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsions par la violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien ». Ces faits ont été commis alors que l'intéressé était responsable, pour le département de la Seine-Saint-Denis, de la collecte de fonds organisée par le comité de coordination Tamoul France (CCTF), association dissoute le 22 février 2012 pour « association de malfaiteurs et extorsion en relation avec une entreprise terroriste et financement d'une entreprise terroriste » en raison de ses liens avec le mouvement srilankais des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE). Cette organisation fait partie des groupes terroristes figurant sur la liste annexée à la position commune 2001/931 PESC du 27 décembre 2001 du Conseil de l'Union européenne relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme en vertu de la position commune du Conseil du 29 mai 2006. En jugeant qu'eu égard à l'importance de la contribution de M. J. entre 2002 et 2007 à la collecte de fonds par le CCTF au profit du mouvement des LTTE et aux effets des actions violentes au cours de ces années, au Sri Lanka mais également au sein d'autres États, de ce mouvement ayant justifié l'inscription sur la liste des groupes terroristes par la décision (PESC) citée ci-

dessus, il existait des raisons sérieuses de penser M. J. s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié en application du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la Cour n'a ni commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce.

6. En troisième lieu, ni les dispositions précitées du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève ni celles de l'article L. 711-4 du CESEDA ne subordonnent l'application de cette clause d'exclusion à l'existence d'un danger actuel pour l'État d'accueil. Par suite, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que M. J. ne

saurait utilement faire valoir qu'il avait purgé la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné et qu'il ne représentait aucune menace pour l'ordre public pour faire obstacle à l'application à son endroit de la clause d'exclusion prévue par le c) du F de l'article 1^{er} de la convention.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. J. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, en date du 4 juillet 2018, par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA mettant fin au statut de réfugié qui lui avait été accordé. Ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées.

CE 3 décembre 2020 M. S. n° 433161 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. S., ressortissant srilankais d'origine tamoule, s'était vu reconnaître la qualité de réfugié par la CNDA le 2 juin 2005. Après avoir été informé de la condamnation pénale dont l'intéressé avait fait l'objet le 23 novembre 2009 à raison de sa participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, l'OFPRA, par une décision du 3 août 2017, a mis fin à son statut sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 711-4 du CESEDA, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies conduisant à l'exclure, en application du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du bénéfice du statut de réfugié. M. S. se pourvoit en cassation contre la décision du 4 juin 2019 par laquelle la CNDA a rejeté le recours qu'il a formé contre cette décision.

2. Aux termes du 2^o du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de*

sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes du F de l'article 1^{er} de la même convention : « *Les dispositions de cette*

Exclusion a posteriori en vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA

Une condamnation définitive en France pour association de malfaiteurs et extorsion en relation avec une entreprise terroriste et financement d'une entreprise terroriste, en raison de la participation importante de l'intéressé aux activités du comité de coordination Tamoul France (CCTF), justifie de cesser de reconnaître la qualité de réfugié au titre de l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève.

Rejet du pourvoi.

Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses

de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA dans sa rédaction applicable au présent litige, l'OFPPRA peut « mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (.../...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...) ».

3. En premier lieu, en jugeant que l'OFPPRA pouvait, sans condition de délai, mettre fin au statut de réfugié de M. S. sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA, la Cour, qui n'avait pas à répondre aux simples arguments du requérant, a suffisamment motivé sa décision.

4. En deuxième lieu, si les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA, qui est issu de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, reconnaissent à l'OFPPRA le pouvoir de mettre fin au statut de réfugié lorsque la personne qui a bénéficié de ce statut doit en être exclue en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ces dispositions se bornent à tirer les conséquences de ce que l'intéressé ne remplit plus les conditions pour bénéficier de la protection conventionnelle. Il s'ensuit que les décisions prises sur le fondement de cet article ne constituent pas une sanction ayant le caractère de punition. Dès lors, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en écartant comme inopérant le moyen tiré de l'application du principe « non bis in idem », du principe de légalité des peines et délits ainsi que du principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

5. En troisième lieu, les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux

principes des Nations unies au sens du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Il en va de même des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement. L'OFPPRA peut mettre fin au statut de réfugié d'une personne dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans de tels agissements peut lui être imputée personnellement.

6. Il ressort des énonciations non contestées de la décision attaquée que M. S., de nationalité srilankaise, qui bénéficiait du statut de réfugié depuis 2005, a, par un jugement définitif du tribunal correctionnel de Paris du 23 novembre 2009, été reconnu coupable et condamné à une peine de trois années d'emprisonnement pour association de malfaiteurs et extorsion en relation avec une entreprise terroriste et financement d'une entreprise terroriste, en raison de sa participation aux activités du comité de coordination Tamoul France (CCTF), liée au mouvement sri-lankais des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE), organisation faisant partie des groupes terroristes figurant sur la liste annexée à la position commune 2001/931 PESC du 27 décembre 2001 du Conseil de l'Union européenne relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme en vertu de la position commune du Conseil du 29 mai 2006.

7. D'une part, pour juger que l'activité de financement du LTTE par le CCTF relevait d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, la Cour s'est fondée sur le caractère terroriste de la première organisation, sur les moyens dont elle disposait et qui lui permettaient d'agir sur la scène internationale, sur les effets des actions violentes menées par celle-ci jusqu'en 2009 au Sri Lanka et dans d'autres États ainsi que sur la dimension internationale de l'action de soutien du CCTF aux activités opérationnelles du LTTE. Ce faisant, elle n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé sa décision.

8. D'autre part, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la condamnation de M. S. à trois ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs et extorsion en relation avec une entreprise terroriste et financement d'une entreprise terroriste par le tribunal correctionnel de Paris est fondée sur son appartenance au CCTF au sein duquel il était chargé de la gestion de l'informatique et du courrier. Il assurait aussi la collecte de fonds dans le 10ème arrondissement de Paris ainsi que l'ensemble du transfert des données au Sri Lanka. Le jugement du tribunal correctionnel de Paris souligne le fait qu'« il exerce une fonction charnière dans l'organisation de l'association qui est importante ». Par suite, en jugeant qu'en regard à ces constatations et à la

condamnation prononcée, au caractère volontaire de son engagement au sein du CCTF, de sa connaissance des agissements répréhensibles du LTTE dont il ne s'est jamais désolidarisé, ainsi qu'à l'importance du rôle qu'il a joué dans le fonctionnement du CCTF, il existait des raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pouvait lui être personnellement imputée dans les agissements contraires aux buts et principes des Nations unies mentionnés au point 7, la Cour n'a pas entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

CE 27 novembre 2020 OFPRA c. M. A. n° 428703 C

Implication personnelle dans les agissements visés à l'article 1^{er}, F de la convention de Genève

De manière générale, seuls des éléments de fait résultant de l'instruction du dossier peuvent fonder, ou pas, de sérieuses raisons de penser que le demandeur d'asile a été personnellement impliqué dans des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Rejet du pourvoi.

1. Il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 14 septembre 2017, l'OFPRA a refusé de reconnaître à M. A., de nationalité syrienne, la qualité de réfugié. Par une décision du 4 janvier 2019, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA lui a reconnu cette qualité à raison des risques de persécution auxquels il serait exposé en

cas de retour en Syrie, estimant qu'il n'y avait pas lieu de lui opposer une clause d'exclusion.

2. Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. Aux termes du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes de l'article L. 711-3 du CESEDA : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 [...]* / *La même section F s'applique*

également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués ». Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves des droits de l'homme. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le c) du F de l'article 1^{er} précité de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette part de responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé. Il appartient en conséquence à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur était personnellement impliqué dans de tels agissements.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. A., né le 15 mars 1988, de nationalité syrienne et de confession sunnite, a été mobilisé en décembre 2010 pour effectuer son service militaire, avec le grade de sous-officier adjudant, sur une base militaire située à J. dans la banlieue de Damas. A l'issue de son service militaire, il a été maintenu en qualité de réserviste sur cette même base. Il aurait déserté en mai 2015 et

quitté la Syrie le 22 septembre 2015. Il est arrivé en France le 5 octobre 2015.

5. Pour refuser de faire application de la clause d'exclusion prévue au c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la CNDA a relevé, premièrement, que la simple présence de l'intéressé en qualité de sous-officier dans une zone de conflits marquée par une forte répression ne permettait pas de considérer qu'il avait eu une responsabilité dans les agissements commis par l'armée syrienne contre la population civile, alors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que, en sa qualité de conscrit puis de réserviste comme officier subalterne, il exerçait une autorité au sein de l'armée ni des fonctions d'encadrement opérationnel, deuxièmement, qu'il n'existait pas d'éléments indiquant qu'il aurait été affecté à des tâches autres qu'administratives, au service du personnel, troisièmement, qu'il n'apparaissait pas avoir appartenu à l'une des unités militaires identifiées comme ayant participé à la répression de la population de J. enfin, que le défaut de coopération allégué par l'Office était relatif. Au vu de ces constatations souveraines, la Cour a pu, sans erreur de droit ni de qualification juridique, estimer qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. A. se serait rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

6. Il résulte de ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 25 mai 2018 prise en application du 3° de l'article L. 711-4 du CESEDA, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié dont M. I. bénéficiait depuis le 30 avril 2003, estimant que l'arrêt du 28 mai 2014 par lequel la chambre des appels correctionnels de Reims l'a condamné aux peines de 4 ans d'emprisonnement, de 10 000 euros d'amende et d'interdiction de séjour pour une durée de 5 ans dans le département de l'Aube, pour des faits de proxénétisme aggravé commis à Troyes entre le 12 août 2011 et le 2 août 2012, révélait qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Par une décision du 14 décembre 2018, la CNDA annulé cette décision et rétabli M. I. dans le statut de réfugié. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre cette décision.

2. Le 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 stipule que doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes du F de cet article : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux*

personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». Aux termes de l'article L. 711-4 du CESEDA : « *L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque [...]* / 3° *Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la*

reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée [...] ». Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves des droits de l'homme.

3. En premier lieu, il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour juger que les faits délictuels de proxénétisme aggravé commis par M. I. ne pouvaient être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des

Nations unies au sens du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la Cour a relevé que, s'agissant de tels faits, la gravité et la dimension internationale requises pour retenir une telle qualification n'étaient pas caractérisées en l'espèce. En statuant ainsi pour des faits de proxénétisme de la nature

Qualification de faits de proxénétisme

Le juge de cassation rejoint les critères de la décision de la grande formation Mme I. qui a distingué la traite des êtres humains qui constitue des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies lorsqu'elle est le fait d'un groupe criminel organisé menaçant la sécurité internationale, des agissements exercés à un plus faible degré de responsabilité au sein d'une petite cellule d'un réseau de prostitution, qui n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils puissent être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies mais qui relèvent en revanche, lorsqu'ils ont été commis en France, du crime grave au sens de l'article L. 712-2 b) du CESEDA. Rejet du pourvoi.

de ceux commis par M. I. elle n'a pas jugé que les violations graves des droits de l'homme devaient nécessairement revêtir une dimension internationale pour constituer des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies et n'a donc pas commis l'erreur de droit alléguée.

4. En second lieu, en jugeant que les faits délictuels de proxénétisme commis par M. I.

ne pouvaient être qualifiés de violations graves des droits de l'homme constitutives d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, la Cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

5. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de l'OFPRA doit être rejeté.

CE 29 juillet 2020 M. G. n° 430891 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. G., de nationalité turque et d'origine kurde, a été condamné, en 2009, dans son pays à sept ans et six mois de prison à raison de son appartenance au parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Lors d'une libération conditionnelle en 2014, il a rejoint la France et y a demandé l'asile en faisant état des risques de persécutions résultant de ses liens avec le PKK et de sa soustraction à son obligation de service militaire. M. G. se pourvoit en cassation contre la décision de la CNDA en date du 31 janvier 2019 rejetant sa demande d'annulation de la décision de l'OFPRA du 29 décembre 2017 lui refusant le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

2. Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugié toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du*

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes du F de l'article 1^{er} de la même convention : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Si les actes à caractère terroriste peuvent relever du b) du F de l'article 1^{er} précité de la convention de Genève, les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent aussi être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c) du F du même article.

Pour mettre en œuvre la clause d'exclusion de l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève, la CNDA doit caractériser les crimes imputés ainsi que la gravité de ces agissements au regard de leurs effets sur le plan international

Le Conseil d'État juge que la Cour, en excluant l'intéressé tant du b) que du c) de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève tout en soulignant que celui-ci n'avait ni participé au recrutement de combattants mineurs ni utilisé des moyens coercitifs dans la collecte de fonds, n'a pas plus caractérisé les crimes en cause que la gravité desdits agissements au regard de leurs effets sur le plan international. Annulation et renvoi devant la Cour.

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que la CNDA a jugé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. G. a eu une part de responsabilité personnelle dans la commission d'actes susceptibles de justifier de son exclusion du bénéfice de la protection tant sur le fondement des stipulations du b) que du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Après avoir relevé que le PKK était regardé comme une organisation terroriste par l'Union européenne et qu'il avait mené entre 2002 et 2006 des actions terroristes contre les populations civiles du sud-est de la Turquie, la Cour a retenu le fait que M. G. avait été envoyé en Syrie entre 2002 et 2009 par le PKK pour participer aux collectes de fonds auprès des familles kurdes ainsi qu'au recrutement

de combattants kurdes tout en indiquant qu'il n'était pas établi que M. G. aurait utilisé des moyens coercitifs dans la collecte de fonds, ni qu'il aurait recruté des mineurs. En jugeant que les agissements de M. G. en Syrie avaient le caractère à la fois de crimes graves de droit commun, au sens du b) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, et d'actes contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens du c) du F du même article, sans caractériser d'une part, les crimes en cause, et d'autre part, la gravité de ces agissements au regard de leurs effets sur le plan international, la Cour a commis une erreur de droit. M. G. est, dès lors, fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. A. n° 431731 C

1. Aux termes du 2^o du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes du F du même article : « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». Aux termes de l'article L. 711-3 du CESEDA : « Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées ». Constituent des agissements contraires aux

but et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves des droits de l'homme. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le c) du F de l'article 1^{er} précité de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut-être imputée

Absence de pouvoir décisionnel de l'intéressé

Le Conseil d'État confirme la décision par laquelle la Cour a reconnu la qualité de réfugié à M. A. en ce qu'il n'était pas associé aux décisions opérationnelles des services de renseignement de l'armée de l'air syrienne, ni ne disposait des moyens d'influer sur la préparation et la mise en œuvre d'opérations ayant donné lieu à des exactions. Rejet du pourvoi.

personnellement au demandeur d'asile. Il appartient en conséquence à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur était personnellement impliqué dans de tels agissements.

2. En premier lieu, il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour faire droit à la demande de M. A. tendant à l'annulation de la décision du 24 mai 2016 par laquelle l'OFPPA a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article L. 711-3 du CESEDA, la CNDA ne s'est pas seulement fondée sur son statut de subalterne et la nature administrative des fonctions qu'il a exercées au sein des services de renseignement syriens, mais a relevé que M. A. n'était pas associé aux décisions opérationnelles, ne disposait pas de pouvoir décisionnel au sein du service et ne disposait pas non plus des moyens d'influer sur la préparation et la mise en œuvre des opérations spéciales. En statuant ainsi, sans omettre de rechercher si, par ses fonctions successives au sein des services de renseignement de l'armée de l'air syrienne, M. A. n'avait pas effectivement contribué à la commission des exactions perpétrées par cette organisation, la Cour n'a pas

insuffisamment motivé sa décision ni commis d'erreur de droit.

3. En second lieu, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA et des énonciations de sa décision que, nonobstant le caractère allusif de certaines déclarations de l'intéressé et en dépit de son affectation auprès de son beau-frère chef des opérations spéciales, M. A., qui a pu rejoindre les services de renseignement de l'armée de l'air à 19 ans grâce à ses relations familiales, y est resté cantonné à des tâches administratives subalternes et, ainsi qu'il a été dit au point 2, n'était pas associé aux décisions opérationnelles ni ne disposait des moyens d'influer sur la préparation et la mise en œuvre d'opérations ayant donné lieu à des exactions. La Cour a en outre relevé que dès qu'il a eu connaissance de telles exactions, M. A. a pris des initiatives ayant conduit à son arrestation et à sa détention. En en déduisant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que pourrait lui être personnellement imputée une part de responsabilité dans des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, la Cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

4. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de l'OFPPA doit être rejeté.

[CE 19 juin 2020 M. M. n^{os} 427471 et 429803 C](#)

1. Il ressort des pièces de la procédure menée devant la CNDA que M. M. l'a saisie d'une requête tendant à l'annulation de la décision du 4 août 2017 par laquelle l'OFPPA a mis fin à son statut de réfugié. Une audience, au cours de laquelle il a été entendu, s'est tenue le 12 juillet 2018. La minute signée de la décision n° 17034354 comporte comme date de lecture celle du 14 décembre 2018. Il s'ensuit que si la CNDA a notifié, par erreur, au requérant une « décision » n° 17034354 faisant état d'une date de lecture du 30 août 2018, il résulte des mentions de la minute, qui seules font foi en vertu de l'article R. 733-30 du CESEDA, que la

seule décision prise à son égard a été lue le 14 décembre 2018 ainsi que cela lui a été notifié par un courrier du 21 mars 2019. Il s'ensuit que les documents enregistrés sous le n° 427471 doivent être regardés comme des mémoires présentés dans le cadre de la requête enregistrée sous le n° 429803 qui tend à l'annulation de la décision du 14 décembre 2018 et que la requête enregistrée sous le

n° 427471 doit être rayée des registres du secrétariat du contentieux du Conseil d'État.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Il résulte des motifs énoncés au point précédent que le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait irrégulière au motif qu'il existerait deux minutes portant des dates différentes doit être écarté.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

3. Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*. Aux termes du F de l'article 1^{er} de la même convention : *« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies »*. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA dans sa rédaction applicable au présent litige, l'OFPPA peut *« mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (.../...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...) »*.

4. En premier lieu, le deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA qui est issu de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, reconnaît à l'OFPPA le pouvoir de mettre fin au statut de réfugié lorsque la personne qui a bénéficié de ce statut doit en être exclue en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Ces dispositions se bornent à tirer les conséquences de ce que l'intéressé ne remplit plus les conditions pour bénéficier de la protection conventionnelle. Il s'ensuit

Exclusion a posteriori en vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA

Une condamnation définitive en France à deux ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs et extorsion en relation avec une entreprise terroriste et financement d'une entreprise terroriste justifie de cesser de reconnaître la qualité de réfugié au titre de l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève. Rejet du pourvoi.

que les décisions prises sur le fondement de cet article ne constituent pas une sanction ayant le caractère de punition. Dès lors, la Cour, à qui il appartient de se prononcer sur le droit au maintien du statut de réfugié, ne s'est pas méprise sur la portée des écritures du requérant et n'a pas commis d'erreur de droit en faisant application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA alors même que les agissements reprochés à M. M. étaient antérieurs à leur entrée en vigueur.

5. En deuxième lieu, les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Il en va de même des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement. L'OFPPA peut mettre fin au statut de réfugié d'une personne dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans de tels agissements peut lui être imputée personnellement.

6. Il ressort des énonciations non contestées de la décision attaquée que M. M., de

nationalité srilankaise et qui bénéficiait du statut de réfugié depuis 1992, a, par un jugement définitif du tribunal correctionnel de Paris du 23 novembre 2009, été reconnu coupable et condamné à une peine de deux années d'emprisonnement pour association de malfaiteurs et extorsion en relation avec une entreprise terroriste et financement d'une entreprise terroriste, en raison de sa participation aux activités du comité de coordination Tamoul France (CCTF), alors liée au mouvement sri-lankais des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE), organisation faisant partie des groupes terroristes figurant sur la liste annexée à la position commune 2001/931 PESC du 27 décembre 2001 du Conseil de l'Union européenne relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme en vertu de la position commune du Conseil du 29 mai 2006.

7. D'une part, pour juger que l'activité de financement du LTTE par le CCTF relevait d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, la Cour s'est fondée sur le caractère terroriste de la première organisation, sur les moyens dont elle disposait et qui lui permettaient d'agir sur la scène internationale, sur les effets des actions violentes menées par celle-ci jusqu'en 2009 au Sri Lanka et dans d'autres États et sur la dimension internationale de l'action de soutien du CCTF aux activités opérationnelles du LTTE. Ce faisant, elle n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce.

8. D'autre part, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la condamnation de M. M. à deux ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs et extorsion en relation avec une entreprise terroriste et financement d'une entreprise terroriste par le tribunal correctionnel de Paris est fondée sur le constat selon lequel ce dernier a sciemment mis à la disposition des membres dirigeants du CCTF, auxquels il était lié de longue date, le magasin dont il était le gérant à Paris, qui était non seulement un lieu de rencontre régulier entre ces derniers et un vecteur de diffusion de la propagande du

LTTE, mais également le lieu de convergence et de transit de fonds collectés par le CCTF au profit du LTTE, de sorte que l'intéressé constituait, ainsi que l'a relevé la Cour, un « rouage important de l'organisation du LTTE en France » et tenait, dans le dispositif de financement de cette organisation par le CCTF, un « rôle central qui justifie le prononcé d'une peine sévère ». En jugeant qu'eu égard à ces constatations et à la condamnation prononcée, à l'ancienneté de son engagement volontaire au sein du LTTE dont il connaissait les agissements répréhensibles et dont il ne s'est jamais désolidarisé alors qu'il n'a jamais allégué avoir subi de pressions, ainsi qu'à l'importance du rôle qu'il a joué dans le fonctionnement du CCTF par le biais de son magasin, dont l'activité occulte n'était que la reprise de celle d'un précédent commerce qu'il avait ouvert avec l'un des principaux dirigeants du mouvement, et alors qu'il avait persisté en audience à nier ses relations avec les membres du CCTF, les agissements du LTTE et la destination des fonds transitant par son commerce, il existait des raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pouvait être personnellement imputée à M. M. dans les agissements contraires aux buts et principes des Nations unies mentionnés au point 6, la Cour n'a pas entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

9. En dernier lieu, ni les dispositions précitées du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève ni celles de l'article L. 711-4 du CESEDA ne subordonnent l'application de cette clause d'exclusion à l'existence d'un danger actuel pour l'État d'accueil. Il s'ensuit que la Cour, qui ne s'est pas méprise sur la portée des écritures du requérant, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que M. M. ne saurait utilement faire valoir qu'il était parfaitement intégré à la société française et ne représentait aucune menace pour l'ordre public pour faire obstacle à l'application à son endroit de la clause d'exclusion prévue par le c) du F de l'article 1^{er} de la convention.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

Sur les craintes du requérant en cas de retour en République centrafricaine :

1. M. A., ressortissant de nationalité

CENTRAFRIQUE : requérant reconnu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies par la Cour pénale internationale (CPI)

La Cour refuse d'accorder une protection à un requérant condamné par la CPI, en première instance comme en appel, à onze mois d'incarcération pour subornation de témoins. Ce faisant, le juge de l'asile confirme l'autorité absolue de la chose jugée par le juge pénal international, lorsque cette décision est fondée sur des constatations de fait.

centrafricaine, né le 15 mai 1978, a fui son pays en septembre 2001 où il était soupçonné par le gouvernement en place de complicité dans la tentative de coup d'État menée par le général Bozizé en mai 2001. Il s'est rendu au Cameroun où il a été reconnu réfugié en 2003 par le bureau local du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Les pièces du dossier et les déclarations de l'intéressé établissent également qu'à compter du 2 février 2012, il a été approché au Cameroun par Maître Kilolo, conseil de Jean Pierre Bemba dans le cadre du procès de ce dernier devant la Cour pénale internationale (CPI), qui lui a commandé une expertise sur la planification des opérations militaires extérieures concernant les troupes miliciennes de M. Bemba en Centrafrique. Afin de témoigner dans le procès Bemba devant la CPI, M. A. s'est rendu en France en septembre 2012. A partir de cette date M. A. expose avoir été de nouveau menacé par les autorités centrafricaines qui voyaient dans

son engagement dans la défense de M. Bemba le risque qu'il rende public les violations des droits humains commises durant la période de la guerre civile par des généraux encore au pouvoir. Il fait aussi valoir que les autorités centrafricaines l'ont accusé au cours de l'année 2014 d'avoir poursuivi des actions subversives ayant conduit au coup d'État de Michel Djotodia en mars 2013. C'est dans ces circonstances qu'il a sollicité l'asile en France le 8 juillet 2013. En 2014, c'est toutefois en tant qu'accusé que M. A. a été appelé à comparaître devant la CPI pour subornation de témoins dans le procès de M. Bemba. Durant la période où il se trouvait à La Haye en raison de son procès, son épouse restée au Cameroun ainsi que la fille de celle-ci ont été victimes d'une grave agression dont le requérant impute la responsabilité aux autorités centrafricaines. Le 19 octobre 2016, il a été condamné par la CPI à une peine de onze mois d'emprisonnement pour les faits de subornation de quatre témoins dans le procès Bemba, condamnation confirmée par une décision du 8 mars 2018 de la Chambre d'appel. Le 22 mai 2018 sa demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA au motif que, si M. A. craint avec raison d'être persécuté pour un motif politique en cas de retour en République centrafricaine, la condamnation dont il a fait l'objet devant la CPI établit qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a commis des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

2. D'une part, aux termes des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». D'autre part, aux

termes de l'article L. 711-1 du CESEDA, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ».

3. Il résulte de deux mesures d'instruction du 25 mars et du 13 septembre 2019 auprès, respectivement, du représentant en France du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et de M. A. que l'intéressé a fait l'objet le 16 août 2019 d'une décision d'exclusion *a posteriori* sur le fondement de l'article 7(d) de son Statut et a vu son appel contre cette décision définitivement rejeté.

4. En premier lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article L.711-1 du CESEDA que la qualité de réfugié est reconnue de plein droit à toute personne sur laquelle le HCR exerce son mandat aux termes des paragraphes 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950. Il résulte du paragraphe 7 de ce statut que « le mandat du Haut-Commissaire, tel qu'il est défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas sur les personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé » notamment par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En vertu de cet alinéa 2, le droit d'asile ne peut pas être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Il résulte ce qui précède que le HCR n'exerce pas son mandat sur une personne qu'il a refusé de protéger au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Par

suite, l'article L. 711-1 précité du CESEDA ne fait pas obstacle à ce qu'une personne qui a été exclue de la qualité de réfugié par le HCR sur le fondement du paragraphe 7 de son statut, puisse demander la reconnaissance de cette qualité sur le fondement de l'article 1 A 2 de la convention de Genève. Toutefois, si la Cour, eu égard à son office, n'est pas liée dans ce cas par la décision du HCR, il lui appartient, néanmoins, de prendre en compte l'ensemble des éléments ayant justifié la décision d'exclusion du HCR, pour apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis des agissements contraires aux buts et principe des Nations unies au sens du c) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

5. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que M. A. devait être entendu en qualité de témoin de la défense dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gambo. S'il n'a finalement pas témoigné, il ressort aussi des pièces du dossier qu'il est l'auteur d'un rapport d'expertise à destination de l'équipe de défense portant sur les opérations militaires qui se sont déroulées de novembre 2002 à mars 2003 en République centrafricaine, dont le contenu devait rester confidentiel dans le cadre du procès de M. Bemba. En ce sens, il ressort des déclarations du requérant, d'une note de ce dernier à l'attention de la direction de la Sureté nationale du Cameroun et d'un courrier adressé par les autorités camerounaises au greffe de la Cour pénale internationale que la confidentialité du témoignage de M. A. a été compromise et qu'il a de ce fait été approché au Cameroun par un ressortissant centrafricain, se présentant comme membre du personnel de la Cour, qui a été entendu par les autorités camerounaises sur les faits de tentative d'enlèvement. L'ensemble de ces éléments accrédite le risque que M. A. soit encore actuellement exposé à des menaces en République centrafricaine par des éléments agissant pour le compte de personnes proches du pouvoir et notamment au sein de l'armée. Par ailleurs, le jugement rendu le 19 octobre 2016 par la Chambre de première instance VII de la Cour pénale internationale

établit la subornation de quatre témoins par M. A. dans le procès de l'affaire principale. Il a été condamné le 22 mars 2017 à une peine totale de onze mois d'emprisonnement, condamnation confirmée par la chambre d'appel de la CPI le 8 mars 2018. En raison du retentissement et de la publicité du procès, le cas personnel de M. A. a fait l'objet d'une exposition médiatique dans son pays d'origine qui augmente les risques de représailles dont il pourrait être la cible au nom des familles des victimes dans l'affaire principale, et ce alors que Jean Pierre Bemba a été acquitté, le 8 juin 2018 par la Chambre d'appel de la CPI, des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui pesaient sur lui. Le requérant s'est montré à cet égard crédible lorsqu'il a exposé les circonstances dans lesquelles en 2014 sa femme a été agressée au Cameroun et sa fille victime de graves sévices, alors qu'il comparait à La Haye pour son procès, justifiant d'ailleurs la décision du HCR de réinstaller sa famille hors du Cameroun en raison des menaces qui pesaient sur elle. L'ensemble de ces éléments sont de nature à établir que M. A. reste actuellement exposé à un risque de persécutions dans son pays d'origine en raison des opinions politiques qui lui sont imputées.

Sur l'application de la clause d'exclusion :

6. Aux termes de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. ». Et selon le second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA, « la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des

agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués ».

7. Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves et répétées des droits de l'homme. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le c) de l'article 1, F précité de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut-être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il y a lieu en conséquence pour la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur était personnellement impliqué dans de tels agissements.

8. En luttant contre l'impunité des auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime d'agression, la Cour pénale internationale contribue directement au maintien de la paix et de la sécurité internationale. En outre, le préambule de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations unies adopté en 2004, le préambule de la Déclaration de Kampala lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome de juin 2010 et plus récemment la résolution A/RES/73/7 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU lors de la présentation du rapport annuel de la Cour en octobre 2018, permettent d'établir l'existence d'un lien indéfectible entre les objectifs de la Cour pénale internationale et les buts et principes des Nations unies. Ainsi, l'atteinte à l'administration de la justice pénale internationale, notamment l'infraction de subornation de témoins, constitue un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies en ce qu'elle nuit à la crédibilité et à l'intégrité des témoignages qui constituent le moyen de preuve privilégié devant les instances pénales internationales.

9. L'autorité de chose jugée par une juridiction pénale française s'impose au juge administratif en ce qui concerne les constatations de fait qu'elle a retenues et qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement qu'elle a rendu et qui est devenu définitif. Ces principes s'attachent également aux décisions juridictionnelles rendues par les tribunaux pénaux internationaux. En l'espèce, il ressort du jugement de la Chambre de Première instance VII de la Cour pénale internationale en date du 19 octobre 2016 que M. A. a recruté, en janvier et février 2012, quatre des quatorze témoins de la défense dans l'affaire « Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gambo », et leur a intentionnellement promis de l'argent et une réinstallation en Europe en échange de leur témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba. Il leur a notamment donné pour instruction de se présenter à la CPI comme d'anciens soldats des Forces armées centrafricaines (FACA), et ce bien qu'il savait qu'ils n'avaient pas d'antécédents militaires, leur a assigné divers

grades militaires et leur a remis un insigne militaire. Il a également accompagné les témoins dans la préparation de leurs témoignages après leur rencontre avec Aimé Kilolo à Douala. S'il ne ressort pas de ce jugement que le requérant aurait été l'instigateur principal des agissements de subornation en cause, « *c'est de sa propre initiative et avec ténacité que M. A. a commis ces infractions* » et qu'il a « *adopté une approche résolument pratique et n'a manqué aucune occasion de préparer les quatre témoins en question* ». Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. A., en portant directement atteinte à l'administration de la justice pénale internationale, s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens des stipulations précitées de l'article 1, F, c de la convention de Genève. Par suite, M. A. doit être exclu de la qualité de réfugié.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. A. doit être rejeté. (Rejet)

[CNDA 2 juin 2020 Mme M. n° 18031988 C+](#)

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'Office :

1. En vertu des dispositions de l'article L. 733-5 du CESEDA, la Cour statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat

est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'OFPPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. Par suite, le moyen tiré de ce que l'Office aurait violé les dispositions de l'article R.723-3 du CESEDA, faute d'avoir respecté le délai d'instruction sans procéder à une information préalable, est inopérant.

Sur la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Mme M., de nationalité libyenne, née le 8 avril 1957, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, de la part des autorités et de la population libyenne, en raison de ses opinions politiques et des fonctions qu'elle a occupées au sein du régime de Mouammar Kadhafi, et qu'elle ne s'est pas rendue coupable d'agissements susceptibles de relever des dispositions de l'article 1^{er}, F, c) de la Convention de Genève. Elle fait valoir qu'en 1977, elle a fait la connaissance de M. Mouammar Kadhafi, qu'elle était chargée d'accueillir en tant que déléguée des élèves de l'école où elle était scolarisée, située non loin de Bab Al Azizia, le quartier général du « Guide libyen ». Dès 1979, elle a suivi une instruction militaire de cinq ans dans cette même école, pendant laquelle elle était en contact régulier avec Mouammar Kadhafi, dans le cadre de son rôle de représentante de l'association des élèves. En 1983, elle a poursuivi ses études à l'université Al Fatah en économie et sciences politiques, sur les conseils du dirigeant libyen. En 1989, elle a intégré la garde révolutionnaire de Mouammar Kadhafi, grâce à la formation militaire qu'elle a reçue. Au mois de juin 1990, elle a répondu à sa demande et est entrée au Ministère des Affaires Etrangères et, la même année, elle a été choisie par le Congrès populaire de Tripoli pour être Secrétaire générale des Affaires Sportives de la commune pendant quatre ans. A la fin de son mandat, elle a regagné son administration d'origine. Après une interruption d'une année pour cause de maladie, elle a repris ses fonctions de garde du corps tout en

LIBYE : exclusion du statut de réfugié d'une ancienne « Amazone » du président Kadhafi

Le juge de l'asile rejette le recours d'une femme de 63 ans au service de l'ancien chef de l'État libyen de 1989 à 2011 au motif qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle a contribué ou, à tout le moins, assisté à la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier. En l'espèce, la requérante a joué et assumé sans réserve un rôle de tout premier plan dans le système de traite et d'exploitation sexuelle de très nombreuses jeunes femmes mis en place par le régime au profit de Mouammar Kadhafi.

poursuivant sa carrière au ministère des Affaires étrangères où elle était en charge des relations bilatérales entre la France et la Libye. Dans le cadre de ses fonctions, elle a accompagné M. Mouammar Kadhafi dans de nombreux déplacements à l'étranger, notamment lors de sa visite officielle à Paris en 2007. Affectée au département « Europe » du Ministère des Affaires Etrangères, en 2009, elle a également travaillé au sein du ministère de la Condition féminine. En 2010, elle a participé au troisième sommet Afrique - Union Européenne avec une délégation libyenne, dans le cadre des relations bilatérales entre la France et la Libye. Lors du déclenchement de la guerre civile en 2011, Mouammar Kadhafi lui a donné l'ordre de rester en Libye contre la décision du Ministre des Affaires Etrangères, Moussa Koussa, de l'envoyer à l'ambassade de Libye en Autriche. Pendant la guerre civile, elle est restée à ses côtés tout en continuant ses fonctions au ministère des Affaires Etrangères. Capturée par des miliciens à trois reprises, à Tripoli et Misrata, elle a été arrêtée, une première fois le 1^{er} septembre 2011 par la milice dite « Armée nationale » et détenue trois mois. Elle a ensuite été détenue durant quarante-cinq

jours par la brigade « Bechir Asadaoui ». Elle a été arrêtée par une troisième milice et séquestrée dans une ferme pendant treize jours avant d'être relâchée le 25 mai 2012. Craignant pour sa sécurité, elle a fui son pays et est arrivée en Tunisie le 15 juin 2012, après s'être cachée pendant quinze jours dans le désert. Se trouvant dans l'obligation de quitter la Tunisie tous les trois mois après l'expiration de son visa, elle s'est brièvement rendue en Algérie, au Maroc, et en Egypte. Elle a été informée par sa famille restée en Libye qu'elle était recherchée par la milice de Misrata. Par ailleurs, l'un de ses frères a été arrêté et détenu pendant cinquante-cinq jours, ainsi que le fils de l'une de ses sœurs. A la fin du mois de septembre 2013, un autre de ses neveux a été la cible de tirs, et plusieurs membres de sa famille lui ont appris qu'ils étaient régulièrement visités et interrogés à son sujet. Craignant d'être retrouvée par des miliciens à la recherche de collaborateurs de l'ancien régime libyen, elle a quitté la Tunisie et est arrivée en France le 2 janvier 2014.

En ce qui concerne les craintes en cas de retour :

4. Les déclarations précises et étayées de Mme M. faites tout au long de sa procédure de demande de protection internationale, corroborées par les nombreuses pièces produites, ont permis de tenir pour établi son parcours au sein du régime libyen. En effet, et bien qu'elle soit revenue, au cours de l'audience devant la Cour qui s'est tenue à huis-clos, sur l'étendue des responsabilités qui ont pu être les siennes tant au sein de Ministère des Affaires Etrangères libyen, qu'en ce qui concerne son rôle au sein des « Amazones », sa participation au régime et sa proximité avec Mouammar Kadhafi ont néanmoins fait l'objet de propos consistants et n'avaient d'ailleurs pas été remis en cause par l'Office. Par ailleurs, et bien qu'elle n'ait abordé ce point que brièvement, le récit cohérent de ses trois arrestations et de ses détentions en raison de son appartenance au régime de Mouammar Kadhafi est corroboré par les divers documents versés au dossier, et l'Office a, au demeurant, estimé qu'il était « plausible », dans le contexte libyen, « que

plusieurs membres de sa famille aient été persécutés comme elle pour ce motif ». Or, dans un rapport publié au mois d'avril 2019 et intitulé « Country Policy and Information Note – Libya: Actual or perceived supporters of former President Gaddafi », le Home Office britannique fait état de la persistance d'un ressentiment généralisé envers les personnes ayant soutenu ou combattu pour Kadhafi, lesquelles sont toujours exposées à des représailles, harcèlements, intimidations, discriminations et autres abus, et relève que les dignitaires du régime sont, sur l'ensemble du territoire libyen, exposés à un risque élevé d'être menacés de mort, illégalement détenus, battus, torturés ou exécutés. Mme M. craint donc avec raison, au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

En ce qui concerne l'application de la clause d'exclusion :

5. Aux termes de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève auquel renvoie l'article L. 711-3 du CESEDA : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA, « la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées ». Par ailleurs, en vertu des dispositions du 3 de l'article 12 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, ces clauses d'exclusion s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices de ces actes ou qui y participent de quelque autre manière. Ainsi, ces clauses s'appliquent à l'auteur comme au complice de tels agissements qui, sans commettre lui-même les actes incriminés, a participé à leur préparation et a assisté à leur exécution sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier.

6. Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves et répétées des droits de l'homme. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le c) de l'article 1, F précité de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut-être imputée personnellement au demandeur d'asile. Cependant, si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces agissements.

7. La traite des êtres humains consiste dans le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation. La traite des êtres humains viole l'interdiction d'être soumis à toute forme d'esclavage, de travail forcé ou de servitude et constitue ainsi une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine. La traite des êtres humains revêt une particulière gravité en ce qu'elle porte simultanément ou successivement atteinte à une pluralité de droits fondamentaux reconnus par les États membres des Nations unies au travers de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains, liés notamment aux interdictions des discriminations fondées sur le sexe et la race, de l'esclavage, aux interdictions de la servitude, du travail forcé ou obligatoire, de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou de la prostitution forcée. On peut citer à ce titre la Convention pour la répression de la traite

des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 25 juillet 1951 ou les Résolutions de l'Assemblée Générale 64/293 du 12 août 2010 relative au Plan d'action mondial des Nations unies pour la lutte contre la traite des personnes et 71/167 du 19 décembre 2016, relative à la traite des femmes et des filles. Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention dite de Varsovie sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 tandis que le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 5 avril 2011 la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Ces éléments démontrent un attachement particulier de la communauté internationale à lutter contre la traite des êtres humains, l'Assemblée générale dans la résolution de 2010 précédemment citée se déclarant même expressément « *guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies* ». Ainsi, compte tenu de la nature des pratiques attachées à la traite des êtres humains et de leur gravité, la traite des êtres humains sous toutes ses formes doit être considérée comme susceptible de constituer un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies, surtout lorsqu'elle s'inscrit dans un cadre étatique ou systémique. Toutefois, le fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation se rendant coupable de traite des êtres humains ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Un tel constat est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer la gravité des actes commis par cette personne au regard notamment de sa position au sein de cette organisation, du degré de connaissance qu'elle avait ou était censée avoir des activités de celle-ci et d'éventuels facteurs susceptibles d'avoir influencé son comportement.

8. Tout d'abord, depuis la chute du régime Kadhafi en 2011, diverses sources publiquement disponibles sont venues mettre au jour le fonctionnement des

« Amazones », ces gardes du corps exclusivement féminines qui étaient jusqu'alors présentées par le « Guide » libyen comme la vitrine de sa considération particulière pour la cause des femmes dans son pays et de sa volonté de les émanciper. Ainsi, le 28 août 2011, le journal *Times of Malta* a publié un article titré « *Gaddafi 'raped' his female bodyguards* » dans lequel une psychologue basée à Benghazi, chargée par la Cour pénale internationale de constituer un dossier sur les viols commis en Libye, rend compte du témoignage de cinq anciennes membres de ces gardes du corps qu'elle a pu recueillir, l'une d'elles lui ayant précisé qu'elle avait été contrainte de rejoindre les « Amazones » afin d'éviter à son frère l'emprisonnement à vie pour une accusation mensongère de trafic de drogue, et qu'elle avait ensuite servi d'esclave sexuelle. Dans un article publié le 15 novembre 2011 dans le journal *Le Monde* et intitulé « *Une esclave sexuelle de Kadhafi raconte son calvaire* », Annick Cojean rapporte le témoignage d'une jeune femme enlevée à l'âge de quinze ans après avoir été choisie par Mouammar Kadhafi lui-même lors d'une visite de son lycée et qui durant cinq ans a été victime de graves sévices et de maltraitements du fait du dirigeant libyen à Bab Al-Azizia. Cet article, développé par la publication en mai 2014 du livre *Les proies : dans le harem de Kadhafi*, et dont la requérante a produit des extraits, explique que les « Amazones » étaient en réalité séparées en deux catégories, les simples otages sexuelles généralement en tenue kaki, et les vraies militaires entraînées, qui se distinguaient par leurs uniformes bleus. Ces articles, additionnés de plusieurs autres, tels que celui publié le 7 septembre 2011 par *The Guardian* titré « *Gaddafi's 'Amazonian' bodyguards' barracks quashes myth of glamour* », l'article de *Paris Match*, « *Les 'amazones' de Kadhafi, esclaves sexuelles du tyran* » du 17 novembre 2011, celui de la publication sud-Africaine *IOL* du 24 octobre 2013 intitulé « *The terrible truth about Gaddafi's harem* » ou encore les deux articles publiés le 26 janvier 2014 l'un par *l'International Business Times* et l'autre par *Harretz* respectivement titrés « *Colonel Gaddafi 'Kidnapped and Raped Hundreds of*

Girls and Boys' » et « *Gruesome Details of Gadhafi's Rape of Teenagers and Other Crimes Revealed* », tous deux se référant à un documentaire de la BBC devant être diffusé le 3 février 2014 sous le titre de « *Storyville: Mad Dog – Gadhafi's Secret World* », évoquent en des termes analogues et concordants la méthode employée pour recruter les jeunes femmes, et les jeunes hommes qui allaient être séquestrés et utilisés pour assouvir les désirs sexuels de Mouammar Kadhafi. Ainsi, les victimes mais aussi Nuri Al Mismari, l'ancien chef du protocole libyen, expliquent que les jeunes filles étaient souvent recrutées dans les écoles ou les universités que Mouammar Kadhafi visitait, qu'il avait mis en place un signal consistant à caresser la tête des filles choisies et qu'ensuite des membres des services de sécurité ou des « Amazones » se chargeaient d'aller les enlever de leur domicile familial ou même de cours pour les conduire soit directement à Bab Al-Azizia soit dans un bâtiment situé non loin où ses esclaves sexuels étaient maintenus. Ces documents précisent également qu'une partie de ces jeunes filles était choisie ensuite pour intégrer les « Amazones » et qu'elles recevaient un entraînement militaire de base leur permettant de faire illusion quant à leurs compétences de protection. Avant d'être présentées au « Guide » libyen, chacune subissait un test sanguin servant à s'assurer qu'elle n'avait aucune maladie sexuellement transmissible, et il est précisé qu'une salle d'examen gynécologique était facilement accessible dans le quartier général de Mouammar Kadhafi dans laquelle certaines étaient soignées lorsque les rapports sexuels subis s'étaient avérés trop violents. Enfin, ces articles indiquent que si certaines jeunes filles étaient maintenues au service de Mouammar Kadhafi lui-même durant plusieurs années, il pouvait se lasser et les mettre à disposition soit de ses fils soit de membres influents du régime. Il ressort de tout ce qui précède que le régime libyen avait mis en place un système organisé de traite des êtres humains destiné à satisfaire les désirs sexuels de Mouammar Kadhafi dans lequel un grand nombre de jeunes femmes, y compris mineures, ont été exploitées sous la plus rigoureuse des contraintes. La mise en place de ce système,

décidé et organisé au plus haut niveau du régime de Mouammar Kadhafi, a ainsi nié les droits les plus élémentaires des jeunes femmes livrées aux pulsions de l'ancien dirigeant libyen, et constitue, compte tenu de la gravité des procédés de coercition mis en œuvre et de leur perpétuation sur plusieurs décennies, une violation si grave et continue des droits de l'homme qu'elle doit être qualifiée d'agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies, au sens des stipulations précitées du c) de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève.

9. Il ressort de l'instruction et des déclarations détaillées et personnalisées de Mme M. notamment devant l'Office, qu'elle a appartenu à la garde rapprochée de Mouammar Kadhafi et qu'elle a été, selon ses propres termes, chargée de la sécurité à Bab Al-Azizia. Si au cours de l'audience devant la Cour, elle a semblé vouloir minimiser l'importance de son rôle au sein des « Amazones » en insistant sur les aspects civils et protocolaires que revêtaient ses missions, elle n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles elle aurait été présentée, notamment dans le livre *Sarkozy-Kadhafi – Histoire secrète d'une trahison* publié en 2013 par Catherine Graciet, dont elle produit également des extraits au soutien de sa demande de protection internationale, comme étant « l'une des responsables des Amazones », qui inspirait la crainte au personnel de Bab Al-Azizia. Ainsi, interrogée sur ce point devant l'Office, elle avait expliqué que cette réputation découlait de l'exigence professionnelle dont elle faisait preuve, alors que devant la Cour elle a justifié cette qualification comme étant due au comportement qu'il lui était nécessaire d'adopter en temps de guerre, en raison des responsabilités qui étaient les siennes, notamment parce qu'elle était chargée d'accompagner certaines délégations étrangères en visite. Ces propos fluctuants n'ont pas permis de remettre en cause de façon convaincante le rôle de premier plan qu'elle occupait dans la structure, rôle qu'elle assumait sans réserve, tant dans ses écritures que dans ses déclarations précédemment à son audition devant la Cour. Par ailleurs, son

positionnement est renforcé par son ancienneté dans cette formation qu'elle a rejointe en 1989 et par la proximité personnelle et amicale qu'elle a maintenue avec Mouammar Kadhafi jusqu'au mois d'août 2011. La requérante a d'ailleurs réaffirmé la confiance particulière qui lui était accordée par le dirigeant libyen, confiance corroborée par le fait qu'il lui ait expressément demandé de rester à ses côtés au moment où la guerre civile a éclaté. Si Mme M. a souligné qu'elle n'avait pas été la seule à rester afin de maintenir une image de stabilité du régime et d'empêcher les défections d'autres membres du personnel étatique, cela ne fait que conforter l'importance de sa présence. En outre, si l'intéressée produit les décisions 2011/137/PESC et 2011/178/PESC du Conseil de l'Union Européenne en date des 28 février et 23 mars 2011 ainsi que les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) prises les 26 février et 17 mars 2011 par le Conseil de Sécurité des Nations unies listant les membres du régime frappés de sanctions internationales pour caractériser le rôle minime qu'elle aurait joué au sein de l'appareil d'État, ces documents sont insuffisants pour remettre en cause l'analyse précédente. De même, interrogée devant la Cour sur ses connaissances du réseau de traite des êtres humains évoqué en point 8 ainsi que sur le fait que devant l'Office elle a tenté de discréditer la victime interrogée par Annick Cojean en évoquant des affabulations, ses mœurs légères prétendument notoires ainsi qu'un physique peu avantageux, elle a éludé la question et a évoqué le fait qu'elle n'avait pas constaté, durant la guerre civile, de faits de viols. Or, au regard de la taille de la structure des « Amazones », qui aurait compté en permanence entre trente et quarante membres, de son ancienneté et de la confiance qui lui était accordée, ses allégations selon lesquelles elle n'aurait jamais eu connaissance de l'existence de ce réseau de traite ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de dissimuler tant les exactions relevées que l'étendue de son rôle au sein de cette structure. Dès lors, compte tenu de sa position hiérarchique prééminente dans les

« Amazones » et de sa proximité tant personnelle qu'idéologique avec l'ancien dirigeant libyen, lui conférant une autorité et un contrôle caractérisés sur l'ensemble des membres de ce corps, il doit être considéré comme établi qu'elle a personnellement concouru, ne serait-ce que passivement, aux graves et continues violations des droits élémentaires d'une partie au moins des jeunes femmes placées sous sa responsabilité directe. Enfin, la requérante, qui n'a mis en avant aucune considération de nature à établir qu'elle aurait été contrainte, pour quelque raison que ce soit, de soutenir les actions du régime de Mouammar Kadhafi, ne fait valoir aucune clause exonératoire, en ce qu'elle a toujours affirmé son engagement volontaire auprès de l'ancien dirigeant libyen, ainsi que son adhésion à son projet politique. Si devant la Cour elle a exprimé des regrets quant aux lacunes des réformes économiques engagées et a reconnu que les libertés individuelles auraient pu être améliorées, elle a également souligné la responsabilité de l'opposition et de la diaspora libyenne dans ces échecs, et a

affirmé qu'en tant que fonctionnaire du régime, elle estimait n'avoir fait qu'effectuer ses missions au mieux, jetant le doute sur l'authenticité de ces regrets par ailleurs exprimés très tardivement dans la procédure. Ces déclarations ne peuvent donc être considérées comme une distanciation des faits commis durant le régime de Mouammar Kadhafi. Dans ce contexte, les divers témoignages produits, attestant de son parcours en Libye, ou des efforts d'intégration fournis en France sont sans incidence sur la présente analyse.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que Mme M. a contribué à ou, à tout le moins, a assisté à la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier. Elle doit pour ce motif, être exclue du bénéfice de la Convention de Genève par application de l'article 1^{er}, F, c) de cette convention. Dès lors, le recours de Mme M. doit être rejeté. (Rejet)

- Article L. 712-2 b) du CESEDA

[CE 13 novembre 2020 M. V. n° 428582 B](#)

1. Par une décision du 4 janvier 2019, la CNDA a rejeté le recours formé par M. V. contre la décision du 2 août 2018 par laquelle l'OFPPRA lui a retiré le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-3 du CESEDA, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave. M. V. se pourvoit en cassation contre la décision de la CNDA.

2. En premier lieu, il ressort des pièces de la procédure que le moyen tiré de ce que la minute de la décision attaquée ne serait pas signée manque en fait.

3. En deuxième lieu, si l'article R. 733-10 du CESEDA prévoit que les mémoires et pièces

produits par l'OFPPRA dans le cadre de la procédure sont communiqués au requérant et si, en l'espèce, le mémoire en défense produit par l'Office devant la CNDA le 7 décembre 2018 n'a pas été communiqué à M. V., il ressort des pièces de la procédure suivie devant la CNDA que ce mémoire, eu égard à sa teneur et au contenu du dossier de l'Office versé à la procédure, n'apportait aucun élément nouveau ne figurant pas déjà au dossier. Dès lors, le défaut de communication de ce mémoire ne peut être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant pu préjudicier aux droits de M. V. ni, par suite, comme entachant la procédure d'irrégularité.

4. En troisième lieu, l'article L. 712-2 du CESEDA dispose que : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...)* b) *Qu'elle a commis un crime grave* ». Aux termes de l'article L. 712-3 du même code : « *L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque : / 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2* ».

5. Pour statuer sur l'application de la clause d'exclusion prévue par ces dispositions, la CNDA a relevé que M. V., de nationalité albanaise, avait été reconnu coupable de détention, offre ou cession, transport et acquisition non autorisés de stupéfiants et condamné, par un jugement du 2 octobre 2014 du tribunal correctionnel de Brive-la-Gaillarde, à une peine d'emprisonnement de trois ans dont un an avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve de deux ans. Elle a retenu qu'au nombre des faits constatés par le juge pénal se trouve une organisation très active en relation avec de nombreux groupes d'Albanais, impliquant le transport de stupéfiants dans plusieurs pays européens, la dissimulation d'importantes sommes d'argent et la couverture de ces activités par des contrats de travail de complaisance, les complices de M. V. s'étant en outre livrés à du trafic de munitions et de matériel informatique et téléphonique. Elle a relevé que, sur appel formé par les complices de M. V., la cour d'appel de Limoges a confirmé dans un arrêt du 11 décembre 2015 que les transports de stupéfiants aux Pays-Bas

s'effectuaient sous la « haute surveillance » de M. V.. Eu égard au rôle de premier plan joué par M. V. dans ce trafic de stupéfiants d'ampleur transnationale et à la gravité de ces faits, qui sont punis, ainsi qu'elle a pu sans erreur de droit le relever, d'une peine de dix ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende, la CNDA, qui n'est pas liée dans son appréciation par la qualification donnée aux faits par les dispositions pénales de droit français, n'a pas inexactement qualifié ces faits en jugeant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. V. s'était rendu coupable d'un crime grave au sens et pour l'application du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA.

Notion de crime grave

La CNDA n'étant pas liée par les qualifications du code pénal français, un délit selon ce code peut être qualifié de « crime grave » au sens des dispositions de l'article L. 712-2 b) du CESEDA.

Par ailleurs, lorsque la CNDA examine si le fait qu'un demandeur d'asile a purgé sa peine pourrait la conduire à ne pas lui opposer la clause d'exclusion, elle prend en compte, entre autres, la réalité de sa prise de conscience quant à la gravité des actes qu'il a commis. Rejet du pourvoi.

6. En quatrième lieu, si M. V. soutient que la Cour a insuffisamment motivé sa décision et commis une erreur de droit en se bornant à relever qu'il ne l'avait pas convaincue d'une véritable prise de conscience de la gravité de ses actes, il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour statuer sur sa demande, la Cour a également tenu compte des allégations du requérant quant aux

changements dans les conditions de sa vie professionnelle, sociale et familiale, relevant en outre qu'il n'a pas récidivé ni commis de nouvelle infraction depuis sa dernière condamnation en 2014. En statuant ainsi, la Cour, qui a suffisamment motivé sa décision, s'est livrée, sans erreur de droit, à une appréciation souveraine des faits de l'espèce.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. V. doit être rejeté, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public

 **CE 19 juin 2020 M. K. c. OFPRA n^{os} 416032 et 416121 A**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 28 juillet 2016, l'OFPRA a, sur le fondement du 2 de l'article L. 711-6 du CESEDA, mis fin au statut de réfugié de M. K., de nationalité turque, auquel la qualité de réfugié avait été reconnue par une décision de la CNDA du 26 mai 2003. Saisie par M. K., la CNDA a dénié à l'intéressé la qualité de réfugié en application du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève et a annulé, par une décision du 26 septembre 2017, la décision du 28 juillet 2016 de l'OFPRA.

2. Les pourvois de M. K. et de l'OFPRA sont dirigés contre la même décision du 26 septembre 2017. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur l'intervention :

3. L'association ELENA-France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. K. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur les pourvois :

4. D'une part, le 2 du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève stipule que la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de

ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». En vertu du c) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la même convention, repris au paragraphe 2, sous c), de l'article 12 de la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. ». L'article 14 de la directive du 13 décembre 2011 dispose que : « (...) 3. Les États membres révoquent

le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que : / a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article

Conditions d'application de l'article L. 711-6 du CESEDA

La fin ou le refus du statut de réfugié ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié la personne qui en remplit les conditions au sens de l'article 1^{er}, A de la convention de Genève. La privation de ce statut doit assurer à la personne qui en fait l'objet la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que les droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière. L'article L. 711-6 n'a pas pour objet d'ajouter de nouvelles clauses d'exclusion et ne méconnaît ni la convention de Genève ni les objectifs de la directive n° 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Annulation et renvoi devant la Cour.

12 (...). L'article L. 711-4 du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2015 dispose que : « L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque, (...) / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée ».

5. D'autre part, aux termes de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011 : « (...) 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». L'article L. 711-6 du CESEDA, pris pour la transposition des dispositions précitées du 4 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, dispose que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société. ».

6. Les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive

2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont ils assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la « révocation » du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'État membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit État membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

7. Il résulte des motifs qui précèdent que les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA ne permettent à l'OFPRA que de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace

grave pour la sûreté de l'État ou lorsque l'intéressé a été condamné en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 711-6 ne saurait dès lors avoir une incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressé est réputé avoir conservé dans l'hypothèse où l'OFPPA et, le cas échéant, le juge de l'asile, font application de l'article L. 711-6, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011. Il s'ensuit que c'est sans erreur de droit que la CNDA a jugé que l'article L. 711-6 du CESEDA n'avait pas pour objet d'ajouter de nouvelles clauses d'exclusion et ne méconnaissait, dans ces conditions, ni la convention de Genève ni les objectifs de la directive du 13 décembre 2011.

8. Il ressort des énonciations de la décision attaquée qu'alors que l'OFPPA n'avait pas

remis en cause devant elle la qualité de réfugié de M. K., la Cour a vérifié d'office que celui-ci remplissait les conditions prévues aux articles 1^{er} de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA. Dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, en application de l'article L. 711-6 du CESEDA, est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié, la CNDA en procédant de la sorte alors qu'elle était seulement saisie d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié prise sur le fondement dudit article L. 711-6 a méconnu son office et entaché sa décision d'erreur de droit.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des pourvois, que M. K. et l'OFPPA sont fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. K. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[CE 19 juin 2020 OFPPA c. M. N. n° 428140 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. N., de nationalité vietnamienne, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPPA du 29 septembre 1987. L'OFPPA se pourvoit en cassation contre la décision du 18 décembre 2018 par laquelle la CNDA a annulé sa décision du 17 août 2018 mettant fin au statut de réfugié de M. N. sur le fondement du 2^o de l'article L. 711-6 du CESEDA et l'a rétabli dans le statut de réfugié.

2. L'article L. 711-6 du CESEDA, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : (...) 2^o La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans

d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPPA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer,

à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

3. Il ressort des énonciations de la décision de la CNDA que M. N. a été condamné, par un arrêt du 13 novembre 2012, devenu définitif, de la Cour d'assises de Charente-Maritime, à huit ans d'emprisonnement et à cinq ans de suivi socio-judiciaire pour avoir commis, à Saintes, le 2 avril 2008 et entre le 18 et le 19 juin 2008, deux viols. Il a également été condamné, le 3 décembre 2015, par le tribunal correctionnel de Paris, à trois ans de prison pour atteinte sexuelle ayant eu lieu le 5 mai 2012 et ayant entraîné une blessure ou une lésion justifiant une incapacité temporaire de travail de deux jours. Il avait auparavant été reconnu coupable, le 14 juin 2005, par le tribunal correctionnel de Paris, de dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui et condamné à quatre mois de prison avec sursis, puis avait été condamné, le 17 novembre 2005, par le tribunal correctionnel de Bobigny, à sept mois d'emprisonnement avec sursis pour rébellion, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et violence et, enfin, avait été condamné le 29 janvier 2008, par le tribunal correctionnel de Paris, à cinq mois de prison pour violence suivie d'une incapacité n'excédant pas huit jours par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime. En relevant seulement, après avoir rappelé ces différentes condamnations, que M. N. avait pris conscience des conséquences de ses actes sur la vie de ses victimes et qu'il faisait des efforts pour s'insérer dans la société française en entamant une démarche de soins et de formation, pour en déduire que sa

Cas où la présence en France constitue une menace grave pour la société

La mise en œuvre de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA nécessite de vérifier l'existence d'une des condamnations visées par cette disposition ainsi que d'apprécier si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises, des circonstances de leur commission, du temps écoulé depuis et de l'ensemble du comportement de l'intéressé. Annulation de la décision de la Cour et annulation de la décision de l'OFPPA (règlement de l'affaire au fond)

présence en France ne constituait pas, à la date de sa décision, une menace grave pour la société au sens du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, la Cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la seule question en litige qui porte sur l'appréciation de la menace pour la société qu'est susceptible de constituer la présence du requérant sur le territoire français, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

6. Il résulte de l'instruction, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis les condamnations pénales dont il a fait l'objet ainsi que de son comportement depuis la commission des infractions et eu égard à la teneur de l'expertise produite devant le Conseil d'État, qu'à la date de la présente décision, la présence en France de M. N. ne constitue plus une menace grave pour la société au sens du 2° de l'article L. 711-6 du

CESEDA. Il s'ensuit que M. N. est fondé à demander l'annulation de la décision du 17

août 2018 par laquelle l'OFPPRA a mis fin à son statut de réfugié

 **CE 10 décembre 2020 M. K. n° 425040 C**

Cas où la présence en France constitue une menace grave pour la société

Pour décider de mettre fin au statut de réfugié d'un requérant constituant une menace grave pour la société française, la CNDA doit vérifier, d'une part, si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que vise l'article L. 711-6, 2° du CESEDA et, d'autre part, apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de sa décision, une menace grave pour la société, de nature à affecter un intérêt fondamental de cette société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle elle statue. Rejet du pourvoi.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 14 décembre 2017, l'OFPPRA a, sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, mis fin au statut de réfugié de M. K., de nationalité srilankaise, auquel il avait reconnu la qualité de réfugié par une décision du 30 juillet 1990.

2. En premier lieu, le 2° du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève stipule que la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». Aux termes de l'article 14 de la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 : « (...) 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». L'article L. 711-6 du CESEDA, pris pour la transposition des dispositions précitées du 4 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, dispose que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : (...) / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ».

3. Les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive

2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont elles assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la « révocation » du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'État membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit État membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

4. Il résulte des motifs qui précèdent que les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA ne permettent à l'OFPRA que de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace

grave pour la sûreté de l'État ou lorsque l'intéressé a été condamné en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 711-6 ne saurait dès lors avoir une incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressé est réputé avoir conservé dans l'hypothèse où l'OFPRA et, le cas échéant, le juge de l'asile, font application de l'article L. 711-6, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011. Il s'ensuit que c'est sans erreur de droit que la CNDA a jugé que l'article L. 711-6 du CESEDA n'avait pas pour objet d'ajouter de nouvelles clauses d'exclusion et ne méconnaissait, dans ces conditions, ni la convention de Genève ni les objectifs de la directive du 13 décembre 2011.

5. En second lieu, il résulte des dispositions du 2^o de l'article L. 711-6 du CESEDA, citées au point 2, que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

6. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. K., condamné à plusieurs

reprises pour des faits d'une gravité croissante, purge depuis 2010 une peine de dix-huit ans de réclusion criminelle assortie d'un suivi socio-judiciaire d'une durée de quinze ans, pour destruction de bien d'autrui par un moyen dangereux ayant causé la mort de trois personnes. Alors même que l'intéressé était incarcéré à la date de sa décision, la CNDA n'a pas inexactly qualifié les faits de l'espèce en jugeant que, en dépit du temps écoulé depuis la condamnation et des réductions de peine obtenues, M. K. représentait à la date de sa

décision, au vu notamment de son état de récidive et du suivi socio-judiciaire d'une durée de quinze ans suivant l'exécution de sa peine que l'autorité judiciaire avait imposé, une menace grave pour la société au sens des dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA.

7. Il résulte de ce qui précède que M. K. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. Son pourvoi doit donc être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CE 29 juillet 2020 OFPRA c. M. H. n° 433645 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la

Cas où la présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État

Le Conseil d'État sanctionne la CNDA pour avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constituait une menace grave au sens de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA sans prendre en compte les éléments produits par l'OFPRA sur le danger que représentait son état psychiatrique. Annulation et renvoi devant la Cour.

CNDA que, par une décision en date du 16 juin 2017, prise sur le fondement du 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait, depuis le 22 décembre 2009, M. H., de nationalité algérienne. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision en date du 4 juin 2019 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et a rétabli M. H. dans le statut de réfugié.

2. L'article L. 711-6 du CESEDA dispose que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : 1° Il y a des

raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État (...) ».

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée de la CNDA que M. H. a été condamné pénalement, en 2011 et 2016, pour des faits d'outrage et de rébellion, d'usage illicite de stupéfiants, de menaces de mort réitérées, de menaces de mort et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. Il a été contraint à une obligation de soins psychiatriques entre juillet 2016 et août 2018. Il a fait l'objet d'une mesure administrative d'assignation à résidence assortie d'une obligation de se présenter au commissariat trois fois par jour du 8 août 2016 au 15 juillet 2017. Il a aussi tenu à plusieurs reprises, notamment en janvier 2016, le 13 juin 2016 et le 27 juillet 2016, tant dans les locaux de la police d'Angoulême que lors des consultations psychiatriques dans le cadre de son obligation de soins, des propos faisant état de sa volonté de partir en Syrie et proféré des menaces de mort par voie d'égorgeement et d'usage d'explosifs. En se bornant, après avoir rappelé ces différents éléments, à relever que, d'une part, M. H. avait purgé ses peines, avait indemnisé les victimes de ses actes, et n'avait pas fait l'objet de poursuites ultérieures, que d'autre part, il avait bénéficié d'un suivi médical régulier dans le cadre de son obligation de soins et qu'il ne

consommait plus de stupéfiants, et enfin qu'il bénéficiait d'un contrat de travail intérimaire à durée indéterminée depuis le 28 mars 2018 et menait une vie de famille, pour juger que sa présence en France ne constituait pas, à la date de sa décision, une menace grave pour la sûreté de l'État au sens du 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA, sans prendre en compte les éléments produits par l'OFPPRA sur le danger

que représentait son état psychiatrique, la Cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

CE 19 juin 2020 OFPPRA c. M. A. n° 422740 C

Conditions d'application de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA

La mise en œuvre du 2° de l'article L. 711-6 nécessite de vérifier l'existence d'une des condamnations visées par cette disposition ainsi que d'apprécier si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises, des circonstances de leur commission, du temps écoulé depuis et de l'ensemble du comportement de l'intéressé.

Annulation (partielle) de la décision de la Cour.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 21 décembre 2017, l'OFPPRA a, sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, mis fin au statut de réfugié de M. A., de nationalité turque. Saisie par l'intéressé, la CNDA a annulé, par une décision du 25 mai 2018, contre laquelle l'OFPPRA se pourvoit en cassation, la décision du 21 décembre 2017.

2. D'une part, le 2 du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève stipule que la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison

d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». En vertu du c) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la même convention, repris au paragraphe 2, sous c), de l'article 12 de la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. ». L'article 14 de la directive du 13 décembre 2011 dispose que : « (...) 3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que : / a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12 (...) ». L'article L. 711-4 du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2015 dispose que : « L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque, (...) / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011 : « (...) 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». L'article L. 711-6 du CESEDA, pris pour la transposition des dispositions précitées du 4 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, dispose que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société. ».

4. Les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont ils assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette

directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la « révocation » du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'État membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit État membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

5. Il résulte des motifs qui précèdent que les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA ne permettent à l'OFPPA que de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou lorsque l'intéressé a été condamné en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 711-6 ne saurait dès lors avoir une incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressé est réputé avoir conservé dans l'hypothèse où l'OFPPA et, le cas échéant, le juge de l'asile, font

application de l'article L. 711-6, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011.


6. En premier lieu, il ressort des énonciations de la décision attaquée qu'alors que l'OFPPA n'avait pas remis en cause devant elle la qualité de réfugié de M. A., la Cour a vérifié d'office que celui-ci remplissait les conditions prévues aux articles 1^{er} de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA. Dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, en application de l'article L. 711-6 du CESEDA, est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié, la CNDA en procédant de la sorte alors qu'elle était seulement saisie d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié prise sur le fondement dudit article L. 711-6 a méconnu son office et entaché sa décision d'erreur de droit.

7. En second lieu, il résulte des dispositions précitées du 2^o de l'article L. 711-6 du CESEDA qu'il appartient à l'OFPPA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations qu'elles visent et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales

commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

8. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A. a été condamné en 2015, par un arrêt devenu définitif de la Cour d'assises du Val-de-Marne, à une peine de dix ans de réclusion criminelle pour tentative d'assassinat sur la personne de son beau-frère. En relevant les circonstances de cette condamnation ainsi que celles dans lesquelles M. A. avait pu se procurer une arme, tout en mettant en balance ces éléments avec l'attitude de l'intéressé, sa situation familiale et personnelle au moment des faits ainsi que le comportement exemplaire dont il a fait preuve au cours de sa détention, lequel a conduit à l'obtention de plusieurs réductions de peine pour en déduire qu'il ne constituait pas, à la date de sa décision, une menace grave pour la société au sens du 2^o de l'article L. 711-6, la CNDA n'a pas entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

9. Il résulte de tout ce qui précède que l'OFPPA est seulement fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la décision qu'il attaque.

 [CE 19 juin 2020 M. K. n° 425231 C](#)

Cas où la présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État

L'adhésion du requérant à une idéologie radicale présentant un caractère dangereux et sa volonté de dissimuler la réalité de ses convictions et activités caractérisent des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6, 1^o. Rejet du pourvoi. Annulation (partielle) de la décision de la Cour.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 2 mai 2017, l'OFPPRA a, sur le fondement du 1^o de l'article L. 711-6 du CESEDA, mis fin au statut de réfugié de M. K., de nationalité bangladaise. M. K. se pourvoit en cassation contre la décision du 28 septembre 2018 par laquelle la CNDA a rejeté le recours dirigé contre cette décision.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 724-1 du CESEDA, qui assure la transposition de l'article 45 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale : « *Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure* ». L'article L. 724-2 du même code dispose que : « *La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. Si l'office estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6* ». Il résulte de ces dispositions que si l'OFPPRA doit communiquer à la personne concernée les motifs de l'engagement de la procédure, elle n'est pas tenue, dans le cadre de la procédure administrative, de lui transmettre tous les documents préparatoires à sa décision avant de mettre fin au statut de réfugié. En outre, il appartient, en principe, à la Cour, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision de l'OFPPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même, selon les cas, sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié, la reconnaissance ou le maintien du statut de réfugié, ou le bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Lorsque le recours

dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-3, il revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. En l'espèce, M. K. auquel l'OFPPRA avait indiqué les motifs pour lesquels il envisageait de mettre fin à son statut de réfugié qui s'est vu, en outre, communiquer les documents le concernant, dans le cadre du débat contradictoire qui s'est tenu devant la Cour, n'a été privé d'aucune garantie. Il s'ensuit que c'est sans erreur de droit que la Cour a écarté le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure devant l'OFPPRA et de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure.

3. En deuxième lieu, d'une part, le 2 du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève stipule que la qualité de réfugié est notamment reconnue à « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* ». En vertu du c) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la même convention, repris au paragraphe 2, sous c), de l'article 12 de la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ». L'article 14 de la directive du 13 décembre 2011 dispose que : « (...) 3. Les États membres révoquent le

statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que : / a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12 (...) ». L'article L. 711-4 du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2015 dispose que : « L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque, (...) / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée ».

4. D'autre part, aux termes de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011 : « (...) 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». L'article L. 711-6 du CESEDA, pris pour la transposition des dispositions précitées du 4 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, dispose que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de

dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société. ».

5. Les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont ils assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la « révocation » du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'État membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit État membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

6. Il résulte des motifs qui précèdent que les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA ne permettent à l'OFPRA que de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin,

dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou lorsque l'intéressé a été condamné en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 711-6 ne saurait dès lors avoir une incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressé est réputé avoir conservé dans l'hypothèse où l'OFPRA et, le cas échéant, le juge de l'asile, font application de l'article L. 711-6, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011. Il s'ensuit que c'est sans erreur de droit que la CNDA a jugé que l'article L. 711-6 du CESEDA n'avait pas pour objet d'ajouter de nouvelles clauses d'exclusion et ne méconnaissait, dans ces conditions, ni la convention de Genève ni les objectifs de la directive du 13 décembre 2011.

7. En troisième lieu, il résulte des dispositions précitées du 1^o de l'article L. 711-6 du CESEDA qu'il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, d'apprécier si la présence l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société.

8. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, en dépit des dénégations de l'intéressé, que M. K. a tenu à plusieurs reprises entre 2013 et 2015 des propos empreints d'une idéologie radicale. Malgré les réfutations du requérant, il ressort également des pièces du dossier soumis aux juges du fond, en particulier des éléments d'information particulièrement circonstanciés contenus dans plusieurs notes, trois émanant de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste et une note blanche en date du 12 décembre 2016, qu'il existe des liens entre, d'une part, la mosquée bangladaise de Stains, gérée par le Centre culturel islamique Ile de France (CCIB), dont M. K. est membre du comité exécutif et qui abrite l'organisation non déclarée Forum Islamique France (FIF), branche française du Forum islamique Europe, et, d'autre part, le *Jamat-e-Islami* au Bangladesh, mouvement fondamentaliste sunnite. En s'appuyant sur ces éléments pour estimer que M. K. adhère à une idéologie radicale présentant un caractère dangereux et cherchait à dissimuler la réalité de ses convictions et activités pour en déduire qu'il existait des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. K. constituait une menace grave pour la sûreté de l'État, la Cour, qui n'a pas entaché sa décision d'une contradiction de motifs, n'a pas procédé à une inexacte qualification juridique des faits.

9. Il résulte de ce qui précède que M. K. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. Son pourvoi doit donc être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[CE 2 mars 2020 OFPRA c. M. R. n° 426104 C](#)

1. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA :
« Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans

son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort

ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». Selon l'article L. 712-2 du même code : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) / d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État (...) ».

2. En premier lieu, en relevant que le conflit armé en Syrie atteignait un niveau si élevé de violence aveugle qu'il ne permettait pas aux autorités d'offrir une protection à un civil qui y serait renvoyé et en en déduisant que M. R. courrait, s'il y était renvoyé, un risque réel de subir une menace grave au sens du c) de l'article L. 712-1 précité, la CNDA, devant laquelle la qualité de civil de M. R. n'était pas contestée, a suffisamment motivé sa décision et a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine, exempte de dénégation.

3. En second lieu, en jugeant qu'en dépit de la sympathie exprimée par M. R., notamment sur internet, à l'égard de groupes armés

Cas où la présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État

La Cour a pu juger, sans erreur de droit ou de qualification, qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. R. constituait une menace grave pour la sûreté de l'État. Rejet du pourvoi.

opposés au régime syrien parmi lesquels certains sont djihadistes, les pièces au dossier qui lui était soumis ne permettaient pas de caractériser de raisons sérieuses de penser que son activité sur le territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État au sens du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA, compte tenu notamment de l'absence d'aucun signalement ou mesure de surveillance décidée à son encontre, la CNDA, qui n'a pas exclu par principe que l'expression d'opinions personnelles puisse être prise en compte pour caractériser l'existence de telles raisons sérieuses, n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui était soumis.

 [CE 12 février 2020 OFPRA c. Mme E. n° 426283 C](#)

Cas où la présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État

Le juge de l'asile ne pouvait pas se fonder sur le caractère privé des actes et déclarations par lesquels la requérante de nationalité russe et d'origine ingouche faisait l'apologie du terrorisme pour estimer qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que sa présence en France représentait une menace grave pour la sûreté de l'État, ni écarter sans user de ses pouvoirs d'instruction la réalité des poursuites pénales engagées par l'Ukraine contre la requérante sur la seule foi de ses déclarations. Le juge aurait dû recueillir d'autres informations sur ce dernier point (auprès du ministère de l'intérieur par exemple, comme l'avait déjà préconisé la Haute juridiction dans sa décision CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. G. n° 416013 A). Annulation et renvoi devant la Cour.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, pour retirer à Mme E., de nationalité russe et d'origine ingouche, la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue le 31 mai 2012, l'OFPPRA, a fait application du 1^o de l'article L. 711-6 du CESEDA, aux termes duquel : « *Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque : / 1^o Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État (...)* ».

2. Pour juger qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que la présence en France de Mme E. représente une menace grave pour la sûreté de l'État, la CNDA s'est notamment fondée sur la circonstance que les propos faisant l'apologie du terrorisme susceptibles de lui être attribués n'avaient été pas été tenus publiquement et a estimé que les éléments invoqués par l'OFPPRA, relatifs en particulier à l'existence de poursuites dont elle ferait l'objet en Ukraine

pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, ne pouvaient être tenus pour établis, l'intéressée ayant déclaré s'être rendue librement au commissariat et en être sortie libre. En statuant ainsi, alors, d'une part, que la circonstance que les prises de position de Mme E. n'avaient pas été publiques ne conduisait pas à ne pas en tenir compte dans l'appréciation de la menace pour la sûreté de l'État qu'elles étaient susceptibles de caractériser et, d'autre part, qu'elle ne pouvait, pour écarter l'existence d'une procédure judiciaire en Ukraine, s'en tenir aux déclarations de l'intéressée sans user de ses pouvoirs d'instruction pour recueillir toutes les informations pertinentes, la Cour a commis une erreur de droit.

3. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

[CNDA 28 décembre 2020 M. S. n° 20012065 C](#)

Sur l'objet du litige :

1. M. S., de nationalité russe et d'origine tchéchène est né le 24 juin 1991 à Grozny. Il est entré en France le 2 juillet 2015 accompagné de son épouse et de ses enfants. Par une décision du 13 février 2018 il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la Cour en raison des opinions politiques que lui imputaient les autorités russes. Par une note blanche de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en date du 15 janvier 2019, l'OFPPRA a été informé de ce que M. S. entretenait des liens avec des personnes partisans d'un islam radical et favorables au *djihad* et que ces liens, ainsi que l'évolution de son comportement observé depuis 2017, étaient susceptibles de traduire son adhésion à l'idéologie djihadiste et révéler une forme de radicalisation violente. Par la décision attaquée du 20 janvier 2020, le directeur général de l'OFPPRA a mis fin au statut de

réfugié de M. S. sur le fondement de l'article L. 711-6, 1^o du CESEDA au motif qu'il existe ainsi des raisons sérieuses de penser que la présence en France de M. S. représente une menace grave pour la sûreté de l'État.

2. M. S. soutient qu'il ne constitue pas une menace grave pour la sûreté de l'État et que son statut de réfugié doit lui être maintenu. Il indique que les personnes avec lesquelles il lui est reproché d'être en lien n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale et qu'il n'a quant à lui jamais fait l'objet de condamnation ou sanctions pénales. En outre, il souligne que ses craintes d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées en faveur de la rébellion tchéchène et des accusations fallacieuses d'embrigadement dont il a fait l'objet sont toujours d'actualité.

3. L'Office fait état, notamment, de ce que, le 17 août 2017, le requérant a fait l'objet d'un contrôle d'identité à la gare routière de Karlsruhe en Allemagne, où il avait été trouvé en possession d'un couteau. Interpellé, il a été relâché. Au cours du second semestre 2017, il a commencé à fréquenter un groupe de ressortissants tchéchènes, partageant la caractéristique d'être en lien avec des combattants en Syrie ou d'avoir eux-mêmes pris les armes pour le compte d'une organisation terroriste. En octobre 2018 le requérant a fait l'objet d'un signalement en raison du changement de son comportement dès lors qu'il ne serait plus la main des femmes depuis janvier 2017, qu'il avait interrompu ses cours de français afin d'effectuer ses prières, et qu'il avait également affiché son hostilité aux principes de la laïcité. A la rentrée scolaire 2018/2019 il a retiré ses enfants de la cantine en raison de ce que les repas *halal* servis n'étaient pas suffisamment conformes aux préceptes de l'islam. En novembre 2018, le comportement de ses enfants a été signalé comme préoccupant et le comportement du requérant à leur égard comme étant négligent. L'absence des enfants durant plusieurs semaines a été également signalée. A la fin de l'année 2018 la famille a quitté le foyer où elle vivait. M. S. a par la suite entamé une procédure de divorce et a conclu une union religieuse avec une compatriote russe d'origine tchéchène, avec laquelle il a un enfant.

4. L'Office observe enfin qu'il ressort d'une seconde note blanche de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) du 25 octobre 2019 que M. S. s'est vu délivrer un passeport ordinaire russe le 8 mai 2018, soit postérieurement à la date à laquelle il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. L'obtention de ce passeport est ainsi susceptible d'être considérée comme un acte d'allégeance au sens de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève auquel renvoie l'article L. 711-4 du CESEDA, susceptible de fonder la fin de sa qualité de réfugié.

Sur le cadre juridique applicable :

Office du juge de l'asile en matière de décisions mettant fin au statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA

Si la CNDA n'est en principe saisie que de l'applicabilité au cas d'espèce du motif d'ordre public ayant fondé la décision de l'OFPPA de révoquer le statut de réfugié, le fait que l'Office ait remis en cause la qualité de réfugié en cours d'instance, en particulier sous l'angle de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève, a eu pour effet d'élargir le champ du litige. Il appartenait dans ces conditions à la Cour d'examiner l'applicabilité de la clause de cessation de l'article 1^{er}, C, 1 et de traiter cette question avant d'aborder celle de l'article L. 711-6, cette disposition ne concernant que des personnes reconnues réfugiées.

5. D'une part, le 2^o du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève stipule que la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». Aux termes de l'article 14 de la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 : « (...) 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent

décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». L'article L. 711-6 du CESEDA, pris pour la transposition des dispositions précitées des 4. et 5. de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, dispose que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société. ».

6. Les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont ils assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la « révocation » du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'État membre qui fait usage des

facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit État membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

7. Il résulte des motifs qui précèdent que les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA ne permettent à l'OFPPRA que de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou lorsque l'intéressé a été condamné en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 711-6 ne saurait dès lors avoir une incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressé est réputé avoir conservé dans l'hypothèse où l'OFPPRA et, le cas échéant, le juge de l'asile, font application de l'article L. 711-6, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011. Dès lors, dans le cadre d'un recours formé contre une décision de l'OFPPRA fondée sur l'article L. 711-6, le juge de l'asile ne peut vérifier d'office que l'intéressé remplit les conditions posées par l'article 1^{er} de la convention de Genève, étant seulement saisi d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié et non d'un recours portant sur la reconnaissance ou le maintien de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 1^{er}, C de la convention de Genève :

8. Nonobstant, outre la confirmation de sa décision prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 711-6, 1^o du CESEDA, l'OFPRA fait également valoir que la qualité de réfugié doit cesser d'être reconnue à M. S. en application de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève. Or la qualité de réfugié étant préexistante au statut de réfugié, ainsi qu'il ressort des points 6 et 7 précédents, l'examen de l'applicabilité de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève - qui a trait à la qualité de réfugié de l'intéressé - doit nécessairement précéder celui de l'article L.711-6, 1^o du CESEDA.

9. En vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA, l'OFPRA met fin au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à l'article 1^{er} C de la convention de Genève. Aux termes de l'article 1^{er} C de la convention de Genève : *« Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; »*.

10. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Il appartient également à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1^{er}, C de la convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 711- 4 du CESEDA. De même, lorsque la Cour juge fondé le motif de fin de la protection, elle doit, avant de prononcer cette cessation, vérifier si, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation qui règne dans

son pays d'origine, il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié.

11. En l'espèce il résulte de l'instruction que M. S. s'est fait délivrer un passeport russe à son identité le 8 mai 2018, soit postérieurement à la date à laquelle il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. L'Office soutient que l'obtention de ce document de voyage est susceptible d'être considérée comme un acte d'allégeance au sens de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève.

12. Si le fait pour un réfugié de solliciter des autorités diplomatiques ou consulaires de son pays de nationalité la délivrance ou le renouvellement d'un passeport permet en règle générale de présumer que l'intéressé s'est réclamé de la protection de ses autorités nationales, une telle présomption n'est pas irréfragable. Il appartient dès lors à l'intéressé d'établir que les circonstances dans lesquelles il a sollicité de telles autorités ne constituent pas un acte volontaire par lequel il s'est à nouveau placé sous la protection de son pays de nationalité.

13. Pour contester la cessation de sa qualité de réfugié, M. S. soutient qu'il a en effet fait établir ce passeport afin de pouvoir vendre le domicile familial situé à Grozny, à son nom, sans jamais avoir fait usage de ce passeport pour voyager. Il indique avoir ainsi eu recours à un tiers, ressortissant russe de Strasbourg, contre la somme de mille deux cent cinquante euros, afin que celui-ci fasse établir ledit passeport auprès du consulat russe de Strasbourg pour ensuite le transmettre à son frère resté en Tchétchénie, où celui-ci était en charge de la vente de la maison en question. M. S. produit à cet égard, d'une part, des captures d'écran présentées comme étant la confirmation de ce qu'il serait recherché par le ministère de l'intérieur russe, non traduites et, d'autre part, la copie traduite du contrat d'achat-vente de la maison dont la traduction indique qu'il en est le vendeur, ainsi que la copie du passeport de l'acheteur et la copie du passeport de son père, vivant désormais en Turquie.

14. Toutefois, il résulte tant des éléments du dossier que des déclarations de M. S. lors de l'audience qu'il a bien sollicité la délivrance du passeport en question à son nom. En effet, les explications qu'il a livrées quant aux raisons l'ayant conduit à établir ce passeport ainsi qu'aux modalités de son obtention sont apparues particulièrement nébuleuses. D'une part, ses propos confus, tant sur l'intervention d'un tiers pour effectuer ses démarches afin d'obtenir ledit passeport que sur la circonstance qu'il ne serait pas retourné en Fédération de Russie afin de conclure cette vente, n'ont pas permis de renverser la présomption dont il est fait état au point 8. Il est en effet demeuré particulièrement vague sur la façon dont un intermédiaire russe serait parvenu à effectuer les démarches à sa place auprès du consulat russe de Strasbourg sans qu'il n'ait jamais eu besoin de s'y présenter en personne, alors même qu'il ressort des sources publiques pertinentes que la législation russe ne permet pas, sauf exceptions, la délivrance d'un passeport par procuration. En effet, en application du point 168.1 de l'Ordre du ministère des affaires intérieures (MVD) n° 851 en date du 13 novembre 2017 relatif au « *Service étatique de délivrance, de remplacement des passeports de citoyen de la Fédération de Russie, consacrant l'identité du citoyen de la Fédération de Russie sur le territoire de la Fédération de Russie* », le fonctionnaire en charge des questions de migration, et compétent pour délivrer le passeport, doit s'assurer que la personne qui reçoit ledit passeport est bien le titulaire du document au nom duquel ce dernier a été délivré. En effet, selon un article de l'agence *Business-Novvodenii* en date du 7 juin 2019 et intitulé « *Procuration pour l'obtention d'un passeport* », s'il est possible de former une procuration lors du dépôt du dossier de demande de passeport, le document en question ne peut par la suite être remis qu'à son titulaire, en raison de l'obligation pour celui-ci de signer le document lors de sa remise. Les seules exceptions à cette règle concernant, notamment, les situation d'incapacité juridique ou la qualité de mineur. En outre, interrogé quant à la question de

savoir si le passeport obtenu était un passeport intérieur tel que le rapportent les services de renseignement français ou extérieur, l'intéressé n'a livré à la Cour aucune réponse précise. Par ailleurs, s'il produit l'acte de vente en date du 25 mai 2018 dans lequel il apparaît comme étant le vendeur du bien en question, ainsi que la copie du passeport de celui qui y est mentionné en tant qu'acheteur, une signature à son nom figure à l'acte. Or ses explications quant à la façon dont il aurait pu apposer sa signature sur l'acte en question sans avoir à se rendre en République de Tchétchénie sont apparues peu cohérentes. Il a en effet expliqué lors de l'audience avoir été en mesure de signer l'acte de vente à distance en faisant établir une procuration, par l'intermédiaire d'un notaire, sans néanmoins produire la procuration alléguée et sans livrer d'explication précise et circonstanciée sur la nature du document qui aurait fait figure de procuration. Il a également tenu des propos vagues sur la façon dont la maison aurait été vendue par l'entremise de son frère, dont il a indiqué lors de l'audience que celui-ci aurait participé à la vente, tout en expliquant que ce même frère aurait eu connaissance de ladite vente une fois en Pologne, celui-ci étant également recherché par les autorités russes. D'autre part, il n'a avancé aucun motif à l'origine de sa décision d'établir un passeport et qui pourrait être considéré comme répondant à une contrainte ou à une nécessité impérieuse. La circonstance que son père, qui vivrait actuellement en Turquie à la suite de difficultés familiales, lui ait instamment demandé de vendre leur domicile familial avant que celui-ci ne soit incendié par les autorités, et se soit alors endetté pour lui transmettre l'argent nécessaire à l'établissement dudit passeport, ne saurait constituer une nécessité impérieuse. De même, il n'a apporté aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la maison en question aurait été enregistrée à son nom alors que son frère résidait toujours en Tchétchénie et que son père était par ailleurs toujours en vie. S'il a enfin indiqué ne s'être jamais vu délivrer de titre de séjour pour réfugié par l'OFPPA et donc de titre de voyage, s'étant uniquement vu délivrer jusque-là un récépissé à renouveler tous les

trois mois, cette circonstance ne saurait légitimer le fait d'avoir voulu bénéficier d'un passeport délivré par les autorités russes, auteur des persécutions l'ayant conduit à se voir reconnaître la qualité de réfugié en France.

15. En conséquence, il peut être tenu pour établi que M. S. s'est volontairement fait délivrer un passeport par les autorités de la Fédération de Russie, sans qu'il ne soit avéré que celui-ci ait été obtenu par corruption ou que des raisons impérieuses ou une quelconque contrainte aient justifié cette démarche, se plaçant, dès lors, à nouveau sous la protection des autorités russes. Ainsi, les éléments du dossier et les déclarations de M. S. justifient l'application à son égard de la clause de cessation de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 CESEDA.

Sur l'existence de craintes actuelles et personnelles :

16. Lorsque la Cour juge fondé le motif de cessation, elle doit, avant de prononcer la fin de la protection, vérifier si, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation qui règne dans son pays d'origine, il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié.

17. En l'espèce, M. S. soutient qu'il éprouve toujours des craintes à l'égard des autorités russes en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Toutefois, l'acte volontaire par lequel il s'est intentionnellement réclamé à nouveau de la protection des autorités du pays dont il a la nationalité est de nature à établir qu'il n'a plus de raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, de ne pas se réclamer de la protection de ce pays. La production à cet égard, à l'occasion d'une note en délibéré, d'éléments non traduits que l'intéressé présente comme étant relatifs aux recherches dont il ferait l'objet de la part du ministère de l'intérieur russe ne permet pas d'appréhender les raisons pour lesquelles il serait actuellement recherché pas plus que l'actualité des craintes qui seraient les siennes en cas de retour en Fédération de Russie. Par ailleurs, il n'invoque ni n'allègue aucune autre crainte au titre de laquelle la protection devrait lui être maintenue.

18. Dès lors, il résulte de tout ce qui précède que la qualité de réfugié cesse d'être reconnue à M. S. sur le fondement de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève et des dispositions de l'article L. 711-4 du CESEDA. (Cessation de la qualité de réfugié)

Cessation du statut de réfugié (art. 1^{er}, C de la convention de Genève)

- Caractéristiques communes

 [CE 27 mars 2020 OFPRA c. M. L. n° 422738 C](#)

Office de juge de plein contentieux de la CNDA

Lorsque la Cour juge infondé le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1^{er}, C de la convention de Genève ou de l'un des autres cas visés à l'article L. 711-4 du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour.

1. Par une décision du 23 octobre 2017, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié qui avait été reconnu à M. L., de nationalité srilankaise, le 2 décembre 1991. Par une décision du 25 mai 2018, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA l'a rétabli dans cette qualité.

2. Aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait (...) de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». Aux termes du paragraphe C de l'article 1^{er} de la même convention, « Cette convention cessera, dans les cas ci-après d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / 1° Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / ou 2° Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou / 3° Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ou ; / 4° Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou / 5° Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. / 6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (...) ».

3. Le premier alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA applicable au litige, dispose que

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées. / L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : / 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée ; / 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ; / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. ».

4. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application des stipulations précitées du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou de

l'une des situations visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 711- 4 du CESEDA.

5. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour que, pour retirer à M. L. la qualité de réfugié qui lui avait été antérieurement reconnue, l'OFPRA, après avoir estimé qu'aucun élément ne permettait de considérer que celui-ci éprouverait des craintes de persécutions ni qu'il pouvait se prévaloir d'une raison impérieuse tenant à des persécutions antérieurement subies ou des atteintes graves antérieures qui justifierait son refus de se réclamer de la protection de son pays d'origine, a fait application de la clause de cessation prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 711-4 du CESEDA. Pour

faire droit à la requête de l'intéressé et le rétablir dans la qualité de réfugié, la Cour s'est bornée à examiner si le motif de cessation retenu par la décision de l'OFPRA était fondé et l'a écarté comme non fondé. En statuant ainsi, sans rechercher si la qualité de réfugié de M. L. devait lui être retirée par application de l'une des autres clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L. 711- 4 précité, la Cour a commis une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

- Article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève

[CNDA 28 décembre 2020 M. S. n° 20012065 C](#)

Réclamation volontaire de la protection des autorités du pays d'origine

La Cour cesse de reconnaître la qualité de réfugié à un ressortissant russe s'étant fait délivrer volontairement un passeport par les autorités consulaires de son pays. Le juge de l'asile a considéré que ce passeport n'avait pas été obtenu par corruption et qu'aucune raison impérieuse ni contrainte ne justifiaient la démarche de l'intéressé, de sorte qu'il s'est volontairement placé à nouveau sous la protection des autorités russes. En l'absence d'autres raisons justifiant le maintien de la qualité de réfugié, celle-ci cesse d'être reconnue à l'intéressé, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA.

[Voir la décision p.164](#)

- - Article 1^{er}, C, 3 de la convention de Genève

 [CE 1^{er} juillet 2020 OFPRA c. M. D. n° 423272 A](#)

Acquisition de la nationalité française

A la date de sa signature, le décret de naturalisation française emporte la fin du statut de réfugié, sans qu'il soit nécessaire à l'OFPRA d'adopter une décision expresse en ce sens.
Annulation et renvoi devant la Cour.

[Voir la décision p.112](#)

- Articles 1^{er}, C, 5 et 1^{er}, C, 6 de la convention de Genève

- Critère du changement de circonstances

 [CE 1^{er} juillet 2020 OFPRA c. M. D. n° 423272 A](#)

Cessation d'application du principe de l'unité de famille

Lorsqu'un réfugié a obtenu le statut en application du principe de l'unité de famille, l'acquisition de la nationalité française par le titulaire de la qualité de réfugié fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle l'intéressé avait été admis à ce statut. Annulation et renvoi devant la Cour.

[Voir la décision p.112](#)

4. COMPÉTENCE DE LA CNDA

4.1 COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA CNDA

[CNDA Avis 14 février 2020 M. T. n° 20002805 C+](#)

1. Le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. T. sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA. Cette décision a été confirmée par une décision de la Cour du 26 juillet 2019 devenue définitive, au motif que la présence de M. T. sur le sol français constitue une menace réelle et actuelle pour la société. Par la décision contestée du 16 janvier 2020, le préfet a décidé de l'éloigner à destination du pays dont il a la nationalité ou tout autre pays où il serait légalement admissible. Dans la présente requête, enregistrée le 23 janvier 2020, M. T. demande à la Cour de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de cette mesure, en faisant valoir qu'il est réfugié, que cette mesure, en tant qu'elle décide de l'éloigner vers son pays de nationalité, soit la Fédération de Russie, constitue une mesure de refoulement vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de ses opinions politiques. Il fait aussi valoir qu'il n'y a aucune raison sérieuse de le considérer comme un danger pour la sécurité de la France.

2. Aux termes de l'article L. 731-3 du CESEDA : « La Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ».

Sur la recevabilité et la compétence de la Cour :

3. En premier lieu, la décision attaquée du 16 janvier 2020 a été notifiée à l'intéressé le même jour. La présente requête, enregistrée à la Cour le 23 janvier 2020 est, par suite, recevable.

Protection des réfugiés contre le refoulement garantie par l'article 33 de la convention de Genève

S'agissant d'une mesure d'éloignement visant un réfugié privé de son statut en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, la Cour est d'avis que la décision préfectorale doit être annulée en tant qu'elle décide de l'éloignement de l'intéressé vers le pays dont il a la nationalité, alors qu'il justifie, en sa qualité de réfugié, d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Fédération de Russie.

4. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatifs à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social

ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. ». D'autre part, aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée. ».

5. En application de l'article L. 711-4 du même code, la qualité de réfugié prend fin lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues par le C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, de l'une des clauses d'exclusion prévues par le F du même article ou lorsque la reconnaissance de ce statut a été obtenue par fraude. En vertu du 2^o de l'article L. 711-6 du même code, dans sa rédaction appliquée à M. T., il peut être mis fin au « statut de réfugié » de toute personne condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et dont la présence constitue une menace grave pour la société. Ces dispositions ont été adoptées pour assurer la transposition en droit français des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, qui prévoient la possibilité pour les États membres de révoquer ou de refuser le statut de réfugié lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer le réfugié comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve, ou lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. Le paragraphe 6 de ce même article prévoit que les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des

droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre. Il résulte des dispositions de l'article 14, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne par l'arrêt de grande chambre du 14 mai 2019 (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17) que bien que l'Union ne soit pas partie à la convention de Genève, l'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lui imposent néanmoins le respect des règles de cette convention. À ce titre, l'article 2, sous e), de la directive 2011/95/UE définit le « statut de réfugié » comme « la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié ». Cette reconnaissance a, ainsi qu'il ressort du considérant 21 de cette directive, un caractère déclaratif et non pas constitutif de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous d) de la directive 2011/95/UE et de l'article 1^{er}, A de la convention de Genève. Ainsi, les personnes privées de leur statut de réfugié en application de l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95/UE ont, ou continuent d'avoir, la qualité de réfugié au sens, de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève et continuent, par suite, de répondre aux conditions matérielles de cette qualité, relatives à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur pays d'origine.

6. En l'espèce, il ressort notamment du paragraphe 9 de la décision de la Cour du 26 juillet 2019 précitée que la qualité de réfugié de M. T., et par conséquent l'existence d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour de l'intéressé en Fédération de Russie en raison de ses opinions politiques, n'était pas contestée par l'OFPPRA. Devant la Cour, aucun motif tiré, soit de l'une des clauses de cessation prévues par le C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, soit de l'une des clauses d'exclusion prévues par le F du même article, soit de ce que la reconnaissance de la qualité de M. T. aurait été obtenue par fraude, n'a été retenu à l'encontre de l'intéressé. Ainsi, M. T. est un réfugié au sens et pour

l'application de l'article L. 731-3 précité du CESEDA.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : « 1. *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéficiaire de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.* ».

8. Il résulte des pièces du dossier que M. T. a été condamné le 22 septembre 2015 par la Cour d'appel de Colmar à une peine d'interdiction définitive du territoire français. L'article L. 541-3 du CESEDA prévoit que les articles L. 513-2 et L. 513-3 du même code sont applicables aux personnes qui sont reconduites à la frontière en exécution d'une peine d'interdiction du territoire français prononcée par le juge judiciaire. En vertu de ces dispositions, l'éloignement d'un étranger faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire est effectué par l'autorité administrative et la décision fixant le pays de renvoi constitue une décision administrative distincte de la mesure d'éloignement elle-même. Ainsi, la décision administrative fixant le pays à destination duquel doit être éloigné l'étranger faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français est un acte administratif détachable de cette sanction pénale et constitue une mesure de refoulement, au sens de l'article 33 précité de la convention de Genève, qui relève de la compétence de la Cour saisie sur le fondement de l'article L. 731-3 précité du CESEDA.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. T. est fondé à soutenir qu'il est réfugié et que la Cour est compétente pour émettre un avis

sur la décision du 16 janvier 2020 par laquelle le préfet a décidé de l'éloigner notamment à destination de la Fédération de Russie, pays dont M. T. a la nationalité.

10. Enfin, si le ministre de l'intérieur a indiqué, dans ses observations du 4 février 2020, qu'il tirera les conséquences de la décision de la Cour du 26 juillet 2019 n° 17053942 qui s'oppose à un éloignement de M. T. à destination de la Fédération de Russie, la décision contestée du 16 janvier 2020 est en vigueur à la date du présent avis et la requête conserve ainsi son objet.

Sur l'appréciation du bien-fondé de la décision contestée :

10. D'une part, si le paragraphe 2 de l'article 33 de la convention de Genève prive de la garantie du non-refoulement le réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays, la France est aussi tenue de respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des réfugiés, en application du droit de l'Union européenne. Or il résulte du droit de l'Union tel qu'interprété par l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019, que si les cas prévus par l'article L. 711-6 précité du CESEDA correspondent aux cas dans lesquels les États membres peuvent procéder au refoulement d'un réfugié en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la convention de Genève, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 de la directive 2011/95/UE, qui se bornent à reprendre celles du 2 de l'article 33 de la convention de Genève, doivent être interprétées et appliquées dans le respect des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, qui interdisent en des termes absolus la torture ainsi que les peines et les traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée, de même que l'éloignement vers un État où il existe un risque sérieux qu'une personne soit soumise à de tels traitements.

Ainsi, lorsque le refoulement d'un réfugié relevant de l'une des hypothèses visées par l'article L. 711-6 ferait courir à celui-ci le risque que soient violés ses droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la charte, la France ne saurait pour autant déroger au principe de non-refoulement en se fondant sur l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève.

11. D'autre part, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 513-2 du CESEDA : « *Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.* ». Le paragraphe 3 de l'article 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que : « *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention.* ». L'article 4 de la charte, aux termes duquel « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » protège ainsi le

même droit que celui qui est garanti par l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces deux articles ont donc le même sens et la même portée.


12. En l'espèce, M. T. est un réfugié qui, en tant que tel, justifie d'une crainte fondée d'être persécuté pour un motif politique en cas de retour vers la Fédération de Russie, pays dont il a la nationalité. Ainsi, la décision du 16 janvier 2020 du préfet de la Haute-Garonne, en tant qu'elle fixe comme pays de renvoi de M. T. le pays dont il a la nationalité, est contraire aux obligations de la France découlant du droit à la protection des réfugiés contre le refoulement, garanti ensemble par l'article 33 de la convention de Genève, les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la charte des droits de l'Union européenne et l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la Cour est d'avis que la décision du préfet de la Haute-Garonne du 16 janvier 2020, fixant le pays de renvoi de M. T., doit être annulée en tant qu'elle décide de son éloignement vers le pays dont il a la nationalité. Le présent avis sera notifié à M. T. et au ministre de l'intérieur.

5. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

5.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Délai

 [CE 12 juin 2020 M. C. n° 431150 C](#)

Le Conseil d'État élargit les possibilités de remettre en cause la régularité ou la date de notification des décisions de l'OFPRA

Si les mentions apposées par les services postaux sur les plis recommandés contenant les décisions de l'OFPRA retournés à l'Office sans avoir été réclamés permettent d'établir leur date de présentation et le début du délai de recours, la présomption de régularité de la présentation du pli peut néanmoins être renversée par une attestation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, assortie d'une réclamation à ce sujet au bureau de poste correspondant.
Annulation et renvoi devant la Cour.

1. Aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA :
« La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office (...)
».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que le pli recommandé contenant la décision du 14 décembre 2018 par laquelle l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de M. C. a été présenté à la dernière adresse indiquée par l'intéressé, domicilié dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, puis a été retourné à l'OFPRA avec la mention « présenté / avisé » à la date du 1^{er} février 2019 et la case « pli avisé et non réclamé » cochée. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à l'appui des affirmations de M. C. selon lesquelles il n'a jamais reçu ce pli, la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile où il est domicilié a, d'une part, certifié par un courrier adressé à l'OFPRA que le centre d'accueil n'avait pas reçu l'avis de passage du 1^{er} février 2019 et, d'autre part, adressé une réclamation au bureau de poste correspondant le 14 mars 2019, faisant état de trois recommandés prétendument « présentés » par les services postaux sans aucun avis de passage dans la boîte aux lettres du centre d'accueil. Il s'ensuit qu'en estimant que la décision de l'OFPRA avait été régulièrement notifiée à M. C., la Cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que M. C. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque.

- Point de départ

 [CE 3 décembre 2020 Mme F. n° 435148 C](#)

Conditions pour opposer une forclusion

Lorsque la CNDA envisage de rejeter un recours pour tardiveté, elle doit rechercher si le délai de mise en instance a bien été respecté.
Annulation et renvoi devant la Cour.

1. D'une part, l'article L.731-2 du CESEDA dispose : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L.711-1 à L.711-4, L.712-1 à L.712-3, L.713-1 à L.713-4, L.723-1 à L.723-8, L.723-11, L.723-15 et L.723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office (...)* ».

2. D'autre part, l'article R. 1-1-6 du code des postes et des communications électroniques dispose que : « *Lorsque la distribution d'un envoi postal recommandé relevant du service universel est impossible, le destinataire est avisé que l'objet est conservé en instance pendant quinze jours calendaires. A l'expiration de ce délai, l'envoi postal est*

renvoyé à l'expéditeur lorsque celui-ci est identifiable ». Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux : « *En cas d'absence du destinataire à l'adresse indiquée par l'expéditeur lors du passage de l'employé chargé de la distribution, un avis du prestataire informe le destinataire que l'envoi postal est mis en instance pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de la présentation de l'envoi postal à son domicile ainsi que du lieu où cet envoi peut être retiré* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que le pli recommandé contenant la décision du 12 mars 2019 par laquelle l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de Mme F. a été présenté à la dernière adresse indiquée par l'intéressée le samedi 16 mars 2019, puis a été mis en instance le 18 mars 2019, avant d'être retournée à l'OFPRA qui l'a reçue le mardi 2 avril 2019, soit le lendemain de l'expiration du délai de quinze jours de mise en instance prévu par la réglementation postale citée au point 2, avec la case « pli avisé et non réclamé » coché. En rejetant comme tardive la requête de Mme F., sans rechercher si le délai de mise en instance avait été respecté, la CNDA a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que Mme F. est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

5.2 INSTRUCTION

Pouvoirs généraux d'instruction du juge

- Clôture


 [CE 29 juin 2020 Mme A. et M. A. n° 433465 C](#)

1. La CNDA est tenue, comme toute juridiction administrative, de faire application des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. Il lui appartient ainsi, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser. Il ressort des pièces de la procédure que Mme A. a produit une note en délibéré qui a été enregistrée le 26 avril 2019 au greffe de la CNDA, après la date de l'audience publique tenue le 10 avril 2019 et avant la lecture de la décision. Or, les visas de la décision du 2 mai 2019 ne font pas mention de cette note en délibéré. Dès lors, la Cour a entaché sa décision d'irrégularité.

2. Il résulte de ce qui précède que Mme A. et M. A. sont fondés, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'ils attaquent.

La CNDA est tenue, comme toute juridiction administrative, de faire application des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction

Les visas de la décision de la Cour doivent faire état de la note en délibéré produite par les requérants. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 12 juin 2020 M. A. et Mme A. n° 433687 C](#)

La CNDA est tenue, comme toute juridiction administrative, de faire application des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction

Le Conseil d'État rappelle à la Cour qu'il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser. Annulation et renvoi devant la Cour.


1. La CNDA est tenue, comme toute juridiction administrative, de faire application des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. Il lui appartient ainsi, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser. Il ressort des pièces de la procédure qu'après l'audience publique tenue le 10 avril 2019 à la CNDA sur leur

requête tendant à ce que leur soit reconnue la qualité de réfugié, M. A. et Mme A. ont produit une note en délibéré, enregistrée au greffe de la Cour le 26 avril 2019, à laquelle était jointe une décision de la Cour reconnaissant la qualité de réfugié à un membre de leur famille. En omettant de mentionner cette note en délibéré dans les visas de la décision du 2 mai 2019 rejetant leur requête, la Cour a entaché sa décision d'irrégularité.

2. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. A. et Mme A. sont fondés à demander l'annulation de la décision de la CNDA du 2 mai 2019

Caractère contradictoire de la procédure


- Communication des recours, mémoires et pièces

 [CE 13 novembre 2020 M. V. n° 428582 B](#)

Mémoire ne contenant pas d'élément nouveau

L'absence de communication d'un mémoire ne préjudicie pas au requérant dès lors qu'il n'apporte aucun élément ne figurant pas déjà au dossier. Rejet du pourvoi.

[Voir la décision p.148](#)

 [CE 13 mars 2020 M. J. n° 423579 B](#)

Conditions de respect du principe du contradictoire

Le défaut de communication d'une pièce aux parties ne porte pas atteinte au principe du contradictoire dès lors que la CNDA ne se fonde pas sur cet élément dans sa décision. Rejet du pourvoi.

[Voir la décision p.127](#)

- Communication des moyens d'ordre public relevés d'office

 [CE 10 décembre 2020 M. Y. n° 435910 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'OFPPRA a rejeté la demande d'asile présentée par M. Y., ressortissant somalien, par une décision du 14 février 2019 retenant que les déclarations de l'intéressé ne permettaient pas de considérer fondées les craintes de persécution alléguées. Par une décision du 11 octobre 2019, la CNDA a rejeté le recours de M. Y. contre cette décision en se fondant sur le motif que les autorités italiennes lui avaient reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire le 4 décembre 2015. M. Y. se pourvoit en cassation contre cette décision.

2. Aux termes de l'article R. 733-16 du CESEDA : « La formation de jugement ne peut se fonder sur des éléments d'information extérieurs au dossier relatifs à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit, sans en avoir préalablement informé les parties. / Les parties sont préalablement informées lorsque la formation de jugement est susceptible de fonder sa décision sur un moyen soulevé d'office, notamment celui tiré de ce que le demandeur relèverait de l'une des clauses d'exclusion figurant aux sections D, E et F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. / Un délai est fixé aux parties pour déposer leurs observations, sans qu'y fasse obstacle la clôture de l'instruction écrite ». Eu égard tant à la nature des motifs susceptibles de fonder le refus d'examiner le bien-fondé d'une demande d'asile présentée pour la première fois en France qu'aux effets susceptibles de s'y attacher pour celui qui remplirait par ailleurs les conditions requises pour obtenir le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, la CNDA ne peut opposer au demandeur la circonstance qu'il bénéficierait d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne alors que l'OFPPRA n'a pas retenu ce motif dans sa décision et ne l'a pas invoqué en défense

Circonstance de fait ou de droit nouvelle


Lorsque la CNDA envisage de fonder sa décision sur la circonstance que le requérant bénéficierait d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne alors que l'OFPPRA n'a pas retenu ce motif ni ne l'a invoqué, elle doit en informer le requérant avant l'audience, en application de l'article R. 733-16 du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour.

devant elle, qu'après avoir mis l'intéressé à même de s'en expliquer préalablement à la tenue de l'audience.

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour rejeter la demande de M. Y., la CNDA s'est fondée sur le motif tiré de ce que les autorités italiennes lui auraient reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision en date du 4 décembre 2015. Or, il ressort des pièces du dossier de la procédure suivie devant la Cour que, d'une part, l'OFPPRA, qui n'avait pas rejeté la demande de M. Y. pour ce motif, n'avait pas invoqué ce moyen dans ses écritures en défense et que, d'autre part, M. Y. n'a pas été mis à même de s'expliquer sur ce motif, que la Cour lui a au demeurant opposé au seul vu d'un courrier électronique de la préfecture de Loire-Atlantique. En statuant ainsi sans avoir mis en œuvre les dispositions de l'article R. 733-16 du CESEDA, la CNDA a entaché sa décision d'irrégularité.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. Y. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

Non-lieu

 [CE 2 mars 2020 M. W. n° 431284 C](#)

1. L'article R. 733-4 du CESEDA dispose que : « *Le président de la cour et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours ; (...)* ».

2. Il ressort des pièces de la procédure menée devant la CNDA que M. W., qui avait demandé à la Cour d'annuler la décision du 31 octobre 2018 par laquelle l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile, a été invité par un courrier du 13 décembre 2018 du secrétaire général de la Cour à préciser à nouveau les raisons le conduisant à solliciter l'asile, en vue de reconstituer son dossier et procéder à l'instruction de sa demande. Par une ordonnance du 29 janvier 2019, le président désigné par la présidente de la Cour a jugé qu'en l'absence de réponse de sa part

Disparition du dossier de la demande d'asile à l'OFPRA

Avant de prononcer un non-lieu à statuer sur un dossier disparu, la CNDA doit mettre le requérant à même de reconstituer celui-ci dans son intégralité pour lui permettre de statuer. Annulation et renvoi devant la Cour.

son recours n'était susceptible d'aucune suite, si bien qu'il n'y avait pas lieu, en l'état, de statuer sur sa demande. En se fondant ainsi, moins de deux mois après l'envoi du courrier du greffe, sur l'absence de réponse de M. W., alors que le courrier qu'il avait reçu, qui n'indiquait pas que le dossier avait disparu, ne l'avait pas mis à même de reconstituer celui-ci dans son intégralité pour permettre à la Cour de statuer, le président désigné par la présidente de la Cour a entaché la procédure d'irrégularité et

méconnu son office.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que M.W. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque.

5.3 JUGEMENTS

Règles générales de procédure

 [CE 3 juin 2020 Mme I. n° 421888 B](#)

1. D'une part, l'article L. 723-2 du CESEDA définit les cas dans lesquels l'OFPPRA statue ou peut statuer en procédure accélérée sur une demande d'asile. Le V de cet article précise que, sauf si la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, l'OFPPRA peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays d'origine sûr inscrit sur la liste mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 722-1 du CESEDA invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. L'article L. 723-3 du même code prévoit que : « Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité. / Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu de la demande ou des

déclarations de l'intéressé » et précise que : « Lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2, il peut décider de ne pas statuer ainsi ». Le VI de l'article L. 723-2 dispose que la décision de l'Office de statuer en procédure accélérée comme le refus de ne pas statuer en procédure accélérée ne peuvent être contestés que dans le cadre du recours formé, en application de l'article L. 731-2, devant la CNDA à l'encontre de la décision de l'Office.

2. D'autre part, l'article L. 731-2 du CESEDA, après avoir disposé que : « La CNDA statue en formation collégiale », prévoit que « sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la CNDA ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine ». Le même article précise que : « De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la

Conditions de renvoi vers une formation collégiale

Lorsqu'il statue en juge unique, le magistrat désigné renvoie l'affaire à une formation collégiale notamment lorsqu'il estime que la demande d'asile ne relève pas de la procédure accélérée, en particulier en raison de la vulnérabilité du demandeur, ou soulève une difficulté sérieuse.
Rejet du pourvoi.

formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 723-2 et L. 723-11 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse». Aux termes de l'article L. 733-2 du même code : « Le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2. / Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office ». L'article R. 733-4 du même code précise que : « Le président de la cour et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : [...] 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA ; dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur ».

3. Il résulte des dispositions citées au point précédent qu'il appartient au magistrat désigné pour statuer seul sur une demande d'asile, tant, lorsque l'OFPRA a statué en procédure accélérée sur le fondement de l'article L. 731-2 précité, que lorsqu'une affaire ne justifie pas, devant la CNDA, l'intervention d'une formation collégiale conformément à l'article L. 733-2 précité, de renvoyer l'affaire à une formation collégiale notamment lorsqu'il estime que la demande d'asile ne relève pas de la procédure accélérée, en particulier en raison de la vulnérabilité du demandeur, ou soulève une difficulté sérieuse. Il appartient au Conseil d'État,

statuant en cassation, de censurer la décision ou l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article L. 731-2 ou l'article L. 733-2 du CESEDA.

4. Il ressort des pièces de la procédure que Mme I., de nationalité kosovare, a soutenu, à l'appui de sa requête dirigée contre la décision du 31 juillet 2017 de l'OFPRA, que sa situation personnelle n'était pas compatible avec un examen de sa demande d'asile en procédure accélérée.

5. En premier lieu, il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que, contrairement à ce qui est soutenu, son auteur a indiqué, alors qu'il n'y était pas tenu, les motifs, tenant au caractère sommaire des allégations de la requérante relatives à la situation générale en Albanie, pays d'origine sûr, justifiant le recours à une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 733-2 du CESEDA et le refus d'un renvoi de l'affaire devant une formation collégiale.

6. En second lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au vu des allégations de la requête présentée devant lui relatives, d'une part, à la situation générale en Albanie et, d'autre part, à la vulnérabilité de Mme I. au sens de l'article L. 744-6 du CESEDA, le président désigné par la présidente de la CNDA a pu, sans abus, faire usage de la faculté que lui reconnaissent les dispositions précitées de l'article L. 733-2 du même code pour rejeter par ordonnance la requête dont il était saisi.

7. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de Mme I. doit être rejeté y compris ses conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Un courrier adressé après l'audience sollicitant une réouverture de l'instruction n'a pas à être visé de manière distincte

Un tel courrier doit être regardé comme une pièce que la CNDA se borne à viser au nombre des « autres pièces du dossier », comme il était régulièrement fait mention dans la décision de la Cour. Rejet du pourvoi

[Voir la décision p.68](#)

[CNDA 8 décembre 2020 Mme. T. et M. T. n°s 19016780 et 19044065 C](#)

Requalification des conclusions

Lorsque qu'une décision de l'OFPRA se substitue à une décision précédente de même portée qui fait l'objet d'un recours contentieux encore pendant devant la Cour, ce recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision. Lorsque le retrait de la première décision devient définitif, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision et au renvoi de l'examen de la demande à l'Office perdent leur objet.

1. Les recours de Mme T. et M. T. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la régularité de la procédure :

2. Premièrement, en vertu des dispositions de l'article L. 733-5 du CESEDA, la Cour statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien

personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile.

3. Deuxièmement, lorsqu'une décision administrative faisant l'objet d'un recours contentieux est retirée en cours d'instance

pour être remplacée par une décision ayant la même portée, le recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision. Lorsque le retrait a acquis un caractère définitif, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision initiale, qui ont perdu leur objet. Le juge statue, en revanche, sur les conclusions dirigées contre la nouvelle décision.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme T. a été convoquée à un entretien le 31 janvier 2019 auquel elle n'a pu se rendre en raison de son état de santé, corroboré par un certificat médical préconisant un repos strict pour une durée de sept jours. Par la suite, elle a été convoquée à un entretien le 7 février 2019, autrement dit le lendemain de sa convalescence, par un courrier en date du 31 janvier 2019, auquel elle ne s'est pas non plus présentée. Par courriel adressé à l'Office, elle a expliqué qu'étant alitée, elle n'avait pu prendre connaissance de ce courrier avant le jour même de l'entretien. Dans cette mesure, elle a énoncé que l'Office n'avait pas pris en compte sa vulnérabilité mise en exergue par son certificat médical ainsi que par son assistance sociale. Surtout, elle a énoncé que la deuxième convocation lui a été envoyée par lettre simple sans justifier de sa réception par l'intéressée. Dans une décision du 21 février 2019, le Directeur général de l'Office a rejeté sa demande de protection internationale estimant qu'elle n'avait pas apporté de justification à son absence à son entretien. A la suite des courriels adressés par l'intervenante sociale de la requérante, l'Office a, dans le délai du recours exercé par cette dernière, décidé de reprendre l'instruction de son dossier, faisant droit à son recours gracieux. Convoquée à une audience collégiale le 28 juin 2019, l'intéressée a indiqué avoir été convoquée à un entretien le 24 juillet 2019 à l'Office. Après que l'affaire ait été renvoyée à une audience ultérieure, la Cour a pris la mesure d'instruction susvisée sollicitant des informations de l'Office sur la reprise de la procédure administrative. Après avoir été entendue le 24 juillet 2019 à l'OFPRA, la requérante a été destinataire d'une décision de rejet en date du 25 juillet 2019, se

substituant à la première décision de rejet rendue du 21 février 2019.

5. Dès lors, d'une part, les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 21 février 2019 et au renvoi de la demande d'asile de l'intéressée devant l'OFPRA sont devenues sans objet, et le moyen tiré du défaut d'entretien, devenu inopérant, doit être écarté. D'autre part, le recours formulé le 12 avril 2019 doit être regardé comme tendant à l'annulation de la nouvelle décision de l'Office du 25 juillet 2019, de même portée que la décision du 21 février 2019 à laquelle elle s'est substituée.

Sur les demandes d'asile :

6. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7. Mme T., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), née le 19 février 1992 à Kinshasa au Zaïre et son fils, M. T., de nationalité congolaise de la RDC, né le 19 mai 2019 à Longjumeau en France soutiennent qu'ils craignent d'être persécutés ou de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine, par les autorités congolaises, en raison des opinions politiques de la requérante en faveur de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Mme T. fait valoir que d'ethnie tétéla et de confession chrétienne, elle a résidé à Kinshasa. Son père a été militant au sein de l'UDPS et particulièrement, dans la fédération de Mont-Amba, dans la section de Lemba Nord au sein de la cellule de Lemba-Foire. En décembre 2010, elle a intégré l'UDPS à l'occasion du retour d'Etienne Tshisekedi le 8 décembre 2010 et de la tenue du premier congrès du parti du 10 au 14 décembre 2010. Après la

victoire de Joseph Kabila à l'élection présidentielle, elle a décidé de militer dans la branche spéciale d'encadrement de la jeunesse du parti. Dans le même temps, elle a pris part activement à la mobilisation. Le 31 décembre 2017, elle a participé à la manifestation lancée par le Comité laïc de coordination. Le 21 janvier 2018, elle a été interpellée violemment par les forces de sécurité pour avoir pris part aux manifestations contre le non-respect de la constitution et de l'accord de la Saint Sylvestre du 21 décembre 2016. Elle a été conduite dans un camp de la police et détenue pendant quatre jours. Puis, le 28 février 2018, elle a été transférée à la prison centrale de Makala. Détenue au pavillon 9 réservée aux femmes, elle a subi des mauvais traitements. Le 22 août 2018, elle a réussi à s'évader par l'intermédiaire de gardiens et moyennant finances. Les autorités pénitentiaires ayant constaté son évasion, des recherches ont été entreprises. Des policiers se sont rendus à son domicile et l'ont perquisitionné. Ils ont interrogé ses proches sur sa localisation. Devant leur silence, ces derniers ont été menacés d'être arrêtés et tués. Craignant pour leur vie, les membres de sa famille ont fui le domicile pour trouver refuge chez des proches. Le 27 août 2018, elle a fui en Angola, pays dans lequel elle a entretenu une liaison de quelques mois avec un individu dont elle s'est ensuite trouvée enceinte. Elle est arrivée en France par voie aérienne avec un passeport d'emprunt le 28 novembre 2018. En raison des craintes de persécutions de sa mère et notamment du risque pour cette dernière d'être emprisonnée, le requérant, né le 19 mai 2019 en France, craint de se retrouver seul et sans appui. Surtout, il peut également craindre d'être persécutée par les autorités en raison des opinions politiques de sa mère.

Sur la demande de Mme T. :

8. Les pièces du dossier et les déclarations étayées de Mme T. ont permis de tenir pour établis les motifs et les circonstances de son départ de la République démocratique du Congo (RDC). Elle a expliqué en des termes cohérents être issue d'une famille militante de l'UDPS, et avoir adhéré au parti en 2010

dans le contexte de la tenue du premier congrès. En outre, elle a également témoigné de façon personnalisée de son engagement et de ses missions au sein de ce parti, permettant d'établir sa qualité de militante de base. Par la suite, elle a tenu des propos précis et circonstanciés au sujet des manifestations auxquelles elle a pris part, l'intéressée mettant en exergue son rôle à chacun de ces événements. C'est également en des termes détaillés qu'elle a rendu compte de son interpellation le 21 janvier 2018 à la suite de la manifestation dénonçant le non-respect de la constitution et de l'accord de la Saint-Sylvestre du 21 décembre 2016 par Joseph Kabila, la requérante apportant une description précise des circonstances de son placement en détention. Ses déclarations se sont montrées concordantes avec les sources d'information publiques tel qu'un article de Radio France International (RFI), intitulé « RDC : répression meurtrière de la marche du Comité laïc de coordination », publié le 21 janvier 2018 rapportant que l'intervention des forces de sécurité congolaises a conduit à l'arrestation de 247 personnes et causé 65 blessés et 6 morts à Kinshasa. De plus, son récit relatif à ses conditions de détention au camp de police de Limete, à son transfert au camp de Lufungunla puis, à la prison centrale de Makala (PMC), précisément au pavillon 9 réservé aux femmes, s'est révélé clair et détaillé concret. Ses conditions de détention particulièrement précaires, sont corroborées par les sources d'information publiques tel que le Rapport de mission en République Démocratique du Congo, de l'OFPRA, publié en avril 2014, indiquant qu'une confusion notable règne dans l'administration pénitentiaire et notamment à la PMC, de sorte que les responsables de la prison ne sont pas en mesure de préciser les effectifs des agents pénitentiaires. Cette prison est également caractérisée par une surpopulation carcérale avec un taux d'occupation de 400% qui a conduit à des décès de détenus. De la même manière, les circonstances ayant présidé à son évasion, par l'intermédiaire du personnel pénitentiaire corrompu et des membres de sa famille ont été rapportées de façon plausible. Enfin, elle

s'est exprimée de façon particulièrement renseignée sur l'actualité politique de son pays d'origine, confirmant son implication politique actuelle, en évoquant la destitution contestée de Jean-Marc Kabund-a-Kabund à son poste de premier vice-président de l'Assemblée nationale ou encore, des accusations faites contre John Ntumba pour détournement de fonds, faits rapportés notamment par deux articles de RFI, respectivement intitulés « *Affaire du « programme des 100 jours » en RDC: John Ntuba accusé de détournement de fonds* » du 6 mai 2020 et « *RDC: Kabund destitué au terme d'une séance agitée à l'Assemblée* » du 26 mai 2020. Dans ces conditions et au regard de ses activités militantes, de son arrestation passée ainsi que de son évasion, les craintes de la requérante d'être, de nouveau, inquiétée, en cas de retour en République Démocratique du Congo sont crédibles. En effet, malgré la victoire de Félix Tshisekedi, chef du parti d'opposition de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (UDPS), à l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 et sa désignation comme président de la République le 24 janvier 2019, les sources d'information publiques, tel que le Rapport de l'organisation non gouvernementale *Amnesty International*, intitulé « *Human Rights in Africa: Review of 2019 – Democratic Republic of Congo* », publié le 8 avril 2020, ne permettent pas de conclure à un réel bouleversement politique dans le pays qui garantirait aux ressortissants congolais une protection effective contre des craintes de persécutions pour des motifs politiques. En outre, la coalition pro-Kabila (FCC) a remporté les élections législatives, en obtenant 350 députés sur les 485 députés nationaux, mais également les élections provinciales, en prenant le contrôle de 25 des 26 provinces dans lesquelles les élections ont pu être

organisées, et les élections sénatoriales. Surtout, l'ancien régime conserve la main mise sur les rouages du pouvoir et notamment, sur l'appareil sécuritaire. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme T. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.


Sur la demande de M. T. :

9. Les pièces du dossier, notamment la copie intégrale de l'acte de naissance de M. T. ont permis de tenir pour établi le lien de filiation de ce dernier avec Mme T. Néanmoins, les déclarations de sa mère et représentante légale n'ont pas permis d'établir des craintes personnelles de persécutions en raison des opinions politiques de cette dernière en cas de retour en République Démocratique du Congo, faute d'explications tangibles fournies à ce titre.

9. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention que la même qualité soit reconnue aux enfants de ce réfugié et qui étaient mineurs à la date de leur entrée en France, quelle que soit leur nationalité.

10. À l'appui de son recours, M. T., de nationalité congolaise de la RDC, s'est prévalu de la circonstance qu'il est le fils biologique de Mme T. Il ressort des éléments du dossier mentionnés au point 5, que M. T., né le 19 mai 2019 à Longjumeau en France est le fils de Mme T. et qu'il est mineur. Dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir du bénéfice de l'unité de famille. (Reconnaissance de la qualité de réfugiés)

Tenue des audiences


 [CE 29 juillet 2020 M. L. n° 435733 C](#)

En l'absence de motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire, le refus de renvoi à une audience ultérieure n'a pas à être motivé et n'est pas susceptible de recours

Le Conseil d'État constate simplement que les circonstances de cette affaire ne sont pas « des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire » qui auraient dû imposer un renvoi à une audience ultérieure. Rejet du pourvoi

[Voir la décision p.68](#)

- Avis d'audience

 [CE 27 mars 2020 Mme C. n° 431290 B](#)

1. Le premier alinéa de l'article L. 733-1 du CESEDA dispose : « Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète ». Aux termes de l'article R. 733-19 du même code : « L'avis d'audience est adressé aux parties trente jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. / Pour les affaires relevant du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, l'avis est adressé aux parties par tout moyen quinze jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. (...) ». Ces dispositions ont pour objet, non seulement d'informer l'intéressé de la date de l'audience afin de lui permettre d'y être présent ou représenté, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement ses observations. Il s'ensuit que leur méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie.

Délai suffisant donné au requérant pour préparer utilement sa défense

Le délai de convocation devant la CNDA a non seulement pour objet de permettre au requérant d'être présent ou représenté à l'audience mais aussi de préparer ses observations. Annulation et renvoi devant la Cour.

2. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA qu'alors que l'OFPRA a statué en procédure accélérée sur la demande de Mme C., sur le fondement de l'article L. 723-2 du CESEDA, l'avis informant celle-ci que son affaire serait appelée à l'audience du 18 février 2019 lui a été adressé par la Cour le 4

février 2019, soit dans un délai inférieur au délai minimum de quinze jours prévu par les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article R. 733-19 du CESEDA. Alors même que l'avocat mandaté pour assister Mme C. était présent lors de l'audience du 18 février 2019, la méconnaissance de l'article R. 733-19 précité a entaché la procédure devant la CNDA d'irrégularité.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que Mme C. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

- Déroulement des audiences

CE 22 juillet 2020 M. M. et Mme M. n° 430601 B

1. L'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précise, au 2^o de son paragraphe A, que doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou

La CNDA peut faire bénéficier des ressortissants iraniens des services d'un interprète parlant le farsi afghan, dans la mesure où le farsi iranien et le farsi afghan, appelé dari, se rattachent à la même langue

Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les intéressés auraient fait état lors de l'audience ou par une note en délibéré de difficultés de compréhension, de leur part ou de la part de l'interprète, le Conseil d'État ne relève en l'espèce aucune irrégularité dans l'application des articles L. 733-1 et R. 733-5 du CESEDA sur les conditions dans lesquelles les requérants peuvent se faire assister d'un interprète devant la Cour. Rejet du pourvoi.

dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

2. M. M. et Mme M., de nationalité iranienne, ont demandé à la CNDA d'annuler les décisions du 25 octobre 2017 par lesquelles l'OFPRA a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Ils se pourvoient en cassation contre la décision du 17 décembre

2018 par laquelle la CNDA a rejeté leur demande.

3. En premier lieu, l'article R. 733-31 du CESEDA dispose : « Les décisions de la cour sont lues en audience publique. Leur sens est

affiché dans les locaux de la cour le jour de leur lecture ».

4. M. M. et Mme M. font valoir que le sens de la décision de la Cour qui a été affiché dans les locaux de celle-ci le jour de sa lecture, conformément à ce que prévoit l'article R. 733-31, portait la mention « statut de réfugié » alors qu'ils ont ultérieurement reçu notification d'une décision rejetant leur demande. Il ressort toutefois des pièces du dossier de la procédure que la décision de rejet qui leur a été notifiée est en tous points conforme à la minute signée de la décision rendue, qui seule fait foi. L'erreur entachant la mesure administrative d'affichage du sens de cette décision est sans incidence sur sa régularité.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 733-1 du CESEDA, les requérants devant la CNDA peuvent se faire assister d'un interprète. Aux termes de l'article R. 733-5 du même code : « Le requérant est entendu à l'audience dans la langue qu'il a, en application de l'article L. 741-2-1, indiquée à l'autorité administrative lors de l'enregistrement de sa demande d'asile. A défaut de choix de sa part lors de l'enregistrement ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il est entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Lorsque le requérant conteste la langue dans laquelle il a été entendu par l'office, il indique dans le délai de recours la langue dans laquelle il souhaite être entendu. Dans ce cas, le requérant est entendu dans

cette langue. Lorsque sa demande ne peut être satisfaite, il est entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ».

6. Il ressort des pièces du dossier de la procédure que M. M. et Mme M. ont bénéficié devant la Cour de l'assistance d'un interprète en langue farsi. S'ils font valoir que cet interprète s'exprimait en « dari », variante du farsi parlée en Afghanistan, alors qu'ils avaient demandé à être entendus en « farsi iranien », il ne ressort pas des pièces du dossier de la Cour qu'ils aient fait état de difficultés de compréhension de leur part ou de la part de l'interprète lors de l'audience, ni à l'appui d'une note en délibéré, alors qu'il était raisonnable de penser qu'ils comprenaient cette variante de leur langue et pouvaient se faire comprendre, dans leur langue, par l'interprète auquel ils s'adressaient en farsi iranien.

7. En troisième lieu, c'est par une appréciation souveraine exempte de dénaturation que la Cour a jugé que les pièces au dossier et les déclarations de M. M. et Mme M. ne permettaient pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. M. et Mme M. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent. Leur pourvoi doit, dès lors, être rejeté, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rédaction

 [CE 25 mars 2020 Mme E. et M. G. n° 430582 C](#)

Mention dans les visas de la décision

La CNDA est tenue, comme toute juridiction administrative, de prendre connaissance et de mentionner dans les visas de sa décision la note produite en délibéré par télécopie puis, comme en l'espèce, déposée à la Cour après l'audience et avant la date de lecture. Annulation et renvoi devant la Cour.

1. Mme E. et M. G. se pourvoient en cassation contre la décision du 21 décembre 2018 par laquelle la CNDA a rejeté leur recours dirigé contre les décisions du 15 février 2018 de l'OFPRA rejetant leur demande d'admission au bénéfice de l'asile.

2. La CNDA est tenue, comme toute juridiction administrative, de faire application des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. Il lui appartient ainsi, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser. Il ressort des pièces de

la procédure que Mme E. et M. G. ont produit une note en délibéré qui a été enregistrée le 20 décembre 2018 au greffe de la CNDA, après la date de l'audience publique tenue le 7 décembre 2018. Or, les visas de la décision du 21 décembre 2018 ne font pas mention de cette note en délibéré. Ce faisant, la Cour a entaché sa décision d'irrégularité.

3. Il résulte de ce qui précède que Mme E. et M. G. sont fondés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'ils attaquent.

[CE 12 février 2020 M. B. n° 429771 C](#)

Erreurs de frappe

La Cour doit veiller à ce que ses décisions ne comportent pas de mentions contradictoires quant à leur date de lecture. Annulation et renvoi devant la Cour.

1. Aux termes du sixième alinéa de l'article R. 733-30 du CESEDA, applicable aux décisions de la CNDA : « *La décision indique la date de l'audience et la date à laquelle elle a été prononcée* ».

2. Tant la minute que l'expédition de la décision attaquée, rendue par la CNDA sur la requête de M. B., comportent des indications contradictoires quant à sa date de lecture. Ainsi, les mentions de cette décision ne permettent pas au Conseil d'État, juge de cassation, d'exercer son contrôle sur sa régularité. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'intéressé est fondé à en demander l'annulation.

[CE 12 février 2020 Mme F. et M. C. n° 428285 C](#)

Mention dans les visas de la décision

La CNDA est tenue, comme toute juridiction administrative, de prendre connaissance et de mentionner dans les visas de sa décision la note produite en délibéré par télécopie puis, comme en l'espèce, déposée à la Cour après l'audience et avant la date de lecture. Annulation et renvoi devant la Cour.


1. La CNDA est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. A ce titre il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 15 octobre 2018, Mme F. et M. C. ont adressé par télécopie une note en délibéré à la CNDA, après l'audience qui

s'est tenue le 26 septembre 2018 et avant la lecture de sa décision. Ils produisent un exemplaire de cette télécopie, ainsi que de la même note déposée le lendemain à la Cour comme en atteste le tampon de celle-ci. En ne visant pas cette note en délibéré, la Cour a entaché d'irrégularité sa décision du 17 octobre 2018. Il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que Mme F. et M. C. sont fondés à en demander l'annulation.

Frais et dépens

- Aide juridictionnelle

 [CE 27 mars 2020 M. A. n° 429814 C](#)

1. Aux termes de l'article R. 733-4 du CESEDA, « le président de la cour et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : 1° Donner acte des désistements (...) ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une lettre enregistrée le 21 novembre 2018, M. A. a entendu se désister de la seule demande tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle qu'il avait présentée à l'appui de son recours devant la CNDA contre la décision du 21 août 2018 du directeur général de l'OFPPRA rejetant sa demande d'asile. Ainsi, en regardant ce courrier comme portant désistement de son recours lui-même, la CNDA a méconnu la portée des écritures de l'intéressé et a

Cas de désistement

Le désistement d'une demande d'aide juridictionnelle ne vaut pas désistement du recours formé contre la décision de l'OFPPRA rejetant la demande d'asile du requérant. Annulation et renvoi devant la Cour.

entaché d'irrégularité son ordonnance du 14 décembre 2018. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. A. est fondé à en demander l'annulation.

Chose jugée

- Chose jugée par une juridiction internationale

[CNDA 17 janvier 2020 M. A. n° 18035545 R](#)

Exclusion d'un ressortissant de la République centrafricaine reconnu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies par la Cour pénale internationale (CPI)

La Cour refuse d'accorder une protection à un requérant condamné par la CPI, en première instance comme en appel, à onze mois d'incarcération pour subornation de témoins. Ce faisant, le juge de l'asile confirme l'autorité absolue de la chose jugée par le juge pénal international, lorsque cette décision est fondée sur des constatations de fait.

[Voir la décision p.139](#)

Notification

 [CE 22 juillet 2020 M. M. et Mme M. n° 430601 B](#)


. L'erreur entachant la mesure d'affichage du sens d'une décision de la CNDA est sans incidence sur sa régularité

Après avoir relevé que la décision de rejet notifiée aux requérants était bien identique à la minute signée de la décision, le juge de cassation rappelle à cette occasion que seule cette dernière fait foi, son affichage après lecture étant sans incidence sur sa régularité. Rejet du pourvoi

[Voir la décision p.190](#)

5.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Questions générales

 [CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. K. n^{os} 416032 et 416121 A](#)

Conditions d'application de l'article L. 711-6 du CESEDA

Il n'appartient pas à la CNDA, lorsqu'elle est seulement saisie d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié prise sur le fondement de l'article L. 711-6, sans que l'OFPRA ne remette en cause devant elle la qualité de réfugié de l'intéressé, de vérifier d'office que ce dernier remplit les conditions prévues aux articles 1^{er} de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA. *Annulation et renvoi devant la Cour*

[Voir la décision p. 150](#)

 [CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. N. n^o 428140 B](#)

Cas où la présence en France constitue une menace grave pour la société

La mise en œuvre de l'article L. 711-6, 2^o du CESEDA nécessite de vérifier l'existence d'une des condamnations visées par cette disposition ainsi que d'apprécier si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises, des circonstances de leur commission, du temps écoulé depuis et de l'ensemble du comportement de l'intéressé. *Annulation de la décision de la Cour et annulation de la décision de l'OFPRA (règlement de l'affaire au fond)*

[Voir la décision p. 152](#)

- Conclusions

[CNDA 8 décembre 2020 Mme. T. et M. T. n^{os} 19016780 et 19044065 C](#)

Conclusions devenues sans objet

Lorsque qu'une décision de l'OFPRA se substitue à une décision précédente de même portée qui fait l'objet d'un recours contentieux encore pendant devant la Cour, ce recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision. Lorsque le retrait de la première décision devient définitif, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision et au renvoi de l'examen de la demande à l'Office perdent leur objet.

[Voir la décision p.185](#)

- Changement de base légale

[CNDA 10 janvier 2020 M. M. et Mme S. n^{os} 18024308 et 18024309 C](#)

Office de plein contentieux

La Cour substitue à la protection subsidiaire accordée par l'OFPRA à un couple libyen sur le fondement de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, en raison du risque d'atteinte grave résultant d'une situation de violence aveugle, une autre base légale, le b) du même article relatif au risque de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants.

[Voir la décision p. 64](#)


- - Devoirs du juge

 [CE 3 juin 2020 Mme I. n° 421888 B](#)

Conditions de renvoi à une formation collégiale

Lorsqu'il statue en juge unique, le magistrat désigné renvoie l'affaire à une formation collégiale notamment lorsqu'il estime que la demande d'asile ne relève pas de la procédure accélérée, en particulier en raison de la vulnérabilité du demandeur, ou soulève une difficulté sérieuse. Rejet du pourvoi.

[Voir la décision p.183](#)

 [CE 19 juin 2020 M. A. n° 434768 C](#)

Cas où l'OFPPRA aurait dû conclure à la recevabilité de la demande de réexamen

Dès lors que la CNDA juge que le demandeur avait présenté, à l'appui de sa demande de réexamen, un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'Office et lui renvoyer la demande de réexamen, sauf à être en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. Annulation et renvoi devant la Cour.

[Voir la décision p.19](#)

Cas où l'OFPRA aurait dû conclure à la recevabilité de la demande de réexamen

Dès lors que la CNDA juge que le demandeur avait présenté, à l'appui de sa demande de réexamen, un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'Office et lui renvoyer la demande de réexamen, sauf à être en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. Annulation et renvoi devant la Cour.

[Voir la décision p.21](#)

Renvoi du juge unique à une formation collégiale

Lorsque le juge unique de la CNDA estime que la demande d'asile ne relève d'aucun des cas prévus aux articles L. 723-2 et L. 723-11 du CESEDA, il renvoie l'examen du recours à la formation collégiale en application du second alinéa de l'article L.731-2 du même code.

[Voir la décision p.15](#)

- Question prioritaire de constitutionnalité



CE 29 juillet 2020 Mme A. n° 435812 C²

1. Mme A. a demandé à l'OFPRA de réexaminer sa demande d'asile. Elle se pourvoit en cassation contre la décision du 22 juillet 2019 par laquelle la CNDA a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 12 novembre 2018 du directeur général de l'OFPRA à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...) ». Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle

La contestation de l'interprétation des termes de la convention de Genève par une jurisprudence du Conseil d'État ne relève pas du champ d'application de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Le juge de cassation relève que le champ d'application de la QPC ne concernant que des dispositions législatives, une question portant sur les dispositions des articles du CESEDA qui renvoient à la convention de Genève n'est pas recevable. Il en va de même d'une question concernant des dispositions législatives qui transposent des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive européenne, dès lors qu'il n'y a pas de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Quant à la question visant à contester l'interprétation des termes de la convention de Genève par la jurisprudence du Conseil d'État, elle est implicitement écartée. Non admission du pourvoi.

n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

3. Aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée. » L'article L. 711-2 du même code dispose que : « Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de

² Voir aussi du même jour la décision CE 29 juillet 2020 Mme O. n° 435813 C.

Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection./ S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.(...)» Enfin, aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. ».

4. Mme A. demande, à l'appui du pourvoi en cassation qu'elle a formé contre la décision par laquelle la CNDA a rejeté son recours, que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions citées ci-dessus du CESEDA en tant qu'elles font référence par le renvoi qu'elles opèrent à la convention de Genève et à la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 à la notion de « groupe social » et à l'interprétation de cette notion par la jurisprudence du Conseil d'État. Selon celle-ci les femmes nigérianes originaires de l'État

d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, lorsqu'elles sont effectivement parvenues à s'extraire d'un tel réseau, partagent une histoire commune et une identité propre, perçues comme spécifiques par la société environnante dans leur pays, où elles sont frappées d'ostracisme pour avoir rompu leur serment sans s'acquitter de leur dette. Elles doivent, dans ces conditions, être regardées comme constituant un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève.

5. D'une part, il résulte des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution que leur application ne peut conduire à saisir le Conseil constitutionnel que d'une question portant sur une disposition législative. Par suite, la question soulevée en tant que les articles L. 711-1 et L. 711-2 du CESEDA rappellent l'applicabilité de la convention de Genève n'est pas recevable.

6. D'autre part, en l'absence de mise en cause, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée sur des dispositions législatives se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions précises et inconditionnelles d'une directive de l'Union européenne, d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, une telle question n'est pas au nombre de celles qu'il appartient au Conseil d'État de transmettre au Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

7. En l'espèce, les dispositions de l'article L. 711-1 et du premier alinéa de l'article L. 711-2 du CESEDA renvoient pour les transposer aux dispositions précises et inconditionnelles de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 relatives en particulier à la notion de « groupe social » sans mettre en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

8. Enfin, aucun principe ni aucune règle constitutionnelle ne sont, en tout état de cause, invoqués à l'encontre des autres dispositions des articles L. 711-2 et L. 712-1 du CESEDA.

9. Il résulte de tout ce qui précède que sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les dispositions citées ci-dessus du CESEDA portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Sur les autres moyens du pourvoi :

10. L'article L. 822-1 du code de justice administrative dispose que : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

11. Pour demander l'annulation de la décision qu'elle attaque, Mme A. soutient que la CNDA a :

- rendu une décision irrégulière, dès lors que la minute ne comporte pas les signatures requises par les dispositions de l'article R. 733-30 du CESEDA ;

- statué au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'est pas établi que le recours ait été communiqué au directeur général de l'OFPRA ;


- commis une erreur de droit et entaché sa décision de contradiction de motifs en tenant pour établie son exploitation par un réseau transnational des êtres humains et en relevant des éléments établissant sa distanciation d'avec ce réseau tout en estimant qu'elle ne pouvait se prévaloir de son appartenance au groupe social des jeunes femmes nigérianes contraintes à des fins d'exploitation sexuelle par un réseau transnational de traite des êtres humains, parvenues à s'en extraire ou ayant entamé des démarches en ce sens ;

- dénaturé les pièces du dossier et les faits de l'espèce en jugeant que n'était pas établie sa distanciation d'avec le réseau de prostitution qui l'exploitait ;

- insuffisamment motivé sa décision, commis une erreur de droit et, en tout état de cause, dénaturé les pièces du dossier et les faits de l'espèce en refusant de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

12. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Pouvoirs du juge de plein contentieux

 [CE 10 décembre 2020 OFPRA c. M. A. n° 441376 B](#)

Demandeur d'asile bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État de l'Union européenne ou dans un État tiers

Lorsque l'OFPRA n'a pas mis le demandeur à même de présenter lors de l'entretien ses observations quant à l'application à sa situation personnelle du motif d'irrecevabilité prévu au 1° ou au 2° de l'article L. 723-11 du CESEDA, la CNDA est tenue d'annuler la décision de l'Office et de lui renvoyer l'examen de la demande d'asile. Pour autant, il n'y a pas lieu pour l'Office, lors de l'entretien, de signifier « expressément » qu'il envisage de soulever ce motif.
Annulation et renvoi devant la Cour.

[Voir la décision p.16](#)

 [CE 27 mars 2020 OFPRA c. M. L. n° 422738 C](#)

Cas où l'OFPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1^{er}, C de la convention de Genève ou de l'un des autres cas visés à l'article L. 711-4 du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour.

[Voir la décision p.169](#)

5.5 VOIES DE RECOURS

Cassation

 [CE 3 juin 2020 Mme I. n° 421888 B](#)

Contrôle d'un éventuel usage abusif de la faculté pour le magistrat de la CNDA de statuer seul

Le Conseil d'État vérifie si le juge unique de la Cour, pour refuser le renvoi vers une formation collégiale, a correctement apprécié l'absence de facteurs de vulnérabilité chez le demandeur ou de difficultés sérieuses dans l'affaire. Rejet du pourvoi.

[Voir la décision p.183](#)

Rectification d'erreur matérielle

[CNDA 9 décembre 2020 M. E. n°s 20016437 et 20005472 C+](#)

Sur le recours en rectification d'erreur matérielle :

5. Aux termes des dispositions de l'article R. 733-37 du CESEDA : « *Lorsqu'une décision de la cour est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification. Ce recours est introduit dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée* ».

6. Le recours en rectification d'erreur matérielle ouvert à toute partie intéressée contre une décision de la CNDA, recours qui n'a pas pour objet de remettre en cause les appréciations d'ordre juridique portées par le juge de l'asile sur l'affaire qui lui a été

Tardiveté du recours opposée à tort par la décision attaquée

Dans cette affaire, la demande d'aide juridictionnelle avait bien été adressée au bureau d'aide juridictionnelle près la CNDA préalablement à la forclusion du délai de recours. Dès lors, la Cour constate que, par une erreur matérielle, elle s'est trompée dans le calcul de ce délai.

soumise, n'est recevable au fond que lorsque l'erreur matérielle entachant la décision contestée n'est pas imputable au requérant

et est de nature à avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

7. Pour demander la rectification d'erreur matérielle, M. E. soutient que la Cour a enregistré par erreur sa demande d'aide juridictionnelle le 3 décembre 2019, date à laquelle il avait renvoyé celle-ci au Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) à la demande de ce dernier, alors que cette demande d'aide juridictionnelle avait été adressée à la Cour le 13 novembre 2019, soit préalablement à la forclusion du délai de recours.

8. Il résulte de l'instruction que la demande d'aide juridictionnelle adressée le 13 novembre 2019 par télécopie a été réceptionnée par le BAJ près la CNDA, comme cela ressort du compte-rendu des échanges via le service CNDém@t produit par le requérant, lequel BAJ s'est prononcé favorablement à l'aide juridictionnelle par une décision d'admission du 2 janvier 2020, dont la notification est intervenue le 28 du même mois. Dès lors, le recours de M. E. du 12 février 2020 a été formé dans le délai. Cette

erreur matérielle commise par la Cour dans le calcul du délai de recours, qui n'est pas imputable au requérant, a exercé une influence sur le jugement de l'affaire. Il y a lieu, dès lors, de rapporter l'ordonnance de la Cour du 21 février 2020, de joindre le recours n° 20005472 au présent recours et d'examiner la demande d'asile.

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le recours en rectification d'erreur matérielle est admis.

Article 2 : L'ordonnance de la Cour nationale du droit d'asile du 21 février 2020 est déclarée non avenue.

Article 3 : La décision du directeur général de l'OFPPA du 11 octobre 2019 est annulée.

Article 4 : La qualité de réfugié est reconnue à M. E.

Recours en révision

[CE 25 mars 2020 OFPPA c. M. M. et Mme N. n° 425394 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 24 juin 2015, la CNDA a reconnu à M. M. et Mme N. la qualité de réfugié en raison des persécutions qu'ils disaient avoir subies et de leurs craintes vis-à-vis des autorités de leur pays d'origine du fait de leurs opinions politiques. Toutefois, à la suite d'informations transmises par la préfecture de l'Isère, l'OFPPA a demandé à la CNDA la révision de sa décision au motif qu'il avait été porté à sa connaissance que les relevés d'empreintes digitales effectués auprès du couple par le système « Visabio » impliquaient que les intéressés avaient précédemment sollicité un visa sous une autre identité et que leur récit, notamment les craintes de persécutions retenues pour se

Informations insuffisantes pour établir l'existence d'une fraude

Afin d'apprécier et de caractériser la fraude dont l'OFPPA fait état dans un recours en révision, la CNDA prend souverainement en compte l'ensemble des éléments de ce recours, notamment s'agissant de leur compatibilité avec ceux qui justifient la qualité de réfugié.

Rejet du pourvoi.

voir reconnaître la qualité de réfugié, était incompatible avec la réalité de leur parcours et donc que leur demande était entachée de fraude. Par une décision du 29 août 2018, dont l'Office demande l'annulation, la CNDA a rejeté cette demande.

2. Aux termes de l'article R 733-36 du CESEDA: «*La cour peut être saisie d'un recours en révision dans le cas où il est soutenu que sa décision est fondée sur des circonstances de fait établies de façon frauduleuse. / Le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée (...)*».

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour rejeter le recours en révision dont elle était saisie, la Cour a estimé que si les éléments transmis par la préfecture de l'Isère à la suite de la consultation du système Visabio attestaient qu'une demande de visa avait été présentée le 13 août 2013 auprès du poste consulaire néerlandais en Afrique du sud par un dénommé M., de nationalité angolaise, et par une dénommée

W. Benjamin, de nationalité angolaise, d'une part cette circonstance n'était pas suffisante pour établir « l'état civil et la nationalité authentiques des intéressés » et qu'en tout état de cause ces demandes de visa n'étaient pas incompatibles avec les récits de persécution ayant conduit à l'octroi de la protection.

4. En statuant ainsi, par une décision suffisamment motivée, la Cour qui, contrairement à ce qui est soutenu n'a pas dénié aux informations issues du système Visabio toute force probatoire quant à l'identification des intéressés et n'a pas, dès lors, commis d'erreur de droit, a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, que ces informations n'étaient pas, dans les circonstances de l'espèce, suffisantes pour établir l'existence d'une fraude.

5. Il résulte de ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

5.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN

 [CE 9 novembre 2020 OFPRA c. Mme L. n° 433909 C](#)

La demande d'asile d'un mineur présentée après celle de l'un de ses parents doit être regardée comme une demande de réexamen

Le Conseil d'État rappelle que lorsque la demande d'asile d'un mineur ou d'un jeune majeur est présentée après celle de l'un de ses parents, elle doit être regardée comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du CESEDA. Et, conformément aux termes de l'article L. 723-16 du même code, pour que cette demande de réexamen soit recevable, il faut que l'élément invoqué à titre personnel par ce requérant augmente significativement la probabilité de justifier des conditions requises pour une protection internationale et qu'il n'ait pas été connu de ses parents. Annulation et renvoi devant la Cour.

[Voir la décision p.18](#)

Cas où l'OFPRA aurait dû conclure à la recevabilité de la demande de réexamen

Dès lors que la CNDA juge que le demandeur avait présenté, à l'appui de sa demande de réexamen, un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'Office et lui renvoyer la demande de réexamen, sauf à être en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. Annulation et renvoi devant la Cour.

[Voir la décision p.19](#)

Cas où l'OFPRA aurait dû conclure à la recevabilité de la demande de réexamen

Dès lors que la CNDA juge que le demandeur avait présenté, à l'appui de sa demande de réexamen, un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'Office et lui renvoyer la demande de réexamen, sauf à être en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. Annulation et renvoi devant la Cour.

[Voir la décision p.21](#)

Conditions d'examen des demandes – Détermination du fait nouveau

[CNDA 14 septembre 2020 Mme A. n° 19054744 C+](#)

1. Mme A., née le 2 mars 1993, de nationalité somalienne, issue du clan Bandhabow, entrée en France le 2 janvier 2018, a demandé à l'OFPRA le réexamen de sa demande d'asile après avoir vu sa demande initiale rejetée le 3 juillet 2019, par une décision devenue définitive. Elle soutenait initialement qu'elle craignait d'être persécutée par des membres de milices claniques majoritaires Habr Gidir, alliées aux milices *shabab*, en raison de son appartenance clanique minoritaire Bandhabow Reer Hamar, dans le cadre d'un conflit foncier. Le 11 juillet 2017, son père et son frère, installés autour de la ville d'Afgooye, dans la région du Bas Shabelle, avaient été tués par des membres de la milice clanique Habr Gidir dans le cadre d'un conflit foncier. En représailles, son époux s'était attaqué à un membre du clan Habr Gidir avant de s'enfuir. Devenant à son tour la cible de menaces de la part de milices claniques, elle avait quitté son pays au mois de septembre 2017. Pour solliciter le réexamen de sa demande, Mme A. affirme que des faits nouveaux se sont produits depuis le rejet de sa précédente demande et produit des pièces nouvelles relatives à sa nationalité somalienne.

2. Par la décision d'irrecevabilité du 24 septembre 2019, l'Office a rejeté cette demande estimant que les éléments nouveaux présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

3. Aux termes de l'article L. 723-16 du CESEDA : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'Office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments

nouveaux présentés par le demandeur

Recevabilité de la demande de réexamen

S'agissant d'une demande de réexamen, la CNDA examine dans tous les cas la valeur probante d'un élément de preuve nouveau au dossier ainsi que sa portée quant au bien-fondé de la demande de protection.

intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ (...) Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'Office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur caractère authentique et leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation par le demandeur de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant

empêché d'en faire état dans sa précédente demande.

4. À l'appui de son recours, Mme A. soutient qu'elle continue de craindre d'être persécutée par les *shabab*, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance clanique. Elle réitère les faits à l'origine de son départ de Somalie et fait également valoir que depuis le rejet de sa précédente demande d'asile, sa mère a été agressée le 17 juillet 2019 et que tant la situation sécuritaire à Mogadiscio, seul point d'entrée en Somalie *via* son aéroport international, que les tensions inter-claniques se sont dégradées et justifient que lui soit octroyée une protection internationale. Elle produit au soutien de sa demande de réexamen, comme à l'appui de son recours, une attestation de nationalité délivrée le 15 janvier 2020 par l'ambassade de la République fédérale de Somalie en France, une attestation du secrétaire général de l'association des immigrés somaliens de France délivrée le 20 septembre 2019 et des témoignages de compatriotes attestant de sa provenance géographique. Elle déduit enfin de la recevabilité de sa demande l'obligation méconnue dans son cas de la recevoir en entretien personnel.

5. Toutefois et en premier lieu, pour justifier de sa nationalité somalienne, que la Cour n'a pas considérée comme établie dans sa décision devenue définitive, Mme A. a produit des documents, dont les originaux ont été versés à l'audience, présentés respectivement comme une attestation de nationalité délivrée par l'ambassade de la République fédérale de Somalie en France le 15 janvier 2020, une attestation du secrétaire général de l'association des immigrés somaliens de France délivrée le 20 septembre 2019 et des témoignages de compatriotes. De telles pièces, en l'absence d'explications étayées, personnalisées et crédibles de la requérante sur leurs modalités d'obtention et, plus généralement, sur l'ensemble des faits allégués, ne peuvent être considérées comme dotées d'une valeur probante suffisante. En effet, eu égard au caractère défaillant de la République fédérale de

Somalie et en particulier de ses représentations diplomatiques, lequel explique par exemple la non-reconnaissance par un grand nombre d'États des passeports somaliens comme documents de voyage valables, ainsi que le montre un rapport du *Immigration and Refugee Board of Canada* du 15 juillet 2013, et compte tenu du caractère peu convaincant des explications livrées par la requérante quant à ses modalités de délivrance n'ayant requis aucun document de sa part, l'attestation de nationalité délivrée à l'intéressée par l'ambassade de Somalie en France ne peut se voir reconnaître une portée utile au présent litige. Longuement interrogée au cours de l'audience sur les conditions d'obtention de l'attestation de nationalité établie par l'association des immigrés somaliens de France, laquelle lui reconnaît également une provenance géographique exacte en indiquant sa ville d'origine, Tis lile, l'intéressée s'est bornée à indiquer avoir eu un seul entretien avec des hommes qui ne lui avaient réclamé aucun document, mais avoir été testée sur son niveau en langue et en écriture somaliens. Dans la mesure où la langue somalie est parlée autant en Somalie que dans l'est de l'Éthiopie et à Djibouti, ainsi qu'au Somaliland, et où, selon ses propres déclarations, aucune question ne lui a été posée sur sa ville d'origine, il n'a pas semblé crédible que des membres d'une association se prononcent sur l'origine géographique de l'intéressée. Les témoignages produits, émanant de membres de la communauté somalie en France et rédigés pour les besoins de la cause, ne permettent pas, quant à eux, de modifier l'appréciation portée sur sa situation, ni d'établir davantage la nationalité somalienne alléguée. Quant aux documents d'informations géopolitiques à caractère général versés à l'instance, ils ne permettent pas, à eux seuls, d'infirmer l'appréciation de la Cour sur la recevabilité de sa demande de réexamen. Enfin, faute pour elle d'en avoir formé pourvoi en cassation, Mme A. ne peut utilement se plaindre de ce que, à la différence de la décision de refus initiale de l'OFPPA, la décision de la Cour rejetant son précédent recours ait remis en cause sa nationalité et la contraigne ainsi à devoir en

justifier au soutien de sa demande de réexamen. Ainsi, les éléments nouveaux invoqués par Mme A. ne revêtent pas le caractère suffisamment probant nécessaire à la recevabilité de sa demande de réexamen.

6. Au surplus, les pièces du dossier et les déclarations elliptiques de la requérante au sujet de l'agression de sa mère le 17 juillet 2019, de son admission en soins intensifs, et des menaces et violences dont elle aurait été l'objet depuis son départ de Somalie sont dépourvues de tout élément étayé et cohérent et des précisions indispensables à l'appréciation de leur pertinence au regard des caractères personnel et actuel des craintes exprimées par l'intéressée. En outre, invitée à l'audience à revenir sur ses craintes en cas de retour dans le Bas Shabelle, elle a livré des déclarations très peu circonstanciées ou schématiques ne permettant pas de tenir pour avérées les circonstances dans lesquelles elle aurait été visée ou identifiée par des *shabab*, en raison de son appartenance clanique. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que la situation sécuritaire prévalant dans le Bas Shabelle et à Mogadiscio en particulier, ou les conflits inter-claniques y sévissant, se seraient aggravés depuis la précédente décision de la Cour dans des conditions propres à modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé des craintes alléguées.

7. Dans ces conditions, les faits et éléments présentés par Mme A. ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de sa demande et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

8. Si enfin, Mme A. soutient que le directeur général de l'OFPRA l'a privée du droit d'être entendue, il résulte de ce qui a été précédemment dit qu'à la date à laquelle il s'est prononcé, le directeur général de l'OFPRA était fondé à estimer que les faits et les éléments présentés par la requérante devant lui n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Par suite, sa demande de réexamen était irrecevable et l'Office pouvait, à l'issue de l'examen préliminaire, la rejeter par une décision d'irrecevabilité, sans procéder à un entretien conformément à l'article L. 723-16 du CESEDA.

9. Il résulte de ce qui précède que le recours de Mme A. doit être rejeté, y compris les conclusions relatives aux frais d'instance. (Rejet)

[CNDA 3 novembre 2020 M. B. n° 18058431 C](#)

Sur la demande de réexamen :

1. M. B., de nationalité égyptienne, né le 16 juin 1970 et entré en France en novembre 2015, a demandé à l'OFPRA le réexamen de sa demande d'asile après avoir vu sa première demande de réexamen rejetée le 28 septembre 2018 par une décision devenue définitive. Il soutenait qu'il craignait toujours d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des fils du propriétaire du local où il exerçait avec son père le métier de bijoutier, membres des « Frères musulmans »,

en raison de sa religion copte et d'un conflit portant sur la location de leur commerce, sans qu'il puisse bénéficier de la protection effective des autorités. Il reprenait les faits déjà présentés à l'appui de sa demande d'asile initiale et de sa première demande de réexamen. Ainsi, il rappelait les faits à l'origine de son départ du pays, à savoir les agressions et menaces dont il disait avoir fait l'objet à partir de décembre 2012 de la part des deux fils du propriétaire du local que sa famille louait, membres des « Frères Musulmans ». Il indiquait avoir été agressé à

plusieurs reprises par ces derniers durant l'année 2013 et avoir été accusé à tort d'avoir commis une agression sexuelle à l'encontre de la fille du propriétaire du local, accusations pour lesquelles il déclarait avoir été condamné à douze ans de prison par contumace. Il mentionnait avoir quitté l'Égypte en septembre 2015 et rejoint le territoire français en octobre 2015. Il rapportait que le 2 novembre 2017, l'un des fils du propriétaire s'était rendu chez sa mère en l'accusant d'avoir assassiné son frère, que sa mère avait été agressée et avait déposé plainte, tandis que, parallèlement, une plainte avait été déposée à son encontre et il avait été condamné à la peine de mort le 25 avril 2018 pour ce meurtre, alors qu'il était présent sur le territoire français au moment du décès. A l'appui de ses déclarations, il produisait un procès-verbal d'investigation du 2 novembre 2017, un certificat médical du 2 novembre 2017, un procès-verbal d'investigation du 3 novembre 2017, un mémorandum d'investigation du 5 novembre 2017, un mandat d'arrêt émis à son encontre le 6 novembre 2017, un bulletin d'arrestation du 2 avril 2018 et un jugement prononcé par la Cour pénale de Kafer Addawar le 26 mars 2018.

2. Par la décision d'irrecevabilité du 7 décembre 2018, l'Office a rejeté cette demande estimant que les éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, au motif que les faits allégués par l'intéressé qui se seraient déroulés entre 2012 et 2015 avaient déjà été appréciés par l'Office et la Cour qui ne les avaient pas tenus pour établis après son audition dans le cadre de sa demande d'asile initiale, que les documents versés, sous la forme de copies et sans indication de leurs conditions d'obtention, apparaissaient dépourvus de valeur probante et qu'en tout état de cause les événements dont ils rendaient compte, à savoir l'agression de sa mère en novembre 2017 et sa condamnation infondée pour meurtre le 25 avril 2018 avaient déjà été appréciés par

Cas où la précédente décision de la CNDA est un rejet pour forclusion

La circonstance que la Cour ait rejeté un recours portant sur une précédente demande en raison de son irrecevabilité ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives à l'examen préliminaire de recevabilité d'un recours en réexamen ultérieur.

l'Office et la Cour dans le cadre de sa première demande de réexamen.















































3. Aux termes de l'article L. 723-16 du CESEDA : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / (...) / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité. ». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur caractère authentique et leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet

examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation par le demandeur de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande. La circonstance que la Cour ait rejeté un recours portant sur une précédente demande en raison de son irrecevabilité ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions.

4. Il résulte de l'instruction que l'ensemble des faits allégués et des pièces produites par

M. B. à l'appui de sa seconde demande de réexamen l'avait déjà été dans le cadre de sa première demande de réexamen. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que la circonstance que le recours dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPRA refusant de faire droit à cette première demande de réexamen ait été rejeté par la Cour pour irrecevabilité, en raison de sa tardiveté, est sans incidence sur l'application des dispositions précitées de l'article L. 723-16. Dès lors, M. B. ne se prévaut d'aucun fait ou élément de preuve nouveaux et son recours doit être rejeté. (Rejet)

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL

-  CE 12 février 2020 M. B. n° 429771 C, p.192
-  CE 12 février 2020 Mme F. et M. C. n° 428285 C, p.192
-  CE 12 février 2020 OFPRA c. Mme E. n° 426283 C, p.163
-  CE 2 mars 2020 OFPRA c. M. R. n° 426104 C, p.162
-  CE 2 mars 2020 M. W. n° 431284 C, p.182
-  CE 2 mars 2020 Mme A. n° 425292 C, p.106
-  CE 2 mars 2020 OFPRA c. M. K. n° 430144 C, p.63
-  CE 13 mars 2020 M. J. n° 423579 B, pp.127,180
-  CE 13 mars 2020 OFPRA c. Mmes B. n° 426701 C, p. 108
-  CE. 25 mars 2020 OFPRA c. M. M. et Mme N. n° 425394 C, p.204
-  CE 25 mars 2020 Mme E. et M. G. n° 430582 C, p.191
-  CE 27 mars 2020 M. A. n° 429814 C, p.193
-  CE. 27 mars 2020 Mme C. n° 431290 B, p.189
-  CE. 27 mars 2020 OFPRA c. M. L. n° 422738 C, pp.169, 202
-  CE 3 juin 2020 Mme I. n° 421888 B, pp.183, 197, 203
-  CE 12 juin 2020 M. A. n° 434971 C, pp.21, 198, 206
-  CE 12 juin 2020 M. C. n° 431150 C, p.177
-  CE 12 juin 2020 M. A. et Mme A. n° 433687 C, p.179
-  CE 12 juin 2020 M. M. n° 430681 C, p.33
-  CE 19 juin 2020 M. K. n°s 416032 et 416121 A, pp.150, 195
-  CE 19 juin 2020 M. K. n° 425231 C, p.159
-  CE 19 juin 2020 M. N. n° 428140 B, p.152, 195
-  CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. A. n° 422740 C, p.157
-  CE. 19 juin 2020 M. A. n° 434768 C, pp.19, 197, 206
-  CE 19 juin 2020 Mme J. n° 435000 C, p.109
-  CE 19 juin 2020 M. M. n°s 427471 et 429803 C, p.136
-  CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. A. n° 431731 C, p.135
-  CE 29 juin 0 Mme A. et M. A. n° 433465 C, p.179
-  CE. 29 juin 2020 OFPRA c. M. S. n° 428529 C, p.126
-  CE 1^{er} juillet 2020 OFPRA c. M. D. n° 423272 A, pp.112, 172
-  CE 22 juillet 2020 M. M. et Mme M. n° 430601 B, pp.190, 194
-  CE 29 juillet 2020 M. L. n° 435733 C, pp.68, 185, 189
-  CE. 29 juillet 2020 Mme A. n° 435812 C, p.199
-  CE 29 juillet 2020 M. G. n° 430891 C, p.134
-  CE 29 juillet 2020 OFPRA c. M. H. n° 433645 C, p.156
-  CE 29 juillet 2020 M. A. n° 433678 C, p.114
-  CE 14 octobre 2020 OFPRA c. M. I. n° 428361 C, p.134
-  CE 9 novembre 2020 OFPRA c. Mme L. n° 433909 C, pp.18, 205
-  CE 13 novembre 2020 M. V. n° 428582 B, pp.148, 180
-  CE 27 novembre 2020 OFPRA c. M. A. n° 428703 C, p.131
-  CE 3 décembre 2020 Mme F. n° 435148 C, p.178
-  CE 3 décembre 2020 M. S. n° 433161 C, p.129
-  CE 10 décembre 2020 M. Y. n° 435910 B, p.181
-  CE 10 décembre 2020 OFPRA c. M. M. n° 441376 B, pp.16, 202
-  CE 10 décembre 2020 M. K. n° 425040 C, p.154
-  CE 14 décembre 2020 OFPRA c. Mme G. n° 428622 C, p.17

CNDA 8 janvier 2020 M. D. n° 19051775 C, pp.15, 198
CNDA 10 janvier 2020 M. M. et Mme S. n°s 18024308 et 18024309 C, pp.64, 196
CNDA 13 janvier 2020 M. A. n° 17016120 C, p.97
CNDA 17 janvier 2020 M. A. n° 18035545 R, pp.139, 194
CNDA 17 janvier 2020 M. T. n° 19016518 C, p.12
CNDA Avis 14 février 2020 M. T. n° 20002805 C+, p.173
CNDA 17 février 2020 Mme A. n° 17049253 C+, pp.31, 111
CNDA 19 février 2020 M. G. n° 18040316 C, pp.61, 106
CNDA 24 février 2020 Mme O. n° 19017840 C+, p.42
CNDA 28 mai 2020 M. K. n° 19051793 C, p.57
CNDA 29 mai 2020 M. C. n° 19053522 C, p.52
CNDA 2 juin 2020 M. G. n° 15005532 C+, pp.100, 111
CNDA 2 juin 2020 Mme M. n° 18031988 C+, p.142
CNDA.23 juin 2020 Mme R. épouse H. n° 17037584 C, p.48
CNDA 23 juillet 2020 M. A. n° 19047533 C, p.94
CNDA 1^{er} septembre 2020 Mme A. n° 18053674 C+, pp.22, 42
CNDA 4 septembre 2020 Mme K. n° 19046460 C, p.45
CNDA 14 septembre 2020 Mme A. n° 19055889 C+, p.122
CNDA 14 septembre 2020 Mme A. n° 19054744 C, p.207
CNDA 3 novembre 2020 M. B. n° 18058431 C, p.209
CNDA 3 novembre 2020 M. M. n° 20012252 C+, p.25
CNDA grande formation 19 novembre 2020 M. M. n° 18054661 R, p.69
CNDA grande formation 19 novembre 2020 M. N. n° 19009476 R, p.77
CNDA 25 novembre 2020 M. A. n° 19044153 C, p.39
CNDA 8 décembre 2020 Mme T. et M. T. n°s 19016780 et 19044065 C, pp.185, 196
CNDA 9 décembre 2020 M. E. n°s 20016437 et 20005472 C+, pp.116, 203
CNDA 16 décembre 2020 M. Y. n° 20015807 C+, p.84
CNDA 18 décembre 2020 M. K. n° 19058980 C, p.89
CNDA 18 décembre 2020 M. I. n° 19013796 C, pp.28, 60
CNDA 28 décembre 2020 M. S. n° 20012065 C+, pp.164, 171
CNDA 29 décembre 2020 M. G. n° 19031425 C+, p.34

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, nous avons encadré les noms des pays correspondants.

Afghanistan, 34, 68, 69, 77, 89

Albanie, 148, 183

Algérie, 156

Azerbaïdjan, 33

Bangladesh, 25, 159

Burkina Faso, 45

Colombie, 106

Corée du Sud, 28, 60

Égypte, 209

Érythrée, 61, 106

Fédération de Russie, 63, 163, 164, 171, 173

Guinée, 108

Irak, 31, 48, 97, 111, 126

Iran, 190, 194

Kazakhstan, 57

Liban, 52

Libye, 64, 142, 196

Nigéria, 42, 109

Palestine, 100, 111, 116, 122

République centrafricaine, 139, 194

République Démocratique du Congo, 185

Sénégal, 12

Serbie, 112

Somalie, 16, 42, 84, 94, 181, 207

Soudan, 21

Sri Lanka, 127, 129, 136, 169

Syrie, 114, 131, 135, 162

Turquie, 134, 150, 157

Uruguay, 106

Vietnam, 152

Yémen, 39

INDEX THÉMATIQUE

- Acte d'allégeance, 171
- Apologie du terrorisme, 156
- Bêta-thalassémie, 116
- Civil, 68
- Communauté kurde kakai, 48
- Conflit armé, 68
- Cour pénale internationale, 139, 194
- Dangerosité, 156
- Désertion, 25, 61, 106
- Dublin III, 15, 198
- État personnel d'insécurité grave, 116, 122
- État psychiatrique, 156
- Exploitation sexuelle, 42
- Homophobie, 57
- Insoumission, 28, 60
- Langue tibétaine, 17
- Mariage forcé, 122
- Mineurs, 22
- Mutilations sexuelles féminines (MSF), 42
- Objection de conscience, 28, 60
- Ordre public, 150, 152, 157
- Orientation sexuelle, 52, 57
- Persécutions antérieures, 52
- Plein contentieux, 196
- Recevabilité, 12
- Réseau de traite, 42
- Rétention, 12
- Service CNDém@t, 203
- Soins de santé tertiaires, 116
- Souveraineté, 100
- Tardiveté, 178
- UNRWA, 116, 122
- Violence aveugle d'exceptionnelle intensité (VAEI), 89
- Violence aveugle résultant d'un conflit armé, 69, 77, 84, 89, 94, 97
- Visabio, 204
- Vulnérabilité, 94, 97

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex
www.cnda.fr